

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ÉVALUER
LES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE
DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME :
ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX**

Nairobi, 15-26 juillet 1985



NATIONS UNIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE MONDIALE
CHARGÉE D'EXAMINER ET D'ÉVALUER
LES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE
DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME :
ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX**

Nairobi, 15-26 juillet 1985



**NATIONS UNIES
New York, 1986**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.116/28/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.85.IV.10

03000

ISBN 92-1-230159-2

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. DECISIONS DE LA CONFERENCE	1	1
A. Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme		2
B. Résolution et décisions		101
1. Expression de gratitude au pays hôte		101
2. Pouvoirs des représentants à la Conférence		101
3. Projets de résolution et projet de déclaration au sujet desquels la Conférence n'a pas pris de décision		101
II. GENESE DE LA CONFERENCE	2 - 20	102
III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	21 - 61	107
A. Dates et lieu de la Conférence	21	107
B. Consultations préalables	22	107
C. Participation	23 - 32	107
D. Ouverture de la Conférence et élection du président	33 - 48	110
E. Messages de chefs d'Etat et de gouvernement	49	114
F. Autres messages	50 - 51	114
G. Adoption du règlement intérieur	52 - 53	115
H. Adoption de l'ordre du jour	54	116
I. Election des membres du Bureau autres que le Président	55 - 58	117
J. Autres questions d'organisation	59 - 60	118
1. Attribution des points de l'ordre du jour ..	59	118
2. Pouvoirs des représentants à la Conférence ; nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	60	118

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
K. Incidences des décisions de la Conférence sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies	61	118
IV. RESUME DU DEBAT GENERAL	62 - 160	119
V. RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFERENCE ET DECISIONS QUE LA CONFERENCE A PRISES A LEUR SUJET	161 - 339	145
A. Rapport de la Première Commission	161 - 169	145
B. Rapport de la Deuxième Commission	170 - 177	146
C. Décisions prises en séance plénière au sujet des rapports des Première et Deuxième Commissions ..	178 - 339	147
1. Décisions prises au sujet du texte des Stratégies prospectives	179 - 304	147
2. Décisions prises sur les projets de résolution présentés à la Première et à la Deuxième Commissions	305 - 308	175
D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	309 - 339	175
VI. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE	340 - 347	182
ANNEXES		
I. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION ET D'UN PROJET DE DECLARATION N'AYANT FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECISION DE LA CONFERENCE		183
II. LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES REPRESENTEES A LA CONFERENCE		306
III. LISTE DES DOCUMENTS		310

Chapitre premier

DECISIONS DE LA CONFERENCE

1. A ses 18ème, 19ème et 20ème* séances plénières les 25 et 26 juillet 1985, la Conférence a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (sect. A ci-après) et à ses 17ème et 20ème séances plénières, elle a adopté la résolution et les décisions (sect. B ci-après) dont le texte figure dans le présent chapitre.

* Séance de clôture.

A. LES STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION DE NAIROBI POUR LA
LA PROMOTION DE LA FEMME

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 42	5
A. Historique	1 - 8	5
B. Fondement des Stratégies prospectives	9 - 21	7
C. Tendances actuelles et perspectives jusqu'en l'an 2000	22 - 36	11
D. Approche fondamentale à la formulation de Stratégies prospectives	37 - 42	16
I. EGALITE	43 - 92	18
A. Obstacles	43 - 50	18
B. Stratégies de base	51 - 59	20
C. Mesures d'application des stratégies de base au niveau national	60 - 92	21
1. Mesures constitutionnelles et juridiques	60 - 76	21
2. Egalité en matière de participation à la vie sociale	77 - 85	25
3. Egalité en matière de participation à la vie politique et au processus de prise de décisions	86 - 92	27
II. DEVELOPPEMENT	93 - 231	29
A. Obstacles	93 - 106	29
B. Stratégies de base	107 - 124	33
C. Mesures à prendre pour appliquer les stratégies de base à l'échelon national	125 - 231	36
1. Mesures d'ordre général	125 - 131	36
2. Mesures portant sur des domaines particuliers	132 - 231	38
Emploi	132 - 147	38
Santé	148 - 162	41
Education	163 - 173	45
Alimentation, eau et agriculture	174 - 188	48

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Industrie	189 - 196	52
Commerce et services commerciaux	197 - 199	54
Science et technique	200 - 205	54
Communications	206 - 208	56
Logement, établissements humains, développement communautaire et transports ..	209 - 217	56
Energie	218 - 223	58
Environnement	224 - 227	59
Services sociaux	228 - 231	60
III. PAIX	232 - 276	62
A. Obstacles	232 - 238	62
B. Stratégies de base	239 - 258	63
C. Femmes et enfants vivant en régime d' <u>apartheid</u> ..	259	68
D. Femmes et enfants palestiniens	260	69
E. Femmes vivant dans des zones touchées par les conflits armés, l'intervention étrangère et les menaces à la paix	261 - 262	70
F. Application des stratégies de base au niveau national	263 - 276	71
1. Participation des femmes aux efforts de paix	263 - 271	71
2. La paix par l'éducation	272 - 276	72
IV. CAS PARTICULIERS	277 - 304	74
A. Femmes des zones affectées par la sécheresse	283	75
B. Femmes pauvres des zones urbaines	284 - 285	76
C. Femmes âgées	286	76
D. Femmes jeunes	287	77
E. Femmes maltraitées	288	78
F. Femmes dans le dénuement	289	78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
G. Femmes victimes de la traite et de prostitution involontaire	290 - 291	79
H. Femmes privées de leurs moyens traditionnels de subsistance	292 - 293	79
I. Femmes uniques soutiens de famille	294 - 295	80
J. Femmes souffrant de handicaps physiques et mentaux	296	81
K. Femmes détenues et sous le coup de poursuites pénales	297	81
L. Femmes et enfants réfugiés et déplacés	298 - 299	81
M. Femmes migrantes	300 - 301	82
N. Femmes appartenant à une minorité et femmes autochtones	302 - 304	83
V. COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE	305 - 372	85
A. Obstacles	305 - 308	85
B. Stratégies de base	309 - 316	86
C. Mise en oeuvre des stratégies de base	317 - 372	87
1. Suivi	317 - 321	87
2. Coopération technique, formation et services consultatifs	322 - 337	89
3. Coordination institutionnelle	338 - 344	92
4. Recherche et analyse des politiques	345 - 355	94
5. Participation des femmes aux activités internationales et régionales et à la prise de décisions	356 - 365	96
6. Diffusion d'informations	366 - 372	98

INTRODUCTION

A. Historique

Paragraphe 1

La création de l'Organisation des Nations Unies après la victoire qui a marqué la fin de la seconde guerre mondiale et l'apparition d'Etats indépendants nés de la décolonisation ont, entre autres événements importants, largement contribué à la libération politique, économique et sociale de la femme. L'Année internationale de la femme, les conférences mondiales tenues à Mexico en 1975 et à Copenhague en 1980 et la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix ont considérablement favorisé l'élimination des obstacles à la promotion de la condition féminine aux plans national, régional et international. Au début des années 70, les efforts déployés en vue de mettre un terme à la discrimination exercée à l'égard des femmes et de leur permettre de participer aux activités de la société sur un pied d'égalité avec les hommes ont été à l'origine de la plupart des initiatives prises à ces trois niveaux. Ces efforts ont par ailleurs été le fruit de la prise de conscience du fait que les fonctions de reproduction et de production dévolues aux femmes sont étroitement liées aux facteurs politiques, économiques, sociaux, culturels, juridiques, éducatifs et religieux, qui entravent la promotion de la condition féminine et, également, du fait que les causes de l'intensification de l'exploitation, de la marginalisation et de l'oppression économiques des femmes sont le produit des inégalités, de l'injustice et de l'exploitation chroniques que l'on constate dans la famille et la collectivité, tout comme aux plans national, sous-régional, régional et international.

Paragraphe 2

En 1972, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII), a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, consacrée à une action plus intensive pour promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et accroître la contribution des femmes au renforcement de la paix dans le monde. Le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme 1/, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme qui s'est tenue à Mexico en 1975, a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3520 (XXX). Dans cette résolution, l'Assemblée générale a proclamé la décennie 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. Dans sa résolution 33/185, l'Assemblée a décidé du sous-thème "Emploi, santé et enseignement" pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui devait se tenir à Copenhague pour examiner et évaluer les progrès réalisés au cours de la première moitié de la Décennie.

Paragraphe 3

En 1980, à mi-parcours de la Décennie, la Conférence mondiale de Copenhague a adopté le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix 2/ qui a examiné plus avant les obstacles existants et élargi le consensus international sur les mesures à prendre pour la promotion des femmes. L'Assemblée générale a approuvé le Programme d'action la même année dans sa résolution 35/136.

Paragraphe 4

En 1980 également, l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/56, a adopté la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et réaffirmé les recommandations de la Conférence mondiale de Copenhague (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, par. 51). Dans la Stratégie, elle a souligné l'importance de la participation des femmes au processus de développement, à titre aussi bien d'agents que de bénéficiaires. Elle a aussi demandé que des mesures appropriées soient prises pour provoquer de profonds changements sociaux et économiques et éliminer les déséquilibres structurels qui, ajoutant encore aux handicaps de la femme, perpétuent sa condition d'infériorité dans la société.

Paragraphe 5

Les stratégies énoncées dans le Plan d'action mondial et dans le Programme d'action contribuaient nettement à élargir les perspectives d'avenir des femmes. Dans la plupart des domaines, toutefois, elles ne suffisaient pas. A cet égard, l'Assemblée générale a confirmé les buts et objectifs de la Décennie : égalité, développement et paix, souligné qu'ils étaient valables pour l'avenir et indiqué que des mesures concrètes étaient nécessaires pour surmonter, entre 1986 et l'an 2000, les obstacles s'opposant à leur réalisation.

Paragraphe 6

Les Stratégies prospectives de promotion de la femme au cours de la période allant de 1986 à l'an 2000, énoncées dans le présent rapport, prévoient des mesures concrètes à prendre pour surmonter les obstacles s'opposant à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie pour la promotion de la femme. A partir des principes d'égalité également énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 4/, dans le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels 5/, dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes 6/, et dans la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales 7/, ces stratégies réaffirment l'intérêt que la communauté internationale porte à la condition de la femme et offrent un cadre à partir duquel relancer l'engagement pris par la communauté internationale de favoriser la promotion de la femme et d'éliminer les formes de discrimination fondées sur le sexe. Les efforts déployés en vue d'intégrer la femme dans le processus du développement devraient être renforcés et tenir compte des objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Paragraphe 7

La Conférence mondiale de Nairobi a lieu à un moment critique pour les pays en développement. Il y a 10 ans, au moment du lancement de la Décennie, on espérait que l'accélération de la croissance économique, soutenue par l'expansion des échanges commerciaux internationaux, des apports financiers et des progrès technologiques, permettrait d'accroître la participation des femmes au développement économique et social de ces pays. Ces espérances ont été déçues en raison de la persistance et, dans certains cas, de l'aggravation d'une crise économique dans les pays en développement, crise qui constitue un important obstacle et qui met en danger non seulement la mise en route de nouveaux programmes d'aide aux femmes, mais aussi la réalisation de ceux qui étaient déjà en cours.

Paragraphe 8

La crise économique internationale qui sévit depuis la fin des années 70 a particulièrement porté préjudice aux pays en développement où elle a touché plus sévèrement les femmes. La situation globale des pays en développement, et notamment les moins avancés d'entre eux, des régions d'Afrique frappées par la sécheresse et la famine, des pays lourdement endettés et des pays à faible revenu, a atteint un point critique par suite des déséquilibres structurels et de la persistance de la crise économique internationale. Il faut donc s'attacher plus résolument à améliorer et à promouvoir les politiques nationales et la coopération multilatérale en matière de développement soutenant les programmes nationaux, en tenant compte du fait que chaque pays est responsable de sa propre politique de développement. Au lieu de se resserrer, l'écart entre les pays développés et les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, continue de s'élargir. Pour enrayer ces tendances négatives et alléger les difficultés actuelles des pays en développement, qui touchent surtout les femmes, l'une des tâches primordiales de la communauté internationale est de poursuivre, avec toute la vigueur possible, les efforts visant à créer un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance et la communauté d'intérêts.

B. Fondement des Stratégies prospectives

Paragraphe 9

Les trois objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - sont vastes, interdépendants et il se renforcent mutuellement si bien que la réalisation de l'un d'eux contribue à la réalisation d'un autre.

Paragraphe 10

D'après la Conférence mondiale de Copenhague, il faut entendre par égalité non seulement l'égalité juridique et l'élimination de la discrimination de jure, mais également l'égalité des droits, des responsabilités et des possibilités de participation des femmes au développement en tant qu'agents et que bénéficiaires.

Paragraphe 11

L'égalité est un but, mais c'est aussi un moyen : si les individus bénéficient d'un traitement égal en droit et de possibilités égales d'exercer leurs droits et de développer leurs dons et talents latents, ils pourront participer au développement politique, économique, social et culturel de leur pays et bénéficier de ses résultats. Dans le cas des femmes, en particulier, l'égalité signifie l'exercice de droits qui leur ont été refusés à cause d'une discrimination due aux institutions, aux comportements et aux mentalités. L'égalité est importante pour le développement et pour la paix parce que les inégalités nationales et mondiales se perpétuent et accroissent les tensions de tous genres.

Paragraphe 12

Le rôle des femmes dans le développement, qui est intimement lié à l'objectif du développement socio-économique sur tous les plans, est une question fondamentale pour le progrès de toute société. Par développement, il faut entendre ici développement intégral, notamment dans les sphères politique, économique, sociale, culturelle et dans tous les autres aspects de l'expérience humaine, de même que le développement des ressources économiques et des autres ressources matérielles ainsi

que l'épanouissement physique, moral, intellectuel et culturel de l'être humain. Le développement devrait permettre de fournir aux femmes, surtout à celles qui sont indigentes ou pauvres, les moyens nécessaires pour pouvoir davantage revendiquer et obtenir l'égalité des chances, en jouir et en tirer parti. Plus directement, les femmes, en arrivant de plus en plus à être actives dans la société en tant qu'agents juridiquement indépendants, contribueront à faire davantage reconnaître dans la pratique leur droit à l'égalité. Il faut aussi que le développement ait une dimension morale si l'on veut qu'il soit juste et qu'il corresponde aux besoins et aux droits de l'individu et que la science et la technologie soient appliquées dans un cadre social et économique qui assure un environnement sans danger pour toutes les formes de vie sur notre planète.

Paragraphe 13

La promotion pleine et entière des droits des femmes ne peut être véritablement assurée que dans des conditions de paix et de sécurité internationales, lorsque les relations entre Etats sont fondées sur le respect des droits légitimes de toutes les nations, petites ou grandes, et de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, ainsi que de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de leurs frontières nationales.

La paix suppose la prévention du recours ou de la menace de la force, de l'agression, de l'occupation militaire, de l'ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et l'élimination de la domination, de la discrimination, de l'oppression et de l'exploitation, ainsi que des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La paix signifie non seulement l'absence de guerre, de violence et d'hostilités aux niveaux national et international, mais également le respect de la justice sociale et économique, de l'égalité et de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales au sein de la société. Elle dépend du respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des pactes et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, de la coopération et de la compréhension entre tous les Etats, quel que soit leur système social, politique et économique, et de l'observation rigoureuse par les Etats des droits de l'homme fondamentaux dont doivent jouir leurs ressortissants.

Elle englobe aussi toute la gamme d'activités inspirées par le souci de sécurité et le postulat implicite de la confiance entre nations, groupes sociaux et personnes. Elle suppose la bonne volonté à l'égard d'autrui et encourage le respect de la vie, en protégeant la liberté, les droits de l'homme et la dignité des peuples et des individus. La paix ne peut être instaurée dans un contexte d'inégalités économiques et sexuelles, dans le mépris des droits de l'homme essentiels et des libertés fondamentales, dans l'exploitation délibérée de vastes secteurs de la population, dans l'inégalité de développement entre pays et par le biais de relations économiques fondées sur l'exploitation. Sans la paix et la stabilité, il ne peut y avoir de développement. La paix et le développement sont intimement liés et complémentaires.

A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière au document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première session extraordinaire consacrée au désarmement ayant permis d'exposer toutes les mesures jugées recommandables pour faire en sorte que l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace soit atteint. Le

document présente un programme global de désarmement, y compris le désarmement nucléaire, qui est important non seulement pour la cause de la paix, mais également pour le développement économique et social de tous, en particulier dans les pays en développement, grâce à la mise en valeur judicieuse de l'énorme quantité de ressources matérielles et humaines jusqu'à présent utilisées au profit de la course aux armements.

La paix est favorisée par l'égalité entre les sexes, l'égalité économique et la jouissance universelle des libertés et des droits fondamentaux. Pour que tous en bénéficient, les femmes doivent pouvoir, au même titre que les hommes, exercer d'une part leur droit de participer à tous les domaines de la vie politique, économique et sociale de leurs pays respectifs, en particulier au processus de prise des décisions, et d'autre part, leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'information et d'association, dans la promotion de la paix et de la coopération internationales.

Paragraphe 14

La participation véritable des femmes au développement et au renforcement de la paix ainsi qu'une plus grande égalité des femmes avec les hommes nécessitent des stratégies et des mesures multidimensionnelles concertées qui soient conçues en fonction des individus. Ces stratégies et ces mesures nécessiteront une amélioration continue et l'utilisation productive des ressources humaines en vue de promouvoir l'égalité et de produire un développement endogène soutenu des sociétés et des groupes de personnes.

Paragraphe 15

Les trois objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - sont indissociables des trois sous-thèmes - emploi, santé et enseignement. Ils constituent la base concrète sur laquelle reposent l'égalité, le développement et la paix. La promotion de la participation des femmes au développement et à la paix sur un pied d'égalité exige que les ressources humaines soient mises en valeur, que la société reconnaisse la nécessité d'améliorer la condition des femmes et que tous participent à la restructuration de la société. Elle suppose en particulier la constitution d'une infrastructure humaine reposant sur la participation, qui permette la mobilisation des femmes à tous les niveaux, dans les sphères et secteurs divers. Il ne pourra y avoir de mise en valeur optimale des ressources humaines et matérielles que si les facultés des femmes et ce qui fait leur force, y compris leur important apport au bien-être de la famille et au progrès de la société, sont pleinement reconnus et appréciés. Pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie, il faut qu'il y ait un partage des responsabilités entre hommes et femmes, et au sein de la société tout entière. Il faut pour cela que les femmes jouent un rôle central en tant qu'intellectuelles, responsables des politiques et des décisions, planificatrices, agents et bénéficiaires du développement.

Paragraphe 16

Il est indispensable de connaître les vues des femmes sur le développement humain, car l'humanité ne pourra que s'enrichir et progresser si l'on incorpore au tissu social la notion qu'ont les femmes de l'égalité, leur choix entre diverses stratégies de développement, et leur façon d'envisager la paix, conformément à leurs aspirations, leurs intérêts et leurs talents. Cette évolution n'est pas seulement souhaitable en soi, elle est indispensable si l'on veut atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

Paragraphe 17

L'examen et l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés à l'échelon national dans les efforts pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (voir A/CONF.116/5 et Add.1 à 14) montrent que la situation est différente selon les pays. Malgré les progrès considérables réalisés et la participation croissante des femmes à la vie sociale, la Décennie n'a que partiellement atteint ses buts et ses objectifs. Les premières années de la Décennie ont été caractérisées par une situation économique relativement favorable tant dans les pays développés que dans les pays en développement, mais la détérioration de cette situation a ralenti les efforts visant à assurer une participation égale des femmes dans la société, et suscité de nouveaux problèmes. En ce qui concerne le développement, il semble, dans certains cas, que si la participation des femmes s'accroît, les avantages qu'elles en retirent n'augmentent pas à proportion.

Paragraphe 18

Nombre des obstacles examinés dans les Stratégies prospectives ont été définis dans le document d'examen et d'évaluation (voir A/CONF.116/5 et Add.1 à 14). Les principaux obstacles à la promotion de la femme tiennent, en pratique, à diverses combinaisons de facteurs d'origine politique et économique aussi bien que sociale et culturelle. De plus, les obstacles sociaux et culturels sont parfois aggravés par des facteurs politiques et économiques, tels que la grave crise économique internationale et les programmes consécutifs d'ajustement qui, en général, sont d'un coût social élevé. Dans ce contexte, les contraintes dues en partie aux facteurs macro-économiques actuels ont contribué à aggraver la situation économique au niveau national. En outre, la dévalorisation du rôle de production et de procréation des femmes, qui fait que la condition de la femme continue d'être jugée inférieure à celle de l'homme, et la faible priorité attribuée à la promotion de la participation des femmes au développement sont des facteurs historiques qui limitent l'accès des femmes à l'emploi, aux services de santé et d'enseignement, ainsi qu'à d'autres ressources sectorielles et leur intégration véritable au processus de décision. Quels que soient les acquis, obstacles structurels résultant d'un cadre socio-économique dans lequel les femmes sont des individus de second rang continuent de freiner le progrès. Les changements survenus dans certains pays pour instaurer une plus grande équité dans tous les domaines n'ont pas éliminé le "double fardeau" que portent les femmes : assumer, pour l'essentiel, les tâches domestiques et faire partie de la population active. Ainsi, plusieurs pays développés et en développement citent comme l'un des principaux obstacles l'absence de services adéquats d'aide aux femmes qui travaillent.

Paragraphe 19

D'après les réponses au questionnaire de l'ONU fournies par les pays en développement et particulièrement par les pays les moins avancés, la pauvreté gagne du terrain dans certains pays et constitue un autre obstacle majeur à la promotion des femmes (voir A/CONF.116/5 et Add.1 à 14). Les problèmes posés par la pauvreté massive, aggravés par la pénurie des ressources nationales, ont contraint les gouvernements à axer leur lutte sur la pauvreté commune aux femmes et aux hommes plutôt que sur les questions d'égalité des femmes. Dans le même temps, les femmes étant plus exposées à la marginalisation en raison de leur rang secondaire, celles qui appartiennent aux couches socio-économiques inférieures risquent d'être les plus pauvres parmi les pauvres et doivent donc recevoir la priorité. Les femmes représentant une force de production indispensable à la vie économique, il est

Particulièrement important qu'en temps de récession économique, les programmes et mesures tendant à améliorer leur condition soient non pas perdus de vue mais au contraire intensifiés.

Paragraphe 20

Sur les problèmes économiques, avec ce qu'ils impliquent sur le plan social et culturel, viennent se greffer les menaces contre la paix et la sécurité internationales qui résultent de violations des principes de la Charte des Nations Unies. Cette situation, qui influe entre autres sur la vie des femmes, constitue un très sérieux obstacle sur la voie du développement et, de ce fait, empêche de mettre à exécution les Stratégies prospectives.

Paragraphe 21

Ce qu'il faut maintenant c'est la volonté politique de promouvoir le développement de telle façon que la stratégie relative à la promotion des femmes vise d'abord et avant tout à modifier la situation et les structures actuelles d'inégalité qui continuent à faire des femmes des êtres de second rang et à rendre leurs problèmes moins prioritaires. Le développement devrait maintenant s'orienter dans une autre direction où le rôle essentiel des femmes dans la société serait reconnu à sa juste valeur. Les femmes pourront ainsi jouer le rôle essentiel qui leur revient dans les stratégies visant à amener les changements nécessaires pour promouvoir et poursuivre le développement.

C. Tendances actuelles et perspectives jusqu'en l'an 2000

Paragraphe 22

En l'absence de changements structurels ou de découvertes technologiques majeurs, on peut prévoir que, jusqu'en l'an 2000, les tendances récentes se maintiendront pour l'essentiel, avec des ajustements. A mesure qu'elle évoluera pendant la période 1986-2000, la situation des femmes causera aussi d'autres modifications, déclenchant ainsi un enchaînement très complexe de causes à effets. Les modifications de la situation matérielle des femmes, de leurs conceptions et de leurs aspirations, ainsi que des attitudes de la société envers les femmes sont elles-mêmes des processus socio-culturels qui ont des incidences importantes et une influence profonde sur ces institutions telles que la famille. La promotion des femmes est un phénomène qui a pris maintenant une certaine ampleur et qui sera influencé par l'évolution sociale et économique des 15 prochaines années, mais qui continuera aussi d'être une force avec laquelle il faudra compter. Les processus internes auront une forte influence dans le domaine économique, mais l'évolution du système économique mondial et les phénomènes d'ordre politique, social, culturel et démographique et dans le domaine des communications sur lesquels cette évolution a des répercussions directes, auront inévitablement des incidences plus profondes sur la promotion des femmes.

Paragraphe 23

Dans les premières années de la Décennie, on envisageait le développement avec optimisme mais, au début des années 80, l'économie mondiale a subi une vaste récession due notamment à de fortes pressions inflationnistes, qui a frappé les régions et certains groupes de pays, quel que soit leur niveau de développement ou leur structure économique. Toutefois, au cours de la même période, les pays à économie planifiée ont connu une croissance économique stable. Les pays développés à économie de marché ont également connu une croissance après la récession.

Malgré la reprise enregistrée dans les pays développés à économie de marché, qui se ressent au niveau de l'économie mondiale, les perspectives immédiates de reprise dans les pays en développement, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays les moins avancés, restent sombres, surtout compte tenu de leur très lourde dette extérieure, publique et privée, et du coût du service de cette dette, lesquels témoignent clairement de cette situation critique. Cette lourde charge a pour eux de graves conséquences politiques, sociales et économiques. Il ne peut y avoir de reprise durable si l'on ne corrige pas les déséquilibres structurels dans le contexte de la crise économique internationale et si l'on ne fait pas des efforts soutenus pour instaurer un nouvel ordre économique international. Il est clair que la situation actuelle a de graves répercussions sur la condition des femmes, en particulier sur les femmes les plus défavorisées, et sur la mise en valeur des ressources humaines.

Les femmes, qui font l'objet d'une double discrimination fondée, d'une part sur leur race, leur couleur ou leur origine ethnique et nationale et, d'autre part, sur leur sexe, risquent de souffrir encore plus d'une détérioration de la situation économique.

Paragraphe 24

Si les tendances actuelles se maintiennent, les perspectives des pays en développement, notamment des pays à faible revenu et des pays les moins avancés, seront bien sombres. La croissance globale dans ces pays sera, selon les projections, inférieures dans les années 80 à 2000 à ce qu'elle était entre 1960 et 1980. Afin d'éclaircir ces perspectives et donc de promouvoir la condition des femmes, il faudrait réorienter et renforcer les politiques visant à promouvoir le commerce mondial, de manière notamment à faciliter l'accès aux marchés des exportations des pays en développement. De même, il faudrait appliquer dans d'autres domaines des politiques qui permettraient également de favoriser la croissance et le développement dans les pays en développement, par exemple en abaissant encore les taux d'intérêt et en appliquant des politiques de croissance non inflationniste.

Paragraphe 25

On craint que le ralentissement de la croissance économique dans le monde n'ait des conséquences négatives pour les femmes car, les ressources diminuant, les pays risquent fort de remettre à plus tard les mesures visant à rehausser le statut des femmes, en particulier à réduire leur taux élevé d'analphabétisme, à améliorer leur niveau d'éducation, à lutter contre la discrimination dont elles sont victimes dans l'emploi, à faire reconnaître leur contribution à l'économie et à satisfaire leurs besoins particuliers dans le domaine de la santé. Un scénario de développement qui favoriserait une croissance juste et équitable fondée sur des relations économiques internationales caractérisées par la justice et l'égalité permettrait peut-être d'atteindre les objectifs et les buts de la Stratégie internationale du développement, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement la condition des femmes tout en favorisant leur contribution véritable au développement et à la paix. Un tel scénario de développement possède une dynamique interne propre qui faciliterait une répartition équitable des ressources et est aussi plus susceptible de favoriser un développement endogène soutenu qui réduise la dépendance.

Paragraphe 26

Il est très important que les efforts visant à promouvoir la condition économique et sociale des femmes s'appuient en particulier sur les stratégies de développement découlant des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement et des principes d'un nouvel ordre économique international. Ces principes sont notamment l'autosuffisance, l'autosuffisance collective, l'activation des ressources humaines et matérielles autochtones. La restructuration de l'économie mondiale, considérée dans une perspective à long terme, profitera à tous les peuples - femmes et hommes de tous les pays.

Paragraphe 27

D'après les évaluations et projections du Bureau international du Travail, les femmes représentent 35 p. 100 de la population active dans le monde et ce pourcentage ira sans doute en augmentant d'ici à l'an 2000. A moins de vastes et profondes transformations, l'éventail d'emplois et la rétribution offerte à la majorité des femmes resteront insuffisants. Les emplois ouverts aux femmes se regrouperont vraisemblablement dans des domaines nécessitant des compétences moindres, où les salaires sont plus bas et la sécurité de l'emploi minimale. Alors que la production globale des femmes dans les secteurs structuré et non structuré dépassera celle des hommes d'ici à l'an 2000, la part des richesses et du revenu qui leur échoira sera inférieure à celle des hommes. D'après des données récentes, les femmes seraient seules à assumer la subsistance d'un grand nombre d'enfants - un tiers ou plus dans certains pays - et les chiffres seraient en hausse. Les Stratégies prospectives d'action doivent être progressistes, équitables et viser à soutenir efficacement les femmes dans le rôle et les responsabilités qu'elles seront amenées à assumer d'ici à l'an 2000. Il faudra continuer de prendre des mesures spécifiques, à l'échelle nationale et internationale, pour empêcher la discrimination qui s'exerce à leur endroit et pour mettre un terme à l'exploitation dont leur apport économique fait l'objet.

Paragraphe 28

Les changements qui se produiront d'ici à l'an 2000, dans le milieu naturel, seront graves pour les femmes. On pense par exemple au rôle des femmes en tant qu'intermédiaires entre le milieu naturel et la société en ce qui concerne les agro-écosystèmes, l'alimentation en eau salubre et en combustible et, question très proche, l'hygiène. Le problème continuera à être le plus aigu là où les ressources en eau sont limitées - dans les zones arides et semi-arides - et dans celles où la pression démographique s'accroît. De manière générale, l'amélioration du sort des femmes pourrait se traduire par une diminution de la mortalité, de la morbidité, ainsi que par une meilleure régulation de la fécondité et donc du taux d'accroissement démographique, ce qui pourrait être bénéfique pour l'environnement et, en définitive, pour les femmes, les enfants et les hommes.

Paragraphe 29*

Les questions de taux de fécondité et de croissance démographique devraient être traitées dans un contexte qui permette aux femmes d'exercer véritablement

* Ne s'étant pas jointe au consensus lors de la Conférence internationale sur la population (Mexico, 1984), la délégation du Saint-Siège a émis des réserves au sujet du paragraphe 29 dont elle n'a pas approuvé la teneur.

leurs droits dans les domaines relatifs aux questions de population, y compris le droit fondamental de contrôler leur fécondité, condition importante pour l'exercice d'autres droits, comme cela a été posé dans le rapport de la Conférence internationale sur la population tenue en 1984 à Mexico 8/.

Paragraphe 30

On compte que le réseau de communications qui ne cesse de s'étendre sera plus ouvert qu'auparavant aux préoccupations des femmes et que les planificateurs dans ce domaine assureront une information plus nourrie sur les objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix, les Stratégies prospectives et les questions liées aux sous-thèmes : emploi, santé et enseignement. Tous les moyens devraient être utilisés, y compris l'informatique, l'enseignement classique et non classique et les médias, ainsi que les mécanismes traditionnels de communication mettant en jeu l'apport culturel que représentent les rites, le théâtre, les formes dialoguées, la tradition littéraire orale et la musique.

Paragraphe 31

Les facteurs politiques et administratifs qui auront probablement une incidence sur les perspectives de promotion de la condition féminine au cours de la période allant de 1986 à l'an 2000 dépendront en grande partie de l'existence ou de l'absence de paix. Si les tensions internationales subsistent, avec leur menace non seulement de catastrophe nucléaire mais aussi de conflits classiques localisés, l'attention des responsables politiques sera détournée des tâches liées directement ou indirectement à la promotion des hommes et des femmes et de vastes ressources continueront d'être affectées aux activités militaires et connexes. Cela doit être évité et il faut que ces ressources servent à améliorer le sort de l'humanité.

Paragraphe 32

Pour promouvoir effectivement leurs intérêts, les femmes doivent pouvoir exercer leur droit de participer au processus de prise des décisions à l'échelle nationale et internationale, y compris le droit d'exprimer publiquement et pacifiquement leur opposition à la politique de leur gouvernement et de se mobiliser pour jouer un plus grand rôle dans la promotion de la paix, aussi bien dans leur pays qu'entre les nations.

Paragraphe 33

Il ne fait pas de doute qu'en l'absence de mesures importantes, de nombreux obstacles persisteront qui retarderont la participation des femmes à la vie politique, à la définition des politiques qui les concernent et à l'établissement de politiques nationales pour les femmes. Une condition importante du succès est que les femmes parviennent à s'unir et à s'entraider pour améliorer leur situation matérielle précaire, sortir de leur condition subalterne, trouver le temps et l'énergie et acquérir l'expérience nécessaire pour participer à la vie politique. Parallèlement, une amélioration de la situation en matière de santé et d'éducation, des dispositions juridiques et constitutionnelles et des possibilités d'association renforceront l'efficacité de l'action politique des femmes et leur permettront de participer beaucoup plus qu'auparavant à la prise des décisions d'ordre politique.

Paragraphe 34

Dans certains pays et régions, les femmes ont fait de grands pas en avant mais, comme il ressort à l'évidence de l'examen et de l'évaluation, dans l'ensemble, les progrès réalisés au cours de la Décennie ont été modestes. Au cours de cette période, les femmes sont devenues plus conscientes de leurs droits et plus exigeantes et il importe que ces progrès ne se ralentissent pas même si l'économie mondiale stagne. L'évolution, au sein de la famille, du rôle des femmes et des relations entre hommes et femmes peut faire apparaître des problèmes nouveaux exigeant des façons de voir, des stratégies et des mesures nouvelles. Dans le même temps, il sera nécessaire de constituer des alliances et des groupes de solidarité mixtes afin de surmonter les obstacles structurels à la promotion des femmes.

Paragraphe 35*

Le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme 1/, la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, 1975* 9/, les plans régionaux d'action, le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix 2/, et le sous-thème - emploi, santé et enseignement -, la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales 7/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 6/ restent valables et constituent donc la base des stratégies et des mesures concrètes à mettre en oeuvre jusqu'à l'an 2000. Il faudrait souligner que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme - égalité, développement et paix - et de son sous-thème - emploi, santé et enseignement - continuent d'être d'actualité de même que l'application des recommandations pertinentes du Plan d'action de 1975 et du Programme d'action de 1980 de façon à assurer la totale intégration des femmes au processus de développement et la réalisation véritable des objectifs de la Décennie. Il incombe maintenant à la communauté internationale de faire en sorte que les résultats de la Décennie constituent des fondements solides pour le développement et pour la promotion de l'égalité et de la paix, particulièrement dans l'intérêt des générations de femmes à venir. Les obstacles des 15 prochaines années devront être surmontés par des efforts mondiaux, régionaux et nationaux concertés. En l'an 2000, il faudrait que l'analphabétisme soit éliminé, que l'espérance de vie de toutes les femmes soit portée au moins à 65 ans de vie d'une bonne qualité et que toutes les femmes puissent jouir de possibilités d'emploi leur permettant de subvenir à leurs propres besoins. Surtout, les lois qui garantissent l'égalité des femmes dans tous les secteurs de la vie devront être pleinement et entièrement appliquées pour garantir un cadre socio-économique véritablement équitable dans lequel puisse s'inscrire un développement réel. Les Stratégies prospectives pour la promotion de la femme au niveau régional devraient

* L'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ont formulé des réserves sur le paragraphe 35. Les Etats-Unis ont réservé leur position quant à la référence faite dans ce paragraphe à la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, 1975.

être fondées sur une claire évaluation des tendances démographiques et sur des prévisions en matière de développement qui constituent un cadre réaliste pour l'application de ces stratégies.

Paragraphe 36

L'application des Stratégies prospectives et des mesures multidimensionnelles doit se faire dans le cadre d'une société internationale juste, où des relations économiques équitables permettront de combler l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement. A cet égard, tous les pays doivent manifester leur engagement ainsi que l'Assemblée générale l'a décidé dans sa résolution 34/138, et donc poursuivre les consultations officieuses sur le lancement des négociations globales, comme l'Assemblée générale l'a stipulé dans sa décision 39/454.

D. Approche fondamentale à la formulation de Stratégies prospectives

Paragraphe 37

Il faut réaffirmer l'unité, l'inséparabilité et l'interdépendance des objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - pour l'amélioration de la condition des femmes et leur pleine intégration dans le développement économique, politique, social et culturel; ces objectifs devraient donc rester en vigueur dans les stratégies opérationnelles visant à l'amélioration de la condition des femmes jusqu'en l'an 2000.

Paragraphe 38

Les Stratégies prospectives visent à fournir des orientations pratiques et efficaces pour une action globale à long terme et dans le contexte des buts et objectifs plus vastes d'un nouvel ordre économique international. Les mesures sont conçues pour être immédiatement appliquées, des opérations de surveillance et d'évaluation ayant lieu tous les cinq ans, suivant la décision de l'Assemblée générale. Les pays ayant atteint des stades de développement divers, ils doivent avoir la possibilité de fixer leurs propres priorités en fonction de leurs propres politiques de développement et des ressources dont ils disposent. Ce qui est réalisable immédiatement dans un pays exigera peut-être dans un autre une planification à plus long terme notamment dans les pays qui sont toujours victimes du colonialisme ou sous domination ou occupation étrangère. La nature exacte des méthodes et des procédures d'application des mesures dépendra des caractéristiques du processus politique et des moyens administratifs de chaque pays.

Paragraphe 39

Certaines mesures visent à bénéficier directement aux femmes et à d'autres groupes et à rendre le contexte social dans lequel ils vivent moins hostile et plus favorable à leur avancement. Ces mesures incluraient l'élimination des stéréotypes sexuels, principale raison de la subsistance de la discrimination. Des mesures d'amélioration de la condition des femmes auront inévitablement des répercussions sur la société car la promotion des femmes est sans aucun doute une condition préalable à l'instauration d'une société humaine et progressiste.

Paragraphe 40

Les possibilités d'application des politiques, programmes et projets dépendront non seulement du nombre des femmes visées et de leur hétérogénéité socio-économique, mais aussi de leurs styles de vie et de l'évolution constante de leurs modes de vie.

Paragraphe 41

Les Stratégies prospectives non seulement indiquent des mesures permettant de surmonter les obstacles qui sont fondamentaux et opérationnels mais elles permettent également d'identifier les problèmes qui commencent à apparaître. Ainsi, les stratégies et mesures présentées visent à servir de directives pour un processus d'adaptation continu à des situations nationales diverses et en évolution constante, selon un rythme et des modalités fonctions de l'ensemble des priorités nationales parmi lesquelles l'intégration des femmes au développement doit occuper un rang élevé. Les Stratégies prospectives, qui tiennent compte des obstacles existants et des obstacles potentiels, comprennent des stratégies distinctes pour la réalisation du triple objectif : égalité, développement et paix. Conformément aux recommandations formulées à la deuxième session de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, une attention spéciale est accordée aux groupes de femmes "particulièrement vulnérables et défavorisées, telles que les femmes pauvres en milieu rural et en milieu urbain, les femmes des régions touchées par des conflits armés, une intervention étrangère et des menaces internationales à la paix; les femmes âgées, les jeunes femmes, les femmes maltraitées; les femmes sans ressources; les femmes victimes de la traite et les femmes qui se livrent à la prostitution contre leur gré; les femmes privées de leurs moyens d'existence traditionnels; les femmes qui sont le seul soutien de famille; les femmes handicapées sur les plans physique et mental; les femmes détenues; les femmes réfugiées et déplacées; les femmes migrantes; les femmes appartenant à des minorités et des femmes autochtones". 10/

Paragraphe 42

Bien que cet appel s'adresse essentiellement aux gouvernements, aux organisations internationales et régionales et aux organisations non gouvernementales, il va aussi à tous les hommes et à toutes les femmes dans un esprit de solidarité. En particulier, il s'adresse aux femmes et aux hommes qui bénéficient maintenant de certaines améliorations apportées à leur situation matérielle et qui occupent des postes où ils peuvent influencer les politiques, les décisions relatives aux priorités de développement et l'opinion publique en vue de changer la situation d'infériorité et d'exploitation dans laquelle se trouvent la majorité des femmes, de façon à contribuer aux objectifs visant à assurer à toutes les femmes l'égalité et leur pleine participation au développement et l'instauration et le renforcement de la paix.

I. EGALITE

A. Obstacles

Paragraphe 43

L'un des objectifs de la Décennie est le respect scrupuleux de l'égalité de droits des femmes et l'élimination de la discrimination de droit et de fait dont elles sont victimes. C'est là un premier pas décisif vers la mise en valeur des ressources humaines. Dans le monde en développement, l'inégalité est dans une large mesure imputable au sous-développement et à ses diverses manifestations qui, à leur tour, sont aggravées par la répartition injuste des profits de l'économie internationale. Le système des Nations Unies, en particulier, la Commission de la condition de la femme, oeuvre depuis quatre décennies pour fixer des normes internationales et pour définir et proposer des mesures permettant de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Des progrès considérables ont été faits dans la législation, mais des mesures s'imposent pour en assurer la mise en application effective. L'intervention du législateur n'est qu'une facette de la lutte pour l'égalité mais elle revêt une importance essentielle car elle sert de fondement légitime à l'adoption de mesures et contribue à l'évolution de la société en jouant un rôle de catalyseur.

Paragraphe 44*

Dans une très large mesure, les causes de la condition inégale des femmes dans la plupart des pays sont la misère et les conditions rétrogrades dans lesquelles vit la majorité de la population du monde, résultant du sous-développement, lui-même engendré par l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale, ainsi que par les relations économiques internationales injustes. La position défavorable des femmes est aggravée dans de nombreux pays, tant développés qu'en développement, par une discrimination de fait fondée sur le sexe.

Paragraphe 45

L'un des obstacles fondamentaux qui s'oppose à l'égalité des femmes réside dans le fait que le traitement discriminatoire qui leur est réservé et l'état d'infériorité dans lequel elles sont maintenues par rapport aux hommes reposent sur des considérations sociales, économiques, politiques et culturelles plus vastes que l'on justifie par des différences physiologiques. Bien qu'il n'y ait aucune raison d'un point de vue physiologique pour que les responsabilités ménagères et familiales soient considérées comme essentiellement du ressort de la femme, pour que les travaux domestiques soient dévalorisés et pour que les capacités des femmes soient considérées comme inférieures à celles des hommes, le fait d'être persuadé du contraire perpétue l'inégalité et empêche les changements de structure et de mentalité nécessaire pour l'éliminer.

* Les Etats-Unis ont réservé leur position sur le paragraphe 44, car ils n'étaient pas d'avis que les obstacles énumérés doivent être considérés comme les causes principales de la condition inégale des femmes dans la plupart des pays.

Paragraphe 46

Les femmes, du fait même qu'elles sont femmes, sont victimes de discrimination en ce qu'elles ne peuvent accéder sur un pied d'égalité aux structures du pouvoir qui régissent la société et décident du développement et des initiatives de paix. D'autres facteurs, comme la race, la couleur et l'appartenance ethnique, peuvent dans certains pays avoir des conséquences bien plus graves encore, dans la mesure où ils peuvent servir de prétexte à une discrimination multiple.

Paragraphe 47

La résistance au changement crée des obstacles lourds de conséquences pour les objectifs de la Décennie. La discrimination entraîne une utilisation non rentable des talents des femmes et un gaspillage de ressources humaines précieuses dont on aurait besoin pour promouvoir le développement et renforcer la paix. En fin de compte, c'est la société qui est perdante lorsque les talents des femmes sont sous-utilisés du fait de la discrimination.

Paragraphe 48

Le décalage très net entre les réformes législatives et leur mise en application est l'un des principaux obstacles empêchant les femmes de participer pleinement à la vie de la société. La discrimination de fait et la discrimination indirecte persistent souvent malgré l'action du législateur. Les femmes ne profitent pas toutes automatiquement de la même façon de la protection juridique qui leur est offerte, car leur connaissance du droit et leur accès à la justice ainsi que leur aptitude à exercer pleinement leurs droits, sans crainte de récrimination ou d'intimidation, sont fonction de leur niveau socio-économique. Bien souvent, les résultats escomptés n'ont pu être atteints parce qu'il n'y avait pas d'information sur les droits des femmes et sur les recours dont elles disposent ou que ces informations étaient insuffisamment diffusées.

Paragraphe 49

Il arrive que l'on procède à des réformes législatives sans avoir une bonne intelligence des rapports qui existent entre les systèmes juridiques en vigueur. Or, dans la pratique, certains types de dispositions, notamment de caractère coutumier, peuvent être en vigueur dans des sociétés caractérisées par une multiplicité de systèmes juridiques contradictoires. Il faut d'autre part prévoir les obstacles qui pourraient résulter de contradictions éventuelles afin d'être à même de prendre des mesures préventives.

Paragraphe 50

Dans certains pays, des dispositions législatives discriminatoires sont encore en vigueur dans les domaines social, économique et politique, notamment dans les codes civils, pénaux et commerciaux et dans certaines règles et réglementations administratives. Dans certains cas, les codes civils n'ont pas encore fait l'objet de l'examen nécessaire pour déterminer les mesures à prendre afin d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de définir, sur la base de l'égalité, la capacité et la situation des femmes en droit, en particulier des femmes mariées, touchant la nationalité, les successions, la propriété et le contrôle des biens, la liberté de circulation, la garde et la nationalité des enfants. L'obstacle principal tient avant tout à la profonde réticence que les éléments conservateurs de la société continuent à opposer aux changements de mentalité nécessaires pour interdire totalement les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes à l'échelon familial, local, national et international.

B. Stratégies de base

Paragraphe 51

La volonté politique de mettre en place, modifier, développer ou appliquer un cadre juridique d'ensemble pour assurer l'égalité des femmes avec les hommes fondée sur la dignité humaine doit être renforcée. En effet, les réformes législatives présentent le maximum d'efficacité lorsqu'elles s'accompagnent de mesures de soutien visant à promouvoir simultanément, sur le plan économique, social, politique et culturel, des changements de nature à susciter une transformation sociale. Pour que l'égalité au sens plein du terme devienne une réalité pour les femmes, l'une des principales stratégies doit être d'assurer un partage équitable du pouvoir.

Paragraphe 52

Il convient que les gouvernements prennent les mesures appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent de droits égaux, de chances et de responsabilités égales qui garantissent la mise en valeur de leurs aptitudes et de leurs capacités individuelles et pour que les femmes participent au développement à titre d'agents actifs et de bénéficiaires.

Paragraphe 53

Il convient d'encourager les changements de structures sociales et économiques qui rendent possible la pleine égalité des hommes et des femmes et qui donnent à celles-ci libre accès à tous les types de développement, en tant qu'agents actifs et que bénéficiaires, sans discrimination d'aucune sorte, et à tous les types d'enseignement, de formation et d'emploi. On prêtera une attention particulière à l'exercice aussi étendu que possible de ce droit à l'égalité par les jeunes femmes.

Paragraphe 54

Pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les gouvernements devraient assurer l'égalité des femmes et des hommes devant la loi, faire en sorte qu'ils aient les mêmes chances d'accès à l'enseignement, à la formation et aux services de santé et qu'ils bénéficient de conditions et de possibilités d'emploi égales, rémunération et sécurité sociale adéquate comprises. Les gouvernements devraient mettre au point et en oeuvre des mesures visant à assurer le droit des hommes et des femmes à l'emploi dans des conditions égales, quelle que soit leur situation matrimoniale, et leur accès, sur un pied d'égalité, à l'éventail complet des activités économiques.

Paragraphe 55

Des institutions et des procédures efficaces doivent être mises en place et celles qui existent, renforcées, pour suivre la situation des femmes sous tous ses aspects, déterminer les motifs de discrimination, tant traditionnels que nouveaux, et faciliter l'élaboration de politiques nouvelles et la mise en application effective de stratégies et de mesures visant à mettre fin à la discrimination. Ces arrangements et ces procédures doivent s'inscrire dans une politique de développement cohérente, mais on ne saurait indéfiniment attendre l'élaboration et l'application d'une telle politique.

Paragraphe 56

Il convient d'éliminer totalement les obstacles à l'égalité des femmes qui trouvent leur origine dans les idées toutes faites, les préjugés et les attitudes à l'égard des femmes. Outre l'intervention du législateur, l'élimination de ces obstacles exige que la population tout entière soit éduquée, par le biais de l'enseignement scolaire et non scolaire, des médias et des organisations non gouvernementales, par le truchement des programmes des partis politiques et par l'intervention du pouvoir exécutif.

Paragraphe 57

Les gouvernements doivent mettre en place, là où il n'en existe pas, des mécanismes qui permettent de suivre la situation des femmes et de l'améliorer. Pour être efficaces, ces mécanismes doivent se situer à un niveau élevé de la structure gouvernementale, ils doivent être dotés de ressources adéquates et avoir le mandat et l'autorité voulus pour conseiller les gouvernements touchant l'incidence sur les femmes de leurs politiques. De tels mécanismes peuvent jouer un rôle vital dans l'amélioration du sort de la femme, notamment en diffusant auprès des femmes des informations sur leurs droits et sur les prestations qui leur sont dues, en collaborant avec divers ministères et autres organismes d'Etat et avec les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les associations et groupes de femmes autochtones.

Paragraphe 58

Pour éliminer les idées toutes faites et hâter le mouvement vers l'égalité intégrale, il serait important de disposer de statistiques à jour et fiables sur la situation des femmes. Il convient que les gouvernements facilitent la collecte de données statistiques et évaluent périodiquement les statistiques qui aident à identifier les idées toutes faites et les inégalités en fournissant des témoignages concrets sur bien des conséquences néfastes des inégalités imposées par la loi et par la coutume, ainsi qu'en permettant de mesurer les progrès réalisés dans le sens de l'élimination des pratiques contraires à l'équité.

Paragraphe 59

Des stratégies complémentaires visant à assurer le partage des responsabilités domestiques par tous les membres de la famille et la prise en compte sur une base équitable de la contribution des femmes à la vie sociale, sous forme d'activités économiques non institutionnalisées et non quantifiées, devraient être mises au point afin que les femmes ne soient plus confinées dans le rôle secondaire qui est à l'origine de la discrimination dont elles font l'objet.

C. Mesures d'application des stratégies de base au niveau national

1. Mesures constitutionnelles et juridiques

Paragraphe 60

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont instamment invités à signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 6/ et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la ratifier ou y adhérer. Ils devraient envisager la possibilité de créer des organismes compétents chargés de revoir la législation nationale dans ce domaine et de

formuler des recommandations afin que soient respectées les dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux auxquels ils sont parties, relatives au rôle, à la condition et à la situation matérielle des femmes.

Paragraphe 61

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés permettant de veiller à ce que les lois et mesures administratives révisées soient effectivement appliquées à tous les niveaux, jusqu'à celui du village, et fassent l'objet d'un contrôle suffisant, de façon que les femmes aient la possibilité de chercher à obtenir réparation en cas de traitement discriminatoire sans se heurter à des obstacles et sans qu'il leur en coûte rien. Il faudrait également appliquer véritablement les dispositions législatives qui concernent les femmes en tant que groupe et suivre la situation à cet égard en vue de supprimer les formes de discrimination à l'endroit des femmes, qui sont soit inhérentes au système soit présentes dans les faits. Il convient de développer, à cet effet, une politique d'action concrète.

Paragraphe 62

Les réformes agraires n'ont pas toujours eu pour effet d'assurer aux femmes la jouissance de leurs droits, même dans les pays où celles-ci jouent un rôle prédominant dans l'agriculture. Ces réformes devraient garantir aux femmes leurs droits constitutionnels et juridiques pour ce qui est de l'accès à la terre et aux autres moyens de production ainsi que la jouissance des fruits de leur travail et de leur revenu et leur donner les moyens de profiter des apports de la recherche, des possibilités de formation, des facilités de crédit et d'autres services offerts dans le secteur agricole.

Paragraphe 63

Les institutions nationales de recherche tant publiques que privées sont invitées instamment à entreprendre des études sur les problèmes que soulèvent les rapports entre le droit et le rôle, la condition et la situation matérielle des femmes. Les résultats de ces études devraient être incorporés dans les programmes des établissements d'enseignement concernés afin de mieux faire connaître et comprendre la législation en vigueur.

Paragraphe 64

Pendant la Décennie, la définition de concepts et la mise au point de méthodes statistiques permettant de quantifier l'inégalité entre les hommes et les femmes ont sensiblement progressé. Il faudrait faire en sorte que les institutions nationales s'occupant de statistiques et de questions féminines soient renforcées pour que ces concepts et méthodes puissent être intégrés dans les programmes statistiques courants des pays et que les statistiques elles-mêmes puissent être utilisées à bon escient pour la planification des politiques. La formation des producteurs et des utilisateurs de statistiques sur les femmes a un rôle essentiel à jouer à cet égard.

Paragraphe 65

Des recherches approfondies devraient être entreprises pour déterminer les cas dans lesquels il se peut que le droit coutumier aille à l'encontre des droits des femmes ou au contraire les protège et dans quelle mesure la confluence du droit

coutumier et du droit codifié peut retarder l'application de nouvelles mesures législatives. Il convient d'accorder une attention particulière à tous les aspects de la vie dans lesquels deux régimes peuvent être appliqués afin d'abolir cette pratique.

Paragraphe 66

Des comités de réforme des lois composés d'un nombre égal de femmes et d'hommes représentant le gouvernement et des organisations non gouvernementales devraient être créés pour passer en revue tous les textes législatifs, non seulement afin d'exercer une surveillance mais également afin de déterminer les travaux de recherche à entreprendre ainsi que les amendements et les nouveaux textes à adopter.

Paragraphe 67

La législation en matière d'emploi devrait garantir que les femmes soient traitées de façon équitable et bénéficient d'avantages (salaire minimum, prestations d'assurances, conditions de travail acceptables du point de vue de l'hygiène et de la sécurité et droit de se syndiquer) non seulement dans le secteur structuré, mais également dans les secteurs parallèles, en particulier lorsqu'il s'agit de travailleuses migrantes et d'employées de maison. La possibilité de bénéficier de garanties et d'avantages similaires devrait également être offerte aux femmes qui apportent une contribution essentielle à l'économie en participant à la production, à la transformation et au commerce des produits alimentaires, ainsi qu'aux activités liées à la pêche. Ces avantages devraient également être offerts à celles qui travaillent dans des entreprises familiales et, si possible, aux femmes établies à leur compte, de façon à faire dûment reconnaître la contribution essentielle que toutes ces activités économiques parallèles et invisibles apportent à la mise en valeur des ressources humaines.

Paragraphe 68

Les dispositions des codes civils, en particulier celles touchant le droit de la famille, devraient être révisées de manière à éliminer les pratiques discriminatoires là où elles existent et surtout partout où les femmes sont considérées comme des mineures. Les dispositions régissant la capacité juridique de la femme mariée devraient être remaniées de manière à conférer à celle-ci les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à l'homme.

Paragraphe 69*

Il conviendrait d'encourager le développement social et économique de manière à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les secteurs professionnels, l'égalité d'accès à tous les types d'emploi, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et des chances égales d'éducation et de formation professionnelles; il faudrait que la législation protégeant les femmes qui travaillent tienne compte de la nécessité où elles sont

* Les Etats-Unis ont réservé leur position sur les paragraphes 69, 72 et 137 en particulier car ils ne reconnaissaient pas la notion de "la rémunération égale pour un travail de valeur égale", à laquelle ils préféreraient le principe de "la rémunération égale pour un travail égal".

de travailler, d'avoir un rendement élevé, de participer à la gestion des affaires sur les plans politique, économique et social, et que les services sociaux soient développés à tous égards pour alléger les tâches domestiques assumées par les deux sexes.

Paragraphe 70

Il faudrait prendre des mesures pour que la législation régissant les conditions de travail des femmes soit appliquée.

Paragraphe 71

Il faudrait adopter et appliquer des mesures législatives ou autres pour assurer aux femmes et aux hommes le même droit au travail et aux indemnités de chômage et pour interdire, notamment sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans le licenciement fondée sur la situation matrimoniale. Il faudrait adopter et appliquer des mesures législatives et autres pour faciliter le retour sur le marché du travail des femmes qui avaient quitté leur emploi pour des raisons familiales et pour garantir aux femmes le droit de reprendre leur travail après le congé de maternité.

Paragraphe 72

Les gouvernements devraient continuer de prendre des mesures spéciales pour mettre sur pied des programmes qui informent les travailleuses de leurs droits au regard de la loi ainsi que d'autres mesures correctives. Il faut souligner l'importance de la liberté d'association et de la protection du droit de se syndiquer, qui présentent un intérêt particulier pour les femmes salariées. Des mesures spéciales devraient être prises pour faire ratifier et appliquer, dans les législations nationales, les conventions et recommandations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits des femmes dans les domaines suivants : égalité d'accès aux possibilités d'emploi, salaire égal pour un travail de valeur égale, égalité des conditions de travail, sécurité de l'emploi et protection de la maternité.

Paragraphe 73

Les contrats de mariage devraient être basés sur la compréhension et le respect mutuels ainsi que sur la liberté de choix. Il conviendrait de veiller, afin que la contribution des deux partenaires soit évaluée sur une base équitable, à ce que la valeur du travail ménager puisse être prise en considération au même titre que les apports financiers.

Paragraphe 74

Le droit de toute femme, en particulier de la femme mariée, de posséder, de gérer, de vendre ou d'acheter librement des biens devrait être garanti en tant que corollaire de l'égalité et de la liberté dont elle jouit sur le plan juridique. Le droit de divorcer devrait être reconnu aux deux époux dans les mêmes conditions et la garde des enfants devrait être décidée de façon non discriminatoire, en tenant pleinement compte de l'importance de la contribution que les parents apportent l'un et l'autre au bien-être matériel et à l'éducation des enfants, notamment sur le plan social. Les femmes ne devraient pas être obligées de renoncer à la garde des enfants ou à tout autre avantage ou liberté simplement parce qu'elles ont demandé le divorce. Sans préjudice des traditions religieuses et culturelles des pays et

compte tenu des situations de fait, des dispositions appropriées, juridiques ou autres, devraient être adoptées en vue d'éliminer la discrimination contre les mères célibataires et leurs enfants.

Paragraphe 75

Des mesures appropriées doivent être adoptées pour faire prendre pleinement conscience au personnel judiciaire et apparenté qu'il est important de garantir aux femmes l'exercice des droits qui leur sont reconnus dans les instruments internationaux ainsi que dans les textes constitutionnels et autres. Il faudrait à cet effet concevoir et mettre en application des méthodes appropriées de formation et de recyclage en cours d'emploi, l'accent étant mis en particulier sur le recrutement et la formation de femmes.

Paragraphe 76

Dans la formation en matière de criminologie, une attention spéciale devrait être consacrée à la situation particulière des femmes victimes de crimes violents, y compris de crimes qui portent atteinte à leur intégrité physique et qui leur causent des préjudices physiques et psychologiques graves. Des textes législatifs devraient être adoptés et mis en application dans chaque pays pour mettre fin à l'aviilissement que subissent les femmes du fait des crimes de nature sexuelle. Il faudrait donner à la police et aux autres autorités des directives sur la nécessité de traiter les victimes de ces crimes avec bon sens et humanité.

2. Egalité en matière de participation à la vie sociale

Paragraphe 77

Une campagne d'information soutenue et de grande ampleur devrait être lancée par tous les gouvernements, en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales, les groupes de pression féminins quand il y en a, et les institutions de recherche ainsi qu'avec les médias, les établissements d'enseignement et les mécanismes de communication traditionnels afin de lutter contre toutes les idées, les attitudes et les pratiques discriminatoires et de les éliminer d'ici à l'an 2000. Cette campagne devrait viser les responsables de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, les conseillers juridiques et techniques, les administrateurs, les dirigeants syndicaux, les hommes d'affaires, les spécialistes et le public en général.

Paragraphe 78

En l'an 2000, tous les gouvernements devraient avoir adopté des politiques nationales globales cohérentes concernant les femmes en vue d'abolir tous les obstacles qui empêchent celles-ci de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société.

Paragraphe 79

Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les femmes aient au même titre que les hommes et sans aucune discrimination la possibilité de représenter leur gouvernement à tous les niveaux dans des réunions sous-régionales, régionales et internationales. Davantage de femmes devraient être nommées dans la carrière diplomatique ou à des postes de responsabilité dans les organismes des Nations Unies, y compris à des postes se rattachant aux problèmes de la paix et aux activités de développement. Il faudrait

encourager vigoureusement la mise en place de services d'appui (écoles, garderies, etc.) destinés aux familles des diplomates, des autres fonctionnaires en poste à l'étranger et des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et faire en sorte que les conjoints de ces derniers puissent être employés, dans toute la mesure du possible, dans le même lieu d'affectation.

Paragraphe 80

Dans la mesure où ils seront parents à leur tour, les jeunes et les enfants devraient être éduqués et mobilisés pour stimuler et contrôler l'évolution des mentalités à l'égard des femmes à tous les niveaux de la société et encourager en particulier une plus grande souplesse dans la répartition des rôles entre les hommes et les femmes.

Paragraphe 81

Il faudrait encourager les travaux de recherche pour dépister les pratiques discriminatoires dans les domaines de l'enseignement et de la formation et pour veiller à assurer la qualité dans ces deux domaines. L'incidence, sur la mise en valeur des ressources humaines, de la discrimination fondée sur le sexe devrait constituer un domaine de recherche prioritaire.

Paragraphe 82

Les gouvernements et les institutions privées sont invités instamment à inscrire aux programmes de tous les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur des cours et des séminaires sur l'histoire et le rôle des femmes dans la société, à traiter des questions féminines dans leur programme général et à renforcer les établissements de recherche qui entreprennent des études sur les femmes en encourageant les activités de recherche autochtones et la collaboration entre établissements.

Paragraphe 83

Il conviendrait d'encourager le recours aux nouvelles méthodes d'enseignement, en particulier aux techniques audio-visuelles, pour mettre en lumière l'égalité des sexes. Les programmes, les plans d'étude et le niveau de l'enseignement et de la formation devraient être les mêmes pour les deux sexes. Les manuels et autres matériels d'enseignement devraient être continuellement revus, mis à jour et, si nécessaire, remaniés et refondus pour donner une image positive, dynamique et active des femmes et présenter l'homme comme partageant réellement toutes les responsabilités familiales.

Paragraphe 84

Les gouvernements sont instamment priés d'encourager la pleine participation des femmes dans tous les domaines d'activité, en particulier dans les domaines considérés jusqu'à maintenant comme réservés aux hommes, afin de briser les barrières et les tabous professionnels. Il faudrait élaborer des programmes visant à l'égalité dans l'emploi de façon à intégrer les femmes dans toutes les activités économiques sur un pied d'égalité avec les hommes. Il faudrait promouvoir des mesures spéciales visant à corriger le déséquilibre créé par des siècles de discrimination à l'endroit des femmes, afin de réaliser plus rapidement l'égalité véritable entre les hommes et les femmes. Ces mesures ne devraient pas être considérées comme discriminatoires ou comme entraînant le maintien de normes différentes ou séparées. Il faudra les supprimer lorsque les objectifs de

l'égalité des chances et de traitement auront été atteints. Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs services publics soient des employeurs exemplaires sur le plan de l'égalité des chances.

Paragraphe 85

Il faudrait, à titre prioritaire, améliorer sensiblement et de façon régulière l'image que les médias donnent des femmes. Aucun effort ne devrait être épargné pour modifier les attitudes et élaborer une documentation donnant une image positive du rôle et de la condition de la femme, notamment dans le domaine intellectuel, en mettant en relief le caractère égalitaire des relations entre les sexes. Des mesures devraient également être prises pour lutter contre la pornographie, d'autres images obscènes de la femme et sa représentation en tant qu'objet sexuel. A cet égard, il conviendrait de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes participent effectivement aux conseils et organes pertinents de contrôle des médias, y compris la publicité, ainsi qu'à la mise en oeuvre des décisions adoptées par ces organes.

3. Egalité en matière de participation à la vie politique et au processus de prise de décisions

Paragraphe 86

Les gouvernements et les partis politiques devraient intensifier leurs efforts visant d'une part à favoriser et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux travaux de tous les organes législatifs nationaux et locaux, et d'autre part à garantir qu'il soit fait preuve d'impartialité dans leur nomination, leur élection et leur promotion à des postes élevés dans les secteurs exécutif, législatif et judiciaire. Au niveau local, les stratégies destinées à assurer que les femmes puissent participer au même titre que les hommes à la vie politique devraient être pragmatiques, étroitement liées aux questions intéressant les femmes de la région et conçues de façon que les mesures proposées soient adaptées aux valeurs et aux besoins locaux.

Paragraphe 87

Les gouvernements et les autres employeurs devraient chercher en particulier à faire participer et accéder les femmes de façon plus large et plus équitable à la gestion de diverses formes de participation populaire car il s'agit là d'un facteur important pour le développement et pour le respect de tous les droits de l'homme.

Paragraphe 88

Les gouvernements devraient veiller à ce que les femmes participent efficacement au processus de prise de décisions aux niveaux national, régional et local en prenant des mesures législatives et administratives à cet effet. Il est souhaitable que chacune des branches du gouvernement se dote d'un service dirigé de préférence par une femme et chargé tout particulièrement de surveiller périodiquement et d'accélérer le processus consistant à instaurer une représentation équitable des femmes. Les gouvernements devraient s'efforcer d'augmenter le nombre de femmes recrutées, nommées et promues, notamment à des postes de prise de décisions et de direction, en diffusant plus largement les vacances de poste et en augmentant les possibilités de promotion, jusqu'à ce que les femmes soient équitablement représentées. Des rapports devraient être élaborés périodiquement sur le nombre des femmes dans la fonction publique et sur la nature des responsabilités qui leur sont confiées dans leur domaine de compétence.

Paragraphe 89

Vu l'augmentation du nombre de couples dont les deux partenaires sont fonctionnaires, en particulier membres du service diplomatique, les gouvernements sont instamment invités à prendre en considération les besoins particuliers de ces couples, notamment de tenir compte de leur souhait d'être en poste au même endroit afin de concilier les tâches familiales et professionnelles.

Paragraphe 90

Il faudrait recourir à divers moyens, notamment à l'éducation scolaire et autre, à l'éducation politique, aux organisations non gouvernementales, aux syndicats, aux médias et aux associations commerciales, pour mieux faire connaître les droits politiques des femmes. Les femmes devraient être encouragées et incitées à exercer leur droit de vote, à se faire élire et à participer à tous les niveaux de la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes et devraient se prêter mutuellement assistance à cet effet.

Paragraphe 91

Les partis politiques et d'autres organisations, telles que les syndicats, devraient consentir un effort délibéré pour accroître et améliorer la participation des femmes à leurs activités. Ils devraient prendre l'initiative de choisir des femmes comme candidates pour qu'elles puissent exercer le droit d'être élues et d'être nommées à des postes de responsabilité qui leur est garanti par les textes constitutionnels et autres. Il faudrait leur offrir les mêmes possibilités qu'aux hommes d'accéder à l'appareil politique de ces organisations et d'avoir accès aux ressources et aux moyens pouvant leur permettre d'acquérir des compétences politiques et de développer leurs qualités de direction. Les femmes qui exercent des responsabilités ont également un rôle spécial de soutien à jouer à cet égard.

Paragraphe 92

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des arrangements et des mécanismes institutionnels pour donner la possibilité à des femmes, siégeant à titre individuel ou représentant les groupes d'intérêts féminins, en particulier les groupes les plus vulnérables, les plus désavantagés et les plus opprimés, de participer activement à tous les aspects de l'élaboration, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des politiques et des activités à l'échelon national et local.

II. DEVELOPPEMENT

A. Obstacles

Paragraphe 93

La Décennie a permis de mieux connaître les obstacles que rencontrent les Etats Membres en voulant intégrer véritablement les femmes à la société et trouver et appliquer des solutions aux problèmes qui se posent. Les femmes continuant à être cantonnées dans des rôles stéréotypés en matière de reproduction et de production, ce que l'on justifie essentiellement en invoquant des facteurs physiologiques, sociaux et culturels, elles restent dans une position subalterne en ce qui concerne aussi bien l'ensemble du développement que les divers secteurs, même lorsque quelques progrès ont été réalisés.

Paragraphe 94*

Certains pays développés adoptent et favorisent l'adoption de mesures coercitives de nature économique, politique ou autre visant à soumettre les pays en développement à des pressions afin de les empêcher d'exercer leurs droits souverains et d'obtenir d'eux des avantages de tous ordres, ce qui a également pour effet de compromettre les possibilités de dialogue et de négociation. Ces mesures - restrictions commerciales, blocus, embargo et autres sanctions économiques - qui sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et contreviennent aux dispositions des engagements multilatéraux et bilatéraux, nuisent au développement économique, politique et social des pays en développement et, de ce fait, influent directement sur l'intégration des femmes au développement dans la mesure où cette question est directement liée à l'objectif du développement social, économique et politique général.

Paragraphe 95**

L'aggravation de la situation internationale, elle-même le résultat de la poursuite de la course aux armements qui s'étend désormais à l'espace extra-atmosphérique, est l'un des principaux obstacles à l'intégration réelle des femmes au développement. Les immenses ressources matérielles et humaines qu'exige le développement sont ainsi gaspillées. Les autres grands obstacles à la réalisation des buts et objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la promotion de la femme, sont l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, l'expansionnisme, l'apartheid et toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, l'exploitation, l'emploi de la force et toutes les formes d'occupation, de domination et d'hégémonie étrangère, sans parler de l'écart croissant, sur le plan économique, entre pays développés et pays en développement.

* Les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur le paragraphe 94 qui contient une formulation inacceptable touchant les mesures économiques prises par les pays développés contre les Etats en développement.

** Les Etats-Unis ont réservé leur position sur le paragraphe 95 car ils ne pouvaient donner leur approbation à la liste des obstacles qui constitueraient les principales entraves à la promotion de la femme.

Paragraphe 96

Les efforts déployés par de nombreux pays pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme ont été mis en échec par une série de crises économiques graves et lourdes de conséquences, en particulier pour un grand nombre de pays en développement, du fait que ces pays sont en général plus vulnérables aux facteurs économiques externes, mais aussi parce que ce sont essentiellement eux qui ont eu à supporter le poids de l'ajustement à la crise économique, l'économie de la plupart d'entre eux se trouvant ainsi sur le point de s'écrouler.

Paragraphe 97

La détérioration de la situation sociale dans de nombreuses régions du monde, en particulier en Afrique, par suite des conséquences désastreuses de la crise économique, a beaucoup entravé le processus d'intégration réelle des femmes au développement dans des conditions d'égalité. Cette détérioration montre que les conventions, déclarations et résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que les objectifs relatifs au développement dans son ensemble, qui ont été adoptés et réaffirmés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, sont restés lettre morte.

Paragraphe 98*

L'absence de volonté politique dont font preuve certains pays développés pour ce qui est d'éliminer les obstacles à l'application concrète des dispositions contenues dans les documents fondamentaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale), la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale), la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenus respectivement dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe), qui visent à restructurer les relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique, est l'une des principales raisons pour lesquelles les femmes continuent d'occuper une position défavorable et inégale par rapport au développement, notamment dans les pays en développement.

Paragraphe 99

Au cours des dernières années de la Décennie, la situation économique générale des pays en développement s'est détériorée. La crise financière, économique et sociale que traverse le monde en développement a aggravé la situation de vastes secteurs de la population, en particulier celle des femmes. La baisse de l'activité économique, notamment, a des répercussions négatives sur la répartition déjà peu équilibrée du revenu et accentue le chômage qui affecte les femmes plus que les hommes.

* Les Etats-Unis ont demandé que le paragraphe 98 soit mis aux voix et ont voté contre.

Paragraphe 100*

Toutes les formes de protectionnisme contre les exportations des pays en développement, la détérioration des termes de l'échange, l'instabilité monétaire, et notamment les taux d'intérêt élevés, ainsi que l'insuffisance de l'aide publique au développement, ont aggravé les problèmes de développement des pays en développement, et de ce fait ont ajouté aux difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes au processus de développement.

Un des principaux obstacles auxquels se heurtent les pays en développement est leur endettement extérieur tant public que privé gigantesque qui constitue une preuve tangible de la crise économique et entraîne de graves conséquences politiques, économiques et sociales pour ces pays. Le montant de la dette extérieure oblige les pays en développement à consacrer une part énorme de leurs maigres recettes d'exportation au service de la dette, ce qui se répercute sur la vie et les possibilités de développement de leurs peuples et en particulier des femmes. Dans de nombreux pays en développement, on est de plus en plus convaincu que les conditions de remboursement et le service de la dette extérieure mettent les pays en grande difficulté, que les politiques d'ajustement couramment appliquées sont inappropriées et que leur coût social est trop élevé.

Les effets négatifs de la crise économique internationale actuelle ont été particulièrement tragiques pour les pays les moins avancés et ont sérieusement compliqué le processus d'intégration des femmes au développement.

Les perspectives de croissance des pays à faible revenu sont gravement menacées par le recul de la coopération économique internationale, en particulier par l'insuffisance de l'aide publique au développement et par la montée du protectionnisme dans les pays développés qui limite la capacité des pays à faible revenu d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Cette situation est encore plus grave dans les pays en voie de développement frappés par la sécheresse, la famine et la désertification.

Paragraphe 101

En dépit des efforts considérables que de nombreux pays ont déployés pour transférer aux hommes et aux services publics certaines tâches traditionnellement exécutées par des femmes, les attitudes traditionnelles persistent et contribuent en fait à accroître la charge de travail des femmes. Le caractère complexe et multidimensionnel de la tâche consistant à changer les rôles et les normes attribués aux hommes et aux femmes, et la difficulté de déterminer les conditions structurelles et organisationnelles précises qu'exige un tel changement, ont entravé la formulation de mesures permettant de modifier les rôles et de faire évoluer l'image de la femme dans la société. Ainsi, malgré certains acquis dont bénéficient quelques-unes, la majorité des femmes continuent d'occuper une position subalterne dans la population active et dans la société, encore que l'exploitation dont elles sont souvent victimes dans le travail soit devenue plus visible.

* Les Etats-Unis ont réservé leur position sur le paragraphe 100 car ils n'acceptaient pas la philosophie qu'il impliquait en ce qui concerne la situation économique des pays débiteurs et en développement.

Paragraphe 102

La participation effective des femmes au développement a également été entravée par la détérioration de la situation économique, l'endettement, la pauvreté, la croissance démographique, l'augmentation des taux de divortialité, l'intensification des migrations et l'accroissement du nombre de ménages à la tête desquels se trouve une femme. Par ailleurs, ni l'expansion réelle de l'emploi des femmes ni la reconnaissance du fait que celles-ci constituent une proportion assez importante des producteurs n'ont été assorties de mesures sociales visant à alléger le fardeau que représentent les soins aux enfants et les tâches ménagères. La récession économique a entraîné une réduction des investissements surtout en ce qui concerne les services qui permettent un partage plus équitable de ces tâches sur le plan social et économique.

Paragraphe 103

La complexité et le caractère multidimensionnel des rapports entre développement et promotion de la femme sont peu connus et mal compris, ce qui a continué à rendre difficile la formulation de politiques, de programmes et de projets. Si, au début de la Décennie, on pensait assez fréquemment que la croissance économique profiterait automatiquement aux femmes, l'analyse des résultats obtenus au cours de la Décennie a largement entamé cette croyance un peu simpliste. D'où la nécessité de plus en plus grande de mieux comprendre les rapports entre développement et promotion de la femme et de recueillir, analyser et diffuser des informations permettant une formulation plus efficace de politiques, programmes et projets.

Paragraphe 104

Bien que tout au long de l'histoire et dans de nombreuses sociétés elles aient connu des expériences similaires, les problèmes qui se posent aux femmes dans les pays en développement, notamment pour ce qui est de leur intégration au processus de développement, ne sont pas les mêmes que ceux auxquels les femmes des pays industrialisés ont à faire face, car dans le premier cas, c'est souvent la survie même des femmes qui est en jeu. Ne pas reconnaître ces différences, c'est risquer, entre autres, de négliger les effets négatifs de l'insuffisance des progrès réalisés dans le sens d'une amélioration des politiques ou programmes nationaux ainsi que de la situation économique internationale actuelle et de méconnaître les rapports étroits qui existent entre les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et les objectifs de l'égalité, du développement et de la paix.

Paragraphe 105

L'absence de volonté politique a continué de retarder l'action visant à promouvoir la participation effective des femmes au développement. Parce qu'elles sont exclues des processus d'adoption des politiques et de la prise des décisions, les femmes et les organisations féminines ne peuvent guère faire inclure leurs préférences et leurs intérêts dans les options relatives au progrès et au développement, celles-ci étant pour la plupart choisies par les hommes. Par ailleurs, comme la question des femmes dans le développement est souvent perçue comme relevant de la protection sociale, on lui a accordé une priorité peu élevée car on y voit un coût à prendre en charge par la société plutôt qu'un apport. Ainsi, la formulation concrète d'objectifs, de programmes et de projets relatifs aux femmes et au développement n'a souvent reçu qu'une attention très limitée, car on considèrerait qu'il fallait attendre que le développement se réalise sans penser qu'il pouvait s'agir d'un moyen d'atteindre ce développement. Cet état de fait ne

pouvait qu'affaiblir parallèlement les ressources institutionnelles, techniques et matérielles consacrées à la promotion des activités destinées à assurer la participation effective des femmes au développement.

Paragraphe 106

Les mécanismes nationaux appropriés, qui auraient pu être utilisés pour intégrer effectivement les femmes au processus de développement, se sont révélés insuffisants, voire inexistantes. Il leur manque les ressources, le sens des priorités, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour être efficaces.

B. Stratégies de base

Paragraphe 107

La volonté de vaincre les obstacles à la participation effective des femmes au développement - en tant qu'intellectuelles, responsables des politiques et des décisions planificatrices, contributantes et bénéficiaires - devrait être renforcée compte tenu des problèmes spécifiques des femmes dans divers régions et pays ainsi que des besoins des différentes catégories de femmes qui y vivent. Cette volonté devrait présider à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques, plans, programmes et projets, compte dûment tenu du fait que les perspectives de développement et la société en général ne sauraient que bénéficier de la participation totale et effective des femmes.

Paragraphe 108

Lorsqu'on cherche à identifier les principaux obstacles à la promotion des femmes, il faut tenir compte des différents contextes sociaux, économiques et culturels. Il faut prévoir des programmes d'ajustement en vue de surmonter les difficultés causées par la situation économique actuelle et par les déséquilibres qui se manifestent dans le système monétaire et financier mondial. Ces programmes ne devraient pas avoir d'effet négatif sur les secteurs les plus vulnérables de la société, où l'on compte un nombre disproportionné de femmes.

Paragraphe 109

Etant donné que le développement est conçu comme un tout, caractérisé par la poursuite d'objectifs économiques et sociaux garantissant la participation effective de la population au développement, il faut aussi oeuvrer à cette transformation des structures qu'exige la réalisation de ces aspirations. Dans cet esprit, il faut s'efforcer d'accélérer le développement économique et social des pays en développement; accélérer le développement des capacités scientifiques et technologiques de ces pays; favoriser une répartition équitable des ressources nationales et supprimer la misère dont les principales victimes sont les femmes et les enfants, dans les plus brefs délais au moyen d'une stratégie d'ensemble qui, d'une part, supprime la faim et la malnutrition et qui, d'autre part, tend à édifier une société plus juste, dans laquelle les femmes puissent s'épanouir pleinement.

Paragraphe 110

Le développement ne saurait, dans la mesure où son principal objectif est d'améliorer de façon continue le bien-être de l'individu et de la société et de profiter à tous, être conçu exclusivement comme une fin désirable en soi mais comme le meilleur moyen de renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes et de maintenir la paix.

Paragraphe 111

Les femmes devraient faire partie intégrante du processus qui consiste à définir les objectifs et modes de développement et à mettre au point et exécuter les stratégies. Il faut reconnaître la nécessité pour les femmes de participer pleinement au processus politique, de contribuer à égalité avec les hommes à orienter les efforts de développement et de bénéficier des avantages qui en résultent. Il convient de repérer et d'appuyer les moyens d'ordre structurel et autres permettant aux femmes de faire valoir leurs intérêts et leurs préférences dans l'évaluation et le choix des divers objectifs et stratégies de développement. Il s'agirait en particulier de mesures spéciales destinées à renforcer l'autonomie des femmes afin de les amener à participer réellement au processus de développement sur un pied d'égalité avec les hommes, ou de toutes autres mesures visant à les faire participer pleinement à l'effort global de développement.

Paragraphe 112

Il faudrait évaluer l'incidence qu'ont et peuvent avoir sur les femmes les processus macroéconomiques internationaux et nationaux, ainsi que les politiques de développement sous leurs aspects financier, géographique et physique; il conviendrait ensuite d'y apporter les modifications nécessaires pour faire en sorte que les femmes n'en subissent pas les contrecoups. Au départ, l'attention doit porter surtout sur l'emploi, la santé et l'enseignement. Il convient de donner la priorité à la mise en valeur des ressources humaines en gardant à l'esprit la nécessité de ne pas alourdir encore le fardeau qui pèse sur les femmes lorsque l'on met au point de nouvelles politiques pour affronter la crise économique et l'endettement actuels.

Paragraphe 113

Sans perdre de vue les difficultés que cela pose, les gouvernements, les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales devraient intensifier leurs efforts en vue de renforcer l'autonomie des femmes de façon viable et durable. L'indépendance économique étant une condition nécessaire pour permettre aux femmes d'accéder à l'autosuffisance, ces efforts devaient surtout viser à faciliter l'accès des femmes à des activités rémunératrices. Les initiatives et les entreprises au niveau des collectivités, qui font appel aux talents, aux techniques et aux ressources disponibles sur place revêtent une importance capitale et devraient être appuyées et encouragées.

Paragraphe 114

Il faudrait que le fait d'inclure les questions relatives aux femmes dans tous les domaines et secteurs et à tous les niveaux - local, national, régional et international - devienne systématique. Cela suppose la création de mécanismes appropriés ou le renforcement de ceux qui existent et l'adoption de nouvelles mesures législatives. Il faudrait mettre au point des politiques et des plans sectoriels; la participation effective des femmes au développement devrait être prévue tant dans ces plans que dans la formulation et la mise en oeuvre des programmes et projets globaux et ne pas apparaître uniquement dans les déclarations d'intention formulées dans le cadre de plans, ou dans de petits projets de faible durée destinés aux femmes.

Paragraphe 115

Il importe de supprimer le parti pris en faveur des hommes qui apparaît dans la plupart des programmes de développement, ainsi que les préjugés qui retardent la solution des problèmes des femmes. Il convient d'accorder une attention particulière à la restructuration de l'emploi et des systèmes de santé et d'enseignement et d'assurer l'égalité de l'accès aux terres, aux capitaux et aux autres ressources productives. Il faudrait mettre l'accent sur des stratégies visant à aider les femmes à produire des revenus et à en disposer, notamment sur les mesures destinées à améliorer leur accès au crédit. Ces stratégies doivent viser à éliminer les obstacles d'ordre juridique traditionnel et autres et à permettre aux femmes d'utiliser davantage les systèmes de crédit en vigueur.

Paragraphe 116

Les gouvernements devraient chercher les moyens d'accroître sensiblement le nombre de femmes parmi les décideurs et les responsables des politiques, les cadres, les membres des professions libérales et les techniciens, et ce dans des domaines et secteurs traditionnels et non traditionnels. Les femmes devraient avoir des possibilités égales d'accès aux ressources, surtout en matière d'enseignement et de formation de façon à pouvoir plus facilement être représentées à égalité aux échelons supérieurs.

Paragraphe 117

Le rôle des femmes en tant que facteur de développement est à de nombreux égards lié à leur participation active à la prise des décisions dans la vie économique et sociale, sous des formes et à des niveaux divers, par exemple en matière de participation et de gestion ouvrières, de démocratie professionnelle, d'autogestion ouvrière, de syndicats et de coopératives. Le développement de ces formes de participation qui sont déterminantes pour l'amélioration des conditions de travail et de vie ainsi que l'intégration des femmes à ces formes de participation sur un pied d'égalité avec les hommes, revêtent une importance cruciale.

Paragraphe 118

Les rapports entre le développement et la promotion de la femme dans divers contextes socio-culturels devraient faire l'objet d'études locales de manière à permettre la formulation efficace de politiques, programmes et projets permettant une croissance stable et équitable. Les résultats de ces recherches devraient servir à faire prendre davantage conscience de la nécessité d'une participation réelle des femmes au développement et à créer des représentations réalistes de la femme dans la société.

Paragraphe 119

Il est indispensable de souligner le lien entre la promotion des femmes et le développement socio-économique et politique de façon à assurer une mobilisation effective des ressources en faveur des femmes.

Paragraphe 120

Il convient de reconnaître, de mesurer et d'intégrer dans la comptabilité nationale, les statistiques économiques et le produit national brut, les contributions rémunérées des femmes à tous les aspects et secteurs du développement et plus encore les contributions non rémunérées. Il conviendrait de prendre des

mesures concrètes pour quantifier leur contribution, sans contrepartie pécuniaire, à l'agriculture, à la production alimentaire, à la reproduction et aux activités domestiques.

Paragraphe 121

Une action concertée devrait être menée en vue de créer un système de partage des responsabilités parentales entre hommes et femmes au sein de la famille et de la société. A cette fin, il conviendrait d'accorder la priorité à la mise en place d'une infrastructure sociale qui permettrait à la société de partager ces responsabilités avec les familles et, simultanément, de susciter des changements dans les comportements sociaux, de manière à encourager et faire accepter l'évolution des rôles assignés à chacun des sexes, afin que chacun puisse jouer son rôle. Les tâches domestiques et les responsabilités parentales, y compris dans le domaine des décisions à prendre en ce qui concerne le nombre d'enfants et l'espacement des naissances, devraient être réexaminées en vue de mieux répartir les responsabilités entre hommes et femmes et de permettre ainsi aux hommes et aux femmes de conquérir leur autonomie et de contribuer au développement des ressources humaines futures.

Paragraphe 122

Les activités de suivi et d'évaluation devraient être renforcées et viser plus particulièrement les questions relatives aux femmes; elles devraient être fondées sur une analyse approfondie et sur la mise au point de statistiques et d'indicateurs améliorés concernant la situation des femmes comparée à celle des hommes, au cours du temps et dans tous les domaines.

Paragraphe 123

Il faudrait créer à l'échelon national un mécanisme approprié dont le rôle serait d'intégrer effectivement les femmes au processus de développement. Pour être efficace, ce mécanisme devrait être doté de ressources suffisantes et avoir la détermination et l'autorité nécessaires pour encourager et promouvoir les efforts de développement.

Paragraphe 124

Il faudrait renforcer et élargir la coopération régionale et internationale dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement, afin de promouvoir la participation effective des femmes au développement.

C. Mesures à prendre pour appliquer les stratégies de base à l'échelon national

1. Mesures d'ordre général

Paragraphe 125

Les gouvernements devraient créer au plus haut niveau un mécanisme central doté de ressources adéquates et ayant l'autorité nécessaire pour faire en sorte que, dans tous les secteurs, les politiques et programmes de développement tiennent compte de la contribution des femmes au développement et prévoient leur participation, et pour veiller à ce que les femmes reçoivent une part équitable des bienfaits du développement.

Paragraphe 126

S'ils veulent atteindre l'objectif du développement, qui est indissociable de ceux de l'égalité et de la paix, les gouvernements devraient institutionnaliser les questions intéressant spécifiquement les femmes en créant des mécanismes appropriés dans tous les domaines et secteurs du développement, ou en renforçant ceux qui existent. Par ailleurs, ils devraient s'efforcer tout particulièrement d'induire un changement positif dans les attitudes des hommes qui participent à la prise de décisions. A cette fin, ils devraient veiller à ce que des mesures législatives et des politiques administratives soient adoptées et appliquées, et mobiliser les systèmes de communication et d'information en vue de susciter une prise de conscience du droit des femmes de participer à tous les aspects du développement, et ce à tous les niveaux et à tous les stades, c'est-à-dire planification, exécution et évaluation. Les gouvernements devraient encourager la formation et la croissance des organisations et des groupes de femmes aux activités desquelles ils apporteraient, le cas échéant, un soutien financier et administratif.

Paragraphe 127

Il conviendrait d'affecter des ressources nationales à la promotion de la participation des femmes dans tous les domaines et secteurs et à tous les niveaux. Les gouvernements devraient établir des plans nationaux et sectoriels et des objectifs spécifiques en ce qui concerne la participation des femmes au développement, doter les organismes chargés des questions relatives aux femmes de ressources politiques, financières et techniques, renforcer la coordination intersectorielle en matière de promotion de la participation des femmes et créer des mécanismes institutionnels afin de répondre aux besoins des groupes de femmes particulièrement vulnérables.

Paragraphe 128

Les gouvernements devraient reconnaître qu'il est important et nécessaire d'utiliser pleinement la contribution que les femmes peuvent apporter à l'autosuffisance et à la réalisation des objectifs de développement national, et ils devraient adopter des dispositions législatives à cette fin. Il faudrait formuler et mettre en oeuvre des programmes permettant aux organisations, coopératives, syndicats et associations professionnelles de femmes, d'accéder au crédit et à d'autres formes d'aide financière, ainsi qu'à la formation et aux services de vulgarisation. Il faudrait créer des mécanismes consultatifs qui permettraient de tenir compte des points de vue des femmes dans les activités gouvernementales et créer également des liens solidaires avec les organisations locales de femmes, telles que les sociétés d'auto-assistance au développement communautaire et les sociétés d'assistance mutuelle, et les organisations non gouvernementales dédiées à la cause des femmes, afin de faciliter l'intégration de celles-ci au développement global.

Paragraphe 129

Il devrait y avoir une coordination étroite entre les gouvernements, les institutions et autres organismes aux niveaux national et local. Il faudrait évaluer et renforcer l'efficacité du mécanisme national, y compris les rapports entre les gouvernements et les ONG, afin d'améliorer la coopération. Il faudrait également faire connaître largement les expériences qui se sont révélées positives et les modèles qui ont réussi.

Paragraphe 130

Les statistiques de l'information devraient être ventilées selon le sexe et les gouvernements devraient, afin de faciliter la prise de décisions et l'adoption de mesures en faveur des femmes, mettre au point un système d'information ou réorganiser celui qui existe. Ils devraient également appuyer les recherches locales et les travaux des experts locaux en vue de repérer les mécanismes susceptibles d'améliorer la condition des femmes, en mettant l'accent sur le fait que le développement social économique et politique des femmes doit être un processus autonome, durable et cumulatif.

Paragraphe 131

Il faudrait mettre en place des mécanismes officiels permettant de suivre et d'évaluer le fonctionnement des dispositifs institutionnels et administratifs, des mécanismes d'exécution et des plans, programmes et projets visant à promouvoir une participation équitable des femmes au développement.

2. Mesures portant sur des domaines particuliers

Emploi

Paragraphe 132

Des mesures spécifiques visant à améliorer la condition des femmes dans l'emploi devraient être intégrées à des politiques économiques et sociales qui encouragent le plein emploi, productif et librement choisi.

Paragraphe 133

Les politiques devraient prévoir les moyens de mobiliser l'opinion publique, l'appui politique et les ressources institutionnelles et financières de façon à permettre aux femmes d'occuper des emplois exigeant davantage de compétences et comportant plus de responsabilités, notamment au niveau de la direction, et ce dans tous les secteurs de l'économie. Ces mesures devraient favoriser également la mobilité professionnelle des femmes, notamment aux échelons moyen et inférieur où sont engagées la majorité des femmes.

Paragraphe 134

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier et appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux relatifs à l'amélioration de la condition des travailleuses.

Paragraphe 135

Il faudrait prendre des mesures, fondées sur des dispositions législatives et sur une action syndicale, en vue d'assurer l'égalité dans l'emploi et d'éviter la tendance à l'exploitation dans le travail à temps partiel ainsi que la tendance à faire du travail à temps partiel, temporaire et saisonnier un fait féminin.

Paragraphe 136

Les horaires souples pour tous sont vivement recommandés comme moyen d'encourager le partage des responsabilités parentales et domestiques entre les hommes et les femmes, à condition que cette mesure ne soit pas appliquée au détriment des employés. Il faudrait mettre à la disposition des femmes qui ont cessé de travailler pendant un certain temps, des programmes de réinsertion comprenant cours de formation et indemnités. Il conviendrait aussi de revoir les régimes fiscaux de façon que l'impôt perçu sur les revenus combinés des couples mariés ne dissuade pas les femmes de travailler.

Paragraphe 137

Il est vivement recommandé à toutes les parties concernées d'éliminer, entre autres choses, par le biais de mesures législatives, toutes les formes de discrimination dans l'emploi, en particulier les écarts de salaire entre les hommes et les femmes qui effectuent un travail de même valeur. Des programmes supplémentaires devraient contribuer à faire disparaître les disparités qui subsistent encore entre les salaires respectifs des hommes et des femmes. Lorsqu'elles portent tort aux femmes, les différences sur le plan juridique entre les conditions de travail des femmes et celles des hommes devraient également être éliminées, et des privilèges devraient être accordés aux parents, hommes ou femmes.

Paragraphe 138

Les secteurs public et privé devraient faire des efforts concertés pour diversifier les possibilités d'emploi offertes aux femmes et en créer de nouvelles, dans les domaines traditionnels, non traditionnels et à haute productivité à la fois en milieu rural et urbain, en concevant et mettant en oeuvre un système d'incitations à l'intention des employeurs et des employées et en diffusant largement des informations. Il faudrait éviter les stéréotypes sexuels dans tous les domaines et améliorer les perspectives professionnelles des femmes.

Paragraphe 139

Il faudrait améliorer les conditions de travail des femmes dans tous les domaines organisés et non organisés de l'économie, dans le public et le privé. Il faudrait renforcer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la sécurité d'emploi, et prendre, à l'intention tant des hommes que des femmes, des mesures effectives de protection contre tous les risques pour la santé liés à l'emploi. Il faudrait prendre des mesures appropriées pour empêcher toute tracasserie à connotation sexuelle dans le travail ou toute exploitation fondée sur le sexe dans certains emplois, notamment les emplois domestiques. Les gouvernements devraient prévoir des possibilités de recours et des mesures législatives garantissant le respect des droits de la femme. En outre, les gouvernements et le secteur privé devraient mettre en place des mécanismes chargés d'identifier les conditions de travail dangereuses et d'y remédier.

Paragraphe 140

Dans le cadre de la planification nationale, il faudrait envisager d'urgence d'établir des régimes de sécurité sociale, des services de santé et de protection de la maternité, et de renforcer ceux qui existent, conformément aux principes définis dans la Convention et la recommandation de l'OIT concernant la protection de la maternité et autres conventions et recommandations de l'OIT y relatives, en

tant que conditions indispensables pour hâter la participation effective des femmes à la production. Tous les syndicats d'employés et d'ouvriers devraient s'efforcer de défendre les droits et salaires des travailleuses, et de faire en sorte que les infrastructures appropriées soient mises en place. Les hommes et les femmes devraient avoir la possibilité de prendre un congé parental après la naissance d'un enfant, et de préférence en partageant ce congé. Des dispositions devraient être prises pour favoriser aux parents qui travaillent l'accès aux centres de soins pour enfants.

Paragraphe 141

Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient reconnaître la contribution des femmes âgées, et l'importance de leur apport dans les domaines qui concernent directement leur bien-être. Il conviendrait de s'intéresser d'urgence à l'éducation et à la formation des femmes jeunes, dans tous les domaines. Il faudrait également mettre au point, dans les secteurs urbains et ruraux, des programmes spéciaux de recyclage, y compris de formation technique, à l'intention des jeunes femmes qui ont abandonné l'école et sont mal préparées à la vie active. Il faudrait prendre des mesures pour éliminer l'exploitation des jeunes femmes dans le cadre de leur travail, conformément à la Convention No 111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958), et à la Convention No 122 de l'OIT, concernant la politique de l'emploi (1964).

Paragraphe 142

Dans le cadre de la planification, des programmes et des projets nationaux, il faudrait lancer une double offensive contre la pauvreté et le chômage. Pour que les femmes puissent avoir un accès égal aux possibilités économiques, les gouvernements devraient chercher à les faire participer et à les intégrer à toutes les phases de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes multisectoriels qui ont pour objet d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de fournir les services d'appui nécessaires et de mettre l'accent sur la production de revenus. Les mécanismes nationaux de planification devraient faire appel à un plus grand nombre de femmes. Une attention particulière devrait être consacrée au secteur non organisé puisqu'il constituera le principal débouché en matière d'emploi pour un nombre considérable de femmes pauvres en milieu urbain comme en milieu rural. Le mouvement coopératif pourrait jouer un rôle irremplaçable dans ce domaine.

Paragraphe 143

Il faudrait reconnaître et faire respecter l'égalité du droit au travail des femmes et des hommes, et donc le droit des uns et des autres de se procurer un revenu dans des conditions égales, quelle que soit la situation économique. Les mesures visant à stimuler le développement économique et la croissance de l'emploi devraient donner aux femmes et aux hommes la possibilité de bénéficier de la législation nationale en matière de protection, en particulier sur le marché du travail.

Paragraphe 144

Etant donné les taux de chômage élevés qui persistent dans de nombreux pays, les gouvernements devraient s'efforcer de faire face à ce problème et d'offrir aux femmes davantage de possibilités d'emplois. Les conséquences du chômage pour les femmes devraient faire l'objet d'une plus grande attention dans la mesure où bien souvent, les femmes représentent un nombre disproportionné de l'ensemble des

chômeurs, ont des taux de chômage plus élevés que ceux des hommes et n'ont guère de possibilités de trouver de nouveaux emplois, du fait notamment qu'elles ont moins de qualifications et de mobilité géographique. Il faudrait prendre des mesures pour que le chômage dans les secteurs et les professions en baisse ait moins de répercussions sur les femmes. En particulier, il faudrait prévoir une formation pour faciliter leur reconversion.

Paragraphe 145

Bien que les politiques générales destinées à réduire le chômage ou créer des emplois puissent bénéficier aux hommes comme aux femmes, de par leur nature même, elles profitent souvent davantage aux hommes qu'aux femmes. C'est pourquoi il faudrait prendre des mesures spécifiques pour permettre aux femmes de bénéficier au même titre que les hommes des politiques nationales en matière de création d'emplois.

Paragraphe 146

Les taux élevés de chômage chez les jeunes, partout où il y a chômage, sont un sujet de préoccupation grave, et les politiques visant à résoudre ce problème devraient prendre en considération le fait que les taux de chômage des jeunes femmes sont souvent beaucoup plus élevés que ceux des jeunes gens. En outre, les mesures visant à réduire le chômage des jeunes, comme celles qui consistent à abaisser le salaire minimum, ne devraient pas avoir un effet négatif sur l'emploi des femmes faisant partie d'autres groupes d'âge. Aucun obstacle ne devrait être opposé aux femmes en matière de possibilités d'emplois et d'avantages dans le cas où leur conjoint travaille.

Paragraphe 147

Les gouvernements devraient également accorder une attention particulière aux femmes qui occupent une place marginale ou périphérique sur le marché du travail comme celles qui ont des emplois temporaires précaires ou des emplois à temps partiel non réglemmentés, ainsi qu'au nombre croissant de femmes qui travaillent dans le secteur non institutionnalisé de l'économie.

Santé

Paragraphe 148

Il faudrait reconnaître le rôle vital que jouent les femmes quand elles fournissent des soins de santé tant au foyer qu'à l'extérieur en prenant en considération la création et le renforcement de services de base chargés de dispenser des soins de santé, compte dûment tenu des taux de fécondité, de mortalité infantile et maternelle, et des besoins des groupes les plus vulnérables ainsi que de la nécessité de lutter contre les maladies endémiques et épidémiques qui sévissent sur le plan local. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre au point, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, des plans d'action concernant les femmes, la santé et le développement, en vue d'identifier et de réduire les risques auxquels la santé des femmes est exposée, et de veiller au bon état de santé des femmes à tous les âges de la vie, eu égard au rôle productif que celles-ci jouent dans la société, et à leurs responsabilités dans les domaines de la procréation et de l'éducation des enfants. Il faudrait reconnaître la participation des femmes à la réalisation de l'objectif "La santé pour tous d'ici l'an 2000" car leur éducation

sanitaire est cruciale si l'on veut qu'elles s'acquittent convenablement des rôles multiples qu'elles jouent en tant que dispensatrices de soins, agents sanitaires pour leur famille et la communauté, et prestataires éclairées de soins de santé adéquats et appropriés.

Paragraphe 149

Il conviendrait d'accroître la présence des femmes aux échelons supérieurs - postes techniques et de gestion - dans les établissements de santé, en prenant les mesures qui s'imposent dans le domaine législatif et dans celui de la formation notamment pour accroître le nombre de femmes inscrites dans les écoles de médecine et recevant une formation avancée dans des disciplines connexes. Les femmes devraient être représentées aux conseils et comités nationaux et locaux de santé si l'on souhaite que la communauté participe réellement à l'objectif de l'Organisation mondiale de la santé qui est d'assurer les soins de santé primaires pour tous d'ici l'an 2000 et si l'on veut répondre aux besoins de santé des femmes. Les conditions d'emploi et de travail du personnel sanitaire féminin devraient être améliorées à tous les niveaux. Les sages-femmes et guérisseuses traditionnelles doivent être intégrées de manière plus constructives à la planification nationale dans le domaine de la santé.

Paragraphe 150

L'éducation sanitaire devrait viser à éliminer les attitudes, les valeurs et les mesures qui sont discriminatoires et dangereuses pour la santé des femmes et des jeunes filles. Il conviendrait de prendre des mesures pour changer les attitudes et les connaissances médicales du personnel sanitaire de façon que celui-ci comprenne mieux les besoins de santé des femmes. Il faudrait également encourager un meilleur partage des responsabilités en matière de soins de santé entre les hommes et les femmes, notamment dans la famille. Les femmes doivent participer à la formulation de leurs besoins en matière d'éducation sanitaire, et à la planification des mesures visant à les satisfaire. La famille tout entière devrait pouvoir bénéficier de l'éducation sanitaire, par le biais non seulement des services de soins de santé, mais aussi des structures appropriées, et en particulier par le biais du système éducatif. A cet effet, les gouvernements devraient s'assurer que les renseignements destinés aux femmes ont trait à leurs priorités en matière de santé, et qu'ils sont présentés convenablement.

Paragraphe 151

L'action promotionnelle préventive et curative devrait être renforcée grâce à la coordination des mesures et à la mise en place de l'infrastructure nécessaire qui, conformément aux dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, ne devrait faire l'objet d'aucune pression commerciale. Afin de donner aux femmes un accès direct à l'eau et aux installations sanitaires, les gouvernements devraient faire en sorte que les femmes soient consultées dans la planification et la mise en oeuvre de projets portant sur l'eau et l'assainissement, qu'elles soient formées à l'entretien des systèmes d'approvisionnement en eau, et consultées pour tout ce qui concerne les techniques utilisées dans les projets relatifs à l'eau et à l'assainissement. A cet égard, il conviendrait de tenir compte des recommandations issues des activités organisées dans le cadre de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, et d'autres programmes de santé publique.

Paragraphe 152

Les gouvernements devraient prendre des mesures afin que les enfants et les femmes enceintes soient vaccinés contre certaines maladies endémiques, ainsi que d'autres maladies, comme le recommande l'Organisation mondiale de la santé dans son programme de vaccination, et qu'il y ait moins d'écart entre le nombre de filles vaccinées (cf. rapport EB 75/22 de l'OMS). Dans les régions où sévit la rubéole, il conviendrait de vacciner les jeunes filles, avant la puberté de préférence. Les gouvernements devraient s'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour préserver la qualité des vaccins. Ils devraient veiller à ce que les femmes participent pleinement et en toute connaissance de cause aux programmes de lutte contre les maladies chroniques et transmissibles.

Paragraphe 153

La communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour enrayer le trafic, la commercialisation et la diffusion de médicaments dangereux et inefficaces, et faire connaître leurs effets néfastes. On devrait notamment recourir à des programmes éducatifs afin de promouvoir l'utilisation correcte et éclairée des médicaments, et s'efforcer davantage de faire disparaître toutes les pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants. Des efforts devraient être faits pour s'assurer que toutes les femmes ont accès aux médicaments essentiels qui répondent à leurs besoins spécifiques, comme le recommande l'OMS dans sa liste modèle de médicaments essentiels de 1978. Il importe au plus haut point que l'on mette à la disposition de toutes les femmes les renseignements sur le mode d'emploi de ces médicaments. Pour l'importation ou l'exportation de médicaments, les gouvernements devraient recourir au système OMS de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international.

Paragraphe 154

Les femmes devraient pouvoir obtenir un revenu et en disposer afin d'assurer, à elles-mêmes et à leurs enfants, une alimentation adéquate. Les gouvernements devraient également encourager les activités destinées à mieux faire connaître les besoins nutritionnels spécifiques des femmes, appuyer toutes mesures visant à faire en sorte que les femmes aient suffisamment de repos pendant le dernier tiers de la grossesse et pendant l'allaitement, prendre des dispositions pour réduire l'incidence d'affections liées à la nutrition telles que l'anémie qui touche les femmes de tous âges, et en particulier les jeunes femmes, et favoriser l'utilisation, au moment du sevrage, d'aliments préparés localement.

Paragraphe 155

Il faut planifier, concevoir, construire et équiper les installations sanitaires de façon qu'elles soient facilement accessibles et acceptables. Les services devront être compatibles avec les horaires et le rythme de travail des femmes, ainsi qu'avec leurs besoins et perspectives. Des établissements de protection maternelle et infantile, y compris des services de planification familiale, devraient être facilement accessibles à toutes les femmes. Les gouvernements devraient faire en sorte que toutes les femmes aient de la même façon que les hommes accès à des traitements curatifs et préventifs ainsi qu'à la rééducation. Dans toute la mesure du possible, des mesures devraient être prises afin de dépister et de soigner les maladies et les cancers propres aux femmes. Etant donné les taux élevés de mortalité liée à la maternité, enregistrés dans les pays en développement, taux que l'on ne saurait accepter, il conviendrait que les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris les

organisations professionnelles, se fixent comme objectif prioritaire de ramener ces taux au minimum d'ici à l'an 2000.

Paragraphe 156*

La capacité qu'ont les femmes de contrôler leur fécondité est un élément important pour l'exercice de leurs autres droits. Il a été reconnu dans le Plan d'action mondial sur la population 11/ et réaffirmé lors de la Conférence internationale sur la population, 1984 que le couple et l'individu ont le droit fondamental de décider librement et en pleine connaissance de cause, du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances; il faudrait renforcer les éléments de santé maternelle et infantile et de planification de la famille dans les services de soins de santé primaires, dispenser l'information voulue sur les questions de planification de la famille et mettre en place des services pertinents. L'accès à ces services devrait être encouragé par les gouvernements, indépendamment de leurs politiques démographiques, et devrait être assuré avec la participation des organisations féminines afin d'en garantir le succès.

Paragraphe 157*

Les gouvernements devraient mettre en place de toute urgence les moyens d'information et d'éducation nécessaires, ainsi que les moyens d'aider les femmes et les hommes à décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent. Afin que les choix en matière de planification de la famille restent volontaires et libres, les moyens d'information, d'éducation et d'aide aux femmes devraient comprendre toutes les méthodes de planification de la famille, appropriées et approuvées par le corps médical. La préparation à la procréation responsable et à la vie familiale devrait être largement accessible et s'adresser aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, devraient prendre part à ces programmes, parce qu'elles peuvent être le moyen le plus efficace de motiver le public à ce niveau.

Paragraphe 158*

Etant donné que les grossesses d'adolescentes, que ces dernières soient mariées ou non, ont pour résultat d'augmenter les taux de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles, les gouvernements sont instamment invités à mettre au point des politiques propres à retarder l'âge de la première grossesse. Ils devraient s'efforcer de repousser l'âge nubile dans les pays où on se marie encore à un très jeune âge et il faudrait également veiller à ce que les adolescents, filles et garçons, soient informés et éduqués comme il convient.

Paragraphe 159*

Tous les gouvernements devraient veiller à ce que les méthodes et médicaments anticonceptionnels soient conformes à des normes de qualité, d'efficacité et de sécurité adéquates. Cela s'applique également aux organisations qui s'occupent de diffuser ces méthodes. Les femmes devraient avoir accès à l'information sur les contraceptifs. Les programmes destinés à encourager ou à décourager la procréation

* La délégation du Saint-Siège a émis des réserves au sujet des paragraphes 156 à 159 dont elle n'approuvait pas la teneur.

ne devraient pas avoir de caractère contraignant ou discriminatoire; ils devraient être conformes aux droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et adaptés à l'évolution des valeurs individuelles et culturelles.

Paragraphe 160

Les gouvernements devraient encourager les organisations locales de femmes à participer aux activités de soins de santé primaires, y compris celles faisant intervenir les médecines traditionnelles, et trouver les moyens d'aider les femmes, et en particulier les femmes défavorisées, à prendre en charge leur santé et à promouvoir les soins communautaires, notamment dans les campagnes. Ils devraient mettre l'accent davantage sur les mesures de prévention que sur les soins thérapeutiques.

Paragraphe 161

Les gouvernements et les organisations intéressés devraient appliquer largement les indicateurs propres à chaque sexe déjà mis au point par l'Organisation mondiale de la santé ou en cours de formulation pour évaluer la santé des femmes, de façon à élaborer des mesures propres à remédier au mauvais état de santé des femmes et à réduire leur taux de morbidité élevé, en particulier lorsque l'origine des troubles est d'ordre psychosomatique, social ou culturel. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient instituer des unités centrales de surveillance.

Paragraphe 162

Les secteurs public et privé devraient s'attacher à améliorer la santé et la sécurité dans le travail. Lorsqu'on s'occupe des risques de santé liés à l'activité professionnelle, on devrait se soucier aussi bien des femmes que des hommes, et s'attacher, entre autres, aux dangers qui menacent la capacité de procréation des femmes et les enfants qu'elles portent. On devrait également s'occuper de la santé des femmes enceintes et allaitantes, des effets des techniques nouvelles sur la santé et de la manière de concilier responsabilités professionnelles et familiales.

Education

Paragraphe 163

L'éducation est la base de la promotion et de l'amélioration sans restriction de la condition féminine. C'est l'instrument essentiel dont les femmes doivent être pourvues pour jouer leur rôle de membres à part entière de la société. Les gouvernements devraient renforcer la participation des femmes à tous les niveaux de la formulation des politiques et de la mise en oeuvre des plans, programmes et projets d'éducation nationale. Il faudrait adopter des mesures spéciales en vue de revoir l'enseignement destiné aux femmes et de l'adapter aux réalités du monde en développement. Les services existants et ceux qui seront créés devraient être axés sur les femmes en tant qu'intellectuelles, responsables des politiques et des décisions, planificatrices, contributives et bénéficiaires, l'accent étant mis en particulier sur la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). On devrait également adopter des mesures spéciales pour améliorer l'égalité des chances d'accès à l'enseignement scientifique et technique et à la formation professionnelle, en particulier pour les jeunes femmes, et évaluer les progrès des femmes les plus pauvres des villes et des campagnes.

Paragraphe 164

Il faudrait que les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Unesco, prennent des mesures spéciales en vue d'éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, avec le concours de la communauté internationale. Les gouvernements devraient se fixer des objectifs dans ce domaine et prendre des mesures en conséquence. La suppression de l'analphabétisme est importante pour tous, mais la priorité doit être donnée aux programmes ayant pour but de surmonter les obstacles particuliers qui, d'une façon générale, font que le taux d'analphabétisme est jusqu'à présent plus élevé parmi les femmes que parmi les hommes. Des efforts s'imposent pour promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle, en mettant tout spécialement l'accent sur la santé et la nutrition, ainsi que sur des compétences utiles et des chances réelles sur le plan économique, de manière à supprimer l'analphabétisme chez les femmes, et pour mettre au point de nouveaux matériels à cette fin. On devrait lancer ou intensifier l'enseignement de rudiments de droit dans les milieux urbains et ruraux pauvres. L'élévation du niveau d'instruction chez les femmes est importante pour le bien-être de la société et en raison de la relation étroite de ce niveau avec la survie des enfants et l'espacement des naissances.

Paragraphe 165

Il faudrait s'attaquer aux causes des taux élevés d'absentéisme et d'abandon scolaire des jeunes filles. Il faudrait élaborer, renforcer et appliquer des mesures qui, notamment, constitueraient des incitations appropriées pour que les femmes aient des chances égales de recevoir une éducation à tous les niveaux et d'utiliser leurs connaissances dans le cadre d'un travail ou d'une carrière. De telles mesures devraient comprendre le renforcement des systèmes de communication et d'information, la mise en place d'une législation appropriée et la réorientation du personnel enseignant. En outre, les gouvernements devraient favoriser et financer les programmes d'éducation pour adultes à l'intention des femmes qui n'ont jamais achevé leurs études ou qui ont dû les interrompre à cause de responsabilités familiales, du manque de ressources financières ou d'une grossesse prématurée.

Paragraphe 166

Des efforts s'imposent pour faire en sorte que les bourses et autres formes d'aide d'origine gouvernementale, non gouvernementale et privée soient multipliées et réparties équitablement entre filles et garçons et que les enfants des deux sexes aient également accès aux internats et autres possibilités de logement.

Paragraphe 167

Il conviendrait d'analyser les programmes offerts par les écoles publiques et privées, de revoir les manuels et autres matériels pédagogiques et de sensibiliser le personnel enseignant en vue de supprimer toutes les représentations stéréotypées des femmes dans l'enseignement. Les établissements d'enseignement devraient être encouragés à inclure dans leurs programmes scolaires l'étude de la contribution des femmes à tous les aspects du développement.

Paragraphe 168

De nouveaux centres et programmes d'études sur les femmes ont été créés au cours de la décennie pour répondre à un courant social et parce que la nécessité s'imposait de mettre au point une nouvelle science et un nouvel ensemble de

connaissances relatives aux femmes à partir de perspectives féminines. Les études sur les femmes devraient avoir pour but de modifier les modèles actuels à l'aide desquels se forment les connaissances et sur lesquels repose un système de valeurs qui renforce l'inégalité. Le fait de promouvoir les études sur les femmes et de leur donner une application pratique tant dans les établissements d'enseignement conventionnels que dans d'autres secteurs facilitera l'avènement d'une société juste et équitable où l'homme et la femme seront des partenaires égaux.

Paragraphe 169

On devrait créer des incitations ainsi que des services d'orientation à l'intention des jeunes filles pour les encourager à étudier les disciplines scientifiques et techniques et à s'initier aux problèmes de gestion à tous les niveaux, de manière à développer et à renforcer leurs aptitudes à la prise de décisions, à la gestion et à la direction dans ces domaines.

Paragraphe 170

Tous les types d'enseignement et de formation professionnelle devraient être souples et accessibles aux femmes comme aux hommes. Ils devraient avoir pour but d'améliorer les possibilités d'emploi et les perspectives de promotion pour les femmes, notamment dans les domaines où les nouvelles techniques progressent rapidement. Les programmes de formation professionnelle ainsi que les programmes d'enseignement pour adultes portant sur les coopératives, les syndicats et les associations professionnelles devraient insister sur l'importance de possibilités égales de représentation des femmes à tous les niveaux de la vie professionnelle et des activités connexes.

Paragraphe 171

Toutes sortes de mesures s'imposent pour diversifier la formation et l'enseignement professionnels des femmes en vue de leur ouvrir des emplois dans des secteurs qui par tradition leur étaient fermés et qui sont importants pour le développement. Il faudrait modifier le système d'enseignement actuel, qui dans de nombreux pays n'est pas mixte, et qui assigne aux filles l'étude de l'économie domestique et aux garçons celle des disciplines techniques. Les centres de formation professionnelle existants devraient être ouverts aux filles et aux femmes plutôt que de maintenir un système de formation marqué par la ségrégation.

Paragraphe 172

Afin d'éviter le gâchis des ressources humaines, il faudrait créer et appliquer un système pleinement intégré de formation adapté à l'évolution de l'emploi et du développement et directement lié aux besoins en matière d'emploi.

Paragraphe 173

Il conviendrait d'introduire à tous les niveaux du système d'enseignement des programmes permettant aux hommes aussi bien qu'aux femmes d'assumer leur part de responsabilité dans l'éducation des enfants et l'entretien du foyer.

Alimentation, eau et agriculture

Paragraphe 174

Ce sont essentiellement les femmes qui, en tant que principales productrices des aliments dans de nombreuses régions du monde, assurent la production vivrière. Elles jouent donc un rôle central dans le développement de l'agriculture, prenant une part active à toutes les phases du cycle de production, entre autres la conservation, le stockage, le traitement et la commercialisation des produits alimentaires et des produits agricoles. La contribution des femmes au développement économique est donc primordiale, surtout dans les économies qui reposent sur l'agriculture, et devrait être mieux reconnue et récompensée. Il importe de mettre sur pied, de réaliser et d'évaluer des stratégies, des programmes et des projets de développement dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, afin de faciliter et de valoriser ce rôle essentiel des femmes, et pour que celles-ci puissent recueillir des avantages et percevoir une rémunération à la mesure de leur contribution.

Paragraphe 175

Au cours de la Décennie, la contribution non négligeable des femmes au développement agricole a été plus largement reconnue, notamment les heures de travail consacrées à la production et à la conservation des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture, ainsi qu'à différents secteurs de l'alimentation. Certains indices semblent cependant indiquer que d'ici à l'an 2000, la pauvreté se sera étendue chez les femmes rurales et qu'un plus grand nombre d'entre elles se trouveront sans terre. Pour freiner ce mouvement, les gouvernements devraient favoriser le développement rural en appliquant, à titre prioritaire, des politiques équitables et stables d'investissements et de croissance, pour que soient redistribuées les ressources du pays qui, dans bien des cas, proviennent en grande partie des zones rurales mais sont consacrées au développement urbain.

Paragraphe 176

Les pouvoirs publics devraient mettre en place des programmes multisectoriels pour promouvoir la capacité de production des femmes pauvres des zones rurales dans les domaines de l'alimentation et de la production animale, créer des emplois hors des exploitations agricoles qui leur soient accessibles, réduire la charge de travail des femmes en finançant, entre autres, la création de centres de puériculture et celle de leurs enfants, leur faire remonter la pente de la paupérisation, leur faciliter l'accès à toutes les sources d'énergie et leur fournir l'eau, les services de santé, d'éducation et de vulgarisation efficaces ainsi que les transports dont elles ont besoin. Il faut noter à cet égard que la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (CMRADR), qui s'est tenue à Rome en 1979 12/, a reconnu que les femmes jouaient, tant dans l'agriculture que dans d'autres activités, un rôle socio-économique indispensable à la bonne application des politiques, plans et programmes de développement rural; elle a proposé pour améliorer leur situation des mesures qui sont encore valides. Le programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme préconisait également des mesures spécifiques d'amélioration de la situation des femmes dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, mesures qui constituent toujours un cadre d'action valable.

Paragraphe 177

Dans sa résolution 39/165 sur la situation critique de la production alimentaire et de l'agriculture en Afrique, l'Assemblée générale a confirmé la préoccupation croissante de la communauté internationale face à la détérioration dramatique de la situation de l'Afrique dans ces domaines et à l'augmentation alarmante du nombre de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui de ce fait sont menacées par la faim, la malnutrition et même la famine. Prévoir des mesures concrètes et des ressources adéquates en faveur des femmes africaines devrait être l'objectif prioritaire. Il faudrait prier instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, d'aider les femmes africaines en maintenant, voire en augmentant, l'aide financière requise pour que les femmes soient davantage en mesure de jouer leur rôle dans la production alimentaire et en mettant l'accent sur la formation aux techniques de production alimentaire, de façon à atténuer les problèmes qui se posent au continent par suite de la sécheresse prolongée et du grave déficit vivrier. Les pays donateurs devraient également verser des contributions aux fonds spéciaux qui ont été créés par diverses organisations, en particulier au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. L'aide d'urgence devrait être accrue et acheminée plus rapidement afin de soulager les souffrances des femmes et des enfants qui meurent de faim en Afrique. Etant donné le caractère critique de la situation alimentaire en Afrique, aggravée notamment par les pressions démographiques, la communauté internationale est instamment invitée à appuyer en priorité les efforts que déploient les pays africains pour surmonter cette situation, en particulier le Plan d'action de Lagos et le Programme d'action de Nairobi, ainsi que les consultations entreprises par les gouvernements africains au sujet du rôle des femmes dans la production et la sécurité alimentaires.

Paragraphe 178

Les gouvernements devraient donner un appui prioritaire à la participation des femmes aux programmes de production alimentaire et de sécurité alimentaire et mettre au point des plans d'action spécifiques à cette fin. Cette démarche garantirait que les ressources sont effectivement affectées aux programmes en faveur des femmes; celles-ci seraient directement intégrées aux projets de développement rural globaux et ces projets relèveraient directement des ministères techniques, ou bien du ministère des affaires sociales. Les gouvernements devraient aussi promouvoir des solutions intégrées, par exemple des politiques nationales de production alimentaire, diversifiées en fonction des besoins propres à chaque région pour améliorer l'autosuffisance en matière de production vivrière, au lieu de recourir à des palliatifs ou à des solutions parcellaires.

Paragraphe 179

Au nombre des mécanismes qui devraient exister, il en faudrait qui permettent d'assurer le suivi et l'évaluation; selon les besoins, il conviendrait de modifier la répartition des ressources entre hommes et femmes dans les projets mixtes; de restructurer les projets de développement rural pour qu'ils répondent aux besoins des femmes; d'évaluer les projets de femmes pour ce qui est de leur viabilité technique et économique et de leur valeur sociale et d'établir des statistiques et informations ventilées par sexe pour rendre compte de manière exacte de la contribution des femmes à la production alimentaire. Il faudrait renforcer la participation des femmes aux programmes et projets visant à promouvoir la sécurité alimentaire en leur donnant l'occasion d'obtenir des postes importants, et d'être formées à la direction, à l'administration et à la gestion financière et de

s'organiser en coopératives. Il faudrait entreprendre des recherches et des expériences en matière de production alimentaire et de techniques de stockage susceptibles d'améliorer le savoir-faire traditionnel et d'introduire la technologie moderne.

Paragraphe 180

Les programmes portant sur l'élevage, les pêches et les forêts devraient faire une plus grande place à la participation effective des femmes en tant que contributantes et bénéficiaires. Dans le même ordre d'idées, tous les autres programmes de production rurale non liée à une exploitation ainsi que les programmes de peuplement rural, de santé, d'enseignement et de services sociaux devraient s'assurer la participation des femmes en tant que planificatrices, contributantes et bénéficiaires.

Paragraphe 181

Il faudrait également organiser la diffusion d'informations aux femmes rurales par des campagnes d'information nationales mobilisant tous les médias et les groupes féminins constitués : les populations locales seraient ainsi incitées à innover et à faire preuve de créativité. On aurait recours aux moyens suivants : projection de films en plein air, causeries, visites dans des zones ayant des besoins analogues et démonstrations propres à encourager les innovations scientifiques et techniques. La participation d'agricultrices à des recherches en vue du lancement de campagnes d'information et la participation de femmes à la coopération technique entre pays en développement pour favoriser les échanges d'information seraient aussi utiles.

Paragraphe 182

Il faudrait assurer l'accès des femmes rurales aux terres, au capital, à la technologie, au savoir-faire et aux autres ressources productives. Il faudrait donner aux femmes des droits de facto à la terre, à l'inscription des titres et à l'attribution de locations dans le cadre des projets d'irrigation ou de peuplement ainsi que la possibilité de bénéficier de la réforme agraire. Il faudrait protéger les droits coutumiers des femmes en ce qui concerne la terre et la succession face à la pénurie de terres, à l'amélioration des terres ou à la transition vers des cultures commerciales. Il conviendrait de modifier les lois relatives à l'héritage afin que les femmes puissent hériter d'une part égale du bétail, du matériel agricole et d'autres biens. Il faudrait favoriser l'accès des femmes à l'investissement pour leur permettre d'améliorer leur productivité et leur revenu en éliminant les obstacles juridiques et institutionnels et en encourageant les groupements d'épargne, les coopératives et institutions intermédiaires féminines en initiant les femmes à la gestion financière, à l'épargne et à l'investissement et en leur apportant une aide dans ce domaine.

Paragraphe 183

Il faudrait intégrer les femmes aux programmes de technologie moderne introduisant de nouvelles cultures et des variétés améliorées, la rotation des cultures, la culture mixte, les cultures associées, les systèmes de cultures intercalaires, les techniques peu coûteuses de fertilisation des sols, les méthodes modernes de conservation de la terre et de l'eau et d'autres améliorations. Dans le même ordre d'idées, il conviendrait de promouvoir la participation des femmes à l'élaboration, à la gestion et à l'entretien des projets d'irrigation.

Paragraphe 184

Les techniques appropriées de traitement des produits alimentaires peuvent permettre aux femmes d'avoir plus de temps à elles, en leur épargnant des tâches longues et fatigantes et donc contribuer à l'amélioration de leur état de santé. Les techniques appropriées peuvent également accroître la productivité et le revenu des femmes, soit directement, soit en les libérant de certaines tâches pour leur permettre de se consacrer à d'autres activités. Toutefois, ces techniques devraient être conçues et mises en place de manière à en garantir l'accès et les bénéfices aux femmes sans leur retirer, le cas échéant, d'autres moyens de subsistance. Les techniques appropriées qui font gagner du temps devraient mettre à profit les ressources humaines et matérielles et les sources d'énergie peu coûteuses. La conception, la mise à l'épreuve et la diffusion de ces techniques devraient également être adaptées aux besoins des femmes qui en seront les utilisatrices. Les organisations non gouvernementales peuvent jouer à cet égard un rôle important. Il faudrait mettre à la disposition des femmes rurales des techniques de transformation des aliments à la fois bien adaptées aux besoins et abordables, de même que des installations de stockage et des moyens de commercialisation et de transport adéquats et accessibles, pour limiter les pertes après la récolte qui réduisent les revenus. Il faudrait à ce propos diffuser très largement les informations sur les nouvelles méthodes ne présentant aucun danger du point de vue écologique qui permettent de limiter les pertes après la récolte, de préserver et de conserver les denrées alimentaires.

Paragraphe 185

Il faudrait accorder un appui financier, technique, consultatif et institutionnel aux organisations et groupements de femmes pour rendre les femmes rurales plus autonomes. Les coopératives de femmes devraient être incitées à élargir leurs activités en améliorant l'approvisionnement en facteurs de production agricole, la phase de première transformation et la vente en gros de leur production. Un appui total devrait être donné aux organisations de femmes en vue de faciliter l'acquisition de matériel agricole et l'obtention d'informations ainsi que la commercialisation des produits.

Paragraphe 186

Les gouvernements devraient se fixer pour objectif d'accroître les activités de vulgarisation destinées aux femmes rurales, de modifier la formation des agents masculins de vulgarisation et de former en nombre suffisant des agents féminins. Pour étendre la gamme des méthodes et techniques utilisées dans l'agriculture, il faudrait que les femmes aient accès, à différents niveaux, à des programmes de formation portant sur différents types de qualifications.

Paragraphe 187

Les gouvernements devraient associer les femmes à la mobilisation et à la distribution de l'aide alimentaire dans les pays touchés par la sécheresse ainsi qu'à la lutte contre la désertification, grâce à de vastes campagnes de boisement (création de boqueteaux, exploitations collectives et plantation de jeunes plants).

Paragraphe 188

Les gouvernements devraient veiller davantage à éviter la pollution des ressources en eau et à préserver les sources d'approvisionnement en eau pour l'irrigation et la consommation des ménages. Ils devraient prendre des mesures

spéciales pour décharger les femmes de la corvée de l'eau, en creusant des puits, en faisant des forages, en construisant des barrages ainsi qu'en favorisant la création de dispositifs locaux pour répondre aux besoins divers - irrigation, alimentation en eau des ménages et du cheptel. Les gouvernements et organismes responsables devraient inclure les femmes dans la planification, la mise en oeuvre et la gestion des projets d'approvisionnement en eau et elles devraient apprendre à s'occuper des infrastructures hydrauliques et de l'entretien du matériel.

Industrie

Paragraphe 189

Les problèmes de développement industriel des pays en développement reflètent la dépendance économique de ces pays et la nécessité de promouvoir les industries de transformation fondées sur la production agricole intérieure, lesquelles constituent un élément fondamental du développement. Etant donné que les femmes représentent une part importante de la main-d'oeuvre dans l'agriculture, il convient de s'attacher tout particulièrement à encourager la formation technique des femmes dans ce domaine particulier. A cet égard, les gouvernements devraient tenir compte des recommandations suivantes :

- a) Il devrait y avoir un lien entre l'agriculture et l'industrie;
- b) Il faudrait prendre des mesures pour éliminer les obstacles particuliers à l'industrialisation et à la participation des femmes dans des secteurs industriels tels que celui de l'énergie, l'étroitesse des marchés dans certains pays en développement, l'exode rural, l'insuffisance des infrastructures, le manque de connaissances techniques, l'état de dépendance des industries de certains pays et la pénurie de ressources financières;
- c) Il faudrait également prendre des mesures pour promouvoir une participation équitable et accrue des femmes aux activités industrielles en leur permettant d'accéder et de participer, dans des conditions d'égalité, à la formation des adultes et aux programmes de formation en cours d'emploi qui portent non seulement sur l'alphabétisation mais permettent aussi d'acquérir des compétences monnayables et rémunératrices et d'encourager les femmes à prendre part aux organisations collectives, y compris les syndicats;
- d) Il faudrait promouvoir la coopération industrielle entre pays en développement en créant des industries au niveau sous-régional;
- e) Il conviendrait que les organisations internationales et les pays développés aident les pays en développement dans leur effort d'industrialisation et d'intégration des femmes à ce processus.

Paragraphe 190

Les gouvernements devraient veiller à ce que les femmes participent à tous les niveaux du processus de planification, aussi bien directement lors de la prise de décisions qu'indirectement par le biais d'une consultation véritable avec les bénéficiaires potentiels des programmes et projets. A cette fin, il faudrait affecter des ressources permettant de préparer les femmes - en leur fournissant une formation, une orientation professionnelle et des conseils en matière de carrière, des incitations plus nombreuses et d'autres mesures d'appui - à participer davantage à la formulation des politiques et à la prise de décisions et permettant aussi de les intégrer grâce à des mesures spéciales prises à tous les niveaux.

Paragraphe 191

Pour accroître l'autonomie nationale dans la production industrielle et promouvoir les innovations dans la conception et l'adaptation des produits et techniques de production, il conviendrait de considérer les femmes comme des utilisatrices et des agents du changement dans la science et la technologie et d'accroître leurs compétences en technologie et en gestion. Parallèlement, il faudrait appliquer à bon escient les techniques industrielles aux besoins des femmes et à leurs situations spécifiques de manière à les libérer de tâches qui absorbent leur temps et leur énergie.

Paragraphe 192

La mise en service de technologies de pointe, en particulier dans l'industrie, doit permettre aux femmes d'entrer dans des secteurs qui leur étaient interdits jusqu'à présent.

Paragraphe 193

Les gouvernements devraient s'employer à offrir de plus grandes possibilités d'emploi aux femmes dans les secteurs moderne, traditionnel et indépendant de l'économie rurale et urbaine et à empêcher l'exploitation de la main-d'oeuvre féminine. Les efforts visant à élever les niveaux absolu et relatif des revenus des femmes et à améliorer leurs conditions de travail devraient être orientés simultanément vers ces trois secteurs.

Paragraphe 194

Conformément aux normes du travail acceptées dans le monde entier - et notamment mais non exclusivement en ce qui concerne l'emploi des femmes - il conviendrait d'adopter et d'appliquer pleinement une législation nationale idoine. Il faudrait en particulier s'efforcer de supprimer les pratiques discriminatoires en ce qui concerne les conditions d'emploi, la santé et la sécurité, et garantir des indemnités de grossesse et de maternité et des services de garderies. Les femmes devraient se voir garantir à égalité avec les hommes des prestations de sécurité sociale, et notamment des indemnités de chômage. Il faudrait encourager l'embauche de travailleuses dans les secteurs déjà anciens ou nouveaux à forte intensité de capital et à forte productivité.

Paragraphe 195

Les gouvernements devraient reconnaître combien il importe d'améliorer les conditions et la structure du secteur non structuré de l'économie pour le développement industriel national ainsi que le rôle des femmes dans ce secteur. L'artisanat traditionnel et le travail familial des femmes, tout comme la petite production industrielle assurée par les femmes, devraient recevoir un appui (crédits, formation, possibilités de commercialisation et conseils techniques). A cette fin, il conviendrait d'aider les coopératives de producteurs et d'encourager les femmes à créer, gérer et posséder de petites entreprises.

Paragraphe 196

Les gouvernements devraient élaborer et promouvoir des programmes, en encourageant l'élaboration et la promotion et affecter des ressources permettant de préparer les femmes à entreprendre des activités industrielles traditionnelles et non traditionnelles dans de petites entreprises organisées ainsi que dans le

secteur non structuré de l'économie en adoptant des démarches novatrices dans le domaine de la formation. Ils devraient également mettre au point et diffuser du matériel de formation et assurer la formation des formateurs, appuyer les initiatives de travail indépendant et assurer une orientation et des conseils en matière de carrière.

Commerce et services commerciaux

Paragraphe 197

Les gouvernements devraient reconnaître l'impact que les politiques d'ajustement économique à court terme peuvent avoir sur les femmes dans le domaine du commerce. Les politiques adoptées par les gouvernements devraient encourager la participation et l'intégration totales des femmes dans ce domaine. Il conviendrait de rechercher d'autres sources de financement et de nouveaux marchés pour maintenir et accroître la participation des femmes à ces activités. Il faudrait prendre les dispositions voulues non seulement pour supprimer les obstacles juridiques et administratifs qui empêchent les femmes d'avoir véritablement accès, dans des conditions d'égalité, aux sources de financement et de crédit, mais aussi pour adopter des mesures positives sous forme de garanties de prêts, de conseils techniques et de services de commercialisation.

Paragraphe 198

Les gouvernements devraient également reconnaître la contribution positive des commerçantes à l'économie locale et nationale et adopter des politiques pour aider et organiser ces femmes. L'infrastructure et la gestion des marchés, des transports et des services sociaux devraient être améliorées afin d'accroître l'efficacité, la sécurité et le revenu des commerçantes, réduire leur charge de travail et les risques auxquels est exposée leur santé et aussi d'éviter le gaspillage des produits commercialisables. Il faudrait offrir aux commerçantes des possibilités de formation en matière de comptabilité, de finances, de conditionnement, de normalisation et de technique de transformation. Cette formation devrait également viser à donner des possibilités d'emploi à ces femmes dans d'autres établissements de commercialisation et de crédit. Les gouvernements devraient élaborer des mécanismes novateurs permettant aux commerçantes d'accéder au crédit et encourager la création et le renforcement des associations commerciales de femmes.

Paragraphe 199

Il faudrait s'attacher à encourager les entreprises à former des femmes dans des secteurs économiques qui leur étaient traditionnellement interdits, à diversifier l'emploi des femmes et à supprimer le parti pris en faveur des hommes sur le marché du travail.

Science et technique

Paragraphe 200

La participation pleine et entière des femmes à la prise de décisions et à la mise en oeuvre pour tout ce qui concerne les sciences et la technologie, notamment la planification et le choix de priorités pour la recherche-développement, ainsi que le choix, l'acquisition, l'adaptation, l'innovation et l'application de sciences et techniques pour le développement, devrait être encouragée. Les

gouvernements devraient réévaluer leurs capacités technologiques et suivre l'évolution actuelle de la situation de manière à anticiper tout effet néfaste sur les femmes, notamment sur la qualité de l'emploi, et à y parer.

Paragraphe 201

Il conviendrait de faire davantage participer les femmes à toutes les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et des mesures efficaces devraient être prises pour les associer, à tous les niveaux, à la prise de décisions concernant ces activités et à leur mise en oeuvre. Dans tous les pays, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient faire un effort particulier pour informer les femmes et les organisations de femmes des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il conviendrait d'accorder aux femmes des mesures d'incitation spéciales pour leur permettre de recevoir une éducation et une formation spécialisées dans tous les domaines touchant l'énergie nucléaire, en vue d'accroître leur participation aux applications pacifiques de la technologie nucléaire, notamment dans les domaines hautement prioritaires que sont l'eau, la santé, l'énergie, la production alimentaire et la nutrition. A cette fin, il faudrait accroître les possibilités et les mesures d'incitation offertes aux femmes pour qu'elles fassent des études universitaires dans le domaine de la science, de la technique et des mathématiques, et aux jeunes filles pour qu'elles fassent des études secondaires de mathématiques et de sciences.

Paragraphe 202

Les femmes dotées des compétences requises devraient obtenir des postes professionnels et de direction et ne pas être confinées dans des fonctions d'exécution. Des mesures spéciales devraient être prises pour améliorer les conditions de travail des femmes dans les domaines scientifique et technique pour éliminer toute discrimination dans le classement des emplois et pour protéger le droit des femmes à l'avancement. Il faudrait faire en sorte que les femmes obtiennent leur juste part d'emplois à tous les niveaux dans les industries de pointe.

Paragraphe 203

Il faudrait faire d'importants efforts et prendre des mesures d'incitation efficaces pour permettre aux femmes d'avoir davantage accès à l'enseignement et à la formation scientifique et technique. Pour y parvenir, les gouvernements et les femmes elles-mêmes devraient s'attacher à encourager, au besoin, un changement d'attitude envers les réussites des femmes dans les domaines scientifiques.

Paragraphe 204

Il faudrait évaluer l'incidence réelle et potentielle de la science et de la technique sur les facteurs qui influent sur l'intégration des femmes aux divers secteurs de l'économie ainsi que leur santé, leur revenu et leur condition. Il conviendrait de tenir compte des résultats pertinents lors de l'élaboration des politiques afin de garantir que les femmes bénéficient pleinement des technologies existantes et de limiter au maximum les effets néfastes de ces technologies.

Paragraphe 205

Il faudrait intensifier les efforts pour concevoir et mettre à la disposition des femmes les technologies appropriées et faire en sorte que ces technologies soient de la meilleure qualité possible. Il conviendrait en particulier d'examiner avec soin les conséquences pour les femmes des progrès de la médecine.

Communications

Paragraphe 206

Etant donné le rôle critique de ce secteur dans la modification des représentations stéréotypées des femmes et dans l'accès des femmes à l'information, il faudrait accorder un rang de priorité élevé à la participation des femmes à tous les niveaux de la formulation des politiques et de la prise des décisions en matière de communications ainsi qu'à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des programmes. Les images stéréotypées des femmes, véhiculées par les médias ainsi que par l'industrie publicitaire, peuvent avoir des effets profondément néfastes sur les attitudes à l'égard des femmes et sur les rapports entre elles. Les femmes devraient faire partie intégrante du processus de prise de décisions concernant le choix et la mise en oeuvre de nouvelles formes de communication et devraient, au même titre que les hommes, avoir leur mot à dire lors du choix du contenu de toutes les activités d'information. Les médias culturels - rituels, théâtre, dialogues, littérature orale et musique - devraient avoir leur place dans tous les efforts de développement visant à améliorer la communication. Il faudrait promouvoir des projets culturels élaborés par les femmes elles-mêmes pour changer les images traditionnelles des hommes et des femmes; à ce sujet, il faudrait que les femmes aient, au même titre que les hommes, accès à un soutien financier. Dans le domaine de la communication, il y a de grandes possibilités de coopération internationale sur le plan des renseignements concernant la mise en commun de l'expérience acquise par les femmes et la projection d'activités touchant le rôle des femmes dans le développement et la paix, en vue de faire prendre conscience non seulement de ce qui a déjà été fait mais aussi de ce qui reste à faire.

Paragraphe 207

Il conviendrait d'accroître le nombre de femmes qui travaillent dans les réseaux de communication de masse et dans l'enseignement et la formation. Il faudrait encourager l'emploi des femmes dans ce secteur en l'orientant vers des postes professionnels, des postes de consultation et de décision.

Paragraphe 208

Les organisations s'efforçant de promouvoir le rôle de la femme dans le développement, en tant qu'agents et bénéficiaires, devraient être appuyées dans leurs efforts pour créer des réseaux de communication et d'information efficaces.

Logement, établissements humains, développement communautaire et transports

Paragraphe 209

Les gouvernements devraient associer les femmes à l'élaboration des politiques, programmes et projets relatifs à la fourniture de logements minimum et à la mise en place de l'infrastructure de base. Il conviendrait à cette fin d'encourager la participation des femmes aux activités liées à l'architecture, à l'ingénierie et aux disciplines connexes, et de nommer des femmes titulaires de diplômes dans ces disciplines à des postes de responsabilité, de direction et de prise de décisions. Il conviendrait également d'évaluer les besoins des femmes en matière de logement et d'infrastructure et de tenir dûment compte de ces besoins dans les projets de construction d'habitations, de développement communautaire et d'assainissement des taudis et des colonies de squatters.

Paragraphe 210

Les femmes et les associations de femmes devraient participer à la réalisation des projets de construction d'habitations et de mise en place de l'infrastructure, et en bénéficier au même titre que les hommes. Elles devraient être consultées au moment du choix du style et de la technique de construction et être associées à la gestion et à l'entretien des installations. Elles devraient à cette fin pouvoir acquérir les aptitudes voulues en matière de construction, d'entretien et de gestion et donc bénéficier des programmes de formation et d'éducation correspondants. Il faut veiller en particulier, en consultation avec les femmes, à ce que toutes les communautés soient dûment alimentées en eau.

Paragraphe 211

Il conviendrait de revoir les plans de crédit au logement et faire en sorte que les femmes puissent bénéficier directement de crédits au titre de la construction et de la remise en état des logements. Dans cette perspective, il conviendrait de promouvoir les programmes visant à élargir les possibilités de sources de revenu ouvertes aux femmes, ainsi que d'abolir les lois et les pratiques administratives en vigueur qui portent atteinte aux droits des femmes à la propriété et à la location en matière immobilière.

Paragraphe 212

Dans le cadre de l'Année internationale du logement des sans-abri 13/, les gouvernements devraient évaluer les besoins des femmes en matière de logement et encourager l'élaboration et l'exécution de projets novateurs propres à accroître l'accès des femmes aux services et aux moyens de financement. Il faudrait à cet égard accorder une attention particulière aux femmes qui subviennent seules aux besoins de leur famille. Il conviendrait de concevoir pour elles des logements et des équipements à bon marché.

Paragraphe 213

Toutes les mesures visant à accroître l'efficacité des transports terrestres, fluviaux et aériens devraient être conçues compte dûment tenu de la double qualité de productrices et de consommatrices des femmes. Toutes les décisions prises aux niveaux national et local touchant les politiques de transport, y compris les subventions, les tarifs, le choix des techniques de construction et d'entretien, de même que les moyens de transport eux-mêmes, devraient tenir compte des besoins des femmes, ainsi que des effets qu'elles pourraient avoir sur leur emploi, leur revenu et leur santé.

Paragraphe 214

Il conviendrait d'encourager les femmes à exploiter et à acquérir des moyens de transport, en leur donnant plus largement accès au crédit et par d'autres moyens appropriés et en leur réservant un traitement égal pour ce qui est de l'octroi des marchés. Cela est particulièrement important pour les groupes et associations de femmes, notamment dans les zones rurales, qui sont généralement bien organisés mais qui ne bénéficient pas de moyens de transport et de communication pratiques.

Paragraphe 215

La planification des transports dans les zones rurales des pays en développement devrait tendre à réduire le fardeau des femmes qui doivent transporter sur la tête des produits agricoles, l'eau et le bois. En analysant les différents modes de transport possible, il faudrait s'employer à éviter de retenir ceux dont le coût, qui risque d'être trop élevé pour les femmes, pourrait entraîner pour elles une perte d'emploi et de revenu.

Paragraphe 216

Il conviendrait de tenir compte, lors du choix des modes de transport et du tracé des itinéraires, du nombre de plus en plus grand de femmes dont le revenu est indispensable à la survie de la famille.

Paragraphe 217

Il faudrait tenir compte, lors de la conception et du choix des techniques commerciales comme des techniques de construction de véhicules appropriés, des besoins des femmes, notamment de celles qui ont de jeunes enfants. Il conviendrait de prévoir un appui institutionnel qui permette aux femmes d'avoir accès à des véhicules appropriés.

Energie

Paragraphe 218

Les mesures arrêtées pour rationaliser la consommation d'énergie et améliorer les systèmes énergétiques, en ce qui concerne en particulier les hydrocarbures, et accroître la formation technique, devraient être conçues compte tenu du rôle des femmes en tant que productrices, utilisatrices et gestionnaires des sources d'énergie.

Paragraphe 219

Il conviendrait d'associer les femmes, en tant que participantes et bénéficiaires et compte tenu de leurs besoins (déterminés par les facteurs socioculturels propres aux conditions locales et nationales et le milieu rural ou urbain) à la réalisation des programmes énergétiques nationaux, qu'il s'agisse de sources d'énergie classiques ou non classiques. Il faudrait, lorsqu'on évalue les sources d'énergie nouvelles, les techniques énergétiques, et les réseaux de distribution de l'énergie, chercher comment réduire la pénibilité d'une bonne partie des travaux effectués par les femmes pauvres des zones urbaines et rurales.

Paragraphe 220

Il conviendrait d'appuyer la participation des femmes, au niveau communautaire, à l'évaluation des besoins énergétiques, aux choix des techniques et aux efforts pour conserver l'énergie, en assurant la gestion et la maintenance.

Paragraphe 221

S'agissant des travaux que les femmes accomplissent dans les usines ou au foyer, il faudrait s'attacher en priorité à substituer l'énergie à la force musculaire, sans que cela conduise toutefois à donner leur emploi à des hommes.

Etant donné la part élevée que la consommation d'énergie domestique représente dans la consommation totale d'énergie des pays à faible revenu et vu les menaces inflationnistes actuelles, il conviendrait de prendre immédiatement des mesures en vue d'adapter les techniques, d'économiser l'énergie et de rationaliser l'utilisation de l'énergie ou d'utiliser des sources d'énergie nouvelles telles que la biomasse, l'énergie solaire et éolienne, géothermique et nucléaire ainsi que les minicentrales hydroélectriques. Il faudrait concevoir et diffuser des fourneaux plus rationnels pour réduire la corvée que le ramassage du combustible constitue pour les femmes.

Paragraphe 222

Pour empêcher l'épuisement des ressources forestières, qui servent à la plupart des femmes rurales à satisfaire une grande partie de leurs besoins énergétiques et assurent une bonne partie de leur revenu, il conviendrait de lancer des programmes novateurs, portant par exemple sur la plantation de bosquets dans les fermes, avec la participation des femmes et des hommes. Il faudrait prendre des mesures pour éviter que la commercialisation du bois de chauffage ne profite aux intermédiaires et aux industries urbaines, privant ainsi les femmes de leur revenu. Il faudrait accélérer la mise en valeur des plantations d'arbres qui procurent du bois de chauffage, la diffusion des espèces d'arbres à croissance rapide et les techniques propres à rationaliser la production de charbon de bois, au bénéfice des femmes des classes défavorisées des zones rurales et urbaines. Il conviendrait d'encourager l'utilisation de l'énergie solaire et du biogaz, compte dûment tenu des possibilités en la matière, et de leur utilisation et de leur gestion par les femmes qui en sont les principales consommatrices.

Paragraphe 223

Il faudrait faire participer davantage les femmes, à tous les niveaux de la prise de décisions concernant les questions d'énergie et notamment des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'application de ces décisions. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient s'efforcer tout particulièrement d'informer les femmes et les organisations de femmes de tout ce qui touche aux sources d'énergie et aux utilisations de l'énergie, y compris l'énergie nucléaire. Il faudrait prendre des mesures d'incitation spéciales pour permettre aux femmes de recevoir une éducation et une formation spécialisées dans tous les domaines liés à l'énergie nucléaire, de façon qu'elles participent davantage à la prise de décisions touchant les applications pacifiques de la technologie nucléaire, notamment dans les domaines hautement prioritaires que sont l'eau, la santé, l'énergie, la production alimentaire et la nutrition. A cette fin, il faudrait encourager les femmes à faire des études universitaires, scientifiques et techniques et de mathématiques, et les jeunes filles à faire des études secondaires de mathématiques et de sciences et leur donner aux unes et aux autres davantage de possibilités dans ce domaine.

Environnement

Paragraphe 224

La perte des moyens de subsistance traditionnels résulte le plus souvent de la dégradation de l'environnement provoquée par des catastrophes naturelles ou causées par l'homme telles que la sécheresse, les inondations, les cyclones, l'érosion, la désertification, le déboisement et l'utilisation inadéquate des sols. Ces phénomènes ont déjà poussé un grand nombre de femmes pauvres à émigrer vers des zones marginales où la très grave insuffisance des ressources en eau, la pénurie de

combustible, la surexploitation des terres arables et des pâturages et la densité démographique les ont privées de leurs moyens de subsistance. Les femmes les plus gravement touchées sont celles qui vivent dans les zones arides et semi-arides frappées par la sécheresse, dans les bidonvilles et dans les colonies de squatters; il leur faut trouver d'autres moyens de subsistance. Les femmes doivent pouvoir, comme les hommes, être employées comme salariées pour l'exécution de programmes tels que l'irrigation ou la plantation d'arbres et d'autres programmes nécessaires à l'amélioration de l'environnement urbain et rural. Il faudrait prendre d'urgence des mesures pour renforcer le mécanisme de coopération économique internationale dans le domaine de l'exploration des ressources en eau et de la lutte contre la désertification et d'autres catastrophes naturelles.

Paragraphe 225

Il faudrait redoubler d'efforts pour améliorer l'hygiène du milieu, y compris l'approvisionnement en eau potable, dans toutes les collectivités, en particulier dans les taudis et les colonies de squatters des zones urbaines, ainsi que dans les zones rurales, en accordant l'attention voulue aux questions d'environnement. Il faudrait étendre ces efforts à l'amélioration de l'habitat et du milieu de travail et y faire participer des femmes à tous les niveaux du processus de planification et d'exécution.

Paragraphe 226

Il conviendrait de faire mieux connaître aux femmes et aux diverses organisations de femmes les problèmes relatifs à l'environnement ainsi que la capacité des femmes et des hommes de gérer leur environnement et d'exploiter de façon productive les ressources qu'il offre. Il faudrait mobiliser tous les moyens d'information de façon à accroître la capacité des femmes de préserver et d'améliorer elles-mêmes leur environnement. Il conviendrait de mettre davantage l'accent, au niveau national comme au niveau international, sur la gestion des écosystèmes et sur la lutte contre la dégradation de l'environnement et d'accorder aux femmes la possibilité de participer activement et sur un pied d'égalité à ce processus.

Paragraphe 227

Il faudrait évaluer les effets qu'ont les politiques, programmes et projets sur l'environnement et, partant, sur la santé des femmes, ainsi que sur leurs activités, y compris les sources d'emploi et de revenu, et en atténuer les effets négatifs.

Services sociaux

Paragraphe 228

Les gouvernements sont instamment priés de développer en priorité l'infrastructure sociale (d'assurer par exemple des soins et une éducation appropriés aux enfants dont les parents travaillent au foyer, dans les champs ou en usine) pour réduire la double charge qu'ont à assumer les femmes des zones rurales et urbaines qui travaillent. De même, ils sont priés d'offrir aux employeurs des mesures d'incitation afin que ceux-ci fournissent des services adéquats de prise en charge des enfants et prévoient, à cet effet, des heures d'ouverture qui correspondent aux besoins des parents. Les employeurs devraient permettre à l'un ou l'autre des deux parents d'avoir un horaire de travail souple de manière à pouvoir partager les responsabilités qu'entraînent les soins à donner aux enfants.

Dans le même temps, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient mobiliser les médias et les autres moyens de communication pour amener l'opinion publique à convenir que les hommes et l'ensemble de la société doivent partager avec les femmes la responsabilité de la reproduction et de l'éducation des enfants qui représentent les ressources humaines de demain.

Paragraphe 229

Les gouvernements devraient mettre sur pied des mécanismes d'aide aux consommatrices, en diffusant des informations et en promulguant des lois en vue de développer le consumérisme et de protéger les consommateurs contre l'utilisation de marchandises et de médicaments dangereux, d'aliments malsains et aussi contre les pratiques commerciales immorales ou qui tendent à les exploiter*. Les organisations non gouvernementales devraient s'attacher à créer des organismes de défense du consommateur puissants et actifs.

Paragraphe 230

Il conviendrait d'accroître les dépenses publiques affectées à la santé, à l'éducation et à la formation des femmes, de même que celles qui sont allouées à la création, au bénéfice des femmes, de services de soins de santé et de services de puériculture.

Paragraphe 231

Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces - y compris la mobilisation des ressources de la collectivité - pour identifier, prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence contre les femmes et les enfants au sein des familles, et fournir abri, aide et services de réorientation aux femmes et aux enfants victimes de mauvais traitements. Ces mesures devraient viser notamment à rendre les femmes davantage conscientes du fait que les mauvais traitements ne sont pas un phénomène inéluctable, mais une atteinte à leur intégrité physique et morale, contre laquelle il est de leur droit (et de leur devoir) de lutter, qu'elles en soient elles-mêmes les victimes ou les témoins. Outre ces mesures qu'il importe de prendre d'urgence en faveur des femmes et des enfants victimes de mauvais traitements, et les mesures destinées à réprimer les auteurs de ces mauvais traitements, il conviendrait d'instituer des mécanismes de soutien destinés à fournir, à long terme, aide et conseils aux femmes et aux enfants victimes de mauvais traitements, ainsi qu'aux personnes, souvent des hommes, qui les maltraitent.

* Dans la résolution 39/248 du 9 avril 1985, l'Assemblée générale a adopté des principes directeurs pour la protection du consommateur.

III. PAIX

A. Obstacles

Paragraphe 232

Les obstacles au progrès de l'humanité et plus particulièrement à la promotion de la femme tiennent principalement à la persistance des tensions internationales et des violations de la Charte des Nations Unies qui ont pour résultat la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, ainsi que des guerres, des conflits armés, la domination extérieure, l'occupation étrangère, l'acquisition de territoires par la force, l'agression, l'impérialisme, le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, l'apartheid, la violation flagrante des droits de l'homme, le terrorisme, la répression, la disparition de personnes et la discrimination fondée sur le sexe, responsables des menaces qui pèsent sur la paix.

Paragraphe 233

Ces maux dont certains sont de plus en plus fréquents, ne cessent d'aggraver les hostilités traditionnelles, l'ignorance et l'étroitesse d'esprit qui séparent les pays, les groupes ethniques, les races, les sexes, les groupes socio-économiques, ainsi que le manque de tolérance et de respect à l'égard de cultures et traditions différentes et d'être aggravés par ces facteurs. Leurs effets négatifs sont exacerbés par la pauvreté et les tensions des relations économiques et politiques internationales qu'aggrave en outre souvent la course aux armements tant nucléaires que classiques. La course aux armements, en particulier, détourne à son profit des ressources qui pourraient être consacrées au développement et à des objectifs humanitaires; elle entrave les efforts nationaux et internationaux de développement et constitue un obstacle supplémentaire à la prospérité des nations les plus pauvres et des couches les plus déshéritées de la population.

Paragraphe 234

Malgré les résultats de la Décennie, les femmes participent encore trop peu aux activités gouvernementales et non gouvernementales et à la prise de décisions concernant la paix, à la mobilisation en faveur de la paix, à l'éducation pour la paix et à la recherche sur la paix. Quant à leur participation à la lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme, l'impérialisme, le totalitarisme, y compris le fascisme et autres idéologies analogues, à l'occupation et la domination étrangères, l'agression, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et autres violations des droits de l'homme, elle est souvent passée inaperçue.

Paragraphe 235

Une paix universelle et durable ne saurait être atteinte sans la pleine et égale participation des femmes aux relations internationales notamment à la prise des décisions qui concernent la paix, y compris les processus prévus par la Charte des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends et sans l'élimination des obstacles mentionnés au paragraphe 229.

Paragraphe 236

La réalisation de la pleine égalité entre hommes et femmes est gravement compromise par les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, par l'insuffisance des progrès dans le domaine du désarmement, y compris par l'extension de la course aux armements à l'espace extra-atmosphérique et par la violation du droit des peuples sous domination étrangère et coloniale et sous occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, du droit des Etats à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que du droit à la justice, à l'égalité et aux avantages réciproques dans les relations internationales.

Paragraphe 237

Il est évident que les femmes du monde entier ont montré qu'elles étaient éprises de paix et qu'elles souhaitaient jouer un plus grand rôle en matière de coopération internationale ainsi qu'aux fins de bonne intelligence et de paix entre les différentes nations. Il conviendrait de lever au plus tôt tous les obstacles qui, aux niveaux national et international, empêchent les femmes de contribuer à l'instauration de la paix et de la coopération internationales.

Paragraphe 238

Il est tout aussi important que les femmes comprennent mieux la valeur des négociations constructives qui visent à des résultats positifs en vue de l'instauration de la paix et de la sécurité au niveau international, et qu'elles en voient davantage l'intérêt. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour encourager la participation pleine et effective des femmes aux négociations touchant à la paix et à la sécurité internationales. Le refus du recours à la force ou à la menace du recours à la force et la non-ingérence et la non-intervention devraient devenir des principes généralement acceptés.

B. Stratégies de base

Paragraphe 239

Il faut mettre en oeuvre les grands principes et orientations énoncés dans la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales ^{7/} qui concernent les activités des femmes dans le domaine du renforcement de la paix. La Déclaration fait appel aux gouvernements, au système des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, aux institutions et aux particuliers concernés pour qu'ils renforcent la participation des femmes dans ce domaine et elle constitue le cadre général de ces activités.

Paragraphe 240

Les femmes ont les mêmes droits que les hommes et le même intérêt vital à contribuer à la paix et à la coopération internationales. Les femmes doivent participer pleinement à tous les efforts réalisés pour renforcer et préserver la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération internationale, la diplomatie, la détente, le désarmement, notamment dans le domaine nucléaire, et le respect des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect des droits souverains des Etats, des libertés fondamentales et des droits de l'homme tels que la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et l'autodétermination, ainsi que la liberté de pensée, de conscience, d'expression,

d'association, de réunion, de communication et de mouvement, sans distinction de race, de croyance politique et religieuse, de langue ou d'origine ethnique. Il faut s'attacher plus énergiquement à éliminer les obstacles qui s'opposent à la participation des femmes à la promotion de la paix.

Paragraphe 241

Etant donné que les femmes sont encore très insuffisamment représentées dans les instances politiques nationales et internationales qui traitent de la paix et du règlement des conflits, il est essentiel qu'elles s'appuient et s'encouragent mutuellement dans leurs initiatives et leur action, qu'il s'agisse de questions de portée universelle comme le désarmement et l'élaboration de mesures propres à instaurer la confiance entre les nations et les peuples, ou de situations conflictuelles précises entre Etats ou au sein des Etats.

Paragraphe 242

Il existe dans plusieurs régions du monde des situations où la violation des principes du non-recours à la force, de la non-intervention, de la non-ingérence, de la non-agression et du droit à l'autodétermination compromet la paix et la sécurité internationales et crée d'énormes problèmes humanitaires qui font obstacle au progrès des femmes et, partant, à la pleine application des stratégies des perspectives d'action. Dans tous ces cas, il est indispensable d'adhérer rigoureusement aux principes essentiels énoncés dans la Charte des Nations Unies et de les respecter strictement ainsi que de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes conformément à ces principes pour trouver des solutions aux problèmes et assurer ainsi un avenir meilleur et plus sûr aux intéressés dont la plupart sont invariablement des femmes et des enfants.

Paragraphe 243

Les femmes étant l'un des groupes les plus vulnérables dans les régions où se déroulent des conflits armés, il faut accorder une attention particulière à la nécessité d'éliminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de l'égalité, du développement et de la paix et au respect des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Paragraphe 244

L'un des principaux obstacles à la paix internationale est la violation persistante des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et le fait que les gouvernements de certains pays n'ont pas la volonté politique de promouvoir des négociations constructives en vue d'atténuer les tensions internationales dans les domaines où le maintien de la paix et de la sécurité internationales est sérieusement menacé. Les stratégies en la matière devraient donc prévoir la mobilisation des femmes en faveur de toutes les activités qui visent à promouvoir la paix, en particulier l'élimination de la guerre et du danger de la guerre nucléaire.

Paragraphe 245

Une priorité immédiate et spéciale devrait être accordée à la promotion et à l'exercice réel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe, à la pleine application du droit des peuples à l'autodétermination et à l'élimination du colonialisme, du néocolonialisme, de

l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'oppression et d'agression, d'occupation étrangère, tout comme de violence dans la famille et de violence contre les femmes.

Paragraphe 246

En Asie du Sud-Ouest, des femmes et des enfants ont subi de graves souffrances en raison de violations de la Charte des Nations Unies qui ont entraîné, entre autres, l'immense problème des réfugiés dans les pays voisins. Il est urgent d'apporter une solution politique à cette situation.

Paragraphe 247

La situation de violence et de déstabilisation qui règne en Amérique centrale est l'un des plus sérieux obstacles à l'instauration de la paix dans la région et compromet donc l'application des Stratégies prévues jusqu'à l'an 2000, qui sont cruciales pour le progrès des femmes. A cet égard, et pour faciliter l'instauration de conditions favorables aux objectifs et stratégies fixés, il importe de réitérer que les conflits dans la région doivent être réglés compte tenu des principes de la non-intervention et de l'autodétermination ainsi que du non-recours à la force ou à la menace du recours à la force; d'où la nécessité de réaffirmer la validité des résolutions des Nations Unies qui établissent le droit de tous les Etats souverains dans la région de vivre en paix, libres de toute ingérence dans leurs affaires intérieures. Il faut appuyer les solutions politiques négociées et les propositions de paix que les Etats d'Amérique centrale, sous les auspices du Groupe de Contadora, considèrent comme le moyen le plus viable de résoudre la crise en Amérique centrale dans l'intérêt des populations concernées. Dans ce sens, il importe que les cinq gouvernements d'Amérique centrale intensifient leurs consultations avec le Groupe de Contadora en vue de mener à son terme le processus de négociation et de signer rapidement l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale (A/39/562-S/14775, annexe).

Paragraphe 248

Les femmes ont joué, et continuent de jouer, un rôle important aux fins d'autodétermination des peuples, y compris par le biais des mouvements de libération nationale. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ces efforts méritent d'être reconnus et salués et doivent servir de base à la pleine participation des femmes à l'édification de leur pays et à la mise en place de nouveaux systèmes politiques et sociaux humains et justes. Pour assurer la contribution des femmes dans ce domaine, il faut leur donner accès au pouvoir politique au même titre que les hommes, et les associer pleinement au processus de prise de décisions.

Paragraphe 249

En élaborant des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, il faut avoir bien présent à l'esprit que la paix, la sécurité, l'autodétermination et l'indépendance nationale sont des conditions essentielles à la réalisation du triple objectif de la Décennie : égalité, développement et paix.

Paragraphe 250

La préservation de la paix mondiale et la prévention d'une catastrophe nucléaire constituent aujourd'hui la tâche la plus importante, dans laquelle les femmes ont un rôle essentiel à jouer, notamment en promouvant activement l'arrêt de la course aux armements, suivi d'une réduction des armements, puis un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace; ainsi contribueraient-elles à améliorer leur situation économique. Quel que soit leur système socio-économique, les Etats devraient s'efforcer d'éviter l'affrontement et de développer des relations amicales, objectif qui devrait être appuyé par les femmes.

Paragraphe 251

La paix suppose que tous les membres de la société, les femmes comme les hommes, participent au rejet de tout type d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, que cette ingérence soit le fait, ouvertement ou secrètement, d'autres Etats ou de sociétés transnationales. La paix suppose également que les femmes comme les hommes favorisent le respect du droit souverain qu'a chaque Etat de se doter du système économique et social de son choix, sans faire l'objet de pressions politiques et économiques ou de contraintes, quelles qu'elles soient.

Paragraphe 252

Il existe des liens entre la situation économique mondiale, le développement et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement et l'atténuation des tensions internationales. Tout devrait être fait pour réduire les dépenses d'armement dans le monde et pour parvenir à un accord sur les objectifs de désarmement convenus au plan international, afin d'éviter le gaspillage de ressources humaines et matérielles considérables, dont une partie pourrait alors être consacrée au développement en particulier des pays en développement, tout comme à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être de la population de chaque pays. Dans ce contexte, il faut s'attacher en particulier au progrès de la femme, notamment à la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à la protection de la mère et de l'enfant, qui représentent une part disproportionnée du groupe le plus vulnérable, les plus pauvres d'entre les pauvres.

Paragraphe 253

Le rôle égal que doit jouer la femme dans la prise des décisions concernant la paix et les questions qui s'y rapportent doit être considéré comme l'un de leurs droits fondamentaux et, en tant que tel, il doit être renforcé et encouragé aux niveaux national, régional et international. Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous les obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes doivent être éliminés. A cette fin, il faut intensifier les efforts à tous les niveaux pour que disparaissent les préjugés et les idées reçues, les obstacles qui empêchent les femmes de faire carrière et d'avoir accès à des possibilités d'éducation satisfaisantes et l'opposition des décideurs aux changements nécessaires pour que les femmes puissent servir dans la diplomatie et les instances internationales, au même titre que les hommes.

Paragraphe 254

L'humanité doit faire face à un choix : arrêter la course aux armements et procéder au désarmement ou risquer l'annihilation. Il faut respecter l'opposition croissante des femmes au danger de guerre, notamment de guerre atomique qui serait cause d'un holocauste nucléaire, ainsi que leur appui aux efforts de désarmement. Les Etats devraient être incités à garantir la liberté de l'information et un accès sans restrictions à cette information, y compris pour les femmes, en ce qui concerne les divers aspects du désarmement, de manière à éviter la diffusion d'informations fausses ou tendancieuses à propos des armements et à appeler l'attention sur les dangers d'une escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'arriver à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les ressources libérées du fait des mesures de désarmement pourraient servir à améliorer le bien-être de tous les peuples, ainsi que la situation économique et sociale des pays en développement. Dans de telles conditions, les Etats devraient prendre davantage conscience qu'il est urgent d'améliorer la situation des femmes.

Paragraphe 255

Il faudrait éduquer tous les membres de la société, en particulier les enfants et les jeunes, pour leur donner le goût de la paix et développer, encourager et intensifier chez eux des valeurs comme la tolérance, l'égalité entre les races et les sexes, le respect et la compréhension d'autrui et le bon voisinage.

Paragraphe 256

Dans le monde entier, les femmes devraient jouer aux côtés des hommes un rôle spécial d'éducateurs parallèles et d'agents de socialisation, élevant les jeunes générations dans une atmosphère de compassion, de tolérance, de souci des intérêts d'autrui et de confiance mutuelle, chacun ayant conscience que tous les habitants de la planète appartiennent à une même communauté. Cette éducation imprégnerait tout le processus éducatif, classique et autre, ainsi que la communication, l'information et les médias.

Paragraphe 257

Il faudrait poursuivre l'action dans les familles et les quartiers tout comme dans les pays et au niveau international, pour établir un cadre social pacifique compatible avec la dignité humaine. La question des femmes et de la paix et la signification de la paix pour les femmes ne peut être dissociée de la question plus vaste des relations entre femmes et hommes dans la vie en général comme dans la famille. Il faudrait éliminer les pratiques discriminatoires et les attitudes défavorables à l'égard des femmes et modifier les normes traditionnellement acceptées pour chaque sexe afin que les femmes jouent un plus grand rôle dans la paix.

Paragraphe 258

Sous diverses formes, la violence s'exerce partout dans la vie quotidienne contre les femmes qui sont battues, mutilées, brûlées et victimes de sévices sexuels et de viols. Cette violence est un obstacle majeur à la paix et aux autres objectifs de la Décennie et ne doit absolument pas être négligée; les femmes qui en sont victimes devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une assistance multiforme. A cette fin, il faudrait adopter des mesures législatives de

prévention de la violence et d'assistance aux victimes, créer des organes nationaux chargés de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société, élaborer des politiques préventives et institutionnaliser l'assistance.

C. Femmes et enfants vivant en régime d'apartheid

Paragraphe 259*

Les femmes et les enfants qui subissent le régime d'apartheid ou d'autres régimes minoritaires racistes souffrent directement de pratiques inhumaines comme les massacres et la détention, les déportations massives, la séparation d'avec leur famille et le maintien dans des réserves. Ils pâtissent des effets néfastes des pass laws obligatoires pour la main-d'oeuvre migrante, et sont relégués dans les homelands où ils souffrent terriblement de pauvreté, de mauvaise santé et d'analphabétisme. Le programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de 1978 14/, constitue un cadre général d'action. Il a pour objectif d'extirper l'apartheid et de permettre aux Africains noirs d'Afrique du Sud de jouir de tous leurs droits souverains dans leur pays. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 15/.

La communauté internationale ne devrait pas ménager son assistance au groupe le plus opprimé par l'apartheid : les femmes et les enfants. Le système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient recenser les besoins fondamentaux des femmes et des enfants subissant le régime d'apartheid ou d'autres régimes racistes dirigés par une minorité, notamment ceux des femmes qui vivent dans des camps de réfugiés en Afrique australe et leur offrir l'assistance juridique, humanitaire, médicale et matérielle ainsi que l'éducation, la formation et les emplois dont ils ont besoin.

Les sections féminines des mouvements de libération nationaux devraient recevoir une assistance qui leur permettrait de faire un travail plus efficace en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et de leur fournir l'éducation et la formation dont elles ont besoin pour se préparer à jouer un rôle politique important dans la lutte actuelle et dans l'édification de leur nation après la libération.

Les stratégies d'avenir doivent tenir compte des effets déstabilisants de l'apartheid sur l'infrastructure économique des Etats africains indépendants voisins, qui retardent le développement de la sous-région.

L'apartheid institutionnalisé en Afrique du Sud et en Namibie tel qu'on peut le constater dans la vie politique, légale, sociale et culturelle quotidienne reste un obstacle important et une entrave au progrès, à l'égalité et à la paix dans la région africaine.

* Les Etats-Unis d'Amérique ont voté contre le paragraphe 259 en raison de leur opposition aux références à l'imposition de sanctions et à l'aide aux mouvements de libération, qui figurent dans les huitième et neuvième alinéas.

Les stratégies d'avenir doivent avoir pour but l'application rapide et efficace de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour l'indépendance de la Namibie. La libération totale et inconditionnelle de la Namibie doit être l'objectif prioritaire des stratégies d'avenir, qui doivent aussi viser à l'amélioration de la condition des femmes et des enfants.

Les Nations Unies et la communauté internationale doivent être plus fermement résolues à voir l'odieux système de l'apartheid extirpé et la Namibie libérée des forces d'occupation. Etant donné la position de l'Afrique du Sud dans la structure politique et économique internationales, la communauté internationale a, au plus haut degré, la responsabilité de veiller à ce que la paix et la dignité soient restaurées en Afrique australe.

De nouvelles mesures efficaces, dont des sanctions, doivent être prises en plus des mesures déjà en oeuvre, pour mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, diplomatique et économique, pour supprimer chez les peuples opprimés les souffrances sans nom et les pertes de vies humaines dont sont victimes en majorité des femmes et des enfants noirs.

La communauté internationale doit insister sur l'application effective de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à l'indépendance de la Namibie et de toutes les résolutions par lesquelles les Nations Unies demandent que des sanctions soient prises contre l'Afrique du Sud, qu'elle soit isolée et qu'elle abandonne ses politiques racistes. Tout doit être fait pour que les forces sud-africaines se retirent d'Angola immédiatement et sans condition.

La communauté internationale doit condamner les agressions directes commises par l'armée du régime raciste sud-africain contre les pays de la ligne de front aussi bien que le recrutement, l'entraînement et le financement de mercenaires et de bandits armés, qui massacrent des femmes et des enfants et qui sont utilisés pour renverser des gouvernements légitimes de ces pays, en raison de leur appui à la lutte du peuple sud-africain et namibien.

D. Femmes et enfants palestiniens

Paragraphe 260*

Depuis plus de 30 ans, les femmes palestiniennes connaissent des conditions de vie difficiles dans les camps et au dehors et luttent pour la survie de leur famille et celle du peuple palestinien, qui a perdu ses terres ancestrales et a été privé de son droit inaliénable à rentrer dans ses foyers et à recouvrer ses biens et de son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales (voir A/CONF.116/6). Les femmes palestiniennes sont exposées à l'emprisonnement, à la torture, aux représailles et autres pratiques de l'opresseur par Israël dans les territoires arabes occupés. La confiscation de la terre et la création de nouvelles colonies israéliennes a affecté la vie des femmes et des enfants palestiniens. Ces mesures et pratiques israéliennes constituent une violation de la Convention de Genève 16/. Les femmes palestiniennes, comme toute leur nation, souffrent de la discrimination dans l'emploi, les soins de santé et l'éducation.

* Les Etats-Unis ont voté contre le présent paragraphe parce qu'ils s'élèvent énergiquement contre l'introduction, dans le document relatif aux Stratégies prospectives d'action, d'éléments tendancieux et inutiles qui n'ont qu'un lien nominal avec les préoccupations spécifiques des femmes.

La violence et la déstabilisation qui caractérisent la situation au Sud-Liban et sur les hauteurs du Golan créent, pour les femmes et les enfants arabes vivant sous l'occupation israélienne, de graves difficultés. Les femmes libanaises souffrent elles aussi de la discrimination et de la détention. C'est pourquoi il faut appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions 497 (1981), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

Les services des Nations Unies et les organes intéressés doivent surveiller de près l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 17/ et coordonner leur action, l'accent étant mis sur le rôle des femmes palestiniennes dans la préservation de leur identité nationale, de leurs traditions et de leur patrimoine et dans la lutte pour la souveraineté. Le peuple palestinien doit recouvrer son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Il faut déterminer les besoins spéciaux et immédiats des femmes et des enfants palestiniens et prendre les dispositions voulues. Les Nations Unies doivent entreprendre des projets pour aider les femmes palestiniennes dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle. Les services et organes compétents des Nations Unies devraient étudier les conditions de vie de ces femmes et de ces enfants à l'intérieur et en dehors des territoires occupés avec l'aide, le cas échéant, des instituts de recherche spécialisés de diverses régions. Il faudrait donner une large publicité aux résultats de ces études pour promouvoir l'action à tous les niveaux. La communauté internationale devrait faire tous les efforts possibles pour arrêter la création de nouvelles colonies israéliennes sur la rive gauche et dans la bande de Gaza. Les femmes palestiniennes devraient pouvoir jouir de la sécurité dans une patrie libérée, ce qui est aussi conforme aux résolutions des Nations Unies.

E. Femmes vivant dans des zones touchées par les conflits armés, l'intervention étrangère et les menaces à la paix

Paragraphe 261

Les conflits armés et les situations d'urgence font peser une lourde menace sur la vie des femmes et des enfants, en permanence exposés à la peur, au risque d'être déplacés, à la destruction, à la dévastation, aux sévices physiques, à la dislocation de la société et de la famille et à l'abandon. Ils ont parfois pour résultat l'impossibilité totale d'accéder à des services de santé et d'enseignement adéquats, la perte de l'emploi et une dégradation générale des conditions matérielles.

Paragraphe 262

Grâce aux instruments internationaux, aux négociations en cours et aux débats internationaux sur la limitation des conflits armés, comme la quatrième Convention de Genève de 1949 et le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, adopté en 1977, il existe un cadre général de protection des civils en période d'hostilités et les femmes et les enfants reçoivent une assistance et une protection humanitaire. Il faudrait que tous les gouvernements tiennent compte des mesures proposées dans la Déclaration de 1974 sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale).

F. Application des stratégies de base au niveau national

1. Participation des femmes aux efforts de paix

Paragraphe 263

Les gouvernements devraient adopter le cadre général prévu pour l'action en faveur du désarmement dans l'Acte final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (résolution S-X/2) et apporter leur appui à la participation des femmes à la Campagne mondiale pour le désarmement et à leur contribution à l'éducation pour le désarmement.

Paragraphe 264

Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient faire connaître au public les principaux traités conclus dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement ainsi que les autres documents pertinents. Il faudrait mobiliser plus activement les femmes pour secouer l'apathie et le sentiment d'impuissance de la société devant les questions de désarmement et l'amener à appuyer largement la mise en oeuvre de ces accords. Il faudrait aussi faire connaître le fait que l'Assemblée générale a proclamé 1986 Année internationale de la paix ^{18/} et encourager les femmes à participer au programme d'activités prévues pour l'Année.

Paragraphe 265

Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à oeuvrer activement pour favoriser le rétablissement de la paix dans les zones de conflit conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 266

Les femmes devraient pouvoir participer activement à la prise des décisions visant à promouvoir la paix et la coopération internationales. Les gouvernements devraient prendre les mesures voulues sur le plan des institutions, de l'organisation et de l'éducation pour faciliter cette participation, et donner une place de choix aux organisations féminines locales et à leur collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales.

Paragraphe 267

Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et pour leur offrir à tous les niveaux les mêmes possibilités qu'aux hommes dans la fonction publique, dans la diplomatie et au sein des délégations représentant leur pays aux réunions nationales, régionales et internationales - notamment les conférences sur la paix, le règlement des conflits et le désarmement, et les réunions du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 268

Il faudrait favoriser la formation universitaire des femmes, notamment en leur accordant un soutien financier, dans les domaines de l'administration publique, des relations internationales et de la diplomatie de façon qu'elles aient les qualifications requises pour embrasser les carrières qui les amèneront à jouer un rôle dans la paix et la sécurité internationales.

Paragraphe 269

Les gouvernements devraient encourager les femmes à participer à l'action pour la paix au niveau de la prise de décisions, en les informant des possibilités d'entrer dans le service public et en favorisant la représentation équitable des femmes dans les organes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Paragraphe 270

Les organisations non gouvernementales devraient offrir aux femmes la possibilité de développer leur aptitude à se prendre en charge et à commander, de façon qu'elles puissent oeuvrer plus efficacement en faveur de la paix, du désarmement, des droits de l'homme et de la coopération internationale. Elles devraient mettre l'accent sur la participation des femmes appartenant à des syndicats et des organismes implantés dans les zones rurales auxquels on n'a pas encore prêté grande attention, et évaluer périodiquement les stratégies de participation des femmes à l'avènement de la paix, à tous les niveaux y compris les niveaux les plus élevés de prise de décision.

Paragraphe 271

Il faudrait créer des organes nationaux chargés de la question de la violence dans la famille, élaborer des politiques de prévention, institutionnaliser l'assistance économique et autre aux femmes et aux enfants victimes de cette violence, ainsi que la protection à leur accorder, renforcer les mesures législatives et prévoir des services d'aide juridique.

2. La paix par l'éducation

Paragraphe 272

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les groupements féminins et les médias devraient encourager les femmes à se lancer dans l'action en faveur d'une éducation pour la paix dans la famille, le quartier et la collectivité. Il faudrait aussi accorder une attention spéciale à la contribution des organisations féminines de base et enfin inciter les femmes artistes et journalistes, écrivains, éducatrices et responsables des collectivités à mettre leurs capacités et leurs talents multiples au service des idées de paix en les encourageant, en leur facilitant la tâche et en leur accordant des subventions.

Paragraphe 273

Il faut veiller tout particulièrement à éduquer les enfants en vue de les préparer à vivre en paix dans une atmosphère de compréhension, de dialogue et de respect des autres. A cet égard, il conviendrait de prendre des mesures concrètes susceptibles de décourager la mise à la disposition des enfants et des jeunes, de jeux, de publications et d'autres moyens d'information favorisant les penchants

pour la guerre, l'agression, la cruauté, la convoitise excessive du pouvoir et d'autres formes de violence, dans le contexte des larges processus de préparation de la société à la vie dans la paix.

Paragraphe 274

Les gouvernements, établissements d'enseignement, associations professionnelles et organisations non gouvernementales devraient collaborer pour élaborer des ouvrages et programmes d'éducation pour la paix de haute qualité et pour les diffuser largement. Les femmes devraient prendre une part active à la préparation de ce matériel qui devrait comprendre des monographies sur le règlement pacifique des différends, les mouvements non violents et la résistance passive, et faire connaître des personnages pacifiques plutôt que d'exalter les héros guerriers.

Paragraphe 275

Les gouvernements devraient créer les conditions permettant aux femmes de mieux connaître les grands problèmes qui se posent actuellement dans les relations internationales. L'information devrait être largement et librement diffusée auprès des femmes, leur permettant ainsi de bien comprendre ces problèmes. Il faudrait lever tous les obstacles et pratiques discriminatoires qui gênent l'éducation civique et politique des femmes, et leur offrir la possibilité d'organiser et de choisir des études, des programmes de formation et des séminaires sur la paix, le désarmement, l'éducation pour la paix et le règlement des conflits.

Paragraphe 276

Les femmes devraient être encouragées à participer aux recherches sur la paix, en particulier sur les femmes et la paix. Celles qui désirent s'y consacrer devraient avoir toute liberté de le faire. La recherche sur la paix devrait être subventionnée et les chercheurs devraient être incités à collaborer avec les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales et les militants.

IV. CAS PARTICULIERS

Paragraphe 277

Il y a un nombre croissant de catégories de femmes qui, du fait de leurs particularités, connaissent non seulement les problèmes communs à toutes, exposés au titre de chacun des thèmes mais aussi des difficultés spécifiques qui tiennent à leur situation socio-économique, à leur état de santé, à leur âge, au fait qu'elles appartiennent à une minorité ou à plusieurs de ces facteurs à la fois. De plus, dans de nombreux pays, la récession économique actuelle a accentué les méfaits d'une pression démographique croissante, de la dégradation des conditions de vie dans les zones rurales, du recul de l'agriculture de subsistance et des difficultés politiques, et elle a abouti à la dislocation de larges secteurs de la population. Les femmes connaissent ainsi des difficultés particulières et sont souvent d'autant plus vulnérables qu'elles sont par tradition laissées à l'écart du développement.

Paragraphe 278

Les groupes de femmes dont il est question ci-après sont extrêmement divers et leurs problèmes varient du tout au tout suivant les pays. Aucune stratégie, aucun train de mesures ne peuvent à eux seuls convenir à tous les cas et l'on se bornera donc dans le présent document à exposer les situations particulières et à souligner que chaque pays, tout comme la communauté internationale, doit accorder à ces questions l'attention nécessaire. La stratégie de base doit viser à modifier radicalement les conditions économiques qui sont à l'origine de ces problèmes et à améliorer la condition sociale de la femme, responsable de son extrême vulnérabilité, notamment la pauvreté. Cette situation est encore aggravée par la progression de la toxicomanie qui a des effets néfastes sur tous les secteurs de la société et en particulier sur les femmes. La mise en place des mécanismes voulus pour cette transformation est une action cruciale qui peut servir à mobiliser la solidarité entre femmes. Il faut compléter les mesures d'assistance immédiate par des efforts à long terme qui leur donnent les moyens de s'arracher à ces conditions. Dans bien des cas, il n'y a de solution que dans une action plus vaste visant une répartition nouvelle des ressources et des pouvoirs de décision et l'élimination de l'inégalité et de l'injustice.

Paragraphe 279

Il importe de reconnaître que les mécanismes de survie déjà élaborés par ces femmes ont valeur de stratégies de base dignes de ce nom, et de s'en inspirer. On pourrait commencer par renforcer leur aptitude à s'organiser en mettant à leur disposition des ressources matérielles, financières et humaines et en leur offrant éducation et formation. Il est aussi de la plus haute importance de raviver l'espoir chez elles, afin de faire échec au désespoir chronique qui caractérise leur vie quotidienne.

Paragraphe 280

En appliquant les mesures proposées pour l'accession des femmes en général à l'égalité, au développement et à la paix, on améliorerait fondamentalement la situation économique, sociale, culturelle et politique de ces groupes. Il faudrait s'efforcer en outre de les intégrer au développement proprement dit et à la vie politique en leur donnant des postes rémunérés et productifs. Priorité devrait être donnée aux activités rémunérées et à l'amélioration suivie de leur situation par les femmes elles-mêmes, à la pleine intégration et à la participation accrue des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du développement.

Paragraphe 281

Les politiques, programmes et projets visant ou incorporant des groupes de femmes particulièrement vulnérables ou déshéritées devraient tenir compte des difficultés particulières qu'il y a à abattre les multiples obstacles auxquels ces groupes se heurtent, et donner la même importance aux aspects sociaux, économiques et humains de leur vulnérabilité et de leur situation déshéritée. Les mesures d'assistance immédiate devraient être suivies de plans détaillés à long terme visant à résoudre leurs problèmes durablement. Pour cela, il faudra le plus souvent rechercher des solutions d'ensemble aux problèmes spéciaux des groupes vulnérables dont les femmes constituent une importante proportion.

Paragraphe 282

Avant d'entreprendre d'améliorer la condition de ces femmes, il faudrait recenser leurs besoins, et donc rassembler des données et utiliser des indicateurs économiques par sexe, sensibles à l'extrême pauvreté et à l'oppression. Ces données devraient rendre compte de caractéristiques spatiales, socio-économiques et diachroniques et être conçues expressément en vue de la formulation et de la mise en oeuvre de politiques, de programmes et de projets. Le suivi aux niveaux national, sous-régional, régional et international, devrait être plus strict.

A. Femmes des zones affectées par la sécheresse

Paragraphe 283

Au cours de la Décennie, le phénomène de la sécheresse et de la désertification a connu un développement sans cesse croissant qui a affecté, non plus quelques endroits d'un même pays, mais la totalité de plusieurs pays. L'ampleur et la persistance de la sécheresse constituent une grave menace, particulièrement pour les pays du Sahel, où s'instaurent la famine et une profonde détérioration de l'environnement du fait du processus de désertification. De ce fait, et en dépit des efforts considérables de la communauté internationale, les conditions de vie des populations, singulièrement celles des femmes et des enfants, déjà précaires, sont devenues particulièrement misérables.

Devant une telle situation, des mesures devraient être prises pour promouvoir des programmes de lutte concertée contre la sécheresse et la désertification entre les pays concernés. Les efforts devraient être intensifs pour la formulation et l'exécution de programmes visant à l'autosuffisance et la sécurité alimentaire, notamment par la maîtrise et l'exploitation optimale des ressources hydrogéologiques.

Il conviendrait d'établir une distinction entre l'aide d'urgence et les activités productives. L'aide d'urgence devrait être intensifiée lorsque cela est nécessaire et dans toute la mesure du possible orientée vers l'aide au développement.

Des mesures devraient être prises pour tenir compte de la contribution des femmes à la production et les impliquer davantage à la conception, l'exécution et l'évaluation des programmes envisagés et veiller notamment à leur assurer un large accès aux moyens de production et aux techniques de transformation et de la conservation alimentaire.

B. Femmes pauvres des zones urbaines

Paragraphe 284

L'urbanisation est l'une des grandes tendances socio-économiques de ces dernières décennies et devrait se poursuivre à un rythme accéléré. Bien que la situation varie considérablement d'une région à l'autre, on compte généralement que près de la moitié des femmes vivront en milieu urbain d'ici à l'an 2000, et que dans les pays en développement, il y aura dans les villes près de deux fois plus de femmes, parmi lesquelles le nombre de pauvres devrait s'accroître considérablement.

Paragraphe 285

Pour maîtriser cette situation, les pouvoirs publics devraient lancer des programmes multisectoriels mettant l'accent sur les activités économiques, l'élimination de la discrimination et la création de services d'appui et entre autres la création de centres de puériculture appropriées, et le cas échéant, de cantines sur les lieux de travail ouvrant aux femmes l'accès à la vie économique et sociale et à l'éducation sur un pied d'égalité avec les hommes. Il faudrait accorder une attention particulière au secteur non structuré qui constitue une source d'emploi de majeure importance pour un nombre considérable de femmes pauvres dans les villes.

C. Femmes âgées

Paragraphe 286

Le Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, adopté par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement en 1982 19/, soulignait l'aspect humanitaire du vieillissement comme ses rapports avec le développement. Les recommandations qu'il contient sont applicables aux femmes et aux hommes et visent à leur assurer protection et soins et à les faire participer à la vie de la société et au développement. Le Plan d'action distingue cependant un certain nombre de sujets de préoccupation qui concernent plus particulièrement les femmes âgées du fait que leur espérance de vie plus longue signifie souvent une vieillesse assombrie par le besoin et l'isolement pour les femmes non mariées comme pour les veuves et peut-être sans perspective ou presque d'emploi rémunéré. Cela s'applique en particulier aux femmes qui ont passé leur vie à exécuter des travaux ménagers non rémunérés et ingrats n'ouvrant quère ou pas du tout droit à pension. Si les femmes ont un revenu, celui-ci est généralement plus faible que celui des hommes, en partie du fait que leurs activités rémunérées ont dans la majorité des cas été interrompues par les maternités et les responsabilités familiales. C'est pourquoi le Plan d'action indique aussi la nécessité de politiques à long terme visant à offrir une protection sociale aux femmes en tant que telles. Les gouvernements et organisations non gouvernementales devraient non seulement appliquer les mesures recommandées, mais aussi chercher à offrir aux femmes âgées des emplois productifs et créatifs et les encourager à s'occuper dans le domaine social et celui des loisirs.

Il est également recommandé que les soins dispensés aux personnes âgées, y compris les femmes, ne soient pas exclusivement curatifs mais visent à assurer leur bien-être intégral. De nouveaux efforts, qui seraient notamment concrétisés par l'adoption de stratégies en matière de soins de santé primaires, de services de santé et de logement et d'habitat, devraient avoir pour objet de permettre aux femmes âgées de mener une vie pleine, aussi longtemps que possible au sein de leur foyer, de leur famille et de leur communauté.

Il conviendrait que les femmes soient préparées tôt dans la vie, tant psychologiquement que socialement, à faire face aux conséquences d'une espérance de vie plus longue. Bien qu'à mesure qu'elles vieillissent, les rôles des femmes sur les plans professionnel et familial évoluent profondément, le vieillissement en tant que stade du développement est un problème pour les femmes. Durant cette période de la vie, les femmes devraient être mises à même d'affronter les nouvelles possibilités dans un esprit novateur. Les conséquences sur le plan social qui résultent de cette image stéréotypée des femmes âgées devraient être reconnues et éliminées. Les médias devraient y concourir en présentant des images positives des femmes, en particulier en soulignant la nécessité de leur témoigner du respect en raison de la contribution qu'elles ont apportée et continuent d'apporter à la société.

Il faudrait s'attacher à étudier et à traiter les problèmes de santé liés au vieillissement, en particulier des femmes. Des recherches devraient être également consacrées à l'étude des moyens permettant de ralentir le vieillissement prématuré qu'entraîne une vie de tension, de travail excessif, d'alimentation insuffisante et de grossesses répétées.

D. Femmes jeunes

Paragraphe 287

Il faudrait poursuivre et multiplier les initiatives entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse (1985), afin de protéger les jeunes femmes contre les mauvais traitements et l'exploitation et de les aider à s'épanouir pleinement. Les jeunes filles et les jeunes garçons doivent bénéficier d'un même accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi pour les préparer à la vie adulte. Il faudrait apprendre aux jeunes filles comme aux jeunes garçons à accepter des responsabilités égales sur le plan de la maternité et de la paternité.

Il faut se préoccuper de toute urgence de l'instruction et de la formation professionnelle des jeunes femmes dans tous les domaines d'emploi, en accordant une attention particulière à celles qui sont défavorisées sur les plans social et économique. Les jeunes femmes et les jeunes filles travaillant à leur compte devraient bénéficier d'une assistance pour organiser des coopératives et des programmes de formation permanente visant à développer leur connaissance des techniques de production, de commercialisation et de gestion. Des programmes spéciaux de recyclage doivent aussi être conçus à l'intention des mères adolescentes et des jeunes filles ayant quitté l'école, qui sont mal armées pour obtenir un emploi productif.

Conformément à la Convention No 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) de 1958 et à la Convention No 122 de 1964 sur la politique de l'emploi, il faut prendre des mesures contre l'exploitation des jeunes femmes qui travaillent. Il faut aussi appliquer des mesures législatives garantissant leurs droits aux jeunes femmes.

Les gouvernements devraient reconnaître et faire respecter le droit des jeunes femmes à être à l'abri de la violence sexuelle, des sollicitations importunes et de l'exploitation de leur sexe. En particulier, ils ne devraient pas ignorer que beaucoup de jeunes femmes sont victimes d'inceste et contraintes à des actes sexuels au sein de la famille, et devraient prendre des mesures pour venir en aide aux victimes et prévenir de tels actes par l'éducation, en améliorant la condition de la femme et en prenant des mesures appropriées contre les auteurs. Il faut

apprendre aux jeunes femmes à faire valoir leurs droits. Il faudrait aussi prêter une attention particulière aux sollicitations et à l'exploitation sexuelles sur le lieu de travail, surtout en ce qui concerne les secteurs d'emploi, comme le travail de maison, où les sollicitations et l'exploitation sexuelles sont les plus fréquentes.

Les gouvernements doivent aussi reconnaître qu'il leur incombe d'assurer un logement aux jeunes femmes qui ont des difficultés à se loger parce qu'elles sont sans emploi ou que leur revenu est trop faible. Les jeunes femmes sans abri sont tout particulièrement exposées au danger de l'exploitation sexuelle.

En l'an 2000, les femmes âgées de 15 à 24 ans représenteront plus de 8 p. 100 des populations rurale et urbaine dans les pays en développement. La grande majorité de ces femmes aura quitté l'école et se trouvera à la recherche d'un emploi. Les femmes qui travaillent voient leur santé fréquemment menacée par l'exploitation, la longueur des horaires de travail et la tension nerveuse qu'aggravent souvent une nutrition insuffisante et des maternités non prévues et répétées.

E. Femmes maltraitées

Paragraphe 288

La violence sexiste est en augmentation et les gouvernements doivent affirmer la dignité de la femme, comme une action prioritaire.

Aussi les gouvernements devraient-ils intensifier leurs efforts pour mettre en place ou renforcer les moyens d'assistance aux victimes de ce type de violence en leur fournissant un abri, une protection, un soutien, une assistance juridique ainsi que d'autres types de services.

Outre l'assistance immédiate à fournir aux victimes de la violence contre les femmes au sein de la famille et de la société, les gouvernements devraient chercher à sensibiliser davantage le public à ce problème de société qu'est la violence contre les femmes, à adopter des mesures politiques et législatives pour en rechercher les causes, prévenir et éliminer cette violence, notamment en supprimant les images et les présentations dégradantes de la femme dans la société, et enfin à encourager la mise au point de méthodes d'éducation et de rééducation destinées aux responsables de cette violence.

F. Femmes dans le dénuement

Paragraphe 289

Le dénuement est une forme extrême de pauvreté. On estime que ses effets sur de vastes secteurs de la population dans les pays développés et en développement s'aggravent. Les Stratégies prospectives prévues aux niveaux national et international pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix constituent la base permettant de traiter ce problème. De plus, ces recommandations suggèrent des stratégies déjà définies pour la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'instauration du nouvel ordre économique international. Les gouvernements devraient donc faire en sorte que, dans les stratégies susmentionnées, la priorité soit accordée aux préoccupations et aux besoins particuliers des femmes vivant dans le dénuement. En outre, dans le

cadre des efforts entrepris pour préparer l'Année internationale du logement des sans-abri (1987), on devrait accorder aux conditions particulières des femmes une attention à la mesure de leurs besoins dans ce domaine.

G. Femmes victimes de la traite et de prostitution involontaire

Paragraphe 290

La prostitution forcée est une forme d'esclavage imposée à des femmes par des proxénètes. Elle résulte entre autres de la dégradation économique, en raison de l'urbanisation rapide et de la migration qu'elle entraîne, provoque sous-emploi et chômage et aliène le travail des femmes. Elle trouve également son origine dans la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes. Les pressions sociales et politiques sont à l'origine de l'exode de réfugiés et de disparitions qui touchent souvent des groupes vulnérables de femmes victimes de proxénètes. Le tourisme sexuel, la prostitution forcée et la pornographie réduisent les femmes au rang de simples objets sexuels et de biens commercialisables.

Paragraphe 291

Les Etats parties à la Convention des Nations Unies pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui doivent en appliquer les dispositions qui traitent de l'exploitation des femmes en tant que prostituées. Il faudra s'employer d'urgence à renforcer les mesures internationales visant à combattre la traite des femmes aux fins de la prostitution. Il conviendrait que les ressources consacrées à la prévention de la prostitution et à la réinsertion professionnelle et sociale des prostituées ainsi qu'à leur réadaptation visent à assurer des possibilités sur le plan économique, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, des activités indépendantes et de la santé dont bénéficieraient les femmes et les enfants. Les gouvernements devraient également s'efforcer de coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue de la création d'un plus grand nombre d'emplois destinés aux femmes. Des initiatives vigoureuses doivent être prises à tous les niveaux pour enrayer la montée de la violence, de l'abus des drogues et de la criminalité liée à la prostitution. En raison de la complexité et de la gravité des problèmes soulevés par l'exploitation des femmes et des actes de violence dont elles font l'objet du fait de leur prostitution, les organisations de police doivent redoubler d'efforts et coordonner leurs activités sur le plan international.

H. Femmes privées de leurs moyens traditionnels de subsistance

Paragraphe 292

Si les femmes sont privées de leurs moyens traditionnels de subsistance c'est essentiellement en raison de l'exploitation excessive et mal avisée de la terre par n'importe qui et à n'importe quelles fins notamment par les sociétés transnationales ainsi que de catastrophes, naturelles ou non. La sécheresse, les inondations, les typhons et d'autres dangers menaçant l'écologie, comme l'érosion, la désertification et le déboisement ont déjà repoussé les femmes pauvres dans des environnements marginaux. A présent, c'est dans les zones arides et semi-arides touchées par la sécheresse que la pression est maximale, mais les taudis et colonies de squatters des villes sont aussi gravement touchés. L'insuffisance critique de l'alimentation en eau, la pénurie de combustible, le surpâturage et la surutilisation des terres arables s'ajoutant à la densité de la population sont encore autant de facteurs qui privent les femmes de leurs moyens de subsistance.

Paragraphe 293

Il faut que chaque pays et la communauté internationale tout entière gèrent les écosystèmes avec plus de rigueur, enrayent la dégradation de l'environnement et offrent d'autres possibilités de subsistance. Il convient d'élaborer des stratégies nationales de conservation comprenant des programmes de développement intéressant les femmes, notamment des programmes d'irrigation et de plantation d'arbres ainsi que d'orientation dans le domaine agricole, avec le concours d'une main-d'oeuvre salariée composée pour une bonne partie de femmes.

I. Femmes uniques soutiens de famille

Paragraphe 294

Il ressort d'études récentes que le nombre de familles qui ont une femme pour unique soutien est en voie d'augmentation. En raison des difficultés particulières - sociales, économiques et juridiques - auxquelles elles doivent faire face, un grand nombre de ces femmes font partie des couches les plus pauvres de la sociétés; on les retrouve en grand nombre dans les villes sur le marché non structuré du travail et dans les campagnes où elles sont au chômage ou n'occupent qu'un emploi marginal. Celles qui ne disposent que d'un faible appui économique, social et moral se heurtent à de graves difficultés pour subvenir à leurs propres besoins et pour élever seules leurs enfants. Cette situation a de sérieuses répercussions sur la sociétés dans la mesure où elle détermine la qualité, la personnalité et la productivité des générations présentes et futures ainsi que leur valeur en tant que ressource humaine.

Paragraphe 295

Les principes sur lesquels repose une bonne partie de la législation et de la réglementation pertinentes et des enquêtes sur les ménages, et qui font de l'homme l'unique soutien et chef de famille, empêchent les femmes d'avoir accès aux crédits, aux emprunts et aux ressources matérielles et non matérielles. Des transformations doivent être effectuées dans ces domaines pour permettre aux femmes d'avoir accès à ces ressources au même titre que les hommes. Il convient de supprimer des expressions telles que : "chef de famille" et de les remplacer par d'autres assez générales pour que le rôle des femmes apparaisse clairement dans les documents juridiques et les enquêtes sur les ménages, et que leurs droits soient ainsi respectés. Dans les services sociaux qui sont fournis, une attention particulière doit être apportée aux besoins de ces femmes. Il est instamment demandé aux gouvernements de faire en sorte que les femmes qui sont unique soutien de famille reçoivent un revenu et une aide sociale suffisante pour leur permettre d'assurer ou de préserver leur indépendance économique et de participer efficacement à la vie sociale. A cette fin, il faut repérer et abolir les idées préconçues qui sous-tendent les politiques - y compris celles véhiculées par les recherches servant de base à la mise au point des politiques - et les législations dans lesquelles le rôle de soutien ou de chef de famille est réservé à l'homme. Une attention particulière par exemple sous la forme d'un accès facile à une protection de l'enfance de qualité satisfaisante devrait être accordée aux moyens d'aider ces femmes à s'acquitter de leurs responsabilités domestiques et de leur permettre de prendre part aux activités concernant l'éducation, la formation et l'emploi et de bénéficier de ces activités. Il faudrait obliger le père putatif à participer à l'entretien et à l'éducation des enfants nés hors des liens du mariage.

J. Femmes souffrant de handicaps physiques et mentaux

Paragraphe 296

Il est généralement admis que les femmes constituent une proportion importante des 500 millions de personnes qui, selon les estimations, souffrent d'un handicap mental, physique ou sensoriel. L'élévation du nombre de handicapés est due à de nombreux facteurs, dont la guerre et d'autres formes de violence, la pauvreté, la faim, les insuffisances nutritionnelles, les épidémies et les accidents du travail. La reconnaissance de la dignité humaine et des droits fondamentaux des handicapés ainsi que leur pleine participation à la vie de la société sont encore limitées, ce qui crée des problèmes supplémentaires pour les femmes qui ont des responsabilités domestiques et autres. Il est recommandé aux gouvernements d'adopter la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982), qui d'une part constituent un cadre général d'action et d'autre part abordent des problèmes particuliers aux femmes, dont la société n'a pas saisi toute l'ampleur car ils sont encore mal connus ou mal compris. Il faut prévoir la réinsertion professionnelle et sociale de ces femmes au niveau de la communauté ainsi que des services d'appui pour les aider à assumer leurs responsabilités domestiques et leur offrir la possibilité de participer à tous les domaines de l'activité humaine. Il faudrait respecter le droit des femmes handicapées intellectuelles de se faire conseiller et d'être informées sur leur santé, et d'accepter ou de refuser un traitement médical; de même, il faudrait respecter les droits des mineurs handicapés intellectuels.

K. Femmes détenues et sous le coup de poursuites pénales

Paragraphe 297

Dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle, l'un des grands sujets actuels de préoccupation est d'amener le système de justice pénale à accorder un traitement égal aux deux sexes. La situation socio-économique et culturelle évoluant, certaines améliorations se sont produites mais elles sont encore insuffisantes. Le nombre des femmes en détention a augmenté au cours de la Décennie et l'on pense que cette tendance va se poursuivre. Les femmes privées de liberté sont exposées à diverses formes de violence physique et de harcèlement sexuel et moral. Elles sont souvent détenues dans des conditions d'hygiène inacceptables et leurs enfants sont privés de soins maternels. Dans la conception et l'application des mesures concrètes nationales et internationales, il faudra tenir compte des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Caracas (Venezuela) en 1980 ^{20/} et aux principes de la Déclaration de Caracas, l'accent étant mis particulièrement sur le traitement juste et équitable des femmes. La proportion de femmes autochtones emprisonnées dans certains pays est inquiétante.

L. Femmes et enfants réfugiés et déplacés

Paragraphe 298

La communauté internationale reconnaît que la protection des personnes réfugiées et déplacées et l'assistance à ces personnes constituent un devoir humanitaire. Il arrive souvent que les femmes réfugiées et déplacées soient exposées à des conditions difficiles qui affectent leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel. Elles ont besoin d'une aide spécialisée et élargie pour pouvoir affronter les problèmes de toutes

sortes auxquelles elles sont confrontées : faiblesse physique, atteinte à leur sécurité corporelle, tensions nerveuses et effets sociaux et psychologiques de la séparation ou de décès dans leur famille, modification de leur rôle traditionnel et, souvent, difficultés dues aux nouvelles conditions de vie, telles que manque de nourriture, d'un logement, de services de santé et de services sociaux satisfaisants, etc. Il convient d'apporter une attention particulière aux femmes qui présentent des besoins particuliers. En outre, le potentiel et les capacités des femmes réfugiées et déplacées devraient être reconnus et développés.

Paragraphe 299

Il est reconnu que, pour résoudre de façon permanente les problèmes des femmes et enfants réfugiés et déplacés, il faut éliminer les causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés et trouver des solutions durables qui permettent d'assurer leur retour volontaire dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et d'honneur et de les intégrer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle de leur pays d'origine, dans un avenir immédiat. En attendant que de telles solutions soient trouvées, la communauté internationale doit chercher à partager le fardeau dans un esprit de solidarité et, pour cela, continuer à fournir des secours et, également, lancer des programmes spéciaux de secours qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et enfants réfugiés dans les pays de premier asile. De même, une assistance et des programmes spéciaux de secours doivent continuer à être fournis aux femmes et enfants retournant dans leurs foyers ou déplacés. Il convient d'offrir une aide dans les domaines juridique, éducatif, social, humanitaire et moral, de même que des possibilités de rapatriement volontaire, de retour ou de réinstallation. Des mesures devraient également être prises pour inciter les gouvernements à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et appliquer, sur une base d'équité pour tous les réfugiés, les dispositions contenues dans cette convention et son Protocole de 1967.

M. Femmes migrantes

Paragraphe 300

La Décennie a vu croître le nombre de femmes dans les mouvements migratoires de toutes sortes : migrations d'une zone rurale à une autre ou d'une zone rurale à une zone urbaine et migrations internationales de caractère temporaire, saisonnier ou permanent. Outre qu'elles sont dépourvues d'une instruction, de compétences et de ressources suffisantes, les femmes migrantes doivent faire face à de graves problèmes d'adaptation, étant confrontées à une religion, une langue, une nationalité et des moeurs sociales différentes, outre qu'elles sont séparées de leur famille d'origine. Ces problèmes sont souvent plus durs pour les personnes qui passent les frontières, du fait des préjugés ouvertement exprimés et de l'hostilité rencontrée dans les pays hôtes, qui peuvent aller jusqu'à la violation des droits de l'homme. Les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial 11/ et dans le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme 2/ au sujet des femmes migrantes devraient être appliquées et leur champ élargi, vu que le problème risque encore de s'étendre. Il est également urgent de mener à bien l'élaboration d'un projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, comme l'a décidé l'Assemblée générale dans les résolutions pertinentes.

Paragraphe 301

La situation des femmes migrantes - qui sont sujettes à une double discrimination : en tant que femmes et en tant que migrantes - devrait bénéficier d'une attention particulière de la part des gouvernements des pays hôtes, surtout en ce qui concerne la protection et la préservation de l'unité familiale, les possibilités d'emploi, l'égalité des salaires, l'égalité des conditions de travail, les soins de santé, les prestations qui doivent être assurées en application des droits reconnus en matière de sécurité sociale dans le pays hôte et la discrimination raciale et autres formes de discrimination. D'autre part, il convient d'accorder une attention particulière à la deuxième génération des femmes migrantes, notamment dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, afin de leur permettre de s'intégrer dans leur pays d'adoption et d'exercer un emploi correspondant à leur éducation et à leurs compétences. Au cours de ce processus, il faut veiller à ce qu'elles ne perdent pas les valeurs culturelles de leur pays d'origine.

N. Femmes appartenant à une minorité et femmes autochtones

Paragraphe 302

Certaines femmes sont opprimées du fait qu'elles appartiennent à un groupe ou à une population minoritaire qui au cours de son histoire a été soumis à une domination et a été spolié ou dispersé. Ces femmes subissent tout le fardeau de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine ethnique et nationale, et connaissent dans leur majorité des privations économiques graves. En tant que femmes, elles sont donc doublement désavantagées. Les gouvernements des pays où existent des minorités et des peuples autochtones devraient prendre des mesures pour respecter, protéger et promouvoir leurs droits et leur dignité en tant qu'êtres humains ainsi que leur patrimoine ethnique, religieux, culturel et linguistique et pour assurer leur pleine participation à l'évolution de la société.

Paragraphe 303

Il faudrait que les gouvernements veillent à ce que les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont consacrés par les instruments internationaux pertinents soient pleinement garantis aux femmes appartenant à un groupe minoritaire ou à une population autochtone. Dans les pays où existent de tels groupes et populations, les gouvernements devraient veiller au respect des droits économiques, sociaux et culturels des femmes qui en font partie et les aider à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et parentales. Des mesures spécifiques devraient être prises pour s'attaquer aux problèmes des carences alimentaires, du niveau élevé de mortalité infantile et maternelle et autres problèmes de santé, du manque d'éducation, de logement et de soins de puériculture. Une formation professionnelle technique et autre devrait être assurée pour permettre à ces femmes de trouver un emploi ou de participer à des activités et projets rémunérateurs et de bénéficier d'un salaire suffisant, d'une garantie contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de leurs autres droits en tant que travailleuses. Dans la mesure du possible, les gouvernements devraient veiller à ce que ces femmes aient accès à tous ces services dans leur propre langue.

Paragrahe 304

Les femmes qui appartiennent à des groupes minoritaires ou à des populations autochtones doivent être pleinement consultées et doivent participer à part entière à l'élaboration et à l'exécution de programmes qui les intéressent. Les gouvernements des pays où existent des minorités et des populations autochtones devraient tenir dûment compte des travaux d'organes tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, notamment de son groupe de travail qui met actuellement au point une série de normes internationales visant à protéger le droit des populations autochtones. L'Assemblée générale devrait envisager l'opportunité de proclamer une année internationale des cultures autochtones et traditionnelles afin de promouvoir la compréhension internationale et de souligner le rôle particulier que jouent les femmes pour préserver l'identité de leur peuple.

V. COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

A. Obstacles

Paragraphe 305

Il n'a pas été prêté suffisamment attention, au cours de la Décennie, au niveau international et dans certaines régions, à la nécessité d'améliorer la condition des femmes eu égard aux buts et objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix. Les tensions internationales, la course aux armements, la menace d'une guerre nucléaire, le non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'inobservation des principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que la récession économique mondiale et d'autres situations de crise auxquelles est venu s'ajouter un sentiment d'insatisfaction dû à l'insuffisance des progrès réalisés dans le domaine de la coopération multinationale et internationale depuis la Conférence mondiale de Copenhague, ont sensiblement compromis la portée et l'efficacité de la coopération internationale et régionale, y compris le rôle des Nations Unies. Les progrès du monde en développement se sont ralentis - dans certains cas, il y a même eu régression - sous les effets d'un grave endettement, de l'instabilité économique et monétaire, de l'insuffisance des ressources et du chômage. Cette situation a également compromis les perspectives de coopération économique et technique entre pays en développement, en ce qui concerne en particulier les femmes. Néanmoins, quelques progrès ont été accomplis pour ce qui est de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prise en considération du rôle des femmes dans le développement et la paix, ce qui devrait également contribuer à instaurer une coopération internationale efficace.

Paragraphe 306

Les organisations internationales et régionales ont été invitées, au cours de la Décennie, à encourager la promotion de leur personnel féminin et à recruter des femmes dotées des qualifications requises. Les résultats ont été inégaux et, dans certains cas, la situation a empiré au cours de la Décennie du fait de restrictions budgétaires et d'autres contraintes, telles que la répartition géographique et les attitudes. On constate en particulier que les femmes ne sont pas représentées aux niveaux de responsabilité les plus élevés, ce qui limite considérablement leur influence sur le processus de prise de décisions.

Paragraphe 307

Pour institutionnaliser les échanges interorganisations d'information et la coopération interorganisations dans le domaine de la promotion des femmes, plusieurs organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et organismes régionaux ont désigné, en réponse aux pressions exercées pendant la Décennie, des centres de liaison pour les activités en faveur des femmes. Il reste que, dans de nombreux cas, ces actions ont été de courte durée et n'ont pas bénéficié de ressources suffisantes, ce qui limite leur efficacité à long terme. De plus, les activités favorisant l'intégration des femmes au développement tendent à être limitées à ces centres de liaison au lieu d'être intégrées dans l'ensemble du processus de planification organisationnelle et d'exécution des programmes. Les progrès dans ce domaine ont été également entravés par le fait que, bien souvent, les fonctionnaires des organisations et organismes internationaux n'étaient pas suffisamment familiarisés avec la question du rôle central des femmes dans le développement.

Paragraphe 308

Il convient de formuler des stratégies de coopération internationale et régionale en tenant compte du fait que, pour qu'il y ait développement véritable, il faut assurer la pleine intégration des femmes tant en qualité d'agents qu'en qualité de bénéficiaires du processus de développement. Les organismes de développement doivent prendre pleinement conscience du fait que les femmes constituent une ressource de développement. A cet effet, il faut que toutes les institutions internationales et régionales de développement adoptent des politiques explicites dans ce domaine et mettent en place les systèmes de gestion nécessaires pour assurer la mise en oeuvre et l'évaluation effectives de ces politiques dans le cadre de l'ensemble des programmes et activités de ces institutions. Il convient d'incorporer dans ces politiques les principes consacrés dans les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme. Il faut qu'au niveau le plus élevé, les responsables des organismes de développement manifestent vigoureusement et ostensiblement leur attachement à la cause des femmes dans le développement et leur intérêt pour cette cause.

B. Stratégies de base

Paragraphe 309

Il est indispensable d'adopter des dispositions efficaces en matière de consultation et d'établissement des rapports pour rassembler des renseignements sur les mesures prises afin de mettre en oeuvre les Stratégies prospectives, et sur les méthodes utilisées pour surmonter les obstacles. Il conviendrait, en conséquence, de mettre en oeuvre, aux niveaux international, régional et sous-régional, des opérations de suivi et d'évaluation fondées sur les activités de suivi menées au niveau national, y compris la contribution apportée par les organisations non gouvernementales.

Paragraphe 310

La coopération technique, la formation et les services consultatifs devraient viser au développement endogène et à l'autosuffisance, une attention plus grande devant être portée à la coopération économique et technique entre pays en développement. Il faudrait évaluer régulièrement les besoins particuliers des femmes et élaborer les méthodes permettant de tenir compte de leurs besoins dans la planification et l'évaluation des activités de développement. Il conviendrait par ailleurs de les associer à la formulation des politiques et des programmes de coopération technique.

Paragraphe 311

Il conviendrait de renforcer la coordination internationale interinstitutions, aux niveaux régional et sous-régional, en ce qui concerne notamment l'échange d'informations sur le progrès de la femme et la mise au point de procédures de coopération pour l'exécution d'activités comportant des éléments apparentés.

Paragraphe 312

La recherche et l'analyse des politiques devraient porter davantage sur le rôle économique des femmes dans la société, y compris leur accès aux ressources économiques telles que la terre et les capitaux. La recherche et l'analyse des politiques concernant les femmes devraient être pragmatiques, sans pour autant négliger les éléments d'analyse clefs. Il faut aussi s'employer davantage à élaborer des données par sexe.

Paragraphe 313

Il conviendrait de prendre des mesures pour accroître la participation des femmes aux activités et prises de décisions internationales, régionales et sous-régionales, y compris celles qui sont, directement ou indirectement, liées au maintien de la paix et de la sécurité, au rôle des femmes dans le développement et à l'égalité des deux sexes.

Paragraphe 314

Compte tenu de l'expérience acquise au cours de la Décennie, il faudrait diffuser largement, aux niveaux international, régional, sous-régional et national, entre 1985 et l'an 2000, les renseignements recueillis sur les progrès enregistrés dans la réalisation des buts de la Décennie et la mise en oeuvre des Stratégies prospectives. Il est nécessaire de tirer davantage parti des moyens audiovisuels et de l'extension des réseaux de communication pour faire connaître les programmes et activités en faveur des femmes. Il faut absolument éliminer dans les médias les images de femmes de caractère discriminatoire, stéréotypé et dégradant.

Paragraphe 315

L'examen et l'évaluation effectués au sein des organismes des Nations Unies montrant qu'il faut poursuivre les efforts visant à assurer le recrutement, l'avancement et le maintien des femmes à leurs postes, tous les organismes des Nations Unies, les commissions régionales et les institutions spécialisées devraient prendre toutes les mesures voulues pour assurer un équilibre équitable entre leurs fonctionnaires du sexe féminin et ceux du sexe masculin dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, dans tous les services organiques et dans les bureaux extérieurs, en veillant en particulier à assurer une représentation régionale équitable des femmes. Il conviendrait de nommer des femmes à des postes de diplomate et à des postes de décision dans les organismes des Nations Unies, afin d'accroître leur participation aux activités entreprises aux niveaux international et régional, en faveur notamment de l'égalité, du développement et de la paix.

Paragraphe 316

Les conjointes des fonctionnaires des Nations Unies ayant du mal à obtenir un emploi dans les divers lieux d'affectation, l'Organisation est notamment invitée à faire tout son possible pour assurer la mise en place d'établissements d'enseignement et de garderies pour les familles des fonctionnaires des Nations Unies, pour permettre aux épouses de trouver plus facilement un emploi dans ces lieux d'affectation.

C. Mise en oeuvre des stratégies de base

1. Suivi

Paragraphe 317

La réalisation des buts et objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - et des Stratégies prospectives devrait être suivie tout au long de la période comprise entre 1985 et l'an 2000. Au niveau international, ce suivi devrait se faire à partir de l'évaluation, aux niveaux national, sous-régional et régional, des mesures prises, des ressources allouées et des progrès enregistrés. Le suivi au niveau national devrait revêtir la forme d'une réponse à une demande de

données statistiques adressée périodiquement par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, laquelle devrait comporter des indicateurs de la situation des femmes. La Commission de statistique devrait mettre au point la base de données statistiques, en consultation avec la Commission de la condition de la femme. Le Secrétariat de l'ONU devrait compiler les résultats de ces opérations de suivi en consultation avec les organismes appropriés des gouvernements, notamment avec les mécanismes nationaux qui auront été créés en vue de suivre et d'améliorer la condition de la femme. Les mesures prises et les progrès accomplis au niveau national devraient être l'aboutissement de consultations avec les organisations non gouvernementales, et permettre la prise en compte des préoccupations de celles-ci à tous les niveaux de la planification, de la mise en oeuvre et de l'évaluation gouvernementales, selon le cas.

Paragraphe 318

Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, devraient mettre sur pied des services et des procédures, en vue d'analyser la condition des femmes dans leurs sphères d'activité ou la région qu'ils desservent, et présenter périodiquement des rapports à leurs organes directeurs respectifs et à la Commission de la condition de la femme, principal organisme intergouvernemental responsable, au sein des Nations Unies des questions concernant les femmes.

Paragraphe 319

La Commission de la condition de la femme devrait examiner périodiquement des rapports sur les progrès accomplis et les mesures concrètes appliquées aux niveaux national, régional et international, en ce qui concerne la promotion de la condition de la femme eu égard aux buts et objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - et aux stratégies et mesures élaborées pour l'horizon 2000. Le système des Nations Unies devrait continuer à procéder à un examen complet et critique des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions du Plan d'action mondial et du Programme pour la seconde moitié de la Décennie. La Commission de la condition de la femme devrait jouer un rôle central lors de ces examen et évaluation. La Commission devrait également suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des normes, codes de conduite, stratégies, conventions et pactes internationaux dans la mesure où ils se rapportent aux femmes. Vu l'importance de cette fonction, il conviendrait en priorité d'assurer un concours d'experts et une représentation de très haut niveau à la Commission, y compris de personnes de haut rang exerçant des responsabilités de fond en ce qui concerne le progrès des femmes.

Paragraphe 320

Il conviendrait d'accorder, lors de l'élaboration des nouveaux instruments et des nouvelles stratégies, comme les stratégies d'ensemble du développement international, une place particulière et appropriée à la promotion de la femme. Les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies, notamment ceux qui sont chargés de suivre, d'examiner et d'évaluer les instruments, stratégies, plans et programmes en vigueur qui peuvent toucher directement ou indirectement les femmes, sont instamment priés, afin d'intégrer les questions relatives aux femmes à leurs programmes de travail ordinaire respectifs, d'élaborer en priorité des politiques explicites et des plans d'action susceptibles de faire l'objet d'un examen.

Paragraphe 321

Les méthodes et procédures de collecte de renseignements émanant des gouvernements, des commissions régionales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations et organismes internationaux devraient être rationalisées en fonction de directives qui seraient soumises, pour examen, à la Commission de la condition de la femme.

2. Coopération technique, formation et services consultatifs

Paragraphe 322

Il est nécessaire d'encourager les mesures de coopération technique, la formation et les services consultatifs visant à améliorer la condition de la femme, aux niveaux international, interrégional et régional, et notamment la coopération entre pays en développement. Cela exigera un aménagement des priorités en ce qui concerne l'allocation de ressources ainsi qu'une aide financière, matérielle et humaine affectée à des objectifs précis. Nonobstant des ressources limitées, l'Organisation des Nations Unies devra continuer de jouer un rôle important dans le renforcement de cette assistance accrue en faveur des femmes.

Paragraphe 323

Il conviendrait d'appréhender la coopération technique sous un angle nouveau qui permette de briser le cercle de la dépendance, de tenir compte des besoins locaux et de tirer profit des ressources et des matériaux locaux, de même que de la créativité et des compétences locales; il faudrait aussi que cette coopération soit fondée sur la pleine intégration des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires de toutes les activités de coopération technique. Les associations et services locaux devraient être amenés à jouer un rôle plus actif dans la planification et la prise de décisions. Il conviendrait d'élargir l'accès des femmes aux capitaux destinés à la réalisation de projets fondés sur l'initiative personnelle, aux activités lucratives, au développement des entreprises et à la mise en oeuvre des mesures visant à réduire le caractère pénible de travaux effectués par les femmes. Les projets de démonstration novateurs, en particulier ceux concernant la participation des femmes aux activités non traditionnelles, devraient trouver une place de choix dans les activités de coopération technique.

Paragraphe 324

Les organismes qui ne disposent ni de directives ni de procédures précises pour les projets concernant la participation des femmes au développement, et rattachés aux autres objectifs de la période allant jusqu'à l'an 2000, devraient veiller à ce que de tels instruments soient mis au point. Ces directives et procédures devraient couvrir tous les aspects du cycle des projets. Lorsqu'elles existent déjà, elles doivent être appliquées plus fermement et systématiquement, chaque descriptif de projet devant en particulier contenir une stratégie pour faire en sorte que le projet en question ait des incidences positives sur la situation des femmes.

Paragraphe 325

Il faut dispenser une formation approfondie au personnel afin qu'il soit mieux à même de reconnaître le rôle central des femmes dans le développement et d'agir en conséquence, et il convient d'affecter les ressources nécessaires à cette activité. Chaque organisation est, en tant que telle, responsable de l'application

des politiques concernant les femmes. Cette responsabilité n'est pas une simple question de persuasion personnelle. Il faut mettre au point des systèmes qui fixent les responsabilités de chacun et le contrôle de ces responsabilités.

Paragraphe 326

Les gouvernements devraient renforcer et améliorer leurs dispositifs institutionnels de coopération technique, afin que la politique dans ce domaine soit effectivement liée aux mécanismes locaux de mise en oeuvre et favorise un développement endogène soutenu. Dans cette perspective, ils pourraient faire appel à l'expérience, aux activités et aux ressources de l'ensemble des organismes des Nations Unies.

Paragraphe 327

La coopération technique devrait bénéficier, de façon égale, tant aux femmes qu'aux hommes, mais il conviendrait de tenir compte des besoins et des aspirations des femmes dans l'élaboration et l'examen des politiques et des programmes de coopération technique, et de réduire au minimum les effets négatifs que l'assistance technique pourrait éventuellement avoir sur la condition de la femme. Les objectifs et priorités de développement national d'ensemble doivent viser aussi la coopération technique et les femmes, et les plans et programmes d'assistance technique devraient être administrés de manière à ce que les activités en leur faveur y soient pleinement intégrées. Elles devraient systématiquement participer, pleinement et dans des conditions d'égalité, aux projets et activités de coopération technique. Les programmes de coopération technique devraient tenir compte des besoins des groupes de femmes particulièrement vulnérables et défavorisées.

Paragraphe 328

Il conviendrait d'encourager la participation des organisations non gouvernementales, de manière à renforcer l'utilité et les effets des activités de coopération technique en faveur des femmes.

Paragraphe 329

En répartissant l'aide multilatérale et bilatérale, les organismes devraient, en consultation avec les gouvernements bénéficiaires, instituer des plans d'action qu'on puisse mesurer et examiner et qui comportent des objectifs et des délais. Ils devraient aussi dûment encourager l'accroissement soutenu et réel des ressources, au titre des activités de coopération technique en faveur des femmes et notamment mobiliser davantage les ressources émanant des organisations non gouvernementales et du secteur privé. Les organismes d'aide bilatérale et multilatérale devraient s'attacher notamment à aider les pays les moins avancés dans les efforts qu'ils font pour intégrer les femmes au développement. Ils devraient à cet égard prêter une attention particulière aux projets en matière de santé, d'enseignement et de formation, et à la création de possibilités d'emploi pour les femmes, notamment dans les zones rurales.

Paragraphe 330

Les organismes d'aide bilatérale et multilatérale devraient adopter, à l'égard de l'intégration des femmes au développement, une position cohérente et globale. Les politiques suivies dans ce domaine par les organismes d'aide bilatérale devraient tirer parti de tous les éléments de l'organisation et des programmes des

donateurs, notamment la part des programmes multilatéraux et bilatéraux, la formation, l'assistance technique et l'aide financière. Il conviendrait d'inclure des mesures en faveur de l'intégration des femmes au développement dans toutes les procédures régissant l'octroi de l'aide et le fonctionnement des organismes, tant sur le plan sectoriel qu'au niveau des projets.

Paragraphe 331

Afin de permettre aux femmes de définir et de défendre leurs propres intérêts et besoins, le système des Nations Unies et les organismes d'aide devraient fournir une assistance en faveur des programmes et projets qui renforcent l'autonomie des femmes, notamment dans le processus d'intégration.

Paragraphe 332

Il conviendrait d'encourager les organisations non gouvernementales internationales, y compris des organisations comme les syndicats, à faire participer les femmes à leurs activités quotidiennes et à accorder une plus grande attention aux questions relatives aux femmes. La capacité qu'ont les organisations non gouvernementales à tous les niveaux d'atteindre les femmes et les groupes de femmes, devrait être davantage reconnue et soutenue. Les organismes internationaux et gouvernementaux qui s'occupent de coopération pour le développement devraient utiliser pleinement les potentialités de ces organisations non gouvernementales.

Paragraphe 333

Les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance technique et des services consultatifs au niveau national en vue d'améliorer systématiquement les indicateurs et les données - de caractère statistique ou autre - établis par sexe et susceptibles d'aider à réorienter les politiques et les programmes, pour pouvoir associer de façon plus efficace les femmes au développement, en tant que participantes et bénéficiaires.

Paragraphe 334

Pour promouvoir la cause des femmes, la coopération technique entre pays en développement devrait être renforcée à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité, afin, notamment, de favoriser les échanges de données d'expérience, de connaissances, de techniques et de savoir-faire et de diffuser des modèles d'organisation novateurs susceptibles de renforcer la capacité des femmes de se suffire à elles-mêmes. Dans le cadre de la coopération technique entre pays en développement, la coopération régionale devrait tenir compte en priorité de la nécessité impérieuse d'assurer la diffusion des renseignements propres à faciliter l'intégration des femmes au développement, ainsi que de la nécessité de disposer de renseignements pertinents, susceptibles d'être diffusés. Dans ce contexte, il conviendrait aussi de favoriser la coopération régionale en faveur des groupes de femmes défavorisées.

Paragraphe 335

Les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales devraient accorder une assistance technique aux femmes qui participent à la promotion de la paix et de la coopération internationales.

Paragraphe 336

Les organismes des Nations Unies devraient continuer à renforcer les programmes de formation en faveur des femmes, en particulier dans les pays les moins développés, grâce à l'octroi de bourses et d'autres moyens d'assistance, en particulier dans les domaines de la planification économique, des affaires publiques et de l'administration publique, de la gestion et de la comptabilité d'entreprise, dans l'agriculture et les relations professionnelles, ainsi que dans le domaine des sciences, de l'ingénierie et de la technique. Il est nécessaire de soutenir et d'accroître les activités en faveur des femmes dans les domaines technique et économique, en collaborant avec les organismes chargés de l'assistance au développement international. Il convient de citer tout particulièrement à cet égard le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme qui a contribué de façon novatrice au développement et à l'assistance technique au profit des femmes défavorisées; c'est pourquoi on considère qu'il importe au plus haut point pour la promotion de la femme qu'il poursuive et élargisse son action au-delà de la Décennie.

Paragraphe 337

Il convient de promouvoir la participation des femmes à des missions de contrôle, de planification, de programmation, d'évaluation et de suivi de l'assistance technique, et de mettre au point et d'appliquer des directives en ce qui concerne l'évaluation des effets des projets d'assistance technique sur la condition des femmes. Les organismes de financement des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial, ainsi que la Banque mondiale, devraient s'assurer que les femmes tirent avantage de tous les projets et programmes financés par eux et qu'elles participent à leur mise en oeuvre.

3. Coordination institutionnelle

Paragraphe 338

Il est nécessaire de renforcer la coordination, à l'échelle du système, des activités concernant les femmes. Il faudrait inciter le Conseil économique et social à participer de façon plus efficace et dynamique à l'examen et à la coordination de toutes les activités entreprises par le système des Nations Unies en leur faveur. Il conviendrait d'institutionnaliser les consultations périodiques entre les organismes des Nations Unies, en liaison avec les sessions de la Commission de la condition de la femme, de manière à procéder à un échange d'informations sur les activités du programme et à coordonner les plans et les programmes à venir afin de garantir une répartition appropriée des ressources, de faciliter l'action à mener et de limiter les chevauchements d'activités.

Paragraphe 339

Les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devraient contenir des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes. Afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques et programmes du système des Nations Unies relatifs aux femmes et au développement, le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et en application de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985, devrait prendre l'initiative de formuler un plan à moyen terme à l'échelle du système consacré aux femmes et au développement.

Paragraphe 340

Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires - qui relève du Département des affaires économiques et sociales internationales - et plus particulièrement son service de la promotion de la femme, devrait continuer de faire fonction, au sein des organismes des Nations Unies, de centre de coordination, de consultation, de promotion et d'orientation eu égard aux questions relatives aux femmes et de coordonner les renseignements touchant les activités menées à l'échelon du système aux fins de la mise en oeuvre des buts et objectifs de la Décennie et des Stratégies prospectives. Dans ce contexte, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, devraient explorer les possibilités d'intensifier encore la collaboration entre eux, notamment dans le cadre de l'organisation régulière, si nécessaire, de conférences mondiales des Nations Unies pour la femme, par exemple tous les cinq ans. Il est recommandé qu'au moins une conférence mondiale soit organisée entre 1985 et l'an 2000, compte tenu du fait que, dans chaque cas, l'Assemblée générale prendra la décision d'organiser une telle conférence en fonction des ressources financières disponibles.

Paragraphe 341

Les équipes spéciales sectorielles interorganisations du système des Nations Unies devraient inscrire à l'ordre du jour de toutes leurs réunions les questions traitant de la promotion de la femme.

Paragraphe 342

Il conviendrait de compléter la coordination interinstitutions, chaque fois que cela est possible, par l'établissement d'un réseau, notamment dans les domaines de l'information, de la recherche, de la formation et de l'élaboration des programmes, afin de faciliter l'accès aux données et aux renseignements dans ces domaines, de même que par un échange de données d'expérience avec les organismes nationaux.

Paragraphe 343

Il conviendrait d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des organes directeurs de ses organes spécialisés, et d'autres organismes qui s'efforcent de promouvoir l'amélioration de la condition de la femme. Tous les organismes des Nations Unies qui n'ont pas encore mis au point des dispositions et des procédures internes spéciales en ce qui concerne les politiques en faveur des femmes sont instamment priés de le faire.

Paragraphe 344

Les organisations internationales qui oeuvrent en faveur de l'éducation pour la paix devraient coordonner leurs efforts et inclure dans leurs programmes l'examen du rôle de la femme dans la promotion de la paix. Il conviendrait de porter une attention particulière à la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale que l'Assemblée générale a adoptée en 1982. L'Université pour la paix devrait jouer un rôle de chef de file à cet égard.

4. Recherche et analyse des politiques

Paragraphe 345

Il convient de renforcer, au niveau régional, les instituts s'occupant des questions intéressant les femmes ou, lorsqu'il n'en existe pas, d'envisager d'en créer afin d'encourager la collaboration régionale dans les recherches et analyses entreprises au sujet de questions les concernant et, partant, de faciliter et promouvoir la coopération et la compréhension internationales dans ce domaine.

Paragraphe 346

Les organismes des Nations Unies devraient prendre des mesures propres à renforcer les moyens dont le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dispose pour aider les gouvernements et les organisations et organes internationaux intéressés à tenir compte des besoins des femmes lorsqu'ils élaborent des politiques, et évaluent les effets des politiques de développement sur la condition des femmes. Le Service de la promotion de la femme devrait servir de centre de coordination des échanges d'information, en fournissant des conseils sur les questions relatives au progrès de la femme, tout en suivant et en évaluant les résultats obtenus dans ce domaine par d'autres organismes. L'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point des directives à cet effet, compte tenu de l'analyse comparée des données d'expérience accumulées dans le monde entier.

Paragraphe 347

De même, l'ONU devrait élaborer, à partir des expériences qui ont réussi, des directives d'action pour mettre fin aux perceptions, images et attitudes discriminatoires fondées sur le sexe.

Paragraphe 348

Le système des Nations Unies devrait entreprendre des travaux de recherche et établir des directives, des monographies et des méthodes pratiques concernant la participation des femmes à la vie politique, dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il conviendrait d'organiser des programmes de formation à l'intention des femmes qui ont déjà un rôle politique, ainsi que des consultations entre elles.

Paragraphe 349

Agissant en consultation avec d'autres organisations et les institutions spécialisées et en coopération avec les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies devrait faire des recherches sur l'établissement, au niveau national, de mécanismes institutionnels effectifs pour l'élaboration de politiques en faveur des femmes, et préparer un rapport en la matière, y compris des directives et des résumés de monographies.

Paragraphe 350

Les organismes des Nations Unies, et en particulier le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, devraient, dans le cadre de leur programme de travail ordinaire, entreprendre des recherches approfondies sur les aspects positifs et négatifs des changements législatifs, la persistance d'une discrimination de fait et les conflits entre le droit coutumier et le droit écrit. Pour ces recherches, il conviendrait d'utiliser pleinement les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Paragraphe 351

Dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de toutes les décennies à venir, les organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec les organisations, organismes et instituts de recherche internationaux compétents, dont l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et tout autre institut établi par l'Université des Nations Unies, devraient analyser les effets sur la condition des femmes des décisions internationales, notamment celles qui se rapportent au commerce et aux finances internationales, à l'agriculture et au transfert de technologie. Le manque de données fiables ne permet pas d'évaluer les améliorations relatives apportées à la condition de la femme dans les divers secteurs. Il est donc essentiel que la Commission de statistique, la Commission de la condition de la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme agissent de concert au niveau institutionnel afin de recueillir, d'analyser, d'utiliser et de diffuser les données statistiques se rapportant à la question des femmes. L'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les commissions régionales, devrait élargir la base de données sur le rôle des femmes dans la vie économique nationale, régionale et internationale.

Paragraphe 352

Pour que le programme de travail global de chacune d'entre elles fasse la part, à tous ses niveaux, des questions intéressant les femmes, les commissions régionales devraient procéder à de nouvelles recherches sur la condition des femmes dans leurs régions respectives jusqu'à l'an 2000, y compris les perspectives offertes aux femmes et par elles au niveau de la communauté, en mettant au point la base de données et les indicateurs nécessaires et en faisant appel aux ressources nationales et locales. A cet effet, les commissions régionales doivent inclure dans leur bilan annuel l'examen du changement de la situation des femmes dans leur région.

Paragraphe 353

Il est également nécessaire de renforcer les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui joue un rôle important dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'information et de la communication; il est donc demandé aux Etats et aux organismes concernés, en particulier à ceux des Nations Unies, de poursuivre leur collaboration avec l'Institut afin de soutenir l'action engagée par ce dernier pour améliorer la condition de la femme. L'Institut, qui devrait poursuivre ses travaux consistant à examiner et évaluer les mesures prises par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour améliorer la condition de la femme, devrait bénéficier d'un appui financier volontaire accru.

Paragraphe 354

L'Organisation des Nations Unies devrait inclure dans ses activités liées à la Campagne mondiale pour le désarmement, l'établissement d'une étude sur les conséquences spécifiques de la course aux armements et de la guerre moderne sur la condition des femmes en général, et tout particulièrement sur celle des femmes âgées ou enceintes ou celle des jeunes enfants. Cette étude devrait faire l'objet d'une large diffusion dans le monde entier, de manière à mobiliser les chercheurs, les politiciens et les organisations non gouvernementales, ainsi que les femmes elles-mêmes, en faveur de la promotion du désarmement.

Paragraphe 355

Les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales devraient encourager les femmes, les organisations de femmes et tous les organes gouvernementaux appropriés de pays différents à étudier divers aspects de la promotion de la paix et d'autres questions connexes, de manière à permettre aux pays et aux peuples de mieux se connaître, de mieux se comprendre et d'établir des relations amicales entre eux. Il conviendrait d'organiser, aux niveaux régional et international, des visites réciproques de femmes de différents pays, des réunions et des séminaires avec la pleine participation des femmes.

5. Participation des femmes aux activités internationales et régionales et à la prise de décisions

Paragraphe 356

Les organismes des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures voulues pour assurer un équilibre au sein de leur personnel entre les hommes et les femmes dans les postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, dans tous les services organiques et dans les bureaux extérieurs. Il conviendrait de continuer de soumettre périodiquement à l'Assemblée générale, aux organes directeurs des institutions spécialisées, aux commissions régionales et à la Commission de la condition de la femme des rapports sur l'établissement et la mise en oeuvre d'objectifs touchant la représentation des femmes, dans des conditions d'égalité, dans les postes de la catégorie des administrateurs.

Paragraphe 357

Il conviendrait d'encourager les femmes et les organisations féminines de divers pays à examiner et discuter les différents moyens de promouvoir la paix et le développement afin de permettre une meilleure connaissance de ces questions, de favoriser la compréhension mutuelle et de développer les relations amicales entre les pays et les peuples. Il faudrait encourager à cet effet les échanges de visites entre femmes de différents pays et les réunions auxquelles les femmes participeraient pleinement.

Paragraphe 358

Pour faire en sorte que les programmes et activités intéressant les femmes reçoivent l'attention et la priorité voulues, il importe que celles-ci participent activement à la planification et à la formulation de politiques et programmes et aux prises de décisions et processus d'évaluation au sein des Nations Unies. A cette fin, il a été demandé aux organisations internationales, régionales et nationales, au cours de la Décennie, d'améliorer le statut de leur personnel féminin et d'augmenter le nombre de femmes recrutées. Toutefois, faute d'objectifs d'ensemble et de mécanismes efficaces permettant de les atteindre, il y a lieu de redoubler d'efforts pour assurer le recrutement et la promotion des femmes et leur permettre de poursuivre une carrière. Il importe donc que les organes et organismes du système des Nations Unies prennent toutes les mesures possibles pour assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux d'ici l'an 2000. Pour atteindre cet objectif, l'ONU et tous les organismes et organes du système des Nations Unies devront prendre des mesures telles que l'élaboration d'un plan complet d'action positive, y compris des dispositions en vue d'établir des objectifs intermédiaires, et de mettre en place et d'appuyer les mécanismes appropriés - par exemple, des coordonnateurs - pour

améliorer le statut du personnel féminin. Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces mesures devront être signalés à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, de manière régulière.

Paragraphe 359

Il conviendrait d'assurer aux femmes la possibilité de participer aux réunions et séminaires internationaux, régionaux et sous-régionaux - notamment ceux organisés par le système des Nations Unies - qui ont tout particulièrement pour thèmes l'égalité, le développement et la paix, y compris l'éducation pour la paix, ainsi qu'aux réunions et séminaires qui ont pour objet de promouvoir le rôle de la femme dans le développement par la recherche et par des séminaires et des conférences permettant d'échanger des données d'expérience et des connaissances. De même, les délégations envoyées aux réunions interparlementaires organisées par l'Union interparlementaire ou les organisations interparlementaires régionales devraient toujours comprendre des parlementaires du sexe féminin.

Paragraphe 360

Il faudrait encourager les femmes à participer à la promotion de la paix et à la lutte contre les obstacles à la paix qui se dressent au niveau international. Il conviendrait, dans le cadre des activités conduites par les organismes des Nations Unies, comme par exemple l'Année internationale de la paix (1986), de promouvoir la mise en place de réseaux de femmes occupant des postes de haut niveau dans le domaine de la paix et du désarmement, y compris les dirigeantes d'organisations féminines, les spécialistes des problèmes de la paix et les éducatrices. Le thème "Les femmes et la paix" devrait constituer un élément distinct du programme de l'Année.

Paragraphe 361

Dans le but de créer une base fiable pour intégrer au processus de développement global les questions intéressant les femmes, il est nécessaire de fournir un plus grand effort afin d'établir un support conceptuel solide pour déterminer ces questions, et pour mettre au point des modèles d'action utiles, dans des contextes socio-culturels, économiques et politiques différents. Les travaux dans ce domaine peuvent être entrepris dans des institutions de recherche nationales et régionales, aussi bien qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux. A cet égard, il conviendrait d'accroître les capacités de planification des femmes.

Paragraphe 362

Des efforts particuliers devraient être faits, aussi bien au niveau régional que national, afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès à tous les aspects de la science et de la technologie modernes, et notamment dans l'enseignement. La science et la technologie peuvent être des instruments puissants au service de la promotion de la femme. Il faudrait entreprendre des recherches particulières pour mettre au point la technologie appropriée aux femmes rurales et diffuser aussi largement que possible les technologies existantes et les technologies nouvelles. La coordination de ces activités à l'échelon régional devrait être placée sous la responsabilité des commissions régionales, en coopération avec d'autres organismes et institutions intergouvernementales qui traitent de la condition de la femme et de la technologie.

Paragraphe 363

Il faudrait que les organisations gouvernementales et non gouvernementales organisent des programmes de formation permanents visant à améliorer la condition des travailleuses, à faciliter l'accès des femmes à des postes de direction et à améliorer leur efficacité à ces postes, dans les secteurs de l'emploi et du travail indépendant. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies est instamment priée d'appuyer des programmes axés sur les réseaux et l'échange de compétences techniques dans le domaine de la formation professionnelle qui sont exécutés par les organisations régionales et locales.

Paragraphe 364

Les groupes régionaux et sous-régionaux ont un rôle important à jouer dans le renforcement de la participation des femmes au développement. Il conviendrait de développer les systèmes d'information sur les femmes existants, à l'échelon régional et sous-régional. Une base de données et de recherches plus fiable sur les femmes devrait être établie dans les pays en développement et au sein des commissions régionales, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, et il faudrait encourager l'échange d'informations et de données concernant la recherche. Les systèmes d'information à l'échelon national devraient être renforcés et il conviendrait d'en créer là où ils n'existent pas encore.

Paragraphe 365

Les organismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux devraient être renforcés par l'apport de ressources financières et humaines supplémentaires et en nommant un plus grand nombre de femmes à des postes de responsabilité et au niveau des prises de décisions au sein de ces organismes.

6. Diffusion d'informations

Paragraphe 366

Il conviendrait d'élaborer des programmes internationaux et d'affecter des crédits aux campagnes nationales visant à faire mieux prendre conscience au public de la nécessité d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et d'éliminer les pratiques discriminatoires. La diffusion d'informations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devrait faire l'objet d'une attention particulière.

Paragraphe 367

Les organismes des Nations Unies doivent faire des études sur les stéréotypes fondés sur le sexe dans la publicité et les médias, en particulier les images dégradantes de la femme dans les articles et programmes diffusés de par le monde. Des mesures devraient être prises pour encourager l'élimination ou la réduction dans les médias des stéréotypes fondés sur le sexe.

Paragraphe 368

L'Organisation des Nations Unies devrait diffuser largement, dans le monde entier, les instruments juridiques et les résolutions et rapports qu'elle a consacrés aux femmes et aux objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - afin de promouvoir la paix, la justice sociale et le progrès de la femme.

Les médias, y compris la radio et la télévision de l'ONU, devraient diffuser des informations sur le rôle que jouent les femmes pour atteindre ces objectifs, notamment en ce qui concerne la promotion de la coopération et de la compréhension entre les peuples et la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Il conviendrait par ailleurs d'avoir recours aux mécanismes culturels de communication pour faire largement connaître l'importance des notions de paix et de compréhension internationale pour la promotion de la condition féminine.

Paragraphe 369

Il est indispensable de former les femmes à l'utilisation des moyens audio-visuels, y compris les terminaux à écran de visualisation et les ordinateurs, et à participer plus activement à l'élaboration de programmes sur la promotion de la femme, aux niveaux international, régional, sous-régional et national.

Paragraphe 370

Il conviendrait de poursuivre le programme radiophonique hebdomadaire de l'ONU et la coproduction de films par l'ONU sur les femmes, en veillant à prévoir des crédits pour que ce programme et ces films soient diffusés dans plusieurs langues.

Paragraphe 371

Le Comité commun de l'information des Nations Unies devrait continuer à inclure dans ses programmes d'information sociale et économique les questions relatives aux femmes, et il conviendrait de prévoir des ressources suffisantes au titre de ces activités.

Paragraphe 372

Les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, sont instamment priés de faire aux Stratégies prospectives le maximum de publicité et de s'assurer que leur contenu soit traduit et diffusé, afin que les autorités comme le grand public, et en particulier les organisations féminines de base, prennent conscience des objectifs de ce document et des recommandations qui y figurent.

Notes

1/ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I, sect. A.

2/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 24-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3), chap. I, sect. A.

3/ Résolution 227 A (III) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

5/ Ibid.

6/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

- 7/ Résolution 37/63 de l'Assemblée générale, annexe.
- 8/ Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1984, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8), chap. I, sect. A, par. 1.
- 9/ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ... , chap. I.
- 10/ Rapport de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/CONF.116/PC/19), chap. I, projet de décision I, alin. h) du paragraphe 2.
- 11/ Rapport de la Conférence internationale sur la population, 1974, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.
- 12/ Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (CMRADR/REP) (Rome, FAO, 1979), Programme d'action, sect. IV.
- 13/ Résolution 36/71 de l'Assemblée générale.
- 14/ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.
- 15/ Résolution 3086 de l'Assemblée générale.
- 16/ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287).
- 17/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.
- 18/ Résolution 37/16 de l'Assemblée générale.
- 19/ Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-2 août 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.
- 20/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4.

B. RESOLUTION ET DECISIONS

Résolution

1. Expression de gratitude au pays hôte

La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

S'étant réunie à Nairobi, sur l'invitation du Gouvernement kényen, du 15 au 26 juillet 1985,

Ayant examiné et évalué les progrès réalisés et les obstacles rencontrés au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Exprimant l'espoir que les résultats de la Conférence renforceront et amélioreront la situation des femmes dans le monde entier,

1. Exprime sa profonde reconnaissance à S. Exc. M. Daniel T. arap Moi, président du Kenya, pour avoir honoré de sa présence la séance d'ouverture de la Conférence, prononcé le discours inaugural et s'être personnellement préoccupé de l'heureuse issue de la Conférence;

2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement kényen pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Nairobi et pour les excellentes installations et le personnel et les services de grande qualité qu'il a si aimablement mis à sa disposition;

3. Prie le Gouvernement kényen de transmettre à la ville de Nairobi et au peuple kényen la gratitude des participants à la Conférence pour leur hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu;

4. Décide que le document sur les Stratégies prospectives, qu'elle a adopté, s'intitulera "Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme".

Décisions

2. Pouvoirs des représentants à la Conférence

A sa 17ème séance plénière, le 25 juillet 1985, la Conférence a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.116/21).

3. Projets de résolution et projet de déclaration au sujet desquels la Conférence n'a pas pris de décision

A sa 20ème séance plénière, le 26 juillet 1985, la Conférence a décidé que le texte des projets de résolution et d'un projet de déclaration au sujet desquels elle n'avait pas pris de décision, faute de temps, serait reproduit en annexe à son rapport et porté à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et suite à donner le cas échéant.

Chapitre II

GENESE DE LA CONFERENCE

2. Organisée en application des résolutions 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1974, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme - qui a été la première réunion sur ce thème tenue sous les auspices de l'ONU - s'est déroulée à Mexico, sur l'invitation du Gouvernement mexicain, du 19 juin au 2 juillet 1975, durant l'Année internationale de la femme qui avait été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972.

3. La Conférence a adopté la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix et le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, qui ont été ses principales décisions, et elle a recommandé que l'Assemblée générale envisage à sa trentième session de convoquer en 1980 une autre conférence mondiale consacrée aux femmes 1/.

4. Dans le prolongement des propositions et recommandations de la Conférence de Mexico, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et décidé de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie, une conférence mondiale qui évaluerait les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis lors de la Conférence de Mexico.

5. Conformément à cette résolution et à d'autres décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, a été organisée la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Copenhague, sur l'invitation du Gouvernement danois, du 14 au 30 juillet 1980. Cette conférence a adopté le Programme d'action pour la seconde moitié de la décennie des Nations Unies pour la femme, ainsi que de nombreuses résolutions et décisions sur des sujets précis, notamment une résolution dans laquelle elle recommandait à l'Assemblée générale d'envisager à sa trente-cinquième session de convoquer en 1985 une autre conférence mondiale qui examinerait et évaluerait les réalisations de la Décennie 2/.

6. Le rapport de la Conférence de 1980 a été examiné la même année par l'Assemblée générale, qui a adopté, le 11 décembre, sa résolution 35/136 dans laquelle elle donnait suite à un certain nombre de propositions et de recommandations de cette réunion et décidait en particulier "de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme" (par. 17). A la session suivante, ayant de nouveau examiné cette question, l'Assemblée a adopté sa résolution 36/126, en date du 14 décembre 1981, dans laquelle elle priait la Commission de la condition de la femme de donner la priorité, lors de sa session de 1982, à la question des préparatifs de la Conférence de 1985.

7. La Commission a donc examiné cette question et elle a présenté au début de 1982 un rapport et certaines recommandations au Conseil économique et social. Celui-ci y a donné suite en adoptant sa résolution 1982/26, en date du 4 mai 1982, dans laquelle il décidait, entre autres dispositions, que la Commission serait l'organe préparatoire de la Conférence.

8. L'Assemblée générale a elle aussi étudié cette année-là la question des préparatifs de la Conférence. Elle a adopté la résolution 37/60, en date du 3 décembre 1982, dans laquelle elle entérinait les décisions du Conseil concernant ces préparatifs et en prenait elle-même plusieurs autres à ce sujet. En application du paragraphe 5 de cette résolution, le Secrétaire général a nommé Mme L. Shahani, sous-secrétaire générale au développement et aux affaires humanitaires, secrétaire générale de la Conférence.

9. La Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la Conférence, a tenu sa première session en février et mars 1983 à Vienne, sous la présidence de Mme Olajumoke Oladayo Obafemi (Nigéria). Dans son rapport sur cette session 3/, elle a présenté un certain nombre de recommandations, dont un ordre du jour provisoire de la Conférence, au Conseil économique et social, qui y a donné suite en adoptant sa décision 1983/132, en date du 26 mai 1983; le Conseil a également adopté la résolution 1983/28, datée du même jour, qui concernait plus particulièrement la participation des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à la Conférence et aux préparatifs effectués aux échelons national et régional.

10. L'Assemblée générale a examiné, à sa trente-huitième session, le rapport de la première session de la Commission constituée en organe préparatoire (qui comprenait le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence) et les décisions adoptées par le Conseil au sujet des préparatifs de cette réunion de 1985, ainsi que d'autres questions connexes. A la suite de cet examen, elle a adopté sa résolution 38/108, en date du 16 décembre 1983, dans laquelle elle décidait d'accepter avec reconnaissance l'offre du Gouvernement kényen, qui avait proposé d'accueillir la Conférence à Nairobi en 1985, prenait acte du rapport de la Commission et en entérinait les recommandations y figurant, et estimait que durant la Conférence, une attention particulière (dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour provisoire) devrait être portée aux problèmes des femmes des territoires sous domination coloniale raciste ou sous occupation étrangère, sur la base de la documentation appropriée des conférences internationales sur la femme, tenues à Mexico et à Copenhague, au titre des thèmes égalité, développement et paix.

11. La Commission, constituée en organe préparatoire de la Conférence, a tenu une deuxième session du 27 février au 7 mars 1984, sous la présidence de Mme Rosario G. Manalo (Philippines). Son rapport sur cette session 4/ a été examiné par le Conseil économique et social, qui en a pris acte dans sa décision 1984/125, en date du 24 mai 1984, a approuvé les recommandations qui y figuraient et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session. A cette session, l'Assemblée a de nouveau étudié la question des préparatifs de la Conférence et elle a adopté sa résolution 39/129, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle elle remerciait de nouveau le Gouvernement kényen d'avoir proposé d'accueillir la Conférence à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, engageait instamment tous les Etats Membres à ne négliger aucun effort pour assurer le succès de cette réunion, prenait acte du deuxième rapport de l'organe préparatoire, dont elle entérinait les recommandations, et faisait un certain nombre de recommandations au sujet des documents à présenter audit organe lors de sa troisième session, et à la Conférence. Au dernier paragraphe de cette résolution, l'Assemblée décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix".

12. La troisième session de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence s'est tenue à Vienne du 4 au 13 mars 1985, sous la présidence de Mme Rosario G. Manalo (Philippines). Comme il l'explique dans son rapport sur cette session 5/, l'organe préparatoire n'a pas pu achever alors ses travaux, et notamment examiner le rapport du Secrétaire général (A/CONF.116/PC/21) concernant la principale question inscrite à l'ordre du jour, non plus que certains autres points (règlement intérieur provisoire de la Conférence et certaines questions d'organisation). Il a décidé que certaines des questions dont il n'avait pu achever l'examen seraient renvoyées au Conseil économique et social pour que celui-ci les étudie à sa première session ordinaire de 1985. De son côté, l'Assemblée générale dans sa décision du 12 avril 1985, a prié "la Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale, de reprendre sa troisième session à New York pendant sept jours au maximum à compter du 29 avril 1985, afin de mener à bien les préparatifs de la Conférence".

13. L'organe préparatoire s'est donc réuni pour la reprise de sa troisième session, sous la forme d'un groupe de travail à composition non limitée, du 29 avril au 7 mai 1985 au Siège de l'ONU. En ce qui concernait la principale question inscrite à son ordre du jour, il a décidé 6/ de saisir la Conférence d'un texte comprenant aussi bien les recommandations présentées d'un commun accord que des propositions sur lesquelles l'accord ne s'était pas fait (indiquées comme telles) et intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme pour la période de 1986 à l'an 2000 : égalité, développement et paix" 7/.

14. Conformément à la décision 39/459 de l'Assemblée, le Conseil économique et social, lors de la session qu'il a tenue du 7 au 21 mai 1985, a donné la priorité aux conclusions des débats de l'organe préparatoire. Il a décidé, entre autres dispositions, d'inviter Mme Rosario Manalo (Philippines), Présidente de la Commission de la femme, constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, à sa troisième session et, à la reprise de sa troisième session, de tenir des consultations officielles à New York, avant la Conférence, en vue de faciliter les délibérations de la Conférence en ce qui concerne les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et les mesures concrètes à prendre pour surmonter les obstacles à la réalisation, d'ici à l'an 2000, des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et de communiquer les résultats de ces consultations à la Conférence, selon que de besoin.

15. Dans sa résolution 1985/46, en date du 31 mai 1985, le Conseil a décidé de transmettre à la Conférence le rapport du Secrétaire général examinant la question des femmes et du développement dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies.

16. Par sa décision 1985/158, le Conseil a transmis à la Conférence le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a également transmis le rapport du Secrétaire général sur la participation des organisations non gouvernementales à la Décennie des Nations Unies pour la femme.

17. Le Conseil économique et social a examiné le règlement intérieur provisoire de la Conférence au cours de sa session. A sa 26ème séance, le 31 mai 1985, par sa décision 1985/158, le Conseil a autorisé son Bureau à continuer de faire tout ce qui était en son pouvoir, au moyen de consultations officieuses, pour aider les délégations à résoudre les questions encore en suspens relatives au règlement intérieur provisoire de la Conférence et à soumettre les résultats de ces consultations au Conseil à la reprise de sa première session ordinaire de 1985, le 20 juin 1985. A la reprise de sa session, le Conseil par sa décision 1985/164, a recommandé une formulation de l'article 6 relatif à la composition du Bureau de la Conférence. La question non réglée des articles 32 à 44 a été renvoyée à la Conférence.

18. Des réunions intergouvernementales préparatoires ont été organisées en vue de la Conférence par les commissions régionales, en coopération avec le secrétariat de la Conférence, les institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés. Ces réunions régionales se sont déroulées aux lieux et dates ci-après :

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	Tokyo, 26-30 mars 1984
Commission économique pour l'Afrique	Arusha, 8-12 octobre 1984
Commission économique pour l'Europe (Séminaire sur le rôle économique des femmes dans la région de la CEE)	Vienne, 15-19 octobre 1984
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	La Havane, 19-23 novembre 1984
Commission économique pour l'Asie occidentale	Bagdad, 3-6 décembre 1984

19. Lors de ces réunions et séminaires ont été adoptées diverses recommandations, certaines portant sur des sujets intéressant plus particulièrement la région où se tenait la réunion, qui devaient être présentées à la Conférence 8/.

20. Par ailleurs, les institutions spécialisées et divers autres organes et organismes des Nations Unies ont rassemblé des documents et des statistiques qui illustrent l'évolution de la condition de la femme à notre époque, et qui ont été publiés en tant que documents devant être présentés à la Conférence. Un organisme intergouvernemental, l'Organisation de l'unité africaine, a établi avec la Commission économique pour l'Afrique un document sur la situation des femmes qui vivent sous un régime d'apartheid. De nombreuses organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions qu'étudiera la Conférence ont organisé des réunions et des séminaires sur ces questions et préparé des déclarations ou des documents en vue de la Conférence. (Voir la liste des documents à l'annexe III du présent rapport.)

Notes

1/ Voir le rapport de la Conférence de Mexico, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1 (E/CONF.66/34).

2/ Voir le rapport de la Conférence de Copenhague, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et Corr. (A/CONF.94/35), en particulier la résolution 33 (dont le texte avait été soumis par la délégation kényenne au nom de plusieurs pays; voir ibid., par. 420).

3/ A/CONF.116/PC/9 et Corr.1 et Add.1.

4/ A/CONF.116/PC/19 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1.

5/ A/CONF.116/PC/25.

6/ Voir le rapport sur la reprise de la troisième session (A/CONF.116/25/Add.1 à 3) et son annexe.

7/ Voir document A/CONF.116/12.

8/ On trouvera le texte (ou des extraits) des recommandations et des rapports des réunions intergouvernementales régionales dans le rapport correspondant du Secrétaire général (A/CONF.116/9).

Chapitre III

PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Dates et lieu de la Conférence

21. La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, conformément à la résolution 39/129 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1984. Au cours de cette période, la Conférence a tenu 20 séances plénières.

B. Consultations préalables

22. Des consultations préalables, ouvertes à tous les Etats qui étaient invités à participer à la Conférence, ont été organisées à Nairobi les 13 et 14 juillet 1985 pour examiner un certain nombre de questions de procédure et d'organisation. Ces consultations, ainsi que d'autres consultations officieuses, ont été présidées par Mme Rosario Manalo (Philippines) qui avait été présidente de la Commission constituée en organe préparatoire de la Conférence. Le rapport de ces consultations (A/CONF.116/L.1 et Add.1) a été soumis à la Conférence qui a accepté les recommandations qui y figurent comme base de l'organisation des travaux, y compris la recommandation relative à la structure du rapport de la Conférence.

C. Participation

23. Les Etats suivants étaient représentés à la Conférence :

Afghanistan	Cap-Vert
Albanie	Chili
Algérie	Chine
Allemagne, République fédérale d'	Chypre
Angola	Colombie
Antigua-et-Barbuda	Comores
Arabie saoudite	Congo
Argentine	Costa Rica
Australie	Côte d'Ivoire
Autriche	Cuba
Bahreïn	Danemark
Bangladesh	Djibouti
Barbade	Dominique
Belgique	Egypte
Belize	El Salvador
Bénin	Emirats arabes unis
Bhoutan	Equateur
Botswana	Espagne
Brésil	Etats-Unis d'Amérique
Bulgarie	Ethiopie
Burkina Faso	Fidji
Burundi	Finlande
Cameroun	France
Canada	Gabon

Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyana
Haïti
Honduras
Hongrie
Iles Salomon
Inde
Indonésie
Iran, (République islamique d')
Iraq
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Kiribati
Koweït
Lesotho
Libéria
Luxembourg
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mexique
Mongolie
Mozambique
Népal
Nicaragua
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman

Ouganda
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique
allemande
République démocratique
populaire lao
République dominicaine
République populaire démocratique
de Corée
République socialiste soviétique
de Biélorussie
République socialiste soviétique
d'Ukraine
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Rwanda
Saint-Christophe-et-Névis
Sainte-Lucie
Saint-Marin
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-Grenadines
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tchad
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Trinité-et-Tobago

Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Uruguay
Vanuatu
Venezuela

Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

24. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid étaient représentés à la Conférence.

25. L'Organisation de libération de la Palestine et la South West Africa People's Organization ont participé à la Conférence à titre d'observateurs.

26. Les mouvements de libération nationale ci-après étaient représentés par des observateurs :

African National Congress (Afrique du Sud)
Pan Africanist Congress of Azania

27. Les membres du secrétariat des services de l'ONU ci-après étaient présents pendant tout ou partie de la Conférence :

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale
Département de la coopération technique pour le développement
Département des affaires économiques et sociales internationales
Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité
Département de l'information

28. Les secrétariats des commissions régionales ci-après étaient représentés à la Conférence :

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Commission économique pour l'Asie occidentale

29. Les organismes et programmes des Nations Unies ci-après étaient également représentés :

Bureau des Nations Unies pour les opérations d'urgence en Afrique
Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne
Centre CNUCED/GATT du commerce international
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

Institut international de recherche et de formation des Nations Unies
pour la promotion de la femme
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Programme alimentaire mondial
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Université des Nations Unies
Fédération des associations de fonctionnaires internationaux

30. Des représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après ont participé aux travaux de la Conférence :

Banque mondiale
Fonds international de développement agricole
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation internationale du Travail
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la santé

31. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs :

Banque interaméricaine de développement
Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement
Comité intergouvernemental pour les migrations
Communauté européenne
Conseil d'assistance économique mutuelle
Conseil de l'Europe
Conseil nordique
Fonds arabe de développement économique et social
Ligue des Etats arabes
Organisation arabe du travail
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation de l'unité africaine
Organisation des Etats américains (Commission interaméricaine des femmes)
Programme du golfe arabe pour les organisations de développement
des Nations Unies
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
Secrétariat du Commonwealth

32. Un grand nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou inscrites sur la Liste ont assisté à la Conférence. La liste des participants figure dans le document A/CONF.116/INF.1.

D. Ouverture de la Conférence et élection du président

33. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a déclaré, lors de son allocution, que la Conférence avait pour but de dresser le bilan des résultats obtenus et des nombreux problèmes qui doivent encore être résolus pour que les femmes puissent partout se tenir aux côtés des

hommes à égalité de droits et de possibilités, non seulement sur le terrain juridique mais aussi dans la réalité de tous les jours. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies n'avait cessé de soutenir les efforts visant à améliorer l'existence et la condition des femmes dans le monde, en fournissant un cadre aux discussions et en élaborant les stratégies et les instruments internationaux nécessaires. Dans ce domaine important, comme dans d'autres, l'Organisation s'était efforcée de répondre au processus d'évolution rapide qui avait marqué les 40 ans écoulés depuis sa création.

34. Le Secrétaire général a déclaré que l'Année internationale de la femme, proclamée en 1975, avait constitué un événement important qui avait attiré l'attention de la communauté mondiale non seulement sur les besoins des femmes, mais aussi sur la force qu'elles constituent. En outre, les femmes elles-mêmes ont été de plus en plus nombreuses à professer l'idée qu'elles avaient en commun de nombreux problèmes et aspirations qui dépassaient les frontières nationales et les cadres culturels et politiques. Soulignant l'interdépendance des thèmes de la Décennie - égalité, développement et paix -, il a fait observer que des progrès relativement plus importants avaient été accomplis dans le domaine de l'égalité et que la Décennie avait permis de mieux prendre conscience du rapport qui existait entre le développement et la promotion de la femme. Il a ajouté que le problème de la promotion de la femme ne pouvait être dissocié de celui de la paix et qu'il était encourageant de constater que les femmes participaient de plus en plus à la lutte pour la paix et le désarmement. Les délibérations de la Conférence ne manqueraient sans doute pas de refléter les réalités politiques, économiques et sociales, mais on ne pouvait guère s'attendre qu'elle apporte des solutions aux problèmes qui font l'objet, depuis des années, de discussions dans d'autres instances des Nations Unies. En abordant ces problèmes, la Conférence ne devrait pas perdre de vue la nécessité de préserver les gains obtenus pendant cette décennie et de bâtir sur cette fondation avec le soutien réel de la communauté internationale tout entière.

35. Faisant le point des résultats obtenus au cours de la Décennie, le Secrétaire général a déclaré que ce serait sous-estimer l'ampleur de la tâche que de s'attendre à ce que l'objectif d'égalité et de pleine participation des femmes à la vie du pays soit atteint en un si court délai. Toutefois, on pouvait constater que, par rapport à 1975, le monde en 1985 était bien plus conscient des problèmes des femmes, qu'il défendait mieux leurs droits et comprenait mieux leurs besoins. Et ce qui était le plus important, c'était que les femmes avaient pris, elles aussi, de plus en plus conscience de leurs problèmes. Les gouvernements avaient promulgué des lois qui interdisaient toute discrimination fondée sur le sexe et créé des mécanismes visant à faire respecter les droits des femmes. Les femmes avaient commencé à faire sentir leur présence dans la vie publique de leurs pays. La reconnaissance toujours plus grande de la diversité des rôles que les femmes pouvaient jouer dans la société expliquait nombre des résultats positifs enregistrés au cours de la Décennie, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'emploi. L'importance accordée aux soins de santé avait donné aux femmes une place de premier plan, l'écart entre filles et garçons en matière d'éducation s'était réduit, surtout dans les pays en développement, et le "modèle" fallacieux qui présentait la femme comme essentiellement improductive, au sens économique du terme, avait perdu progressivement de son crédit.

36. Le Secrétaire général a ajouté que la Décennie pour la femme avait coïncidé avec une période durant laquelle l'économie mondiale avait subi des contrecoups. Dans ce contexte, les femmes avaient particulièrement souffert de la réduction des

investissements publics consacrés aux programmes sociaux que ces difficultés économiques et le processus d'ajustement avaient rendue nécessaire. Même en ces temps de difficultés économiques, des résultats importants avaient été atteints dans le cadre de la Décennie. Ainsi, le nombre des pays qui avaient adopté une législation instituant le principe "à travail égal salaire égal" était passé de 28 en 1978 à 90 en 1983. Des changements qualitatifs et quantitatifs étaient intervenus dans la participation des femmes au monde du travail. La femme du XXI^e siècle serait plus instruite et plus qualifiée que celle de 1975 et plus consciente de ses droits et de ses obligations vis-à-vis de la société. Si l'on était mieux informé des problèmes de la femme, cela était dû en grande partie au rôle crucial que jouait la communauté non gouvernementale avec laquelle le système des Nations Unies continuait de coopérer étroitement.

37. En conclusion, le Secrétaire général a déclaré que les tendances positives de la Décennie étaient encourageantes. Parallèlement, il a fait observer que le problème demeurait de savoir comment maintenir l'élan acquis au-delà de la Décennie et développer la coopération internationale dans ce domaine crucial. Il fallait qu'au cours des années à venir la communauté mondiale soit guidée par la volonté de s'engager dans la même voie et d'atteindre un même but et, par l'engagement renouvelé, d'appliquer le Plan d'action de Mexico et le Programme d'action de Copenhague et d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie ainsi que ceux de la Charte des Nations Unies. Les efforts déployés pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes ne devaient pas se relâcher. Le Secrétaire général était persuadé qu'en oeuvrant de concert la communauté internationale serait à même d'affronter les problèmes posés par la promotion de la paix, le développement économique et social et le respect universel des droits de l'homme. Il a souligné que pour atteindre ces objectifs, il fallait que les hommes et les femmes travaillent sur un pied d'entière égalité et a estimé qu'ainsi la clôture de la Décennie des Nations Unies pour la femme n'était en fait qu'un commencement.

38. Dans son discours inaugural, S. Exc. l'honorable Daniel T. arap Moi, président de la République du Kenya, a souhaité la bienvenue aux délégations et remercié le Secrétaire général et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'appui qu'ils ont fourni au gouvernement hôte lors des préparatifs de la Conférence.

39. Le Président a mentionné l'ampleur de la tâche qui attendait les délégations ainsi que des nombreuses questions cruciales pour la destinée de l'humanité dont elles étaient saisies. Tout au long de l'histoire et partout dans le monde, la communauté humaine avait été soucieuse d'égalité, de développement et de paix, et il était donc opportun, et de surcroît inévitable, que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour d'une conférence convoquée pour examiner la condition et le bien-être de plus de la moitié de la population mondiale.

40. Le souci de la communauté mondiale d'intégrer la femme au processus de développement de l'être humain était relativement récent. En dépit des progrès accomplis dans presque tous les domaines d'activité de l'homme, les efforts déployés pour rendre moins pénible la condition de la femme ont donné de maigres résultats au regard des capacités de la communauté mondiale. Néanmoins, il était indéniable que le départ était donné et que l'humanité ne pouvait pas se permettre de ralentir le processus engagé dans un domaine aussi déterminant pour le bien-être de l'humanité.

41. Faisant observer qu'elle avait lieu à la veille de la célébration du quarantième anniversaire de la création de l'ONU, le Président a souligné que la Conférence fournissait une occasion particulière dans l'histoire d'examiner et d'évaluer les résultats des dix années au cours desquelles la communauté internationale s'était montrée résolument déterminée à améliorer la condition de la femme et à formuler des stratégies viables de promotion de la femme pour les années à venir.

42. Rappelant à cet égard les résolutions qu'a adoptées l'Assemblée générale depuis 1975 pour améliorer la condition de la femme, il a estimé que la communauté mondiale avait parcouru un long chemin depuis la Conférence de Mexico. Alors que des mesures étaient prises par la communauté internationale, le Kenya, entre autres pays, avait promulgué des lois et pris des dispositions constitutionnelles garantissant à tous les citoyens des droits inaliénables sans distinction de sexe, de croyance, de race ou d'origine ethnique. En outre, le Kenya avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et contribuait au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont il était en même temps bénéficiaire. Au plan national, les Kényennes participaient à la définition, à la formulation et à l'exécution d'activités de développement dès le niveau des communautés locales, et commençaient à embrasser les carrières de juriste, de médecin, d'ingénieur et de vétérinaire qui étaient auparavant dominées par les hommes.

43. En conclusion, le Président a réaffirmé que le Kenya était résolument déterminé à continuer d'aider les Kényennes à progresser encore au cours des années à venir, et a formé, au nom de son pays, l'espoir que les travaux de la Conférence seraient inspirés par le désir de réussir et tempérés par ce souci. A cet égard, il a souligné que, s'il était inévitable que des divergences d'opinion se fassent jour sur certains points lors de la Conférence, comme c'était le cas pour toute conférence, il était néanmoins essentiel que les objectifs et les aspirations des participants ne soient pas noyés sous un flot de rhétorique susceptible d'attirer immédiatement l'attention d'un vaste public, mais dont la Conférence et, par-dessus tout, les femmes du monde entier auraient peu à gagner. Il a ajouté que le succès de la Conférence passait inévitablement par la volonté de tous les gouvernements de mettre en oeuvre les recommandations qu'elle aurait formulées, faute de quoi les résolutions adoptées ne seraient que des monuments de papier. Cependant, s'il était du devoir des gouvernements de prendre des mesures, il incombait en dernier ressort aux femmes de s'unir et de tirer pleinement parti des possibilités ainsi offertes.

44. Le Président a souligné que, dans toute société, les femmes constituaient l'élément le plus important et jouaient un rôle à proprement parler vital. A la suite d'une décennie au cours de laquelle diverses tentatives avaient été faites en vue de promouvoir la cause des femmes, les années à venir devraient être marquées par l'adoption de mesures vigoureuses visant à éliminer tout obstacle à la promotion de la condition féminine. Vis-à-vis des femmes du monde entier, les participants se devaient de rédiger un document final qui prouve bien qu'ils n'avaient pas fait en vain ce voyage à Nairobi en 1985.

45. Le Président de la République du Kenya a proclamé l'ouverture officielle de la Conférence.

46. Lors de sa séance d'ouverture, tenue le 15 juillet 1985, la Conférence a élu par acclamation Mlle Margaret Kenyatta, chef de la délégation kényenne, au poste de présidente de la Conférence. Dans son discours d'acceptation, Mlle Kenyatta a remercié les participants, en son nom propre et au nom de son pays, pour l'avoir élue à cette importante fonction. Elle a déclaré que l'Afrique entière était très honorée par la décision prise par la communauté internationale d'accepter l'offre faite par le Gouvernement kényen d'accueillir la Conférence, en particulier en cette année qui marquait le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

47. Passant en revue les principaux progrès réalisés dans le sens de la promotion de la femme depuis la création de l'ONU en 1945, Mlle Kenyatta a cité le préambule de la Charte des Nations Unies qui réaffirme la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. Elle a aussi évoqué en particulier l'oeuvre de pionnier accomplie par la Commission de la condition de la femme qui avait formulé de nombreuses et importantes recommandations visant à promouvoir les droits sociaux, économiques et politiques des femmes et qui avait élaboré plusieurs conventions internationales importantes sur des thèmes tels que les droits politiques des femmes, la nationalité des femmes, l'âge nubile, le consentement au mariage, etc. Quant à l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle avait largement contribué à promouvoir l'amélioration de la condition de la femme. La Décennie des Nations Unies pour la femme avait en outre permis d'organiser les conférences de Mexico et de Copenhague et d'adopter, à Mexico en 1975 et à Copenhague en 1980, le Plan d'action mondial et le Programme d'action mondial qui, a souligné Mlle Kenyatta, étaient deux instruments complémentaires et non pas distincts. Leur mise en oeuvre incombait non seulement aux gouvernements, mais aussi aux institutions et aux organismes du système des Nations Unies, tout comme aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

48. Mlle Kenyatta a formulé l'espoir que toutes les délégations feraient preuve de bonne volonté afin de permettre à la Conférence d'apporter une réelle contribution à la promotion de la condition féminine. Elle ferait pour sa part tout son possible pour mériter la confiance que la Conférence lui avait témoignée.

E. Messages de chefs d'Etat et de gouvernement

49. La Conférence a reçu des voeux de succès des chefs d'Etat et de gouvernement suivants : Algérie, Bulgarie, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Dominique, Ethiopie, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Lesotho, Liban, Maldives, Mali, Malte, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

F. Autres messages

50. S. M. la Reine de Jordanie a adressé un message à la Conférence.

51. Le Président de l'Organisation de libération de la Palestine a également adressé un message.

G. Adoption du règlement intérieur
(point 3 de l'ordre du jour)

52. A sa 2ème séance plénière, le 15 juillet 1985, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire tel qu'il figure dans le document A/CONF.116/2*, et tel qu'il a été révisé compte tenu de l'approbation, par la Conférence, des recommandations du Conseil économique et social concernant les articles 6 et 15 (voir le document A/CONF.116/17)**.

53. A la suite du débat qui avait eu lieu sur des questions de procédure lors des consultations préalables à la Conférence et immédiatement après l'adoption du règlement intérieur, la Présidente a fait la déclaration suivante :

"En ma qualité de présidente de la Conférence et avec l'assentiment de tous les groupes intéressés, je tiens à faire la déclaration suivante :

* Les crochets du chapitre VIII (Prise des décisions) ont été supprimés.

** Ces deux articles sont libellés comme suit :

"Elections

Article 6

La Conférence élit : un président, un vice-président chargé de la coordination, vingt-neuf autres vice-présidents, un rapporteur général et un président pour chacune des grandes commissions constituées conformément à l'article 45.

Décisions concernant l'organisation des travaux

Article 15

1. A sa première séance, si possible, la Conférence :
 - a) Elit les membres de son bureau et constitue ses organes subsidiaires;
 - b) Adopte son règlement intérieur;
 - c) Adopte son ordre du jour dont le texte est, jusqu'au moment de l'adoption, celui de l'ordre du jour provisoire de la Conférence;
 - d) Décide de l'organisation de ses travaux.
2. La Conférence donne suite, en principe, aux recommandations découlant des consultations préparatoires sans nouvel examen."

Sans préjudice du règlement intérieur qui a été adopté par la Conférence, en particulier de l'article 34, et sans qu'un précédent soit ainsi créé, un accord général s'est dégagé des consultations selon lequel tous les documents de la Conférence, en particulier le document sur les Stratégies prospectives d'action établi au titre du point 8 de l'ordre du jour de la Conférence, seraient adoptés par consensus."

H. Adoption de l'ordre du jour
(point 4 de l'ordre du jour)

54. A sa 2ème séance plénière, le 15 juillet 1985, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.116/1) recommandé par l'organe préparatoire et établi comme suit :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Election des membres du Bureau autres que le Président.
6. Autres questions d'organisation :
 - a) Renvoi de points de l'ordre du jour aux grandes commissions et organisation des travaux;
 - b) Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Examen critique et évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte des directives données par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico, et par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague :
 - a) Progrès accomplis et obstacles rencontrés aux niveaux national, régional et international dans la réalisation du but et objectif "égalité";
 - b) Progrès accomplis et obstacles rencontrés aux niveaux national, régional et international dans la réalisation du but et objectif "développement";
 - c) Progrès accomplis et obstacles rencontrés aux niveaux national, régional et international dans la réalisation du but et objectif "paix".

8. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'à l'an 2000, et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international :
- a) Stratégies et mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour atteindre l'objectif "égalité";
 - b) Stratégies et mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour atteindre l'objectif "développement";
 - c) Stratégies et mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour atteindre l'objectif "paix".
9. Adoption du rapport de la Conférence.

I. Election des membres du Bureau autres que le Président
(point 5 de l'ordre du jour)

55. Au cours de sa 2ème séance plénière, le 15 juillet 1985, la Conférence a élu M. Tom Vraalsen (Norvège) au poste de vice-président chargé de la coordination; pour les autres postes de vice-président, elle a élu les 29 Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Burundi, Chili, Costa Rica, Cuba, Equateur, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Japon, Libéria, Mali, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

56. Mme Elena Lagadinova (Bulgarie) a été élue rapporteur général.

57. La Conférence a élu Mme Cecilia Lopez (Colombie) à la présidence de la Première Commission et Mme Rosario Manalo (Philippines) à la présidence de la Deuxième Commission.

58. Les Première et Deuxième Commissions ont élu leurs vice-présidents et leur rapporteur :

Première Commission :

Vice-Présidents : Mme Laetitia van den Assum (Pays-Bas)
Mme Olimpia Solomonescu (Roumanie)
Mme Kulsum Saifallah (Pakistan)

Rapporteur : Mme Diaroumeye Gany (Niger)

Deuxième Commission

Vice-Présidents : Mme Billie Miller (Barbade)
Mme Konjit Sine Giogis (Ethiopie)
Mme Eva Szilagyi (Hongrie)

Rapporteur : Mme Helen Ware (Australie)

J. Autres questions d'organisation
(point 6 de l'ordre du jour)

1. Attribution des points de l'ordre du jour

59. Lors de sa 3ème séance plénière, tenue le 16 juillet 1985, la Conférence a décidé que les points 1 à 7 et 9 seraient examinés par la plénière et que le point 8 serait examiné par les grandes commissions (pour la répartition du travail entre les deux commissions en ce qui concerne le point 8 et notamment l'examen du document relatif aux Stratégies prospectives d'action (A/CONF.116/12), voir le document A/CONF.116/L.2).

2. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

60. Le 15 juillet 1985, au cours de sa 2ème séance plénière, la Conférence a, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement intérieur, nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Bhoutan, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Italie, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques.

K. Incidences des décisions de la Conférence sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

61. A la 19ème séance plénière, le 26 juillet 1985, avant l'examen des recommandations des grandes commissions, le Secrétaire de la Conférence a déclaré que toute disposition des décisions prises ou des résolutions adoptées par la Conférence ayant des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies serait portée à l'attention de l'Assemblée générale par le Secrétariat lorsque l'Assemblée examinera le rapport de la Conférence.

Chapitre IV

RESUME DU DEBAT GENERAL

62. Le débat général, qui s'est déroulé au cours des 14 séances plénières, tenues entre le 16 et le 24 juillet 1985 a porté sur l'ensemble des questions que devait examiner la Conférence, c'est-à-dire non seulement le point 7 mais aussi le point 8 de l'ordre du jour dont devaient s'occuper plus particulièrement les grandes commissions. Toutes les délégations ont exprimé leur satisfaction des efforts déployés par l'Etat hôte et le Secrétariat aux fins de préparer la Conférence.

63. Les délégations nationales et les observateurs qui ont pris la parole à la Conférence, ainsi que les délégations représentant les institutions spécialisées ainsi que les organes, les programmes et les bureaux des Nations Unies qui ont fait des déclarations, ont formulé des observations sur les différentes questions dont devait traiter la Conférence. Plusieurs organisations intergouvernementales ont également fait des déclarations en séance plénière. Des déclarations ont été faites au nom d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

64. Ouvrant le débat général à la 3ème séance plénière, le 16 juillet 1985, Mme L. Shahani, secrétaire générale de la Conférence, a déclaré que la Décennie des Nations Unies pour la femme avait apporté des avantages et des droits supplémentaires aux femmes, mais que les possibilités de jouir de ces avantages et de ces droits dans des conditions favorables s'étaient trouvées sensiblement réduites du fait de la situation économique difficile que le monde connaissait depuis quelque temps. Parallèlement, il devenait de plus en plus évident que les problèmes politiques et économiques ne pourraient être résolus si les femmes ne participaient pas pleinement à l'édification de la société future et ne contribuaient pas à la paix et à la sécurité internationales. Les femmes représentaient le nouvel espoir du monde à l'aube d'un nouveau siècle.

65. Il ne fallait pas sous-estimer la valeur de la Décennie en tant que symbole et mécanisme car elle avait amené les gouvernements et les organisations non gouvernementales du monde entier à prendre des mesures en faveur des femmes. Bien que, dans de nombreux cas, les résultats n'aient pas été à la hauteur des espérances, l'important était la mise en marche d'un processus irréversible, dont la portée était considérable.

66. La Décennie avait permis de tirer des enseignements importants sur le rôle et la condition véritables des femmes dans la société. On comprenait mieux également les processus qui avaient engendré des problèmes et des conflits communs à des femmes appartenant à des univers culturels différents. La manière dont les questions politiques et économiques mondiales influaient directement sur la vie des femmes était mieux perçue. Le mouvement d'organisation des femmes lancé au XIXe siècle était devenu une force mondiale. Le mécanisme de la Décennie avait permis à la majorité invisible de l'humanité - les femmes - de se manifester de manière plus visible sur la scène mondiale.

67. Notant les progrès importants enregistrés sur la voie de l'égalité juridique et la ratification par plus de 70 Etats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Mme Shahani a appelé l'attention sur le fait que l'adoption de dispositions législatives n'avait pas été suivie de changements réels immédiats. Comme rien ne garantissait que la croissance économique se traduise automatiquement par une élévation de la dignité de la femme, la Secrétaire générale a souligné la nécessité de réexaminer la signification de l'expression "intégration des femmes au développement" pour faire

en sorte que le développement ne perpétue pas la situation des femmes en tant que groupe défavorisé ou n'accroisse pas la double charge qu'elles assument, sans rémunération adéquate. En ce qui concerne la paix, la Décennie avait réussi à sensibiliser le public à la nécessité pour les femmes de jouer un rôle actif dans la promotion de la paix et du désarmement, notamment au sein de mouvements pacifistes. Il semblait indispensable, alors que la Décennie touchait à sa fin, d'élargir et d'intensifier la compréhension du public afin que la paix soit également perçue comme l'absence de conditions qui engendrent la violence aussi bien dans la famille qu'aux niveaux local, national et international.

68. La Secrétaire générale a passé en revue les progrès enregistrés en ce qui concerne les sous-thèmes de la Décennie : emploi, éducation et santé. Elle a appelé l'attention sur les problèmes nouveaux et persistants qui se posaient dans chacun de ces domaines.

69. Mme Shahani a évoqué les obstacles qui s'étaient opposés au progrès de la femme au cours de la Décennie. Sur le plan international, il s'agissait des menaces à la paix et à la sécurité internationales, de l'escalade de la course aux armements, de l'agression et de la domination étrangères, de la discrimination raciale et des relations économiques d'exploitation entre les nations; au niveau national, les difficultés provenaient des mentalités, les femmes étant considérées comme inférieures aux hommes, et du fait que l'on ne reconnaissait ni ne comprenait pas suffisamment que la maternité était une fonction sociale distincte et fondamentale, qui ne pouvait être assumée que par les femmes, et qui devait donc être pleinement reconnue et bénéficier d'un appui particulier.

70. Abordant les Stratégies prospectives d'action, Mme Shahani a déclaré que l'étroite corrélation existant entre les trois objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - était plus évidente en 1985 qu'elle ne l'avait été en 1975 et en 1980. L'un des principaux messages de la Décennie était que la participation et la contribution des femmes à la société devaient être envisagées comme faisant partie intégrante d'un ensemble complexe. Si les Stratégies prospectives d'action portaient sur de nouveaux domaines, elles concernaient également des domaines analogues à ceux qui avaient été traités dans le Plan d'action de Mexico de 1975 et le Programme d'action adopté à Copenhague en 1980, ce qui prouvait que l'on n'avait fait qu'effleurer les problèmes et que beaucoup restait à faire.

71. L'appauvrissement des femmes, phénomène que l'on appelait la féminisation de la pauvreté, ne cessait de s'étendre. On voyait se dessiner une nouvelle conception du développement qui cherchait à en reformuler et à en élargir les objectifs en termes d'équité, de justice redistributive, de dignité humaine et de souveraineté nationale. Mais cette approche exigeait que les femmes elles-mêmes définissent leurs propres besoins, leurs propres valeurs, stratégies et objectifs et impliquait qu'elles exercent le pouvoir à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. Le chemin qui menait de la féminisation de la pauvreté à l'exercice du pouvoir féminin était long et ardu, mais la marche des femmes, ensemble et main dans la main, avait d'ores et déjà commencé.

72. En conclusion, la Secrétaire générale a dit que la Conférence incarnait l'espoir des femmes du monde entier et le défi qui se posait à elles, mais pour que leur espoir se trouve justifié, il fallait que les gouvernements démontrent la volonté politique de mettre en oeuvre les politiques, les ressources et les programmes nécessaires en faveur des femmes, notamment au niveau local.

73. Les délégations des Etats participant à la Conférence qui sont intervenues au cours du débat général ont pratiquement été unanimes à dire que cette réunion constituait une très bonne occasion de procéder à un examen critique de ce qui avait été fait depuis 1975 pour améliorer la condition de la femme, et de considérer ce qui allait se passer d'ici l'an 2000, période au cours de laquelle, il fallait l'espérer, les femmes verraient se réaliser leurs nombreuses aspirations encore insatisfaites. La Conférence ne devait donc pas être considérée simplement comme marquant la fin d'une période, ont dit ces délégations, mais aussi comme l'annonce pour les femmes d'un avenir meilleur.

74. De nombreuses délégations ont estimé que le fait que la Conférence se tienne en 1985 était important, non seulement parce que cette année marquait l'achèvement de la Décennie des Nations Unies pour la femme mais également parce que c'était l'année du quarantième anniversaire de la fondation de l'ONU. Plusieurs d'entre elles ont évoqué la victoire sur le fascisme, lors de la seconde guerre mondiale, qui avait amené les fondateurs de l'Organisation à créer des structures pour que les Etats puissent travailler ensemble à réaliser les fins de la Charte et à mettre ses principes en application et elles ont insisté sur la contribution des femmes à cette victoire. Ces fins et principes énoncés dans la Charte en termes généraux restaient valides, ont-elles dit, et coïncidaient avec les objectifs de la Décennie.

75. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur satisfaction de la tenue de la Conférence sur le continent africain, à Nairobi, et maintes ont rendu hommage aux femmes africaines qui, avec leurs peuples, avaient conquis la libération nationale, de même qu'à celles qui luttèrent encore pour la libération et apportaient maintenant une contribution précieuse à la recherche d'un développement indépendant pour leur pays.

76. Certaines délégations ont rappelé que l'année 1985 marquait aussi le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui avait joué un rôle important dans l'amélioration de la situation des femmes.

77. De nombreuses délégations ont reconnu que les initiatives prises par l'ONU, lorsqu'elle avait proclamé l'Année internationale de la femme, puis la Décennie des Nations Unies pour la femme, avaient contribué à faire prendre mieux conscience à la communauté mondiale des inégalités entre les sexes et de la nécessité de faire participer et d'intégrer pleinement les femmes à tous les aspects de la vie nationale pour accélérer le processus de développement.

78. Les délégations se sont généralement accordées à reconnaître et ont réaffirmé que la Déclaration et le Plan d'action mondial adoptés à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme tenue en 1975 à Mexico, et le Programme d'action issu de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme tenue en 1980 à Copenhague constituaient à eux tous un vaste cadre d'orientation et de planification, de même qu'un ensemble de principes directeurs et de priorités spécifiques concernant l'action à entreprendre aux niveaux national, régional et international. Les délégations ont fréquemment évoqué les grandes réalisations qui ont marqué la Décennie aux divers niveaux. Un certain nombre d'entre elles ont estimé qu'avec les décisions de la Conférence, la Convention historique sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration des Nations Unies sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales devraient servir de base aux activités visant à assurer le progrès de la femme au cours des prochaines décennies, et notamment l'égalité pour les femmes et le respect de leurs droits.

79. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion qu'il fallait tenir compte d'autres instruments et stratégies internationaux en ce qui concerne l'élaboration de Stratégies prospectives mentionnant notamment la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Elles ont également mentionné les déclarations des sixième et septième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

Examen et évaluation des résultats de la Décennie et des obstacles rencontrés

80. Toutes les délégations ont déclaré que la tâche principale de la Conférence était de procéder à l'examen des activités menées au cours des 10 dernières années pour exécuter le Plan d'action mondial et le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie aux niveaux national, régional et international. Faisant le point de ce qui avait été accompli durant la Décennie pour améliorer la condition de la femme, la plupart des délégations ont constaté que l'on s'était considérablement approché des objectifs fixés. De nombreuses délégations ont souligné l'importance du rôle joué par la femme dans des domaines tels que l'action pour la paix, la lutte de libération nationale, l'édification, la défense et la production nationales ainsi que les activités culturelles et sociales.

81. De nombreuses délégations ont déclaré que dans l'histoire, une période de 10 ans était bien brève et qu'il n'aurait guère été possible d'opérer durant ce temps les profondes transformations nécessaires pour atteindre tous les objectifs de la Décennie, malgré les progrès notables accomplis dans de nombreux domaines. Pour cette raison, et étant donné l'aggravation des difficultés économiques et politiques, en particulier pendant la seconde moitié de la Décennie, les capacités des femmes étaient encore à bien des égards sous-utilisées. Ces délégations estimaient qu'il fallait tirer parti de cette ressource que constituait une population féminine majoritaire et mobiliser plus largement celle-ci pour améliorer non seulement la condition des femmes elles-mêmes mais aussi la situation économique et sociale de leurs pays. L'heure n'était pas à l'autosatisfaction, ont déclaré ces délégations, car à une époque où des régions entières d'Afrique étaient ravagées par la sécheresse et la famine et où de nombreux pays étaient plongés dans la récession économique, méconnaître ce que les femmes pouvaient apporter pour améliorer les conditions de vie nationales était un désolant gaspillage de ressources.

82. Les délégations ont été nombreuses à souligner que les trois thèmes de la Décennie et ceux de la Conférence s'interpénétraient étroitement. Il ne pouvait y avoir de développement économique et social réel et durable que dans un contexte de paix, ont-elles dit, et à son tour, ce développement était indispensable pour que l'égalité des hommes et des femmes devienne une réalité. Ces délégations espéraient que les recommandations de la Conférence seraient de nature à renforcer les gouvernements dans leur volonté d'oeuvrer pour assurer un meilleur avenir aux femmes, qui étaient au centre des préoccupations de la Conférence, et en fait un meilleur avenir à l'humanité tout entière. Elles étaient conscientes du fait que les opinions pouvaient diverger sur la question de savoir quelles politiques étaient les plus indiquées pour répondre aux espérances manifestées partout dans le monde par les femmes et les hommes, qui voulaient vivre en sécurité dans la justice et l'équité. Mais elles pensaient que les gouvernements et les peuples avaient, durant la Décennie, pris davantage conscience des situations qui avaient besoin d'être redressées et que, en partie grâce à l'action de l'ONU, de ses organes subsidiaires et des organismes associés, les façons de voir avaient changé, les idées traditionnelles sur la condition de la femme étant peu à peu remplacées par

des conceptions plus progressistes. Si l'esprit de coopération régnait parmi les participants à la Conférence, disaient ces délégations, il devait être possible d'établir des recommandations qui serviraient éventuellement de guide pour oeuvrer par la suite aux échelons national, régional et international afin d'atteindre d'ici l'an 2000 les objectifs préconisés par la Conférence.

83. Les délégations de nombreux pays ont fait remarquer que les progrès accomplis durant la Décennie pour la promotion de la femme avaient été inégaux; divers pays avaient accompli des progrès dans différents domaines, eu égard à la situation de leur société et à ses besoins. C'est ainsi que les délégations de pays à économie planifiée ont indiqué que ces pays avaient réalisé l'égalité complète de la femme sur le plan juridique et pratique et qu'ils intensifiaient leurs efforts en vue d'accroître la participation des femmes aux organes de direction et de décision à tous les niveaux de la société et dans tous les domaines scientifiques et techniques. Les délégations de pays développés à économie de marché ont indiqué que leurs pays avaient pratiquement réalisé l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine juridique ainsi qu'en matière d'emploi, d'éducation et d'accès aux services de santé et ont souligné les efforts accrus menés pour assurer la participation des femmes à la vie de la société en tenant compte de leurs propres besoins, de leurs priorités et de leurs aspirations. Pour leur part, les délégations de pays en développement ont indiqué que des progrès avaient été réalisés notamment en matière de droits, d'alphabétisation, d'éducation et d'emploi et ont souligné l'importance croissante jouée par les associations féminines autonomes constituées au niveau local. Elles ont également indiqué que des efforts avaient été déployés en vue d'une meilleure intégration des femmes aux divers programmes et projets menés dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des services.

84. Les délégations ont été nombreuses à remarquer qu'au cours de la Décennie un nombre croissant de femmes avaient assumé seules ou à titre principal la fonction de soutien de famille et que le nombre des femmes jouant le rôle de chef de famille s'était sensiblement accru. Toutefois, de nombreuses délégations de pays en développement ont souligné les difficultés rencontrées par ces femmes pour accéder aux ressources et à des infrastructures telles que le logement. Les délégations de pays à économie planifiée ont fait part des progrès significatifs accomplis dans leur pays pour permettre aux femmes de combiner efficacement leur rôle de mères, de productrices et de salariées. Les délégations de pays développés à économie de marché ont également souligné les progrès importants réalisés dans leurs pays en matière de services sociaux pour permettre aux femmes d'assumer leurs responsabilités familiales tout en exerçant un emploi rémunérateur; ces délégations ont en outre fait part d'une tendance croissante au partage des responsabilités entre l'homme et la femme en matière d'éducation des enfants.

85. On a fait observer qu'il y avait eu certes de remarquables progrès sur le plan de l'égalité juridique des hommes et des femmes, mais que l'égalité réelle n'existait pas dans tous les domaines, ce qui signifiait que les femmes n'étaient pas également intégrées et, dans certains pays, pratiquement pas intégrées, dans les différents secteurs et sphères du développement économique et social et de la vie politique, non plus que dans l'action en faveur de la paix. Les femmes n'ayant pas encore un plein accès aux moyens de production, aux services de santé, à l'instruction et à l'emploi, et leur intégration dans les secteurs et domaines non traditionnels ayant été relativement lente et tardive, il restait encore beaucoup à faire après la Décennie. Il fallait dans ces conditions veiller tout particulièrement à mettre au point les stratégies et les dispositions de nature à remédier à cette situation.

86. Certaines délégations ont mentionné en particulier l'appui que leur pays avait apporté au système des Nations Unies au cours de la Décennie (par exemple au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Organisation internationale du Travail). De nombreuses délégations ont exprimé leur reconnaissance au secrétariat de la Conférence, assuré par le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires et ont plaidé pour le renforcement de ce service en tant qu'élément central du système des Nations Unies. Certaines délégations ont indiqué qu'il serait utile que le Conseil économique et social se livre à un examen interorganisations des activités du système des Nations Unies pour la promotion de la femme et ont signalé que les Etats Membres étaient désireux de voir le système des Nations Unies parvenir à des résultats efficaces. Selon d'autres délégations, il conviendrait de concevoir un dispositif qui permettrait au système des Nations Unies de poursuivre, après la fin de la Décennie, son action en faveur de la femme et de le renforcer. Il a été toutefois souligné par d'autres délégations qu'il conviendrait d'utiliser au mieux et de la manière la plus efficace possible les mécanismes existant au sein du système des Nations Unies.

87. La plupart des délégations ont déclaré que leur pays avait mis en place des mécanismes gouvernementaux pour promouvoir le progrès de la femme, ou renforcé les structures existantes - ministères ou départements, commissions, comités et bureaux. Des mesures étaient également prises pour renforcer les institutions créées avant la Décennie et des efforts supplémentaires étaient faits aux fins d'adopter des mesures institutionnelles facilitant l'intégration des femmes à toutes les principales activités des divers secteurs.

88. Puisque l'on considère généralement que la situation de la femme est pratiquement la même au sein de régions particulières, les délégations ont été nombreuses à faire l'éloge des activités régionales entreprises en grand nombre pour améliorer la condition de la femme. Parmi ces activités il fallait citer les programmes des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en faveur des femmes et les autres activités réalisées au niveau régional par des organisations comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Conseil d'assistance économique mutuelle, les pays nordiques, le Groupe des pays non alignés et autres pays en développement ainsi que par la Commission interaméricaine des femmes de l'Organisation des Etats américains. A cet égard, de nombreux pays ont fait savoir qu'ils avaient organisé des conférences et des réunions régionales et internationales, et effectué en collaboration des travaux de recherche, en préparation de la Conférence.

89. Les délégations ont, dans leur grande majorité, évoqué les obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

90. De l'avis général, les obstacles à l'échelon international étaient notamment les suivants : la tension et l'instabilité politiques mondiales, la course aux armements, particulièrement dans le domaine nucléaire avec le danger de sa propagation dans l'espace extra-atmosphérique et les interventions militaires ainsi que les conflits armés et les situations d'urgence, la répression exercée contre les mouvements de libération nationale, la récession économique mondiale, un ordre économique international inéquitable et mal équilibré, un endettement extérieur croissant et la réduction des échanges internationaux, autant de facteurs qui avaient entravé la promotion de la femme durant la Décennie. Plusieurs délégations

ont mis particulièrement l'accent sur les obstacles rencontrés au niveau mondial à cause de l'agression et de l'intervention impérialistes, du colonialisme et du néo-colonialisme, du déni du droit des peuples à l'autodétermination, du racisme, du fascisme et de l'occupation illégale par des forces étrangères. Certaines délégations ont établi un rapport entre les obstacles qui s'étaient manifestés au cours de la Décennie et le non-respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, soulignant qu'il était difficile de s'attendre à une solution pacifique des conflits armés en l'absence de la volonté nécessaire pour accorder aux victimes les plus démunies de ces conflits, c'est-à-dire aux femmes et aux enfants, la protection élémentaire à laquelle elles pouvaient prétendre en vertu du droit international humanitaire et en leur qualité de réfugiés.

Egalité

91. La plupart des pays ont fait état d'importants progrès réalisés sur le plan législatif au cours de la Décennie. La majorité d'entre eux ont fait savoir que le cadre juridique nécessaire pour assurer l'égalité des hommes et des femmes était en place et relativement peu de pays ont mentionné la nécessité de promulguer ou d'amender des lois générales dans ce domaine. Des modifications constitutionnelles ont été apportées, si nécessaire pour garantir aux femmes la pleine égalité en matière de droits civils et politiques. En outre, des lois ont été adoptées dans un certain nombre de pays concernant les relations professionnelles, et en particulier l'égalité d'accès aux emplois, l'égalité des salaires, la sécurité sociale, la protection des femmes, les congés accordés aux mères, le travail à temps partiel, les garderies pour les enfants dont les parents travaillent, la fourniture de repas entièrement ou partiellement préparés à des prix raisonnables, les horaires souples pour les femmes en vue de faciliter la conciliation d'un travail rémunéré et des responsabilités familiales. Toutefois, ces lois n'avaient pas toujours été pleinement appliquées.

92. De nombreux pays ont fait savoir que l'égalité entre les sexes était une réalisation non seulement de jure mais de facto dans la plupart des domaines, notamment la vie politique, la prise de décisions, la science et la technique, l'emploi, l'enseignement et la santé. D'autres pays ont dit que d'importants progrès avaient été réalisés pendant la Décennie tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à l'égalité dans des domaines tels que la participation politique et l'intégration des femmes aux secteurs et activités non traditionnels. En revanche, de nombreux pays en développement ont signalé que l'égalité de fait était en retard sur les progrès législatifs réalisés au cours de la Décennie, en ce qui concerne en particulier l'accès des femmes aux diverses ressources. Ils ont signalé que des changements structurels profonds seraient nécessaires pour qu'elles obtiennent l'égalité de fait. Les attitudes traditionnelles, les conceptions stéréotypées du rôle de chaque sexe, les dernières barrières sociologiques, culturelles et économiques et les inégalités économiques entre les pays, de même que les dépenses excessives consacrées aux armements, ont été considérées comme les principales causes de la perpétuation d'un système d'inégalités fondé sur le sexe.

93. Bon nombre de délégations ont fait état d'obstacles à la promotion de la femme rencontrés au niveau national, par exemple, la persistance d'attitudes traditionnelles de supériorité masculine fondées sur des valeurs socio-culturelles profondément ancrées et les stéréotypes sexuels qui sont encore très répandus dans de nombreux pays.

94. Plusieurs délégations ont fait savoir que des mesures avaient été prises par leurs pays respectifs pour assurer l'égalité des droits du mari et de la femme dans la gestion des finances de la famille. Elles ont expliqué que, dans le passé, les femmes mariées devaient obtenir le consentement ou l'accord de leur mari pour exercer une activité industrielle ou commerciale, faire une demande de crédit et conclure certains contrats, mais qu'elles posséderaient désormais la pleine capacité de contracter à égalité avec leur mari.

95. Les délégations de plusieurs pays islamiques ont déclaré qu'il était regrettable que, dans de nombreux milieux, les enseignements de l'islam concernant les droits et la condition de la femme dans la famille et la société soient si mal interprétés. Elles ont souligné que la loi fondamentale et les écritures de l'islam avaient proclamé l'égalité des droits et des devoirs pour les hommes et les femmes des siècles avant que les lois relatives à l'égalité des droits n'aient été promulguées dans d'autres régions du monde. Elles ont fait observer que, dans leur pays, de plus en plus de femmes exerçaient une profession libérale ou un emploi exigeant une formation et que nombre d'entre elles étaient élues ou nommées à des postes élevés aux niveaux national et local.

96. Parmi les nombreuses réalisations à porter à l'actif de la Décennie, on a mentionné l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. A l'ouverture de la Conférence, 76 Etats avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Plusieurs autres pays ont fait connaître leur intention de signer et de ratifier la Convention prochainement. De nombreuses délégations ont instamment demandé aux pays qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier rapidement cet instrument. Plusieurs d'entre elles ont noté les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et se sont félicitées de ce que le Comité ait approuvé les rapports nationaux de leur pays.

97. De nombreux pays ont mentionné la précieuse contribution apportée par les organisations non gouvernementales à la promotion de la femme, soulignant notamment l'apport des organisations féminines aux activités communautaires telles que les soins maternels et infantiles, la formation professionnelle pour les handicapés et la prestation de services sociaux pour les personnes âgées. Beaucoup ont aussi souligné la nécessité de renforcer la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'aider les femmes à jouer un rôle actif dans tous les secteurs de la société. Plusieurs délégations ont dit que, grâce aux mécanismes mis en place à la fin de la Décennie par une majorité de pays, cette coopération devrait devenir plus efficace.

98. Nombre de délégations ont dit que les femmes participaient davantage à la vie politique, tant à l'échelon local que national, ainsi qu'au processus de prise de décisions et à l'élaboration des politiques dans le processus législatif et dans des activités relevant d'autres secteurs. Dans certains pays, elles avaient atteint un niveau de participation politique élevé, puisqu'elles constituaient près d'un tiers des membres de la législature. Dans d'autres pays, cette participation allait croissant mais était encore faible. Certaines délégations ont enfin signalé la suppression, dans leur pays, des restrictions relatives à l'accès des femmes à des emplois de haut niveau dans les administrations nationales.

Développement

99. De nombreuses délégations ont estimé que l'une des principales réalisations de la Décennie avait été la reconnaissance du rôle essentiel des femmes dans le développement. Elles ont souligné l'importance qu'attachaient leurs gouvernements respectifs à l'intégration des femmes à tous les secteurs et activités de développement, tant comme bénéficiaires que comme contributantes, et en fonction de leurs besoins et de leurs aspirations. Elles ont noté que des progrès importants avaient été accomplis car on reconnaissait tant la contribution effective que les femmes apportaient au développement que le potentiel qu'elles représentaient pour la réalisation des objectifs nationaux de développement. Les lois étant promulguées et les mécanismes nationaux en place, les gouvernements de ces pays envisageaient d'intensifier leurs efforts pour intégrer les femmes aux politiques, plans, programmes et projets nationaux.

100. Plusieurs délégations ont déclaré que les problèmes des femmes ne pourraient être résolus que dans le cadre du développement socio-économique global du pays concerné. Les programmes en faveur des femmes devraient faire partie intégrante des plans de développement. Certaines délégations ont également déclaré que l'égalité de fait et le progrès des femmes devraient reposer sur une croissance régulière des forces productives, l'absence de chômage, la gratuité de l'enseignement, la formation professionnelle à tous les niveaux et des programmes de sécurité sociale et de soins de santé gratuits.

101. Certaines délégations ont souligné le rôle joué par les femmes dans la production vivrière et la sécurité alimentaire des pays en développement. D'autres ont mentionné les activités génératrices de revenus qu'exerçait un nombre croissant de femmes tant dans le secteur public que privé, en particulier dans les domaines du commerce, des services et de l'industrie, ainsi que les efforts déployés par leurs pays respectifs pour appuyer ces activités en dispensant une formation spécialisée adéquate, en offrant des possibilités de crédit plus vastes aux femmes chefs d'entreprise et en encourageant la recherche-développement dans le domaine technologique.

102. Les délégations de plusieurs des pays donateurs importants ont déclaré que l'une des principales réalisations de la Décennie avait été l'accroissement du soutien financier et technique, tant multilatéral que bilatéral, apporté aux programmes et aux projets de promotion de la femme dans les pays en développement. Ces délégations ont notamment mis l'accent sur les efforts que leurs pays avaient déployés pour contribuer à résoudre la crise sociale et économique actuelle, notamment la crise alimentaire en Afrique, qui touche particulièrement les femmes.

103. Un certain nombre de délégations ont mentionné, parmi les questions qui méritent de retenir l'attention dans divers pays, la disparité des rémunérations entre les hommes et les femmes, la ségrégation en matière d'emploi, la forte proportion de femmes dans les secteurs du commerce et des services et dans d'autres professions mal rémunérées et le double fardeau que doivent porter les travailleuses ayant des responsabilités familiales.

104. De nombreuses délégations ont fait allusion aux perspectives ouvertes par les progrès rapides de la science et de la technique et aux défis à relever dans ce domaine. D'autres ont déclaré néanmoins que ces progrès n'avaient pas toujours eu des effets favorables pour les femmes, et qu'ils avaient même aggravé leur situation, car ils avaient restreint leurs activités économiques et leurs sources de revenus traditionnelles. La sous-utilisation des ressources humaines d'un pays demeurait un obstacle considérable au développement. De nombreuses délégations ont

déclaré que des programmes de formation professionnelle destinés aux femmes devraient être organisés pour qu'elles puissent acquérir des qualifications leur permettant de participer plus activement aux différents secteurs de l'activité économique autres que les travaux qui leur sont traditionnellement réservés, et se familiariser avec les techniques nouvelles et appropriées. En outre, on a souligné que les possibilités d'emploi pour les femmes dans le secteur structuré de l'économie étaient insuffisantes. Par ailleurs, dans de nombreux pays, les femmes choisissaient encore leur profession et leur domaine d'étude en fonction des traditions et des coutumes.

105. De nombreuses délégations de pays en développement ont fait état des effets sur les femmes de ces pays entraînés par la récession économique mondiale survenue récemment. Outre qu'ils devaient surmonter l'obstacle constitué par les barrières protectionnistes limitant leurs exportations vers les pays étrangers, les pays en développement étaient accablés sous le fardeau presque intolérable de la dette extérieure dont les taux d'intérêt avaient augmenté, tout en étant confrontés à une inflation accélérée sur le plan intérieur. En conséquence, les gouvernements de ces pays avaient dû recourir à des mesures d'austérité très rigoureuses, notamment au contrôle des salaires, de sorte que les ménages étaient pris entre le marteau et l'enclume face, d'une part, à la hausse des prix des biens de consommation et, d'autre part, à une baisse de leurs revenus en valeur réelle. Les femmes étaient les premières victimes de cette situation car elles devaient continuer à faire vivre leur famille en tirant parti au maximum d'un maigre budget. De nombreuses délégations ont attribué le déséquilibre de l'économie mondiale à l'ordre économique existant et ont demandé que soit instauré dans les plus brefs délais un nouvel ordre économique international.

106. Plusieurs délégations ont proposé que les actes finals de la Conférence traitant explicitement de la façon dont les femmes sont touchées par la crise économique et sociale internationale, dont les effets se sont surtout fait sentir dans les pays en développement. Elles ont proposé que la Conférence souligne le fait que les problèmes de la dette extérieure, du déséquilibre du commerce international et la réduction des fonds consacrés au développement font encore davantage obstacle que dans le passé à la réalisation par les femmes des objectifs de la Décennie : égalité, développement et paix, et de ses sous-thèmes : emploi, éducation et santé.

107. De nombreuses délégations ont déclaré que la participation accrue des femmes à la prise de décisions avait contribué, pour une large part, à la réalisation des objectifs de la Décennie - égalité, développement et paix - et de ses sous-thèmes : emploi, santé et éducation. La participation accrue des femmes à la prise de décisions a été favorisée par l'incorporation d'éléments concernant spécifiquement les femmes dans les plans nationaux de développement, notamment la formulation de programmes d'action à leur intention, et par la mise en place de mécanismes nationaux en leur faveur.

108. Un certain nombre de délégations ont déclaré que l'absence de bases de données adéquates et d'indicateurs permettant d'évaluer la contribution économique des femmes au produit national brut perpétuait leur manque de "visibilité", et que, de ce fait, elles demeuraient à l'écart de la gestion des ressources et techniques nationales.

Paix

109. De nombreuses délégations ont réaffirmé qu'il existait des liens étroits entre la paix et les deux autres objectifs de la Décennie. Beaucoup ont déclaré que la paix était indispensable à une égalité véritable et à un développement soutenu. Plusieurs délégations ont noté que la paix avait un lien direct avec les sous-thèmes de la Décennie : éducation, emploi et santé.

110. Un grand nombre de représentantes ont déclaré que les femmes du monde entier reconnaissaient que la paix était une nécessité objective et qu'elles jouaient un rôle de plus en plus important dans la recherche de la paix, de la sécurité et de la justice sociale à titre individuel et en tant que membres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Certaines délégations ont souligné le rôle que jouaient les femmes pour préparer les sociétés à vivre en paix. Les femmes prenaient part à ces efforts en participant à des mouvements en faveur de la paix, à des campagnes de désarmement, à des mouvements d'opposition aux conflits armés et à des débats sur la sécurité et la coopération. Notant que la guerre et la menace de guerre constituaient un danger particulièrement grave pour la vie quotidienne des femmes et des enfants, de nombreuses délégations ont souligné qu'il était indispensable d'intensifier la participation de ces dernières aux efforts de paix au niveau tant national qu'international. Plusieurs délégations ont souligné en particulier le danger sans précédent que représentaient la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et la menace de guerre nucléaire et demandé que soit appliquée la Déclaration des Nations Unies sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale. Elles ont fait observer que plus les femmes soutenaient activement la cause de la paix, plus les chances étaient grandes de parvenir à une paix durable. En outre, de nombreuses délégations ont souligné que le ralentissement de la course aux armements et le désarmement contribueraient à libérer les ressources dont on a tant besoin pour financer des activités de développement qui bénéficieraient également aux femmes. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'instaurer un climat de confiance mutuelle permettant de prendre des mesures de désarmement équilibrées et vérifiables.

111. Quelques délégations ont souligné à ce sujet que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales énumérées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme était non seulement indispensable à une amélioration au statut juridique, aux conditions économiques et à la position sociale des femmes mais également un facteur très important dans tout processus démocratique de prise de décision et constituait en cela la condition la plus importante pour une paix juste et durable.

112. De l'avis de certaines délégations, l'un des principaux obstacles à l'obtention de la paix était la politique des forces impérialistes qui conduisait à une aggravation des tensions internationales imputable à une augmentation, dans différentes parties du monde, du nombre de foyers de tension, qui entraînait l'humanité vers des extrémités dangereuses. Selon ces délégations, la course aux armements - et notamment la menace d'une guerre nucléaire - avait atteint des limites jamais égalées sur la planète et risquait de s'étendre à l'espace extra-atmosphérique. Elles ont estimé également que la mise en oeuvre du programme dit de la "guerre des étoiles" accroîtrait le risque d'un conflit militaire véritablement mondial et totalement destructeur et ouvrirait une nouvelle phase encore plus dangereuse de la course aux armements.

113. De nombreuses délégations ont déclaré que les femmes avaient toujours souffert particulièrement des bouleversements occasionnés par les guerres et les préparatifs de guerre. Selon ces délégations, les femmes devaient supporter tout le poids de la course effrénée aux armements, qui absorbait des ressources colossales qui pourraient être consacrées au développement pacifique de l'humanité. Elles ont estimé que ces ressources pouvaient constituer une base économique permettant de régler de nombreux problèmes déterminants pour la situation des femmes et de leurs familles, comme celui de l'élimination de la pauvreté et de la faim ainsi que celui de la lutte contre la maladie et l'analphabétisme.

114. D'autres délégations ont toutefois déclaré que, bien qu'un nombre croissant de femmes continuaient dans tous les pays à lutter pour les idéaux de paix et de désarmement, en tant que mères, enseignantes et membres de mouvements pacifistes, dans certains pays, les femmes avaient souvent été dans l'impossibilité d'apporter une contribution directe importante au processus de paix, du fait qu'elles étaient exclues des mécanismes de prise de décisions aux niveaux tant national qu'international.

115. La politique raciste d'apartheid qui continuait d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie occupée a été reconnue comme l'un des principaux obstacles à la paix et à l'amélioration de la condition de la femme dans ce pays. A cet égard, plusieurs représentantes ont fait part de leur soutien à l'action des mouvements de libération africains (ANC, PAC et SWAPO) qui, en tant que fer de lance des peuples sud-africain et namibien, luttent résolument contre l'oppression raciste et pour la libération nationale. Elles ont demandé que soit mis un terme à l'occupation illégale de la Namibie, que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, soient appliquées, qu'il soit mis fin à l'apartheid et ont engagé la communauté internationale à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud.

116. Plusieurs délégations ont évoqué les souffrances et les mauvais traitements endurés par les palestiniennes des territoires arabes occupés, par les syriennes dans le Golan syrien occupé et par les libanaises dans le Liban méridional. On a souligné que les femmes ne pouvaient s'épanouir ou participer réellement à la vie de la société si elles étaient victimes de l'occupation et de la domination étrangères, particulièrement lorsqu'elles étaient chaque jour les témoins de l'arrestation, de la disparition et de la dispersion de maris, de frères et de fils. Un grand nombre de représentantes ont manifesté leur appui à la juste lutte du peuple palestinien pour l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination, au retour dans ses foyers et à la restitution de ses biens, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'établissement de son propre Etat indépendant conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

117. Certaines délégations ont également souligné que la guerre entre l'Iran et l'Iraq entravait aussi le progrès et le développement des femmes de la région. Elles ont fait part de leur inquiétude concernant les souffrances des femmes touchées par ce conflit. Certaines délégations ont demandé qu'il soit mis fin au conflit et que soient appliquées les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité.

118. Plusieurs représentantes ont appelé l'attention sur la situation des femmes en Amérique centrale, notamment dans les pays de cette sous-région qui étaient victimes de ce qui a été qualifié d'intervention impérialiste dans leurs affaires intérieures, et sur les difficultés qu'entraînait pour les femmes la guerre non

déclarée au Nicaragua. Plusieurs oratrices ont rendu hommage aux membres du Groupe de Contadora pour les efforts qu'il déployait en vue de promouvoir la paix et le développement dans la sous-région de l'Amérique centrale.

119. Plusieurs représentantes ont attiré l'attention sur les souffrances endurées par les femmes dans certaines parties de l'Asie par suite d'actes d'agression et de l'occupation étrangère et de l'immense problème des réfugiés ainsi créé. Selon elles, il s'agissait là d'un obstacle grave à la promotion des femmes et à celles de la paix et de la sécurité dans la région. Les mêmes représentantes ont souligné qu'une solution politique fondée sur le retrait des troupes étrangères était nécessaire à la résolution des problèmes existants.

Sous-thèmes de la Décennie

Education

120. S'agissant des sous-thèmes de la Décennie, à savoir l'emploi, la santé et l'éducation, de nombreuses représentantes ont signalé que leur pays avait réalisé des progrès importants dans chacun de ces domaines. On pouvait mentionner à ce sujet l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement, l'égalisation des chances en matière d'emploi et l'adoption, à titre prioritaire, de dispositions spécifiques en matière de santé à l'intention des mères, des enfants et des familles. A cet égard, les pays développés ont fait observer que des progrès notables avaient été réalisés en ce qui concernait l'égalité des possibilités d'éducation pour les hommes et les femmes notamment dans les domaines scientifique et technique. Dans les pays en développement, des progrès sensibles avaient également été enregistrés, en particulier au niveau de l'instruction élémentaire, ainsi que dans le domaine de l'alphabétisation. On a néanmoins fait observer que les taux d'analphabétisme variaient considérablement d'un pays à l'autre et que, si des améliorations étaient constatées, il n'en restait pas moins que, dans le monde, et en particulier dans les pays en développement, le taux d'analphabétisme était beaucoup plus élevé parmi les femmes que chez les hommes. Beaucoup de représentantes ont parlé de l'analphabétisme chez les femmes dans les pays en développement et d'autres ont évoqué leur niveau insuffisant d'alphabétisation fonctionnelle dans certains pays développés.

121. De légères améliorations ont été signalées à d'autres niveaux de l'enseignement, le pourcentage de femmes dans la formation professionnelle non traditionnelle et l'éducation des adultes ne cessant d'augmenter. Les délégations ont rendu compte des efforts de leur pays respectifs pour accroître les effectifs scolaires féminins, réduire les taux d'abandon scolaire des filles et diversifier les programmes d'études à l'intention des femmes ainsi que pour offrir des possibilités et une formation aux femmes d'âge mûr.

Emploi

122. De nombreuses délégations ont souligné que, malgré les mesures législatives et autres visant à assurer l'égalité des sexes dans tous les domaines, il était encore vrai que, dans de nombreux pays, les femmes étaient toujours désavantagées sur les plans des salaires, des nominations à des postes de responsabilité et de l'enseignement. Elles ont fait observer que, tant que les filles et les jeunes femmes seraient moins nombreuses que les garçons et les jeunes gens à fréquenter les établissements d'enseignement et que leur orientation scolaire serait différente de la leur, les possibilités d'emploi resteraient moins favorables pour la main-d'oeuvre féminine que pour les hommes; en outre, les chances des femmes de

parvenir à des postes de direction ou de rang élevé continueraient d'être limitées et leurs salaires seraient inférieurs à ceux de leurs collègues masculins même si elles effectuaient un travail égal.

123. De nombreuses délégations ont appelé l'attention sur l'accroissement de la proportion des femmes dans la population active survenu ces dernières années, et ceci non seulement dans les emplois qui leur sont traditionnellement réservés, mais dans toute une gamme d'activités économiques. On a noté des exceptions en ce qui concerne certains métiers pénibles ou le travail de nuit qui sont parfois interdits aux femmes ou incompatibles avec les conventions de l'OIT. Plusieurs pays ont fait savoir qu'ils avaient atteint l'objectif du plein emploi et que la politique de l'égalité d'accès aux emplois qu'ils appliquaient avait permis aux femmes d'occuper des emplois à tous les niveaux, y compris des postes de gestion et d'administration et dans des domaines où, par tradition, elles étaient auparavant peu représentées. De nombreuses délégations ont souligné les écarts de salaires entre les hommes et les femmes, écarts qui toutefois tendaient à se réduire. D'autres ont déclaré que le principe du salaire égal pour un travail égal était désormais pleinement appliqué dans leur pays.

124. Un certain nombre de délégations ont indiqué que la participation accrue des femmes aux activités économiques était attribuable à l'essor du secteur des services, principalement mais non exclusivement dans les pays développés. La demande de main-d'oeuvre féminine a été considérée à la fois comme une occasion et un défi : une occasion pour les travailleuses de renforcer leur position dans la famille et dans la société, et un défi pour les établissements d'enseignement et de formation qui doivent fournir une main-d'oeuvre féminine qualifiée.

125. Comme preuve de l'émancipation progressive des femmes, du fait qu'elles exercent un emploi, plusieurs délégations ont dit qu'un nombre croissant de femmes s'affiliaient à des syndicats et participaient activement à leurs activités.

126. Un certain nombre de délégations ont souligné que, s'il était vrai que la population active comptait un nombre croissant de femmes, il était également vrai qu'il y avait plus de femmes que d'hommes en chômage. Cela était dû au fait que les femmes bien que de plus en plus nombreuses dans des secteurs basés sur des techniques nouvelles, tendaient à exercer des métiers traditionnellement féminins qui étaient particulièrement vulnérables aux caprices du climat économique. Elles ont ajouté que, dans beaucoup de secteurs, et en particulier dans le secteur tertiaire, les femmes étaient recrutées à titre temporaire ou à temps partiel et qu'en conséquence, la sécurité de l'emploi était pour elles pratiquement inexistante.

127. Plusieurs délégations ont indiqué que, dans leur pays, la maternité était considérée comme une fonction particulièrement importante. Pour l'Etat et la société, l'attention aux mères, aux enfants et aux familles, était une tâche prioritaire. De nombreuses délégations ont expliqué que leurs pays accordaient aux mères qui travaillent des facilités et des avantages particuliers : congés de maternité, droit de s'absenter de son travail - parfois également accordé au père - après la naissance d'un enfant, versement de prestations en espèces aux mères d'enfants en bas âge et autres formes d'assistance. Les facilités ou services mis à leur disposition comprennent les garderies d'enfants, les crèches, les écoles maternelles (souvent situées dans le voisinage immédiat du lieu de travail), ainsi que des salles de repos pour mères allaitantes. Plusieurs délégations ont mentionné les longs congés de maternité accordés, dans leur pays, aux mères qui travaillent et le droit, garanti par la loi, qu'ont celles-ci de réoccuper leur emploi à l'expiration de ce congé.

128. Plusieurs délégations ont décrit les mesures législatives et administratives adoptées dans leurs pays en vue de modifier le régime fiscal, de manière à garantir l'égalité des hommes et des femmes en matière d'imposition dans les cas où il en était allé différemment dans le passé. Ces mesures visaient à assurer que le mariage ne porterait pas préjudice à la situation des femmes sur le plan fiscal et à encourager celles ayant des responsabilités familiales à continuer d'exercer un emploi rémunéré si elles le désiraient. Dans de nombreux cas, les dispositions fiscales étaient complétées par des indemnités ou prestations destinées à permettre aux femmes ayant des responsabilités de famille et qui travaillent de couvrir leurs dépenses supplémentaires.

Santé

129. De nombreuses délégations ont fait état de progrès importants en ce qui concerne la condition sanitaire de la femme, ainsi que dans le domaine des soins et services de santé et des équipements sanitaires. En particulier, l'amélioration de l'espérance de vie des femmes dans beaucoup de pays et la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle ont été mentionnées comme comptant parmi les succès importants de la Décennie.

130. Maintes délégations ont fait remarquer qu'un des préalables à la promotion de la femme était sa capacité de contrôler ses fonctions de reproduction. Pour beaucoup, le développement des services de planification de la famille et l'acceptation des méthodes contraceptives qui permettent aux femmes de contrôler leur fécondité et d'espacer les naissances en fonction de leur situation personnelle ou familiale, constituaient l'un des faits marquants de la Décennie. Toutefois, d'autres délégations ont signalé que la régulation de la fécondité était rendue difficile par la résurgence de valeurs, normes et attitudes culturelles selon lesquelles le nombre d'enfants est une preuve de la virilité de l'homme et une source d'appui financier pour les parents dans leur vieillesse.

131. De nombreuses délégations ont signalé que l'importance accrue accordée aux soins de santé primaires à l'échelle mondiale avait permis de mettre davantage l'accent sur la santé des femmes, auxquelles il appartient au premier chef de dispenser des soins aux enfants et à leur famille, et qui doivent donc être elles-mêmes en bonne santé pour bien remplir cette tâche. Elles ont insisté sur le rôle des femmes en tant qu'agents sanitaires des collectivités et accoucheuses traditionnelles, de même que sur leur participation accrue à d'autres professions liées à la santé.

132. Il a été signalé que les conditions de santé étaient encore insatisfaisantes dans de nombreuses régions du monde, notamment pour les femmes des zones rurales. Les femmes souffraient plus souvent de malnutrition que les hommes et avaient généralement plus difficilement accès aux services médicaux. Par ailleurs, le taux de natalité était particulièrement élevé chez les femmes analphabètes et sans emploi, ce qui faisait apparaître le lien existant entre l'amélioration de l'éducation, de la santé et de l'emploi, d'une part, et l'avancement du rôle et de la condition de la femme, d'autre part.

Autres domaines

133. En ce qui concerne l'information et les connaissances relatives au rôle des femmes dans la société et à leur contribution à la société, beaucoup de délégations ont fait état de progrès importants. Grâce à la collecte d'informations par sexe et aux enquêtes par pays, et avec l'aide d'institutions de recherche ou par d'autres moyens, il a été possible d'acquérir, au cours de la Décennie, de

nouvelles connaissances sur le rôle des femmes dans la société, leur contribution à toutes les activités économiques et plus particulièrement à la production agricole, à l'industrie et aux services, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non institutionnalisé, au ménage, et partant à la société dans son ensemble. S'il restait encore beaucoup à faire, les organismes statistiques nationaux et internationaux avaient réalisé de grands progrès pour ce qui était d'évaluer le travail des femmes dans des secteurs où les données étaient souvent insuffisantes, notamment dans le secteur non structuré et dans l'agriculture. En outre, l'ensemble des connaissances acquises sur le rôle économique de la femme et les attitudes culturelles qui affectent le rôle de chaque sexe dans la société et dans la famille s'était rapidement amplifié au cours de la Décennie grâce aux efforts des instituts de recherche nationaux et des organisations internationales.

134. De nombreuses représentantes ont déclaré que la Décennie avait contribué à faire davantage prendre conscience au public des difficultés que les femmes rencontraient sur la voie de leur intégration au développement, et elles ont souligné combien leur contribution au développement économique national était essentielle. La Décennie avait également contribué à donner aux femmes une plus grande conscience de leur rôle et à renforcer leur confiance en tant qu'individus et en tant que groupes. Elle avait, au fond, rempli la tâche importante qui consistait à préparer le terrain pour la mise en oeuvre des programmes nationaux de promotion de la femme. Un certain nombre ont signalé que l'attitude des hommes vis-à-vis du rôle de la femme au foyer et au travail avait très nettement changé. Dans les pays développés, en particulier, les hommes étaient de plus en plus nombreux à assurer une partie des tâches ménagères et à s'occuper des enfants. Selon ces oratrices, cette nouvelle attitude pouvait être dans une certaine mesure attribuée à la diffusion de l'idée selon laquelle le rôle des femmes dans la société, l'économie et la famille, était essentiel, diffusion qui était elle-même une conséquence de la publicité faite pendant la Décennie au rôle de la femme dans la société.

135. Au niveau régional, les catastrophes naturelles et en particulier la sécheresse et la famine qui en a résulté dans la région africaine ont été citées parmi les difficultés qui entravent fortement la réalisation des buts et objectifs de la Décennie.

136. De nombreuses délégations ont également fait remarquer que les difficultés qu'entraînaient des taux d'accroissement démographique constamment élevés étaient un obstacle à la promotion des femmes. Les pressions économiques et sociales qui s'exerçaient sur les zones urbaines par suite de l'accroissement de la population et de l'urbanisation ont également été mentionnées par de nombreux pays. Un grand nombre de représentants ont souligné la nécessité de mettre en oeuvre le Plan d'action mondial sur la population, 1984, adopté à Mexico.

137. De nombreuses délégations ont appelé l'attention sur la violence qui s'exerce contre les femmes, sur le harcèlement sexuel, la prostitution et la violence dans la famille ainsi que sur les mauvais traitements et les brutalités dont les femmes sont victimes. Il a été noté que les violences au foyer, qu'elles soient le résultat d'attitudes traditionnelles ou du comportement individuel violent d'un époux, ne sont que trop courantes dans de nombreux pays. Le désir de protéger la vie privée de la famille et des sentiments de culpabilité ou de gêne ont souvent contribué à dissimuler ce phénomène largement répandu. Certaines représentantes ont fait remarquer que la violence contre les femmes au sein du foyer devait être reconnue comme un acte criminel passible de mesures judiciaires, lesquelles pouvaient être complétées par des services sociaux efficaces et par une aide aux victimes.

138. Bon nombre de représentantes ont estimé que les problèmes des femmes et enfants réfugiés étaient particulièrement préoccupants : non seulement le nombre de ces femmes et de ces enfants allait sans cesse croissant mais ceux-ci étaient en outre confrontés quotidiennement à la pauvreté, la désorientation et l'anomie, ce qui était tout aussi important. Parmi les causes fondamentales de cette grave situation, plusieurs représentantes de gouvernements ont cité la famine, la sécheresse et d'autres problèmes liés à l'environnement, la pauvreté extrême et, en particulier, les conflits armés, l'agression et l'occupation étrangères ainsi que la perte des libertés humaines. Les femmes et les enfants réfugiés étaient les plus vulnérables. Ils étaient davantage que les hommes victimes de l'absence d'ordre légal et de la désintégration des structures sociales. En outre, la vie dans les camps de réfugiés signifiait souvent pour les femmes qu'elles devaient s'occuper seules de leurs enfants et assumer l'entière responsabilité de leur éducation.

139. Plusieurs délégations ont abordé les problèmes des femmes migrantes et, plus particulièrement, des travailleuses migrantes. D'autres délégations ont signalé que de nouvelles dispositions législatives visant à améliorer les conditions de vie et de travail des femmes migrantes avaient été adoptées dans leurs pays au cours de la Décennie. Elles ont également signalé qu'au cours de la Décennie, les femmes migrantes et, notamment, les travailleuses migrantes avaient obtenu une plus grande égalité dans les pays hôtes.

140. Des représentantes ont évoqué la situation des minorités autochtones, compte tenu de leur niveau de vie peu élevé. Les femmes appartenant à ces minorités jouaient un rôle important dans les sociétés traditionnelles en tant que gardiennes de la culture, de la langue, des lois et des terres. Dans bien des cas, elles étaient également le pilier des organisations communautaires et, de ce fait, les femmes appartenant à des minorités autochtones jouaient un rôle particulier dans la prise de décision au niveau de la société dans son ensemble. Certaines représentantes ont fait état de la création de groupes de travail chargés d'examiner les besoins des femmes autochtones et de donner des conseils sur les politiques et programmes qu'il convenait d'adopter dans ce domaine.

141. De nombreuses participantes ont demandé instamment qu'une attention particulière soit accordée aux mesures et projets tendant à alléger la situation pénible des femmes rurales dans les pays en développement. Ces femmes, particulièrement celles des pays les moins avancés d'Afrique et d'Asie, se levaient avant l'aube et travaillaient jusqu'après la tombée du jour, accomplissant une série apparemment interminable de tâches fatigantes et fastidieuses : elles cultivaient la terre, parcouraient de longues distances pour aller chercher de l'eau, ramassaient et transportaient le bois de chauffage, préparaient les repas pour leur famille et se rendaient au marché pour y vendre les produits de leurs cultures. Les oratrices ont estimé que les autorités nationales et les donateurs d'aide au développement - qui ne l'avaient pas encore fait - devraient unir leurs efforts pour mettre au point des projets de développement rural tenant compte de la situation de cette catégorie de femmes. Plusieurs représentantes ont cité des exemples de projets conçus à cet effet et les représentantes de certains pays donateurs ont fait état des résultats obtenus dans ce domaine par les organismes d'assistance de leur pays, avec, dans certains cas, le concours précieux d'organisations bénévoles.

142. Plusieurs délégations étaient d'avis que les femmes âgées avaient besoin d'une assistance et d'un appui spéciaux, compte tenu notamment de l'allongement rapide de l'espérance de vie des hommes comme des femmes dans les pays développés et les pays en développement et des plus grandes chances de survie des femmes dans les tranches d'âge supérieures. Les femmes dont le mari était décédé ou à la retraite étaient souvent en proie à de graves difficultés économiques et étaient tributaires d'une aide financière. Toutefois, même lorsqu'elles étaient autosuffisantes sur le plan financier, les femmes âgées étaient souvent confrontées au danger de l'isolement et de la solitude.

Déclarations de représentants d'organisations du système des Nations Unies

143. La Sous-Secrétaire générale à la coopération technique pour le développement a déclaré que le Département de la coopération technique pour le développement, principal service opérationnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, offrait d'énormes possibilités de faire participer les femmes aux activités de développement dans des domaines comme les ressources naturelles, l'énergie, le développement rural intégré, la planification du développement, l'administration et les finances publiques, les statistiques, la démographie et l'action sociale. D'une manière générale, le Département n'encourageait pas la conception de projets spécifiquement destinés aux femmes; il préférait ajouter à ses projets des éléments relatifs aux femmes. Son approche, caractérisée par la simplicité et par la prépondérance accordée à la formation des femmes, s'était avérée fructueuse, comme en témoignaient de nombreux exemples cités par la Sous-Secrétaire générale. Cette dernière a notamment signalé que le Département exécutait ou assistait trois des huit projets dont il avait été fait mention à la Conférence. En ce qui concernait l'avenir, le Département poursuivrait son approche intégrée et collaborerait étroitement avec d'autres institutions internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. Toutefois, il n'y aurait pas de progrès réels si le nombre de femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité dans les gouvernements et les organisations internationales n'augmentaient pas considérablement. Dans le Département de la coopération technique pour le développement, le pourcentage des administrateurs féminins était passé de 18 p. 100 en 1979 à 28 p. 100 en 1983 et s'était stabilisé à 25 p. 100 en 1985, dépassant ainsi la moyenne générale du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, malgré de nombreux efforts le Département n'arrivait toujours pas à accroître la proportion des experts féminins dans ses services extérieurs, qui se maintenait à 4 ou 5 p. 100. Mme Anstee a donc lancé un appel pour que plus de femmes fassent acte de candidature aux postes d'expert de projets hors siège à pourvoir au Département. Elle a également invité les gouvernements à appuyer les efforts visant à assurer une pleine participation des femmes à ces projets.

144. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a déclaré que les questions touchant les femmes dans le monde entier - égalité, développement et paix - avaient été examinées en profondeur à la réunion préparatoire intergouvernementale régionale tenue à Tokyo en mars 1984. A cette occasion, les gouvernements de la région avaient généralement convenu que les progrès réalisés ces dix dernières années par les femmes dans les domaines économique, social et politique avaient été inégaux, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon régional. Les échecs, attribuables à la médiocrité de la conjoncture économique mondiale et régionale avaient touché le plus gravement les femmes les plus pauvres. En conséquence, les participants à la réunion de Tokyo avaient instamment demandé de poursuivre jusqu'en l'an 2000 les efforts déployés au cours de la Décennie et d'accorder la priorité absolue aux plus démunis. En outre, estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un instrument crucial, ils avaient invité instamment

tous les gouvernements de la région qui ne l'avaient pas encore fait à la ratifier. Il fallait que les gouvernements et les femmes renforcent et coordonnent davantage leurs efforts pour apporter d'autres modifications structurelles qui garantiraient un meilleur avenir aux femmes et au monde.

145. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a déclaré que l'adoption et l'application des mesures concertées au niveau international demandées par la CNUCED pour relancer l'économie mondiale et réactiver le processus de développement dans le tiers monde auraient forcément des incidences sur la vie des femmes, qui constituaient la moitié de la population mondiale. Outre ses activités générales, la CNUCED avait entrepris des travaux spécifiques relatifs aux femmes. Deux études, "Les femmes, la technologie et les stéréotypes sexuels" et "La technologie et la condition de la femme", établies dans le cadre d'un programme commun CNUCED/Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme concernant les effets du développement technologique sur la promotion de la femme avaient été présentées à la Conférence de Nairobi. D'autres études sectorielles concernant a) le rôle de la femme dans le domaine des produits primaires; b) l'évolution et les ajustements structurels dans le commerce des produits manufacturés et l'emploi des femmes; et c) le rôle de la femme dans l'économie des pays les moins avancés étaient en préparation. La CNUCED n'avait, jusqu'alors, que modestement contribué aux activités relatives à la participation et à la promotion de la femme dans tous les secteurs économiques, mais elle s'était engagée à donner aux questions féminines la place qui leur revenait dans ses programmes et était prête à coopérer avec d'autres organismes en vue de renforcer et d'améliorer le rôle de la femme dans le commerce.

146. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a souligné qu'en dépit du manque de données statistiques il était manifeste que la contribution des femmes à l'industrialisation de leur pays était vitale pour le développement économique et social global du tiers monde. Les femmes participaient et contribuaient de plus en plus au développement industriel, que ce soit dans les petites entreprises et le secteur non structuré ou dans le secteur industriel moderne. Les progrès scientifiques et techniques de la production industrielle avaient permis d'éliminer de plus en plus les travaux pénibles et d'augmenter les possibilités d'emploi des femmes; ils devraient en outre modifier sensiblement les besoins futurs de l'industrie. En conséquence, il était crucial d'améliorer l'éducation et les possibilités de formation aux techniques de la production industrielle offertes aux femmes si l'on voulait qu'elles accèdent davantage à des métiers qualifiés et aux postes de cadre et qu'elles participent aux décisions concernant tant la planification industrielle que la science et la technique.

147. Le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) a dit que les femmes et les enfants constituaient la majorité des personnes qui, au nombre d'un milliard environ, n'avaient pas de logement adéquat et vivaient dans des conditions extrêmement malsaines et insalubres dans des zones rurales déshéritées et des taudis urbains. L'Année internationale du logement des sans-abri (1987) et les Stratégies prospectives d'action préconisaient toutes les deux l'égalité des droits et des chances en ce qui concernait l'accès au crédit et aux prêts, à la formation et à l'éducation de base, à la propriété des terres et à la sécurité de jouissance ainsi que la participation pleine et entière des pauvres aux programmes d'amélioration du logement, ce qui permettrait d'accroître les possibilités d'emploi des femmes et contribuerait au développement économique national. Le Directeur exécutif a invité les femmes du monde entier à se mobiliser et à agir de concert pour appuyer la construction de meilleurs logements et équipements en faveur des pauvres.

148. Le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) a affirmé que le Fonds reconnaissant que l'amélioration de la condition de la femme était une condition préalable au bien-être des enfants, s'attachait à renforcer et à appuyer les mesures qui produiraient des bénéfices sociaux, sanitaires et économiques directs pour les femmes. Parmi les mesures spécifiées par le Conseil d'administration du FISE figuraient l'appui aux projets relatifs aux activités rémunératrices économiquement viables; l'intensification de la promotion de l'éducation des femmes; enfin, des programmes de lutte contre la disette au niveau des ménages. Les nouvelles possibilités de révolution dans le domaine de la survie et de la croissance de l'enfant offertes par quatre méthodes de soins de santé primaires bon marché (surveillance de la croissance), allaitement naturel et aliments de sevrage appropriés au plan local, enfin, vaccination universelle contre les six maladies principales de l'enfance avant 1990) étaient au nombre des progrès récents favorables aux femmes. Ces mesures de survie de l'enfant étaient liées à des programmes destinés à améliorer la situation des femmes de trois façons : a) sur le plan socio-économique, de sorte qu'elles puissent mieux nourrir leurs enfants et mieux en prendre soin; b) sur le plan de la formation à divers métiers, de sorte qu'elles puissent devenir des agents du changement et des animatrices dans leurs collectivités; et c) sur le plan des organisations féminines de base. La Conférence devait relever le défi qui consistait à prendre des mesures spécifiques et spectaculaires pour promouvoir le bien-être des femmes et des enfants en demandant que les femmes prennent la tête du mouvement visant à réaliser la vaccination universelle des enfants et des femmes enceintes avant 1990, sur une base largement autonome et de manière à renforcer les autres mesures de survie de l'enfant et les soins de santé primaires en général. Le défi qu'il faudrait relever dans l'avenir immédiat consisterait à définir une nouvelle éthique, aux termes de laquelle des mesures devraient être prises pour corriger l'injustice dont des millions de femmes et d'enfants étaient victimes. Les femmes devraient être les principaux artisans d'une telle politique, qui leur permettrait d'améliorer spectaculairement leur condition, ainsi que celle de leur famille et de leurs enfants.

149. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), prenant également la parole en sa qualité de directeur du Bureau des opérations d'urgence en Afrique de l'ONU, a déclaré que l'étude portant sur l'examen interorganisations de la participation des femmes au développement, qui avait été présentée à la Conférence et dont le PNUD avait coordonné la préparation, visait à identifier les modalités et méthodes de programmation les plus efficaces pour surmonter les derniers obstacles à la pleine participation des femmes aux activités de coopération technique appuyées par les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement. Cette étude, à laquelle ont participé 14 organismes et qui a reposé sur la coopération active de quatre gouvernements (Rwanda, Yémen démocratique, Indonésie et Haïti), a déjà été acceptée comme base pour la poursuite de la collaboration interorganisations dans un certain nombre d'activités de suivi. L'Administrateur a ajouté que ses travaux en tant que directeur du Bureau des opérations d'urgence en Afrique lui rappelaient constamment tout ce que l'on devait aux activités décisives des femmes africaines pour assurer la subsistance - elles qui ont été à travers les âges et qui sont encore - les principaux producteurs de vivres du continent. L'Administrateur était convaincu que les femmes africaines joueraient un rôle essentiel pour mener l'Afrique de la crise au relèvement, à la reprise économique, puis au progrès économique et social par le biais d'un développement autosuffisant. Tout autre processus serait non seulement moralement indéfendable mais économiquement fragile. En conclusion, l'Administrateur dit qu'il était honoré de ce que l'Assemblée générale ait décidé de mettre le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en association autonome avec le PNUD, ce qui promettait de renforcer encore les liens

opérationnels et techniques existants. L'Administrateur a noté que deux récentes initiatives du Fonds - le plan d'investissement en Afrique et le projet relatif aux techniques du cycle alimentaire - revêtaient un intérêt immédiat pour les opérations d'urgence en Afrique.

150. Le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que le Haut Commissariat accordait une protection internationale et une aide matérielle à tous les réfugiés, y compris bien entendu les femmes réfugiées, qui étaient souvent dans une situation très difficile. Le rapport sur les activités et les programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des femmes réfugiées (A/CONF.116/11) a mis l'accent sur la protection internationale des réfugiées ainsi que sur les programmes d'aide matérielle prévus pour elles dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi, qui sont appuyés par des services de conseil et des services sociaux. Les femmes réfugiées dont la sécurité physique était en danger, tant pendant leur fuite que dans les camps de réfugiés, étaient celles qui avaient le plus besoin d'une protection. Le HCR pourrait sans doute décourager les violations de ce genre s'il pouvait accéder sans restrictions aux camps et aux zones frontalières. Le HCR avait établi un programme antipiraterie afin de réduire le nombre d'attaques en mer, notamment les attaques contre les réfugiées. Les programmes de santé du HCR prévoyaient la fourniture d'une alimentation complémentaire, un enseignement dans le domaine de la santé publique, la formation de réfugiés comme agents sanitaires, et des soins de santé mentale. A la fin de 1984, le HCR avait 103 projets d'enseignement dans 58 pays, qui prévoyaient à la fois un enseignement universitaire et une formation professionnelle. Au cours de la Décennie, le Haut Commissariat avait fourni une aide pour l'enseignement post-primaire à l'intention des femmes et des jeunes filles réfugiées, notamment des étudiantes namibiennes réfugiées. Les femmes réfugiées manquaient particulièrement de débouchés en ce qui concerne les emplois. Le HCR a donc mis l'accent sur les activités génératrices de revenus et sur celles qui leur donnaient l'autosuffisance, afin de leur permettre d'être moins tributaires de l'assistance et de recouvrer une vie honorable et productive. L'exil impliquait dans certains cas des rôles et des responsabilités nouveaux et souvent difficiles pour les femmes réfugiées, mais il pouvait également donner l'occasion d'acquérir un nouveau mode de vie. Tout en respectant les origines socio-culturelles des femmes réfugiées, le HCR s'efforçait de leur donner les moyens de faire face à leur nouvelle situation de façon constructive et positive.

151. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), évoquant les réalisations de la Conférence internationale sur la population, qui s'est tenue à Mexico en 1984, et la mesure dans laquelle ces réalisations étaient en rapport avec les préoccupations de la Conférence de Nairobi, a observé que les préoccupations des femmes constituaient une partie importante de la Déclaration de Mexico et des recommandations de la Conférence de 1984. Cette conférence avait confirmé tout d'abord que l'amélioration du rôle et de la condition de la femme était un objectif important en soi. Deuxièmement, la condition de la femme étant de toute évidence liée à des variables démographiques telles que la fécondité et la mortalité maternelle, l'amélioration de la condition de la femme devrait être un élément de toutes les politiques démographiques. Troisièmement, une politique efficace en matière de population contribuait à alléger le fardeau traditionnel des femmes et leur donnait les moyens de contribuer pleinement au développement économique et social et d'en bénéficier. Et, quatrièmement, la réalisation des objectifs des programmes en matière de population, notamment ceux concernant la planification familiale, dépendait dans une large mesure de la participation active des femmes à tous les aspects de ces programmes. En conséquence, le FNUAP continuerait à faire en sorte

qu'il soit tenu compte des préoccupations des femmes dans tous les aspects des politiques et des programmes en matière de population, et que les femmes aient la possibilité et les moyens de participer à toutes les activités pertinentes appuyées par le FNUAP et d'en bénéficier.

152. Le représentant du Programme alimentaire mondial (PAM) a déclaré que le PAM, organisme du système des Nations Unies compétent en matière d'aide alimentaire, a atteint un grand nombre de femmes rurales ayant de faibles revenus par le biais de projets visant au développement agricole et rural, au développement des ressources humaines et à l'octroi de secours d'urgence. En 1984, la moitié au moins des 925 millions de dollars affectés par le PAM à des projets de développement ont atteint directement les couches les plus pauvres des femmes rurales, qui ont pu en bénéficier. Les deux tiers au moins des bénéficiaires de l'assistance octroyée par le PAM au cours d'opérations d'urgence - dont 234 millions avaient été engagés en 1984 - étaient des femmes et des enfants. En tant que ressource pour l'aide au développement, l'alimentation jouait un rôle unique en améliorant le niveau économique, le niveau nutritionnel et l'état de santé des femmes à faible revenu. Parmi les pauvres, les femmes étaient les principales pourvoyeuses de nourriture et c'étaient elles qui avaient la responsabilité de distribuer les vivres dans leur foyer. Ainsi, le panier d'aide alimentaire du PAM, contrairement aux autres formes de revenus des ménages, tendait à rester sous le contrôle direct des femmes et pouvait leur fournir des revenus supplémentaires. L'aide alimentaire du PAM libérait également les femmes de durs travaux de subsistance, car un grand nombre de projets assistés par le PAM avaient porté sur l'aménagement de parcelles pour le bois de chauffage pour les villages, d'installations pour l'emmagasinage des vivres, d'adduction d'eau potable et de réseaux d'irrigation, ainsi que d'autres appuis à l'infrastructure rurale visant à promouvoir la sécurité alimentaire. L'aide alimentaire était également un stimulant au développement par le biais des projets destinés à améliorer la nutrition. Dans le cadre des projets d'alimentation complémentaire pour les groupes de femmes "courant un risque", la distribution de vivres au titre de l'aide alimentaire du PAM par l'intermédiaire des centres de santé maternelle et infantile a aidé les femmes rurales à accéder aux soins de santé de base, à acquérir des qualifications rémunératrices et à s'instruire, elles et leurs enfants. L'aide alimentaire du PAM, fournie gratuitement aux gouvernements, pouvait remplacer certaines dépenses gouvernementales (par exemple, les salaires à verser pour les projets "de la nourriture pour du travail", ou le coût de la nourriture dans les programmes d'alimentation scolaire). Une partie de ces économies budgétaires, en particulier dans une période d'austérité fiscale, pouvait être programmée pour faciliter l'accès des femmes à des ressources productives. Ce n'étaient là que quelques-unes des façons dont l'aide alimentaire aidait les femmes. Il y en avait d'autres, comme la monétisation, par l'intermédiaire, par exemple, de coopératives ou de plans de développement de l'industrie laitière. En bref, la nature de l'aide alimentaire octroyée dans le cadre de projets correspondait exactement aux besoins immédiats des femmes dans le dénuement, car l'aide alimentaire contribuait à un développement durable, et notamment à la promotion de la sécurité alimentaire, au développement de l'emploi féminin et à l'amélioration de la capacité de production des femmes et de leur accès aux ressources.

153. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a déclaré que le Bureau avait promu les objectifs de la Décennie en organisant des activités de coopération normatives et techniques, dans le but d'améliorer les conditions de travail, de réduire les inégalités, d'encourager le développement socio-économique et de promouvoir la paix grâce à la justice sociale. Le bien-être des travailleuses était l'un des soucis traditionnels de l'OIT. Certaines conventions relatives à la protection de la santé des travailleuses remontaient à 1919, et la

Convention No 100 relative à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale avait été adoptée par la Conférence internationale du travail dès 1951. Pourtant, jamais dans l'histoire de l'OIT les femmes n'avaient représenté un tel défi pour le monde du travail. Les changements quantitatifs et qualitatifs ayant trait à l'insertion des femmes dans la population active exigeaient d'importants ajustements. Le pourcentage de femmes dans la main-d'oeuvre du secteur structuré avait augmenté considérablement, jusqu'à atteindre 35 p. 100 du total. Actuellement, il y avait près de 700 millions de femmes "économiquement actives" et ce nombre devrait croître jusqu'à près de 900 millions d'ici l'an 2000. Bien que la plupart des femmes fussent encore reléguées à des emplois peu qualifiés, peu rémunérés et peu considérés, l'entrée continue des femmes dans toutes les sphères de la production économique et dans tous les métiers à tous les niveaux était irréversible. Cette évolution n'était pas seulement le reflet de la croissance du produit national brut mais un processus d'interaction entre la croissance économique, l'autosuffisance et la justice sociale. L'exemple des femmes qui travaillaient montrait qu'en l'absence d'autosuffisance et de justice sociale, la croissance économique était retardée et le développement déséquilibré. L'entrée massive des femmes sur le marché du travail, conséquence de nouveaux besoins et de nouvelles aspirations, avait prouvé que, dans la plupart des cas, le revenu apporté par les femmes était essentiel au bien-être de la famille. Il a été estimé qu'un tiers des familles dans le monde vivait du seul revenu des femmes. Les taux actuels très élevés de chômage et de sous-emploi féminins étaient inacceptables. Il était nécessaire de prendre des mesures concertées aux niveaux national et international, et notamment des garanties constitutionnelles, et mettre en pratique la législation pertinente afin que tous aient des emplois pleinement productifs et librement choisis. Il serait impossible de parvenir à l'égalité réelle des chances dans le domaine de l'emploi tant qu'une telle ségrégation subsisterait sur le marché du travail. Il fallait prendre des mesures vigoureuses pour remédier à la ségrégation qui existait dans le domaine de la formation professionnelle afin de fournir à toutes les femmes et tous les hommes des qualifications qui leur offrent des débouchés et leur permettre d'accéder à tous les emplois. Le fait de prendre des dispositions égales à l'égard des hommes et des femmes n'aboutirait pas forcément à l'égalité réelle des chances. Il fallait par conséquent prendre des mesures spéciales aux niveaux national et international pour permettre aux femmes, et notamment aux handicapées, réfugiées, migrantes, jeunes et plus âgées et à celles qui souffraient de l'apartheid, de profiter, à égalité avec les hommes, des possibilités de formation et d'emploi. A sa soixante et onzième session, la Conférence internationale du travail avait adopté à l'unanimité une résolution sur l'égalité des chances et l'égalité des salaires pour les travailleurs et les travailleuses. L'OIT estimait sincèrement que les politiques conçues pour améliorer la condition des travailleuses dans le monde étaient un élément clef en vue d'assurer un avenir meilleur et plus heureux à l'humanité tout entière.

154. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a déclaré que l'appui qui avait été offert aux agricultrices et les entretiens auxquels elles avaient été conviées n'avaient pas été à la mesure des efforts considérables qu'elles déployaient et des responsabilités qu'elles assumaient dans l'agriculture. Il serait particulièrement important d'accroître l'accès à la propriété, au crédit, aux débouchés, aux services techniques et aux services de vulgarisation, et il faudrait en priorité apprendre aux hommes et aux femmes à travailler avec des groupes de femmes rurales lorsque celles-ci constituaient la majorité des petits exploitants. L'introduction de nouvelles cultures ou la redistribution des terres entre cultures vivrières et cultures commerciales ne devrait pas restreindre l'accès des femmes à la propriété ou à une source de revenus leur permettant de subvenir à leurs besoins alimentaires.

L'octroi des crédits devrait être fondé sur les résultats obtenus, dans les cas où les femmes n'étaient pas propriétaires des terres qu'elles cultivaient. Les politiques, les programmes et les projets de la FAO suivaient de plus en plus ces stratégies et s'intégraient aux efforts qui étaient déployés pour améliorer la sécurité alimentaire au niveau national et au niveau des ménages. Un film intitulé "The Forgotten Farmers: Women and Food Security" (Les oubliés de l'agriculture : les femmes et la sécurité alimentaire) serait envoyé aux pays membres afin de favoriser les débats et les encourager à prendre des mesures au niveau national.

155. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a déclaré que, d'après l'expérience de l'Organisation, la Décennie des Nations Unies pour la femme ne représentait que le début d'une transformation décisive des relations entre hommes et femmes. Les forces qui étaient à l'origine de la discrimination contre les femmes et qui perpétuaient celle-ci étaient complexes et l'Unesco avait ces dernières années étendu ses activités dans le domaine de la recherche et des études relatives aux femmes. La différence du niveau d'instruction selon le sexe n'était pas abolie et il fallait absolument s'efforcer de garantir aux femmes au moins une éducation fondamentale. On s'était de plus en plus employé, dans les programmes de l'Unesco, à contrecarrer les stéréotypes sexuels transmis par les écoles et les médias. Il faudrait encourager les jeunes filles et les femmes à participer aux entreprises scientifiques et technologiques et au processus de prise de décisions dans la vie sociale, culturelle, économique et politique.

156. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la Conférence, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a distingué deux scénarios possibles pour l'avenir de la santé de la société. Le scénario masculin était un scénario hyperexpansionniste qui correspondait à un développement technologique illimité. Le développement, selon ce scénario, était loin d'avoir toujours profité aux femmes, et encore moins dans les pays en développement. Le scénario féminin était le scénario sain, humain, écologique qui correspondait dans les diverses sociétés au rôle affectif et éducatif. Le Directeur général a fait remarquer que l'objectif "La santé pour tous d'ici l'an 2000" appartenait pleinement au scénario féminin. Toutefois, il fallait considérer les femmes pour elles-mêmes, en tant que membres à part entière de la société et non pas seulement en tant que mères, mères potentielles ou pourvoyeuses de soins. En tout état de cause, le nombre des familles dirigées par les femmes augmentait constamment, mais les possibilités pour ces femmes de subvenir à leurs propres besoins et de progresser étaient très limitées. Il fallait considérer les femmes non seulement sous l'angle de leur contribution à la vie familiale mais également sous celui de leur droit à partager la responsabilité à l'égard d'autrui avec les hommes de leur entourage direct, et les hommes dans leurs sociétés.

157. Le représentant de la Banque mondiale a déclaré qu'en sa qualité d'institution consacrée au développement, la Banque avait fini par reconnaître que la participation des femmes était essentielle au succès de nombreux programmes et projets de développement et qu'il fallait concevoir des mesures et des instruments appropriés afin d'intégrer celles-ci aux premières étapes de la planification. Il était nécessaire d'obtenir de meilleures informations afin de mieux comprendre l'importance des femmes dans le développement national, et des éléments plus concrets concernant les femmes étaient inclus dans les bases de données de la Banque. La Banque avait appris beaucoup de l'expérience acquise au cours de l'exécution des projets et de l'étude de ceux-ci une fois qu'ils avaient été menés à bien. Par exemple, compte tenu du rôle de plus en plus important mais méconnu des femmes dans l'agriculture, la Banque favorisait l'accès des agricultrices aux services de vulgarisation agricole et aux moyens de production dans le but

d'améliorer leur productivité; la stratégie adoptée à l'égard de l'Afrique subsaharienne devrait expliciter davantage l'appui apporté à ce rôle. Ses recherches ayant confirmé combien l'éducation des femmes était importante pour le bien-être de la société et des générations futures, la Banque s'efforçait de faciliter aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation et de réduire les taux élevés d'analphabétisme. Les données sur la population et le développement recueillies pour le Rapport sur le développement dans le monde, 1984 avaient montré que la situation des femmes constituait une variable essentielle en ce qui concernait la croissance démographique. La Banque financerait des recherches complémentaires sur les questions démographiques et accroîtrait ses prêts aux projets ayant trait à la santé de la population. Il incombait aux gouvernements de statuer sur la législation, les politiques et les programmes destinés à améliorer les chances pour les femmes. La Banque, en sa qualité de catalyseur du dialogue sur les politiques économiques et la coordination de l'assistance en capitaux et en techniques, favorisait la création d'un climat plus favorable permettant d'augmenter les choix possibles aux femmes. Elle conseillait à celles-ci et à leurs organisations de participer davantage aux dialogues instaurés avec les organismes chargés du développement et relatifs aux politiques visant à porter au maximum tant la contribution des femmes au développement que leur part des profits.

158. Le représentant du Fonds international de développement agricole (FIDA) a dit que le Fonds avait été créé en 1977 pour s'occuper exclusivement des problèmes des petits exploitants démunis ou sans terre. A son avis, il y avait des possibilités considérables à exploiter pour accroître la production agricole des petites exploitations gérées aussi bien par les femmes que par les hommes. Ayant investi quelque deux milliards de dollars dans 160 projets intéressant 84 pays, le Fonds avait montré qu'il était tout à fait possible d'adapter les programmes de développement aux besoins des populations pauvres des régions rurales. La lutte contre la pauvreté et la faim ne pouvait être gagnée qu'avec la participation active des femmes. Le FIDA s'était donc efforcé d'intégrer les femmes dans les programmes de développement et d'obtenir leur pleine participation, notamment en créant et en soutenant des organisations au nouveau local. Compte tenu de l'expérience acquise, le Fonds présenterait des recommandations d'actions précises à son conseil d'administration dans le courant de l'année 1985 sur le rôle que les femmes devraient jouer dans une agriculture viable.

159. La Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a déclaré que l'Institut était un succès important de la Décennie. Les activités de recherche, de formation et d'information auraient un rôle important à jouer dans l'application des stratégies prospectives adoptées par la Conférence. L'Institut a pour vocation de veiller à ce que les femmes soient considérées, non pas comme des éléments passifs, mais comme des facteurs actifs du développement dans le contexte des problèmes posés par la promotion sociale. L'Institut fait l'inventaire des stratégies de planification et de programmation ainsi que des cadres institutionnels nécessaires à l'intégration des questions féminines dans les programmes nationaux ainsi que dans les activités de coopération économique et technique. Il s'efforce en outre de promouvoir l'établissement d'indicateurs, de statistiques et de renseignements plus précis, concernant les femmes, afin d'éclairer le rôle que celles-ci jouent dans les secteurs informels ou occultes des économies nationales; d'élaborer, au niveau local, des méthodes appropriées pour la formation des femmes; d'étudier l'incidence des technologies nouvelles sur les femmes; et de conseiller les décideurs au sujet de ces questions. La Directrice a signalé que l'Institut avait joué et continuerait à jouer un rôle de catalyseur dans l'évolution apportée par le développement, faisant appel, pour ses activités, à la coopération d'un réseau

d'organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations universitaires, non gouvernementales et féminines aux échelons international, régional et national.

160. Le représentant du Centre CNUCED/GATT du commerce international a donné une brève description des activités du Centre qui avaient une incidence sur la promotion des femmes et leur intégration au développement. Le Centre avait constaté qu'elles pouvaient jouer un rôle très important dans la facilitation des échanges commerciaux des pays en développement. Par exemple, le personnel qui s'occupait de l'information et de la documentation sur le commerce, ainsi que de l'étude des marchés d'exportation comprenait un certain nombre de femmes. En Afrique, le Centre avait poursuivi ses activités visant à promouvoir la participation des femmes au développement, en tenant pleinement compte du chapitre XII du Plan d'action de Lagos, concernant les femmes et le développement, et l'un des objectifs prioritaires établis par le Groupe consultatif du Centre était d'améliorer les qualifications des femmes chefs d'entreprise et de les intégrer à l'activité économique. En 1984, un stage sur les stratégies d'exportation destiné aux femmes chefs d'entreprise et aux cadres supérieurs féminins d'entreprises commerciales dans les pays d'Afrique orientale et australe avait été organisé conjointement avec l'Eastern and Southern African Management Institute, et un stage similaire réservé aux pays francophones d'Afrique de l'Ouest était prévu en 1985 en coopération avec la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. L'objectif de ces ateliers régionaux et des futurs ateliers nationaux était de promouvoir le rôle des femmes dans le secteur des exportations des pays africains. Les stagiaires avaient été familiarisées avec les pratiques commerciales relatives aux exportations; ces réunions permettaient de mieux faire comprendre les techniques d'exportation; elles portaient sur les différents aspects du commerce intra-africain et les opérations complexes qui caractérisent les exportations destinées à des marchés traditionnels ou à de nouveaux marchés. En Asie et dans le Pacifique, diverses activités correspondant aux préoccupations des femmes et susceptibles de contribuer à leur progrès économique et social avaient été incluses dans les projets nationaux et régionaux du Centre. Des femmes avaient collaboré à certains des projets qu'il met en oeuvre en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier dans les secteurs de l'information sur le commerce et de la formation.

Chapitre V

RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA CONFERENCE ET DECISIONS QUE LA CONFERENCE A PRISES A LEUR SUJET

A. Rapport de la Première Commission

161. A sa 3ème séance plénière, le 16 juillet 1985, la Conférence a renvoyé à la Première Commission les chapitres suivants du document établi au titre du point 8 de l'ordre du jour intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international" (A/CONF.116/12) :

La Première Commission examinerait dans l'ordre :

Le chapitre premier : Egalité (par. 44 à 93)

Le chapitre II : Développement (par. 94 à 228)

Le chapitre III : Paix (par. 229 à 273).

Au titre du chapitre III, la Commission devait aussi examiner les sections C, M, P et Q du chapitre IV (Cas particuliers). Ces sections sont intitulées respectivement "Femmes vivant dans les zones touchées par les conflits armés, l'intervention étrangère et les menaces à la paix", "Femmes et enfants réfugiés et déplacés", "Femmes et enfants vivant en régime d'apartheid" et "Femmes et enfants palestiniens".

162. La Commission a examiné ces chapitres lors de séances tenues du 15 au 25 juillet 1985.

163. La Présidente de la Commission était Mme Cecilia Lopez (Colombie) qui avait été élue par acclamation à la 2ème séance plénière de la Conférence, le 15 juillet 1985.

164. A sa 1ère séance, le 16 juillet 1985, la Commission a élu les membres du bureau ci-après :

Vice-Présidentes : Mme Laetitia van den Assum (Pays-Bas)
Mme Olimpia Solomonescu (Roumanie)
Mme Kulsum Saifullah (Pakistan)

Rapporteur : Mme Diaroumeye Gany (Niger)

165. A sa 3ème séance, le 17 juillet, la Commission a décidé de créer un groupe de négociation se composant du Président du Groupe des 77 et des coordonnateurs des groupes régionaux, ainsi que de représentants désignés par eux, étant entendu que la composition du Groupe ne serait pas limitée. Le Groupe de négociation devait examiner les sections du document relatif aux Stratégies prospectives, qui avaient été renvoyées à la Commission, et en arrêter le texte définitif.

166. La Commission a également examiné un certain nombre de projets de résolutions dont elle était saisie.

167. A sa 12ème séance, le 23 juillet, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner et de regrouper, dans la mesure du possible, les projets de résolution; le Groupe, à composition non limitée, se composerait des auteurs des projets de résolution et des coordonnateurs régionaux, et serait présidé par la représentante de la Roumanie.

168. Le texte des projets de résolution présentés à la Commission, qui a été révisé ou modifié dans certains cas, est reproduit à l'annexe I du présent rapport, conformément à une décision prise par la Conférence à sa 20ème séance plénière (séance de clôture).

169. La Première Commission a recommandé à la Conférence, pour adoption, un texte pour les paragraphes à inclure dans les chapitres et sections relatifs aux Stratégies prospectives qui avaient été renvoyés à la Commission. Les décisions que la Conférence a prises au sujet de ces recommandations sont récapitulées ci-dessous.

B. Rapport de la Deuxième Commission

170. A sa 3ème séance plénière, le 16 juillet 1985, la Conférence a renvoyé à la Deuxième Commission certaines sections du document relevant du point 8 de l'ordre du jour intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'à l'an 2000, et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international".

171. Conformément à la décision de la Conférence relative à la répartition des tâches entre les deux Commissions, la Deuxième Commission était saisie des documents suivants :

a) Note du Secrétariat contenant le projet de texte relatif aux Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, et aux mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/CONF.116/12; par. 1 à 43, 274 à 283, 286 à 298, 301 à 305 et 308 à 372);

b) Document de travail présenté par Mme Rosario Manalo, présidente de l'organe préparatoire de la Conférence, à sa troisième session et à la reprise de sa troisième session, sur les résultats des consultations officieuses tenues à New York en application de la décision 1985/158 du Conseil économique et social (A/CONF.116/CRP.1);

c) Rapport du Secrétaire général, communiquant les recommandations des réunions préparatoires intergouvernementales régionales (A/CONF.116/9 et Corr.1);

d) Note du Secrétariat contenant le rapport du Secrétaire général sur la question des femmes et du développement dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies (A/CONF.116/15).

172. La Présidente de la Commission était Mme Rosario Manalo (Philippines) qui avait été élue par acclamation lors de la 2ème séance plénière de la Conférence, le 15 juillet 1985.

173. Au cours de sa lère séance, le 16 juillet 1985, la Commission a élu par acclamation les membres suivants du bureau :

Vice-Présidentes : Mme Billie Miller (Barbade)
Mme Konjit Sine Giogis (Ethiopie)
Mme Eva Szilagyi (Hongrie)

Rapporteur : Mme Helen Ware (Australie)

174. De sa première à sa dix-huitième réunion, du 16 au 25 juillet 1985, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour.

175. Il a été décidé que la Commission ne procéderait pas à un débat général. La Commission a examiné les projets de paragraphes relatifs aux Stratégies prospectives qui lui avaient été attribués, tels qu'ils figuraient dans les documents A/CONF.116/12 et A/CONF.116/CRP.1. Cet examen a eu lieu de la lère à la 11ème séance et à la 18ème séance de la Commission, du 16 au 20 juillet, les 22 et 25 juillet 1985, compte tenu des deux autres documents dont elle était saisie (A/CONF.116/9 et Corr.1 et A/CONF.116/15).

176. La Deuxième Commission a recommandé à la Conférence, pour adoption, un texte pour les paragraphes à inclure dans les chapitres et sections relatifs aux Stratégies prospectives qui avaient été renvoyés à la Commission. Les décisions que la Conférence a prises au sujet de ces recommandations sont récapitulées ci-dessous.

177. Outre les paragraphes relatifs aux Stratégies prospectives, la Deuxième Commission a examiné un certain nombre de projets de résolution dont elle était saisie. Le texte des projets de résolution présentés à la Commission, qui a été révisé ou modifié dans certains cas, est reproduit à l'annexe I du présent rapport, conformément à une décision prise par la Conférence à sa 20ème séance plénière (séance de clôture).

C. Décisions prises en séance plénière au sujet des rapports des Première et Deuxième Commissions

178. La Conférence a examiné les rapports des Première et Deuxième Commissions (A/CONF.116/L.6 et Add. 1 à 6 et A/CONF.116/L.5 et Add. 1 à 15) aux 18ème, 19ème et 20ème séances plénières, tenues les 25 et 26 juillet 1985.

1. Décisions prises au sujet du texte des Stratégies prospectives

179. La Conférence a décidé d'examiner les paragraphes que les Commissions avaient recommandé d'inclure dans les Stratégies prospectives, en procédant par ordre numérique. Elle a en outre examiné un certain nombre de paragraphes qui avaient été proposés en commission et qui n'avaient pas pu faire l'objet d'un consensus. Les commissions concernées l'avaient donc invitée à se prononcer sur ces paragraphes, comme on l'a expliqué ci-dessous dans le contexte correspondant.

Paragrapes 1 à 35* (A/CONF.116/L.5/Add.1 à 8)

180. A la 18ème séance plénière, le 25 juillet 1985, la Conférence a adopté le texte des paragraphes 1 à 35 par consensus, sur la recommandation de la Deuxième Commission. Elle a décidé de supprimer le paragraphe 18 figurant dans le document A/CONF.116/12 (voir A/CONF.116/L.5/Add.5) et d'insérer le paragraphe 26 au début de la section C de l'introduction aux Stratégies prospectives, conformément à la recommandation de la Commission (voir A/CONF.116/L.5/Add.8).

181. La délégation du Saint-Siège a émis des réserves au sujet du paragraphe 30 car elle ne s'était pas jointe au consensus lors de la Conférence internationale sur la population (Mexico, 1984) et elle n'approuvait pas le contenu de ce paragraphe.

Paragraphe 36 (A/CONF.116/L.5/Add.9)

182. La Conférence a examiné le paragraphe 36 à sa 19ème séance plénière, le 26 juillet 1985. N'ayant pas pu parvenir à un accord sur le texte du paragraphe (qui apparaissait entre crochets dans le rapport correspondant - voir A/CONF.116/L.5/Add.9), la Deuxième Commission l'avait renvoyé à la Conférence siégeant en séance plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision.

183. A l'issue d'un débat, auquel les délégations égyptienne, canadienne, biélorussienne, mexicaine, norvégienne, philippine, malienne, autrichienne, zambienne, irlandaise et algérienne ont pris part, on a décidé d'adopter le paragraphe et d'introduire une note de bas de page pour indiquer les pays qui émettaient des réserves à son sujet.

Paragrapes 37 à 43 (A/CONF.116/L.5/Add.9)

184. La Conférence a adopté le texte des paragraphes 37 à 43 par consensus, comme recommandé par la Deuxième Commission.

Paragraphe 44 (A/CONF.116/L.6/Add.1)

185. Agissant sur la recommandation de la Première Commission, la Conférence a adopté, par consensus et sans modification, le texte du paragraphe 44 présenté dans le document A/CONF.116/12.

Paragraphe 45 (A/CONF.116/12)

186. La Première Commission n'avait pas pu parvenir à un accord sur ce paragraphe, tel qu'il figurait dans le document A/CONF.116/12 et l'avait renvoyé en séance plénière pour que la Conférence prenne une décision à son sujet. A l'issue d'un débat auquel les délégations des pays ci-après ont pris part : Egypte, République islamique d'Iran, Trinité-et-Tobago, Kenya, Inde, Italie, la Conférence a adopté le paragraphe.

* La numérotation des paragraphes relatifs aux Stratégies prospectives utilisée dans ce chapitre correspond à celle qui a été adoptée dans les rapports des commissions. Celle qui apparaît dans le texte final des Stratégies, tel qu'il a été reproduit plus haut, au chapitre I, est différente du fait que la Conférence a décidé de modifier l'ordre de certains paragraphes.

Paragrapbes 46 à 48 (A/CONF.116/L.6/Add.1)

187. Agissant sur la recommandation de la Première Commission, la Conférence a adopté le texte des paragraphes 46 à 48 figurant dans le document A/CONF.116/12 par consensus et sans modification.

Paragrapbes 49 et 50 (A/CONF.116/L.6/Add.1)

188. La Conférence a adopté le texte des paragraphes 49 et 50, par consensus, tel qu'il a été recommandé par la Première Commission dans son rapport.

Paragrapbes 51 à 72 (A/CONF.116/L.6/Add.1)

189. La Conférence a adopté, par consensus, le texte des paragraphes 52 à 55, 57 à 59, 62 et 68 tel qu'il a été recommandé par la Première Commission dans son rapport, ainsi que le texte des paragraphes 51, 56, 60, 61, 63 à 67 et 69 à 72, figurant dans le document A/CONF.116/12, sans modification, conformément à la recommandation de la Commission.

190. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a émis une réserve au sujet du membre de phrase "salaire égal pour un travail de valeur égale" figurant au paragraphe 70, faisant valoir qu'il était incompatible avec le principe d'un salaire égal pour un travail égal, adopté au niveau fédéral.

Paragrapbes 73 à 94 (A/CONF.116/L.6/Add.1)

191. La Conférence a adopté le texte des paragraphes 73, 75, 78, 80 à 84 et 86 à 91, par consensus, tel qu'il a été recommandé par la Première Commission dans son rapport, ainsi que les paragraphes 74, 76, 77, 79, 85 et 92 à 94, sous la forme indiquée dans le document A/CONF.116/12, sans modification, conformément à la recommandation de la Commission.

192. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la réserve qu'elle avait émise au sujet du membre de phrase "salaire égal pour un travail de valeur égale" figurant au paragraphe 70 valait aussi pour le membre de phrase identique figurant au paragraphe 73.

193. Les délégations du Maroc et des Emirats arabes unis ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 75.

Paragraphe 94 bis (A/CONF.116/CRP.2)

194. On avait présenté à la Première Commission le texte d'un paragraphe 94 bis, qui devait être inséré immédiatement après le paragraphe 94. La Commission n'avait pu parvenir à un consensus sur le texte du nouveau paragraphe proposé et l'avait renvoyé à la Conférence réunie en séance plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. La Conférence a examiné le paragraphe proposé à ses 19ème et 20ème séances plénières, le 26 juillet 1985. Il était libellé comme suit :

"Certains pays développés adoptent et favorisent l'adoption de mesures coercitives de nature économique, politique ou autre visant à soumettre les pays en développement à des pressions afin de les empêcher d'exercer leurs droits souverains et d'obtenir d'eux des avantages de tous ordres, ce qui a également pour effet de compromettre les possibilités de dialogue et de négociation. Ces mesures - restrictions commerciales, blocus, embargo et

autres sanctions économiques - qui sont incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et contreviennent aux dispositions des engagements multilatéraux et bilatéraux, nuisent au développement économique, politique et social des pays en développement et, de ce fait, influent directement sur l'intégration des femmes au développement dans la mesure où cette question est directement liée à l'objectif du développement social, économique et politique général."

195. Un débat a suivi, auquel les délégations des pays suivants ont pris part : Belgique, Italie, Egypte, Mexique, Luxembourg, Japon, Ghana, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Etats-Unis d'Amérique, Angola, République arabe syrienne, République fédérale d'Allemagne, Cuba, République démocratique allemande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Koweït, Viet Nam, Royaume-Uni, Mali, Norvège, Philippines, Kenya et Congo.

196. Après ce débat, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le texte du nouveau paragraphe 94 bis proposé, lequel a été adopté par 109 voix contre zéro, avec 28 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Turquie.

Paragraphe 95 (A/CONF.116/12)

197. La Première Commission qui n'avait pu se mettre d'accord sur le projet de texte de ce paragraphe, tel qu'il figure dans le document A/CONF.116/12, l'a renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. A sa 20ème séance plénière, le terme "sionisme", dans la troisième phrase du projet, a donné lieu à un débat prolongé auquel ont pris part les délégations des pays suivants : République islamique d'Iran, République arabe syrienne, Belgique, Afghanistan, Jordanie, Canada, Mexique, Kenya, France, Etats-Unis d'Amérique, Jamahiriya arabe libyenne, Côte d'Ivoire, Angola, Sénégal, Royaume-Uni, Norvège, Irlande, Tunisie, Islande, Trinité-et-Tobago, Suisse, République fédérale d'Allemagne et Egypte.

198. Après une suspension de séance, la délégation kényenne a proposé, à l'issue des consultations menées dans l'intervalle avec les délégations intéressées, de remplacer dans la troisième phrase du projet de texte les termes "le racisme, le sionisme" par "et toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale".

199. Des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : URSS, Egypte, Mexique, Colombie, Japon, Pakistan, Inde, Indonésie, Venezuela, Philippines, Chine, Zambie, Mali, Ghana, Honduras, République islamique d'Iran, Jamaïque, Bangladesh, Malawi, Nicaragua, Oman, Koweït et Iraq. L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine a également fait une déclaration.

200. L'amendement proposé par la délégation kényenne a été accepté et la Conférence a adopté le paragraphe 95, ainsi modifié, sans procéder à un vote.

201. Après l'adoption de ce paragraphe, des déclarations ont été faites par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Burkina Faso, de la République arabe syrienne et du Kenya. La délégation albanaise a fait une déclaration pour se dissocier du consensus qui s'est dégagé à propos du paragraphe 95.

Paragraphe 96 et 97 (A/CONF.116/L.6/Add.2)

202. La Conférence a adopté par consensus les textes des paragraphes 96 et 97 recommandés par la Première Commission dans son rapport.

Paragraphe 98 (A/CONF.116/12)

203. La Première Commission, qui n'avait pu se mettre d'accord sur le projet de texte de ce paragraphe, tel qu'il figure dans le document A/CONF.116/12, l'a renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. La Conférence a examiné ce texte à sa 20ème séance plénière. Les délégations de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la République-Unie de Tanzanie, de la République fédérale d'Allemagne, du Mali et de Cuba sont intervenues dans le débat, à l'issue duquel il a été procédé à un vote par appel nominal, sur le texte du paragraphe 98, lequel a été adopté par 103 voix contre une, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie,

Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède et Suisse.

Paragraphe 99 (A/CONF.116/L.6/Add.2)

204. Conformément à la recommandation de la Première Commission, la Conférence a adopté par consensus le texte du paragraphe 99 tel qu'il figure dans le document A/CONF.116/12.

Paragraphe 99 bis (A/CONF.116/CRP.2)

205. La Première Commission avait été saisie du projet de texte d'un paragraphe supplémentaire nouveau - le paragraphe 99 bis - destiné à figurer immédiatement après le paragraphe 99. La Commission, qui n'avait pu parvenir à un accord sur le projet de texte, l'a renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. Le projet de texte du paragraphe 99 bis était conçu comme suit :

Toutes les formes de protectionnisme contre les exportations des pays en développement, la détérioration des termes de l'échange, l'instabilité monétaire, et notamment les taux d'intérêt élevés, ainsi que la diminution en valeur réelle du montant de l'aide publique au développement, ont aggravé les problèmes de développement des pays en développement, et de ce fait ont ajouté aux difficultés auxquelles se heurte l'intégration des femmes au processus de développement.

Un des principaux obstacles auxquels se heurtent les pays en développement est leur endettement extérieur, tant public que privé, gigantesque qui constitue une preuve tangible de la crise économique et entraîne de graves conséquences politiques, économiques et sociales pour ces pays. Le montant de la dette extérieure oblige les pays en développement à consacrer une part énorme de leurs maigres recettes d'exportation au service de la dette, ce qui se répercute sur la vie et les possibilités de développement de leurs peuples et en particulier des femmes. Dans de nombreux pays en développement, on est de plus en plus convaincu que les conditions de remboursement et le service de la dette extérieure mettent les pays en grande difficulté, que les politiques d'ajustement couramment appliquées sont inappropriées et que leur coût social est trop élevé.

Les effets négatifs de la crise économique internationale actuelle ont été particulièrement tragiques pour les pays les moins avancés et ont sérieusement compliqué le processus d'intégration des femmes au développement.

Les perspectives de croissance des pays à faible revenu sont gravement menacées par le recul de la coopération économique internationale, en particulier par la baisse en termes réels des transferts de l'aide publique au développement et par la montée du protectionnisme dans les pays développés qui limite la capacité des pays à faible revenu d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Cette situation est encore plus grave dans les pays en voie de développement frappés par la sécheresse, la famine et la désertification.

206. La délégation mexicaine a proposé de remplacer les membres de phrases "la diminution en valeur réelle du montant de l'aide publique au développement" et "la baisse en termes réels des transferts de l'aide publique au développement" par "le flux insuffisant de l'aide publique au développement". Sous réserve de cette modification, le texte du paragraphe 99 bis a été adopté sans être mis aux voix.

207. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Norvège ont formulé des réserves en ce qui concerne le paragraphe 99 bis.

208. La délégation norvégienne a réservé sa position en ce qui concerne le libellé de la première ligne du paragraphe 99 bis, ainsi que le mot "appliquées", au deuxième alinéa.

Paragrapes 100 à 159 (A/CONF.116/L.6/Add.2)

209. La Conférence a adopté par consensus les textes des paragraphes 100, 104, 108, 120, 121, 122, 126, 128, 136, 137, 139 à 144, 146, 148, 150 à 157 et 159 recommandés par la Première Commission dans son rapport et a, conformément à la recommandation de la Commission, adopté pour les paragraphes 101, 102, 105, 106, 107, 109 à 119, 123 à 125, 127, 129 à 135, 138, 145, 147, 149 et 158 les textes correspondants qui figurent dans le document A/CONF.116/12. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 103 dans ce document.

210. La délégation autrichienne a formulé une réserve en ce qui concerne le paragraphe 136.

211. La délégation du Saint-Siège a réservé sa position en ce qui concerne les paragraphes 156 à 159 qu'elle n'approuvait pas quant au fond.

212. La délégation des Emirats arabes unis a réservé sa position au sujet du paragraphe 158.

Paragraphes 160 à 242 (A/CONF.116/L.6/Add.2, Add.3 et Add.5)

213. La Conférence a adopté par consensus les textes des paragraphes 160 à 165, 170, 172, 175, 176, 182, 183, 186, 189 a), 194, 197, 200, 203, 208, 225, 228, 229, 230 à 234, 238, 239 et 241, conformément à la recommandation formulée par la Première Commission dans son rapport. Il a été décidé de supprimer le projet de paragraphe 235. En outre, conformément à la recommandation de la Commission, la Conférence a adopté pour les paragraphes 166 à 169, 171, 173, 174, 177 à 181, 184, 185, 187 à 189, 190 à 193, 195, 196, 198, 199, 201, 202, 204 à 207, 209 à 224, 226, 227, 236, 237, 240 et 242 les textes correspondants qui figurent dans le document A/CONF.116/12.

Paragraphe 243 (A/CONF.116/12)

214. La Première Commission n'ayant pu se mettre d'accord sur le texte du paragraphe 243, tel qu'il figure dans le document A/CONF.116/12, l'a renvoyé à la Conférence plénière, pour qu'elle l'examine et prenne une décision. A sa 20ème séance plénière, la Conférence a adopté ce texte sans le mettre aux voix.

Paragraphe 243 a)

215. Le texte d'un paragraphe supplémentaire - le paragraphe 243 a) - destiné à figurer immédiatement après le paragraphe 242, avait été soumis à la Première Commission. La Commission, qui n'avait pu se mettre d'accord sur ce texte, l'a renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. La Conférence l'a examiné à sa 20ème séance plénière. Ce paragraphe est conçu comme suit :

L'intervention militaire étrangère en Asie du Sud-Ouest a provoqué des destructions immenses et infligé de graves souffrances, notamment aux femmes et aux enfants. La poursuite du conflit, et en particulier le recours à des procédés de guerre inhumains et aveugles à l'encontre, notamment, des femmes et des enfants, pour anéantir la résistance du peuple constituent de graves violations des principes humanitaires internationaux. Cet état de fait a engendré l'exode massif de millions de personnes, dont une vaste majorité de femmes et d'enfants et créé d'énormes problèmes économiques et sociaux dans les pays voisins. Pour atteindre les objectifs des Stratégies pour l'an 2000, il importe au plus haut point d'apporter à bref délai une solution politique à cette situation qui soit fondée sur le retrait des troupes étrangères et conforme aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

216. A l'issue de consultations, il a été décidé de réviser ce paragraphe comme suit :

En Asie du Sud-Est, les femmes et les enfants ont, par suite de la violation de la Charte des Nations Unies, enduré de pénibles souffrances qui ont notamment posé le vaste problème des réfugiés dans les pays voisins. Il est urgent de trouver une solution politique à cette situation.

Ce paragraphe, ainsi révisé, a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Paragrapes 244 à 273 (A/CONF.116/L.6/Add.3)

217. La Conférence a adopté par consensus les textes des paragraphes 245, 246, 250 à 253, 255, 256, 260, 262, 265 et 268 à 273 recommandés par la Première Commission dans son rapport. En outre, conformément à la recommandation de la Commission, la Conférence a adopté pour les paragraphes 244, 257 à 259, 261, 263, 264, 266 et 267 les textes correspondants qui figurent dans le document A/CONF.116/12. Il a été décidé d'omettre le projet de paragraphe 254 dans ce document. Il a été décidé en outre d'adopter, au lieu des projets de paragraphes 247, 248 et 249 contenus dans ledit document, un paragraphe conçu comme suit :

La préservation de la paix mondiale et la prévention d'une catastrophe nucléaire constituent aujourd'hui l'une des tâches les plus importantes, dans laquelle les femmes ont un rôle essentiel à jouer, notamment en promouvant activement l'arrêt de la course aux armements, suivi d'une réduction des armements, puis un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace; ainsi contribueraient-elles à améliorer leur situation économique. Quel que soit leur système socio-économique, les Etats devraient s'efforcer d'éviter l'affrontement et de développer des relations amicales, objectif qui devrait être appuyé par les femmes.

218. En ce qui concerne le paragraphe 255, la Conférence a adopté, conformément à la recommandation de la Première Commission, le texte suivant :

L'humanité doit faire face à un choix : arrêter la course aux armements et procéder au désarmement ou risquer l'annihilation. Il faut respecter l'opposition croissante des femmes au danger de guerre, notamment de guerre atomique qui serait cause d'un holocauste nucléaire, ainsi que leur appui aux efforts de désarmement. Les Etats devraient être incités à garantir la liberté de l'information et un accès sans restrictions à cette information, y compris pour les femmes, en ce qui concerne les divers aspects du désarmement, de manière à éviter la diffusion d'informations fausses ou tendancieuses à propos des armements et à appeler l'attention sur les dangers d'une escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'arriver à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les ressources libérées du fait des mesures de désarmement pourraient servir à améliorer le bien-être de tous les peuples, ainsi que la situation économique et sociale des pays en développement. Dans de telles conditions, les Etats devraient prendre davantage conscience qu'il est urgent d'améliorer la situation des femmes.

Paragrapes 274 à 305 (A/CONF.116/L.5/Add.10 et Add.11, et A/CONF.116/L.6/Add.4)

219. La Conférence a adopté par consensus les textes des paragraphes 274 à 283, 286 à 298 et 302 à 305 recommandés par la Deuxième Commission dans son rapport (A/CONF.116/L.5/Add.10 et 11) et a souscrit à la recommandation de la Commission d'insérer les paragraphes 280 et 281 dans le chapitre II. La Conférence a adopté également le texte que la Première Commission avait recommandé dans son rapport (A/CONF.116/L.6/Add.4) pour les paragraphes 284 et 285, ces deux paragraphes étant destinés à figurer dans le chapitre III. En outre, la Conférence a adopté, pour les paragraphes 299 et 300, les textes recommandés par la Première Commission, qui sont conçus comme suit :

M. Femmes et enfants réfugiés et déplacés

Paragraphe 299

La communauté internationale reconnaît que la protection des personnes réfugiées et déplacées et l'assistance à ces personnes constituent un devoir humanitaire. Il arrive souvent que les femmes réfugiées et déplacées soient exposées à des conditions difficiles qui affectent leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel. Elles ont besoin d'une aide spécialisée et élargie pour pouvoir affronter les problèmes de toutes sortes auxquels elles sont confrontées : faiblesse physique, atteinte à leur sécurité corporelle, tensions nerveuses et effets sociaux et psychologiques de la séparation ou de décès dans leur famille, modification de leur rôle traditionnel et, souvent, difficultés dues aux nouvelles conditions de vie, telles que manque de nourriture, d'un logement, de services de santé et de services sociaux satisfaisants, etc. Il convient d'apporter une attention particulière aux femmes qui présentent des besoins particuliers. En outre, le potentiel et les capacités des femmes réfugiées et déplacées devraient être reconnus et développés.

Paragraphe 300

Il est reconnu que, pour résoudre de façon permanente les problèmes des femmes et enfants réfugiés et déplacés, il faut éliminer les causes qui sont à l'origine des mouvements de réfugiés et trouver des solutions durables qui permettent d'assurer leur retour volontaire dans leurs foyers dans des conditions de sécurité et d'honneur et de les intégrer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle de leur pays d'origine, dans un avenir immédiat. En attendant que de telles solutions soient trouvées, la communauté internationale doit chercher à partager le fardeau dans un esprit de solidarité et, pour cela, continuer à fournir des secours et, également, lancer des programmes spéciaux de secours qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et enfants réfugiés dans les pays de premier asile. De même, une assistance et des programmes spéciaux de secours doivent continuer à être fournis aux femmes et enfants retournant dans leurs foyers ou déplacés. Il convient d'offrir une aide dans les domaines juridique, éducatif, social, humanitaire et moral, de même que des possibilités de rapatriement volontaire, de retour ou de réinstallation. Des mesures devraient également être prises pour inciter les gouvernements à adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et appliquer, sur une base d'équité pour tous les réfugiés, les dispositions contenues dans cette Convention et son Protocole de 1967.

220. Sur proposition de la délégation nigérienne, appuyée par les délégations du Mali et du Burkina Faso, la Conférence a décidé d'insérer dans le chapitre IV une section supplémentaire conçue comme suit :

Femmes des zones affectées par la sécheresse

1. Au cours de la décennie, le phénomène de la sécheresse et de la désertification a connu un développement sans cesse croissant qui a affecté, non plus quelques endroits d'un même pays, mais la totalité de plusieurs pays.

2. L'ampleur et la persistance de la sécheresse constituent une grave menace, particulièrement pour les pays du Sahel, où s'instaurent la famine et une profonde détérioration de l'environnement du fait du processus de désertification.

3. De ce fait, et en dépit des efforts considérables de la communauté internationale, les conditions de vie des populations, singulièrement celles des femmes et des enfants, déjà précaires, sont devenues particulièrement misérables.

4. Devant une telle situation, des mesures devraient être prises pour promouvoir des programmes de lutte concertée contre la sécheresse et la désertification entre les pays concernés. Les efforts devraient être intensifiés pour la formulation et l'exécution de programmes visant à l'autosuffisance et la sécurité alimentaire, notamment par la maîtrise et l'exploitation optimale des ressources hydrogéologiques.

5. Il conviendrait d'établir une distinction entre l'aide d'urgence et les activités productives. L'aide d'urgence devrait être intensifiée lorsque cela est nécessaire et dans toute la mesure du possible orientée vers l'aide au développement.

6. Des mesures devraient être prises pour tenir compte de la contribution des femmes à la production et les impliquer davantage à la conception, l'exécution et l'évaluation des programmes envisagés et veiller notamment à leur assurer un large accès aux moyens de production et aux techniques de transformation et de la conservation alimentaire.

Paragraphe 306 (A/CONF.116/12)

221. La Première Commission - à laquelle avait été renvoyée la section du document A/CONF.116/12, intitulée "Femmes et enfants vivant en régime d'apartheid" qui contient, entre crochets, le paragraphe en cause - n'avait pu se mettre d'accord sur le texte de ce paragraphe et l'a renvoyé à la Conférence plénière pour qu'elle l'examine et prenne une décision. La Conférence a examiné ce paragraphe à sa 20ème séance plénière.

222. La délégation égyptienne, parlant au nom des Etats membres du Groupe des 77 représentés à la Conférence, a proposé d'adopter la première variante du paragraphe, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.116/12, et de l'insérer dans le chapitre III consacré aux Stratégies prospectives, sous réserve de deux modifications : a) modifier le début du huitième alinéa comme suit "Outre les mesures déjà adoptées, d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, doivent être prises pour mettre fin ..."; b) insérer, immédiatement après le neuvième alinéa, un alinéa supplémentaire conçu comme suit :

La communauté internationale doit condamner les agressions directes commises par l'armée du régime raciste sud-africain contre les pays de la ligne de front aussi bien que le recrutement, l'entraînement et le financement de mercenaires et de bandits armés, qui massacrent des femmes et des enfants et qui sont utilisés pour renverser des gouvernements légitimes de ces pays, en raison de leur appui à la lutte du peuple sud-africain et namibien.

223. Dans le débat qui a suivi, les délégations des pays suivants ont fait des déclarations : Mali, Mexique, Etats-Unis d'Amérique, Namibie (représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie), Yougoslavie, Sénégal, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie et Kenya. Le représentant du Comité spécial contre l'apartheid et l'observateur de la South West Africa People's Organization ont également fait des déclarations.

224. A l'issue du débat, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le texte modifié du projet de paragraphe 306. Par 122 voix contre une, avec 12 abstentions, ce texte a été adopté. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

225. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations pour expliquer leur vote ou ont fait ou soumis des déclarations pour émettre des réserves.

226. La délégation swazie a déclaré qu'elle avait voté pour le paragraphe qui venait d'être adopté mais qu'elle réservait sa position en ce qui concerne les huitième et neuvième alinéas pour des motifs que, selon elle, la Conférence connaissait bien.

227. La délégation du Lesotho a déclaré qu'elle avait voté pour le paragraphe qui venait d'être adopté parce qu'elle était fermement convaincue que l'apartheid était la cause fondamentale de nombreux maux et que le Gouvernement du Lesotho avait clairement exposé sa position en la matière. Toutefois, en ce qui concerne le huitième alinéa, elle a précisé qu'elle ne pouvait appuyer l'imposition de sanctions économiques contre l'Afrique du Sud en raison de la situation géopolitique du Lesotho et de sa dépendance économique à l'égard de l'Afrique du Sud.

228. La délégation du Botswana a déclaré qu'elle appuyait les recommandations formulées dans le paragraphe qui venait d'être adopté mais qu'elle réservait sa position en ce qui concerne les huitième et neuvième alinéas relatifs aux sanctions, conformément à la position que le Botswana avait toujours adoptée lorsque l'Assemblée générale avait été saisie de résolutions analogues.

Paragraphe 307 (A/CONF.116/12)

229. La Première Commission, à laquelle avait été renvoyée la section du document A/CONF.116/12 intitulé "Femmes et enfants palestiniens", où le paragraphe en question figurait entre crochets, n'avait pu parvenir à un accord sur le texte de ce paragraphe et l'avait renvoyé à la Conférence plénière pour examen et suite à donner. La Conférence a examiné ce paragraphe à sa 20ème séance plénière.

230. La délégation égyptienne, parlant au nom des Etats membres du Groupe des 77 représentés à la Conférence, a proposé d'adopter la deuxième variante de ce paragraphe, telle qu'elle figurait dans le document A/CONF.116/12, et de l'inclure dans le chapitre III des Stratégies.

231. La délégation syrienne a proposé de mentionner au deuxième alinéa la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

232. La délégation israélienne a fait une déclaration pour exprimer son opposition à l'adoption de ce paragraphe.

233. Des déclarations ont été faites par la délégation malienne et par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

234. Il a été procédé à un vote par appel nominal sur le texte du paragraphe 307 tel que modifié par la République arabe syrienne. Par 98 voix contre 3, avec 29 abstentions, ce texte a été adopté. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Toqo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Suède, Suisse, Thaïlande.

Paragraphe 308 à 372 (A/CONF.116/L.5/Add.11, Add.12 et Add.13)

235. A la 20ème séance plénière, la Conférence a adopté par consensus le texte des paragraphes 308 à 372 recommandé par la Deuxième Commission dans son rapport, ainsi que deux nouveaux paragraphes supplémentaires recommandés par la Commission (voir A/CONF.116/L.5/Add.11 à 13).

* * *

236. Après avoir examiné puis adopté, au cours de plusieurs séances consécutives, les chapitres, sections et paragraphes des Stratégies prospectives (modifiés ou révisés dans certains cas), la Conférence a, à sa 20ème séance plénière (séance de clôture) le 26 juillet 1985, adopté par consensus le texte final des Stratégies prospectives. Ce texte est reproduit au chapitre I.

237. Une fois adopté le texte des Stratégies, des déclarations pour expliquer leur vote ou exprimer des réserves ont été faites ou communiquées par les délégations des États suivants : France, Espagne, Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Malaisie, Finlande, Albanie, Suède, Suisse, Luxembourg (au nom de la Communauté européenne et du Portugal et de l'Espagne), États-Unis d'Amérique, Japon, Israël, Argentine, Portugal, Canada, Pays-Bas, Danemark, Uruguay, Equateur, Saint-Siège, Norvège, Chili, Belgique, Allemagne, République fédérale d', et Irlande.

238. La délégation malaisienne a exprimé des réserves concernant les références à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes figurant dans les textes adoptés par la Conférence. A son avis, certaines des dispositions de la Convention feraient obligation aux États qui y adhèrent de prendre des mesures auxquelles il serait impossible de donner effet sans rencontrer d'obstacles. Par exemple, les dispositions des articles 2 a) et 2 b) obligerait la Malaisie à apporter des amendements précis non seulement à sa législation mais également à la Constitution fédérale. Comme certains des principes énoncés dans la Convention pouvaient être fondamentalement incompatibles avec les questions relevant de la Constitution fédérale, la Malaisie ne pouvait

accepter la Convention globalement. Néanmoins, le gouvernement avait pris des mesures pour donner aux femmes l'égalité des chances conformément aux objectifs indiqués dans la Convention, notamment dans ses articles 6, 7, 12 et 13. La Convention serait toutefois utilisée comme un guide, chaque fois que possible, à l'intérieur du cadre constitutionnel de la Malaisie.

239. Le représentant du Saint-Siège a déclaré que la participation du Saint-Siège à la Conférence avait pour but d'exprimer, en actes et en paroles, son vif intérêt et son attachement à la réalisation du principal objectif de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à savoir proclamer la dignité humaine des femmes et promouvoir leur pleine participation à la vie sociale. C'est pourquoi la délégation du Saint-Siège s'était jointe au consensus sur les Stratégies prospectives adoptées par la Conférence, notamment parce qu'elles prévoyaient :

a) Des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes subsistant en droit comme en pratique dans presque toutes les sociétés, où les femmes sont marginalisées simplement à cause de leur sexe, ce qui empêche de parvenir à une égalité authentique entre les hommes et les femmes;

b) Des projets visant à promouvoir la participation des femmes, en tant qu'agents et bénéficiaires, au développement des peuples et à l'instauration de la paix, en vue d'un avenir meilleur et d'une destinée plus radieuse pour tous les êtres humains;

c) Des propositions visant à reconnaître que la famille est la cellule de base naturelle de la société, même si ce choix signifie qu'il faudra pour la défendre s'armer de beaucoup de courage et de patience. Mais on ne saurait envisager l'avenir de l'humanité avec espoir que si la famille garde une place importante dans la réflexion sur le devenir des femmes - ainsi que sur celui des hommes. Pareille réflexion permettrait d'envisager sereinement l'avenir de l'humanité, car si l'homme et la femme s'engagent réciproquement à accomplir leur devoir de parents et si la femme s'engage dans une relation d'amour envers son époux, qui est aussi le père de ses enfants, les conditions les plus essentielles à la stabilité de la vie familiale se trouvent réunies et l'une des contributions irremplaçables des femmes à la société se trouve par là-même reconnue. Bien que ces objectifs ne doivent pas être incompatibles avec la présence des femmes dans les différents secteurs de la vie publique, ni avec la contribution qu'elles apportent par ailleurs à la société, le nécessaire partage des responsabilités qu'il faut réaffirmer au sein de la famille et dans une perspective qui la transcende, doit apporter satisfaction aux deux partenaires, à la famille et à la société;

d) Une position de principe contre l'exhibition et l'exploitation des femmes en tant qu'"objets sexuels", même si cette position n'a pas débouché comme elle aurait dû logiquement le faire, sur une critique du laxisme des moeurs et de l'irresponsabilité sexuelle;

e) Des activités en faveur des femmes qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile : les pauvres, les femmes rurales, les autochtones, les migrantes et les réfugiées, les femmes âgées, les handicapées, les femmes vouées à la prostitution et les femmes vivant sous le régime d'apartheid. Une attention particulière a été accordée à ces catégories de femmes car l'Évangile appelle à se pencher en priorité sur le sort des pauvres, comme le réaffirment avec constance les enseignements de l'Église.

240. Dans le même temps, la délégation du Saint-Siège a déclaré qu'elle était contrainte d'émettre de sérieuses réserves à l'égard de certains des paragraphes adoptés, soit parce qu'ils faisaient obstacle à un épanouissement authentique de l'être humain, soit parce qu'ils s'en écartaient :

a) L'évolution politique et les progrès socio-économiques ne pouvaient suffire à eux seuls à assurer le progrès des femmes vers l'égalité, le développement et la paix, car ils n'abordaient pas convenablement les fondements anthropologiques et éthiques de ce progrès. Les Stratégies ne parvenaient pas à refléter comme il fallait la foi fondamentale dans la dignité de toute personne humaine, dignité qui était la source de l'humanité commune;

b) La participation d'un plus grand nombre de femmes à la vie sociale n'était pas en soi suffisante. Les femmes n'étaient pas simplement des "ressources humaines" à utiliser. Alors qu'il ne fallait pas répéter les stéréotypes habituels en raison de leur caractère discriminatoire, la solution de rechange ne pouvait être une uniformisation de tous les êtres humains. Il serait en effet regrettable d'appauvrir ainsi l'humanité. La contribution originale des femmes et leurs qualités particulières n'apparaissaient pas suffisamment dans les Stratégies et, de ce fait, le texte ne faisait pas ressortir la diversité et la richesse de l'humanité;

c) Le développement de la personne humaine se situait à plusieurs niveaux et, pour être vrai, l'épanouissement de l'être devait porter sur les aspects éthiques, culturels et religieux de la personne humaine. Le texte ne faisait pas ressortir une conviction claire, ferme et inébranlable sur ce point, même si une allusion y était faite de temps à autre;

d) Certaines pratiques de planification familiale, reposant sur une idéologie qui considérait la liberté sexuelle comme l'aboutissement de la libération des femmes, ne laissaient pas de préoccuper. Souvent promues par de riches et puissantes institutions, elles menaçaient l'unité et la stabilité du couple et de la famille et mettaient en péril les valeurs culturelles des pays du tiers monde, notamment la saine vitalité et la joie de vivre de leurs familles.

241. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation avait participé à l'adoption du document relatif aux Stratégies prospectives en raison de ce qu'il énonçait au sujet des femmes et des préoccupations qui leur étaient propres. La délégation américaine s'enorgueillissait d'avoir pris part à la Conférence et participé activement à la formulation du document final.

242. La représentante des Etats-Unis a déclaré que le document sur les Stratégies prospectives marquait, d'un certain point de vue, une étape importante dans la réflexion sur les préoccupations des femmes et leur participation à la vie sociale à l'échelon universel. Dans les domaines qui concernaient les femmes du monde entier, la Conférence avait véritablement fait oeuvre utile. Elle avait réaffirmé leur droit à la pleine égalité dans tous les aspects de la vie sociale, économique, culturelle et politique. Ce faisant, elle avait placé entre leurs mains une arme puissante : l'opinion publique internationale.

243. Les participants s'étaient engagés à promouvoir l'égalité des chances dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. Ils avaient souligné la nécessité d'accorder une plus grande attention au rôle des femmes dans divers secteurs : l'industrie, la science, les services sociaux, le commerce, les communications et le développement communautaire, pour n'en citer que quelques-uns.

244. Les délégations se sont généralement accordées à reconnaître que le développement était aussi un facteur crucial pour l'immense majorité des femmes dans le monde entier. Dans les pays en développement, où le plus gros du travail était accompli par les femmes, alors que la plus grande partie des richesses était aux mains des hommes, il était vital de réorienter les programmes de développement pour qu'ils répondent aux besoins et aux aspirations des femmes. La délégation américaine était particulièrement satisfaite de la section du document consacrée au développement, qui mettait bien en lumière les problèmes spécifiques des femmes dans le processus du développement de même que l'énorme potentiel qu'elles représentaient si seulement elles étaient autorisées à consacrer leur énergie à l'amélioration de leur propre vie, ainsi qu'à celle de leurs familles.

245. La Conférence s'était également penchée sur le sort des femmes dont la situation était spéciale et méritait donc une attention particulière : les femmes âgées, les femmes maltraitées, les handicapées et les démunies. Ces femmes étaient contraintes de vivre dans la détresse, dans la misère des villes et des campagnes. Certaines étaient marquées par la guerre, d'autres détenues contre leur gré, avilies à un point qu'on avait peine à imaginer et privées de leurs moyens d'existence. D'aucunes étaient forcées d'abandonner leur foyer à la recherche d'un travail, ou de fuir leur patrie, victimes de persécutions fondées sur la race, la religion ou l'idéologie. Tous ces problèmes étaient traités dans les Stratégies prospectives et la délégation américaine se félicitait que les participants aient pu parvenir à un accord et formuler un plan d'action qui, s'il était appliqué, pourrait améliorer nettement la situation des femmes défavorisées en atténuant leurs souffrances.

246. D'un autre côté, certains chapitres des Stratégies prospectives gênaient quelque peu la délégation des Etats-Unis. Trop souvent, le document avait tendance à préconiser l'intervention de l'Etat pour redresser des torts dont les causes échappaient au contrôle des gouvernements, allant de la simple ignorance à des traditions socio-culturelles profondément enracinées. La représentante des Etats-Unis a réitéré les réserves de sa délégation à l'égard des paragraphes 70, 73 et 137 (par. 69, 72 et 137 du texte final) et de la formule "à travail d'égale valeur, salaire égal". Comme on le savait, le Gouvernement des Etats-Unis était partisan du principe "à travail égal, salaire égal".

247. Enfin, la délégation américaine émettait de vives objections à propos de certains passages des Stratégies, en particulier certaines phrases des paragraphes concernant l'apartheid et les femmes palestiniennes et, dans une moindre mesure, à l'égard de certaines autres parties du document. Nul n'ignorait que la délégation américaine était depuis longtemps préoccupée par l'injection dans les débats de la Conférence de questions de politique générale n'ayant qu'un rapport très lointain avec les préoccupations des femmes, et s'était efforcée de s'opposer à cette tendance - puisque la Conférence devait être consacrée exclusivement aux problèmes des femmes. Malheureusement, d'autres délégations semblaient manifester moins d'intérêt pour ces problèmes et s'étaient servies de la tribune que leur offrait la Conférence pour poursuivre jusque-là leurs polémiques sur des sujets politiques qui, malheureusement, entretenaient la discorde dans tous les organismes des Nations Unies. La délégation américaine qui ne souhaitait certes pas méconnaître les souffrances endurées au Moyen-Orient ou en Afrique australe - ni non plus en Afghanistan, au Cambodge ou en Amérique centrale - estimait que la Conférence n'offrait ni le cadre ni l'occasion appropriés pour essayer de résoudre des problèmes de dimension mondiale qui soulevaient ailleurs de si vives controverses. Elle ne pouvait accepter les critiques partiales, parfois même destructives, qui entachaient les deux chapitres correspondants des Stratégies prospectives.

248. La délégation américaine voyait dans les Stratégies le reflet de deux tendances fondamentalement divergentes. Il y avait eu, d'une part, les délégations qui s'intéressaient aux problèmes spécifiques des femmes et travaillaient sans relâche à l'élaboration d'un document qui exposerait ces problèmes et s'efforceraient de les résoudre concrètement. D'autre part, il y avait eu des délégations qui avaient préféré utiliser la Conférence pour continuer à s'occuper de questions politiques complètement distinctes. Pour les premières, la délégation américaine n'éprouvait que respect et admiration, surtout en raison de la voie qu'ils avaient choisie pour continuer d'oeuvrer pour la cause des femmes; les autres en revanche n'avaient rien épargné pour dénigrer leur cause et nuire à la Conférence elle-même.

249. La délégation britannique a déclaré qu'elle s'était ralliée au consensus sur le document final de la Conférence, intitulé "Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme". A son avis, ce document était utile car il contenait des suggestions pratiques et réalistes qui permettraient de progresser au cours des 15 années à venir et son contenu technique revêtait une grande importance. Elle ne pensait pas toutefois que la Conférence était une instance appropriée pour débattre de questions de politique générale et tenait à préciser qu'elle avait des réserves à propos de plusieurs paragraphes du document et à expliquer les raisons de son abstention lors du vote sur certains d'entre eux.

250. La délégation britannique n'acceptait pas les explications tendancieuses et fallacieuses données, à propos des causes du sous-développement et des obstacles à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, aux paragraphes 45 et 95 des Stratégies prospectives (par. 44 et 95 du texte définitif); ces explications en effet ne tenaient pas compte des politiques de discrimination et autres politiques préjudiciables pratiquées dans divers pays et régions du monde qui faisaient obstacle au progrès et à la promotion de la femme.

251. La délégation britannique considérait que les allusions par trop générales, faites au paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) à propos de mesures non précisées prises par des pays non spécifiés, n'avaient pas leur place dans le document. Elle s'était toujours opposée à ce que l'on utilise une langue conventionnelle obligatoire dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (par. 98) pour chercher à imposer des obligations ambitieuses et à long terme. Elle n'acceptait pas que l'on dise que les politiques d'ajustement appliquées pour les pays en développement étaient inappropriées (par. 99 bis) (par. 100 du texte définitif).

252. Si la délégation britannique pouvait accepter l'idée générale du premier alinéa du paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), elle estimait que les termes utilisés étaient exagérés à certains égards. Sa position à propos de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid était bien connue. Elle n'était pas disposée à appuyer une lutte armée ni à fournir une assistance à des mouvements de libération nationale qui excusaient la violence (troisième et onzième alinéas). Le Royaume-Uni avait fait savoir à maintes reprises, et tout récemment encore par la déclaration que son Représentant permanent adjoint avait faite au Conseil de sécurité le 25 juillet, qu'il était opposé à la cessation complète de contacts avec l'Afrique du Sud (huitième alinéa). A son avis, ce n'était pas ainsi qu'on arriverait à introduire les réformes souhaitées en Afrique du Sud : le dialogue et l'engagement économique dans ce pays étaient plus susceptibles d'aider la communauté noire que l'isolement.

253. La délégation britannique s'intéressait beaucoup au sort des femmes palestiniennes mais avait des réserves à propos de certaines expressions du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif) touchant des questions politiques, pour lesquelles les instances des Nations Unies étaient plus appropriées.

254. La délégation portugaise a accueilli avec satisfaction l'adoption, sans qu'il soit procédé à un vote, des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, document qui apporte une contribution positive et très importante aux activités de l'ONU en faveur de la promotion de la condition de la femme. Elle tenait néanmoins à signaler que les positions qu'elle avait adoptées à propos des éléments controversés figurant dans le texte, à savoir ceux qui avaient trait aux questions politiques, économiques et de désarmement, ne devaient pas être considérées comme préjugant de celles que prendrait le Gouvernement portugais dans les instances appropriées de l'ONU.

255. La délégation suédoise a été heureuse de se rallier au consensus lors de l'adoption des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme. Il était important de poursuivre le processus engagé par la Décennie des Nations Unies pour la femme et d'examiner et d'évaluer également au cours des années à venir les progrès réalisés et les obstacles rencontrés. Dans ce contexte, les Stratégies prospectives étaient d'une importance cruciale. De l'avis de la délégation suédoise, le document revêtait d'autant plus d'importance qu'il avait été adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

256. Si elle appuyait résolument les Stratégies prospectives dans leur ensemble, la délégation suédoise émettait néanmoins des réserves à propos de certains paragraphes qui contenaient des formulations auxquelles elle ne pouvait pas entièrement souscrire.

257. S'agissant du paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) qui concernait les mesures coercitives de nature économique ou autre, la délégation suédoise était opposée à l'imposition de mesures économiques qui ne seraient pas fondées sur des décisions du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Néanmoins, les principes mis en jeu devant être universellement applicables, elle avait dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe tel qu'il était formulé.

258. Malgré certaines réserves, la délégation suédoise avait pu appuyer le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif) concernant les femmes et les enfants vivant en régime d'apartheid. On ne pouvait avoir aucun doute sur la nécessité d'éliminer d'urgence le système exécrable d'apartheid, condamné systématiquement par la Suède comme étant une forme institutionnalisée de discrimination raciale, et de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud grâce à l'application rapide et effective de la résolution 435 du Conseil de sécurité. Il fallait exercer de nouvelles pressions efficaces sur le régime sud-africain pour amener les changements qu'il était urgent d'introduire. En conséquence, le Gouvernement suédois avait réitéré son appel au Conseil de sécurité pour qu'il décide d'imposer des sanctions économiques obligatoires. En attendant, la Suède, en coopération avec d'autres pays nordiques, avait adopté un certain nombre de mesures unilatérales visant à limiter ses relations avec l'Afrique du Sud et à inciter d'autres pays à faire de même. En outre, la Suède avait élargi son assistance humanitaire aux mouvements de libération nationale qui luttèrent contre l'apartheid en Afrique du Sud, aux réfugiés et aux autres victimes et adversaires de l'apartheid, ainsi qu'aux Etats de première ligne en Afrique australe.

259. La délégation suédoise devait néanmoins émettre des réserves au sujet de certaines formulations du paragraphe en question qui ne tenaient pas compte du fait que seul le Conseil de sécurité pouvait adopter des décisions obligatoires pour les Etats Membres. Elle émettait également des réserves concernant la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

260. Tout en approuvant l'orientation générale du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif) concernant les femmes et les enfants palestiniens, la délégation suédoise avait jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe parce qu'elle avait des réserves concernant certaines formulations dont le libellé était excessif ou ne traduisait pas convenablement la complexité du conflit politique sous-jacent. A cet égard, elle maintenait que les principes figurant dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité devaient constituer la base d'un règlement négocié. A son avis, ces principes supposaient le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967 en échange de la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. En outre, un règlement devait permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, y compris le droit de créer son propre Etat.

261. Certains paragraphes, tels les paragraphes 36 et 98 (par. 35 et 97 du texte définitif), supposaient l'approbation d'instruments ou de résolutions à propos desquels la Suède avait exprimé des réserves ou qu'elle n'avait pas pu appuyer, soit dans leur ensemble, soit en partie. Sa position concernant ces documents avait été maintes fois exposée et demeurait inchangée.

262. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

a) En ce qui concerne le paragraphe 36 des Stratégies prospectives (par. 35 du texte définitif), elle tenait à rappeler qu'elle n'avait pas été en mesure d'appuyer la Déclaration de Mexico et le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie;

b) Elle émettait des réserves sur les paragraphes 45 et 95 (par. 44 et 95 du texte définitif), car elle estimait qu'ils ne décrivaient pas de manière satisfaisante les raisons de la discrimination qui existait à l'encontre des femmes et les obstacles entravant leur intégration au développement;

c) Elle émettait des réserves sur les paragraphes 94 bis, 98 et 99 bis (par. 94, 98 et 100 du texte définitif) qui, à son avis, manquaient d'objectivité et contenaient des accusations non fondées en contradiction avec les objectifs du document;

d) Elle émettait des réserves en ce qui concerne le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), ne pouvant appuyer certaines des mesures exigées pour éliminer l'apartheid;

e) Elle émettait des réserves au sujet du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), estimant que ce paragraphe aurait dû tenir dûment compte dans sa formulation de tous les éléments d'un règlement juste et durable du conflit du Moyen-Orient, tels qu'ils étaient énoncés dans les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité.

263. La délégation belge a regretté de manière générale que certaines questions intéressant les relations entre Etats ou la condition humaine en général et qui n'avaient pas d'effet spécifique sur la condition de la femme aient été abordées par la Conférence et traitées au titre des Stratégies prospectives. Ces questions

relevaient de la compétence d'autres instances internationales; c'est pourquoi elle réservait la position qu'elle avait prise ou prendrait dans ces instances à propos de telles questions. La délégation belge émettait notamment des réserves à propos de certains passages du document sur les Stratégies figurant aux paragraphes 94 bis, 99 bis, 306 et 307 (par. 94, 100, 259 et 260 du texte définitif). En outre, la délégation belge tenait à réitérer les réserves qu'elle avait déjà émises lors de l'adoption des Stratégies concernant certains instruments et déclarations qui y sont mentionnés. Il s'agissait notamment de certains instruments cités aux paragraphes 36 et 98 (par. 35 et 98 du texte définitif) du document sur les Stratégies.

264. La délégation finlandaise a déclaré qu'elle avait été heureuse de se rallier au consensus sur les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme. Il importait en effet que le processus engagé par la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuive, que des progrès soient réalisés et que les obstacles rencontrés soient examinés et évalués également dans les années à venir. A cet égard, les Stratégies prospectives seraient d'une importance cruciale. De l'avis de la Finlande, l'adoption du document sans vote faisait ressortir encore davantage cette importance.

265. Si elle appuyait vigoureusement les Stratégies prospectives dans leur ensemble, la délégation finlandaise n'en émettait pas moins des réserves au sujet de certains paragraphes dont elle ne pouvait approuver pleinement la formulation.

266. S'agissant du paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) concernant les mesures coercitives de nature économique et autre, elle était opposée à l'imposition de mesures économiques non fondées sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Les principes en jeu devaient cependant être applicables universellement; c'est pourquoi la délégation finlandaise avait dû s'abstenir lors du vote sur le paragraphe tel qu'il avait été formulé.

267. Malgré certaines réserves, la délégation finlandaise avait été en mesure d'appuyer le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif) concernant les femmes et les enfants vivant en régime d'apartheid. Il était manifestement urgent d'éliminer l'apartheid, système ignoble que la Finlande avait toujours condamné, jugeant qu'il constituait une forme institutionnalisée de discrimination raciale, et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud grâce à l'application rapide et efficace de la résolution 435 du Conseil de sécurité. Il fallait en outre exercer d'autres pressions efficaces sur le régime sud-africain afin de l'amener à procéder aux changements urgents qui étaient nécessaires. Le Gouvernement finlandais lançait donc un nouvel appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte des sanctions économiques obligatoires. En attendant, la Finlande avait, en coopération avec d'autres pays nordiques, adopté certaines mesures unilatérales visant à limiter ses relations avec l'Afrique du Sud et à inciter d'autres pays à faire de même. Elle avait par ailleurs accru son assistance humanitaire aux mouvements de libération nationale luttant contre l'apartheid en Afrique du Sud, aux réfugiés, à d'autres victimes du régime d'apartheid et à ses opposants, ainsi qu'aux Etats de première ligne d'Afrique australe.

268. La délégation finlandaise avait dû cependant réserver sa position sur certains passages du paragraphe 306 qui ne tenaient pas compte du fait que seul le Conseil de sécurité pouvait adopter des décisions ayant force obligatoire pour les Etats Membres. Elle réservait également sa position au sujet de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

269. La délégation finlandaise approuvait l'idée générale du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), concernant les femmes et les enfants palestiniens, mais avait jugé nécessaire de s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe en raison des réserves qu'elle émettait sur certains passages qui manquaient de pondération et ne reflétaient pas de façon appropriée la complexité du conflit politique sous-jacent. A cet égard, elle maintenait que les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité constituaient la base d'un règlement général. Aux termes de ces résolutions, Israël devait se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967. Le droit d'Israël et de tous les autres États de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues devait être garanti. En outre, tout règlement devait permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination nationale.

270. Enfin, le paragraphe 98 supposait l'approbation d'instruments ou de résolutions au sujet desquels la Finlande avait exprimé des réserves ou qu'elle n'avait pas été en mesure d'appuyer, soit entièrement ou en partie. La position de la Finlande concernant ces documents avait été réaffirmée à maintes reprises et demeurait inchangée.

271. La délégation japonaise a déclaré qu'elle s'était associée au consensus lors de l'adoption des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, reconnaissant l'importance de ce document et respectant l'esprit de coopération et de solidarité nécessaire au succès de la Conférence de Nairobi.

272. Comme elle l'avait alors indiqué, la délégation japonaise tenait à préciser sa position sur certains passages du document.

273. Le Japon avait collaboré, dans diverses instances, à la promotion du désarmement, lequel pouvait grandement contribuer à l'instauration et au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde, facteurs extrêmement importants pour améliorer les conditions de vie et assurer le bien-être de l'humanité. Le désarmement était cependant inséparable de la politique de chaque nation en matière de sécurité et l'on ne pouvait attendre d'aucune d'entre elles qu'elle applique des mesures de désarmement unilatérales risquant de compromettre sa propre sécurité. Le Japon estimait que de simples slogans ou principes idéalistes ne pouvaient suffire à engager un processus efficace de désarmement et qu'un désarmement véritable était impossible sans mesures de vérification appropriées.

274. La délégation japonaise tenait à préciser que le fait qu'elle s'était ralliée au consensus sur les Stratégies ne signifiait en aucun cas qu'elle revenait sur les positions fondamentales qu'elle a exposées plus haut.

275. La délégation japonaise était informée des vues des pays en développement sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international mais estimait que la question n'avait pas encore été pleinement examinée dans le cadre approprié, et le fait qu'elle s'était jointe au consensus ne voulait pas dire que sa position à ce sujet avait changé.

276. La délégation japonaise s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) dans la mesure où l'orientation générale de ce paragraphe s'inspirait des résolutions 38/197 et 39/210 de l'Assemblée générale; or elle avait voté contre ces résolutions. Elle tenait à cet égard à préciser les deux points suivants :

a) Le paragraphe 94 bis portait sur une question de nature politique qui ne correspondait pas aux principaux objectifs des Stratégies prospectives;

b) Ce paragraphe était entaché de partialité : il mentionnait uniquement les mesures "coercitives" de nature économique prises par les pays développés contre les pays en développement, sans tenir dûment compte d'autres cas.

277. La délégation japonaise avait voté pour le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif) mais tenait à formuler les observations suivantes :

a) S'agissant de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, mentionnée au premier alinéa, le Japon, tout en comprenant les buts de cet instrument, jugeait difficile de le signer et de le ratifier en raison de l'ambiguïté des éléments constituant un crime, lesquels étaient incompatibles avec sa législation en la matière;

b) Quant à l'assistance matérielle mentionnée au deuxième alinéa, selon l'interprétation du Japon, cette assistance ne comprenait pas l'aide militaire;

c) En ce qui concerne le huitième alinéa, dont l'objectif était de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, diplomatique et économique, pour le Japon, il était entendu que ces mesures n'affectaient pas les échanges commerciaux normaux;

d) Pour ce qui est du neuvième alinéa, dont l'objectif consistait à appliquer des mesures générales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, le Japon estimait qu'elles ne constituaient pas un moyen efficace de parvenir rapidement à un règlement pacifique du problème de l'apartheid.

278. La délégation israélienne a déclaré que sa participation au consensus sur le document final concernant "les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme" ne s'appliquait pas au paragraphe 260. Elle avait en effet voté contre ce paragraphe, car il contenait des affirmations totalement fausses et était entaché de partialité; son seul objet étant d'encourager la guerre politique implacable menée sans relâche contre Israël, il n'avait absolument aucun rapport avec l'objet de la Conférence et ne ferait qu'entraver la réalisation de ses objectifs.

279. La délégation canadienne a exprimé sa profonde satisfaction de voir que la Conférence, grâce à l'esprit de compromis et de coopération dont avaient fait montre tous les participants, était parvenue à un consensus sur les Stratégies prospectives d'action de Nairobi. C'était là un succès remarquable. La délégation canadienne, tout en s'associant avec plaisir au consensus, a tenu néanmoins à ce que ses réserves sur les paragraphes 94 bis, 98, 306 et 307 (par. 94, 98, 259 et 260 du texte définitif), qui avaient été mis aux voix et sur lesquels elle s'était abstenue, figurent dans les documents officiels de la Conférence. Pour ce qui est du paragraphe 36 (par. 35 du texte définitif), elle a dit que le Canada figurait au nombre des Etats membres énumérés dans la note de bas de page qui avaient émis des réserves.

280. La délégation argentine a formulé des réserves au sujet de la mention qui est faite au premier alinéa du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif) des Stratégies, concernant la torture en tant que l'une des pratiques de l'opresseur israélien auxquelles sont exposées les femmes palestiniennes dans les territoires arabes occupés.

281. La délégation néerlandaise a formulé les observations suivantes au sujet de certains paragraphes des Stratégies prospectives d'action :

a) Pour ce qui est du paragraphe 95, la référence "toutes autres formes de racisme" ne saurait, à son avis, être interprétée comme étant également une référence au sionisme;

b) En ce qui concerne le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), les Pays-Bas rejetaient le système d'apartheid et acceptaient sans réserve l'idée selon laquelle, du fait de la persistance de ce système, des femmes et des enfants étaient victimes de pratiques inhumaines. La délégation néerlandaise s'était abstenue lors du vote sur ce paragraphe car il contenait plusieurs éléments qui n'étaient pas acceptables, notamment, au premier alinéa, la référence à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et au huitième alinéa, la mention de la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, diplomatique et économique;

c) S'agissant du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), la délégation néerlandaise reconnaissait que les femmes palestiniennes vivaient depuis de nombreuses années dans des conditions difficiles, qu'elles souffraient et constituaient donc un groupe vulnérable mais elle avait dû s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe car il contenait divers éléments inacceptables. A son avis, la référence au droit à l'autodétermination du peuple palestinien devait figurer dans le contexte d'un règlement global et négocié des problèmes dans la région, y compris le droit d'Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. La mention de l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens constituait une autre difficulté dans ce paragraphe.

282. La délégation danoise a dit qu'elle s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) des Stratégies prospectives d'action. Elle a réaffirmé son appui à la disposition pertinente de la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, annexe), laquelle se lit comme suit : "Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à surbordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit." Toutefois, la délégation danoise ne pouvait accepter que ledit paragraphe vise uniquement les pays développés.

283. En outre, elle avait des réserves à émettre au sujet de certaines formulations du document qui étaient d'ordre purement politique et n'avaient aucun rapport avec l'objet des Stratégies prospectives d'action. La délégation danoise avait voté pour le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), mais elle formulait des réserves sur plusieurs alinéas, notamment le huitième. Pour les mêmes raisons, elle s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif) du document sur les Stratégies.

284. La délégation irlandaise émettait des réserves sur certains paragraphes des Stratégies prospectives d'action venant s'ajouter à celles ayant trait au paragraphe 36 (par. 35 du texte définitif), l'Irlande figurant au nombre des pays énumérés dans la note de bas de page comme ayant des réserves au sujet de ce paragraphe.

285. Pour ce qui est du paragraphe 75 (par. 74 du texte définitif), la délégation irlandaise s'était associée au consensus, étant entendu que la deuxième phrase concernait le principe de l'égalité de droits et n'impliquait aucune obligation de la part d'un Etat de prévoir des dispositions sur la dissolution du mariage, ou toute procédure spéciale de divorce.

286. En ce qui concerne les paragraphes 94 bis et 98 (par. 94 et 98 du texte définitif), la délégation irlandaise était d'avis qu'en prenant systématiquement pour cible les pays développés et en les rendant responsables des difficultés économiques et autres que connaissaient les pays en développement, on manquait d'objectivité et on ne rendait pas compte de manière adéquate de la complexité du problème. C'est pourquoi elle s'était abstenue lorsque ces paragraphes avaient été mis aux voix séparément.

287. Quant au paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), la délégation irlandaise avait voté pour, sans préjudice des réserves suivantes :

a) L'Irlande n'avait pas l'intention de signer ou de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

b) Elle appuyait l'introduction de mesures visant à mettre un terme au système d'apartheid de façon progressive, sélective et obligatoire mais émettait de sérieuses réserves quant à l'efficacité et l'application pratique de toute tentative visant à isoler totalement l'Afrique du Sud;

c) Elle avait toujours appuyé l'application intégrale de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et le retrait inconditionnel des forces sud-africaines stationnées en Angola, mais estimait que des sanctions ne pouvaient être efficaces que si elles étaient imposées par le Conseil de sécurité et si ce dernier veillait à leur application;

d) L'Irlande s'était toujours opposée au régime d'apartheid en Afrique du Sud, mais ne reconnaissait pas la violence en tant que moyen légitime de parvenir à un changement politique. C'est pourquoi elle poursuivrait sa politique d'aide matérielle et financière aux groupes humanitaires et à ceux qui s'efforçaient d'introduire des changements par des moyens non violents.

288. Pour ce qui est du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), la délégation irlandaise attachait la plus grande importance aux questions touchant les droits de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et appuyait l'orientation générale de ce paragraphe; mais elle aurait souhaité qu'un certain nombre de modifications fussent apportées au libellé de ce paragraphe, s'agissant notamment de la mention de la torture. Elle s'était donc abstenue lorsque l'ensemble du paragraphe avait été mis au voix.

289. La délégation française a émis des réserves au sujet d'un certain nombre de paragraphes des Stratégies prospectives d'action, à savoir :

a) Le paragraphe 36 (par. 35 du texte définitif), en ce qui concerne notamment la référence à la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, 1975;

b) Le paragraphe 45 (par. 44 du texte définitif) tel qu'adopté par la Conférence;

c) Le paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) tel qu'adopté par la Conférence;

d) Le paragraphe 95 tel qu'adopté par la Conférence;

e) Le paragraphe 98 tel qu'adopté par la Conférence;

f) Le paragraphe 99 bis (par. 100 du texte définitif) tel qu'adopté par la Conférence;

g) Le paragraphe 306 (par. 259 du texte final), en particulier pour ce qui est des huitième et neuvième alinéas. Si les alinéas de ce paragraphe avaient été séparément mis aux voix, la délégation française aurait pu voter pour tous les autres alinéas;

h) Le paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif) qui ne reflétait pas, à son avis, un point de vue équilibré sur la situation évoquée du chapitre IV ("cas particuliers" du document A/CONF.116/12), dans la section intitulée "Femmes et enfants palestiniens".

290. Pour ce qui est de l'ensemble du chapitre III des Stratégies, la délégation française a déclaré que le fait qu'elle s'était associée au consensus ne préjugait pas des positions qu'elle adoptait en la matière dans les instances appropriées.

291. La délégation suisse a formulé les observations et les réserves ci-après au sujet de certains paragraphes des Stratégies prospectives d'action :

a) Elle a émis une réserve lors de l'adoption par consensus du paragraphe 36 (par. 35 du texte définitif) car il se référait notamment à la Déclaration de Mexico de 1975 à laquelle la Suisse n'avait pas souscrit (la Suisse était l'un des pays énumérés dans la note de bas de page correspondant à ce paragraphe);

b) La délégation suisse s'était abstenue lorsque le paragraphe 94 bis (par. 94 du texte définitif) avait été mis aux voix car, tout en s'opposant à l'adoption de mesures commerciales restrictives à des fins politiques, et ceci dans tous les cas de mesures commerciales de ce genre et quel que soit le pays visé par de telles mesures, elle estimait que le paragraphe 94 bis abordait une question dont le règlement appartenait à d'autres instances;

c) Elle émettait des réserves sur le paragraphe 98 dont la formulation impliquait une généralisation excessive faisant reposer sur les seuls pays développés la responsabilité des difficultés rencontrées actuellement dans les relations économiques internationales;

d) Elle émettait des réserves sur les premier, deuxième et quatrième alinéas du paragraphe 99 bis (par. 100 du texte définitif). A son avis, c'était tout d'abord le protectionnisme en tant que tel qui devait être dénoncé au premier alinéa. D'autre part, la formulation des deuxième et quatrième alinéas n'était pas satisfaisante parce que peu équilibrée quant aux causes de l'endettement et de la détérioration des perspectives de croissance;

e) En ce qui concerne le paragraphe 293 (par. 292 du texte définitif), la délégation suisse émettait une réserve car elle considérait que les sociétés transnationales n'étaient pas, loin s'en fallait, les principales responsables de l'exploitation excessive et mal avisée de la terre;

f) Quant au paragraphe 306 (par. 259 dans le texte définitif), elle s'était abstenue lorsqu'il avait été mis aux voix. En effet, bien que condamnant fermement le système d'apartheid, qui était contraire aux droits de l'homme et à sa propre conception de la dignité humaine, et qu'elle souhaitait un changement dans ce domaine, la Suisse, en vertu notamment du principe d'universalité sur lequel se fondaient ses relations extérieures, recherchait aussi le dialogue avec les Etats dont les conceptions divergent des siennes;

g) S'agissant du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), la délégation suisse s'était abstenue lorsqu'il avait été mis aux voix car, tout en attachant une très grande importance à la solution du problème palestinien, à la fois dans l'intérêt de la paix du monde et dans celui des populations concernées, elle estimait que la recherche d'une solution à ce problème appartenait à d'autres instances que la Conférence de Nairobi.

292. La représentante de l'Australie a déclaré que les Stratégies prospectives d'action renfermaient de nombreux éléments qui s'avéreraient très précieux pour les femmes, partout dans le monde. L'Australie avait fermement appuyé la Conférence comme moyen d'améliorer la condition de la femme tant au niveau national qu'au niveau international et était absolument convaincue de l'utilité de cette conférence en raison des bienfaits qu'elle apporterait aux femmes en Australie et dans le reste du monde, en particulier dans les pays en développement. C'était grâce aux efforts déployés par le Kenya en sa qualité de pays hôte que des questions qui risquaient de semer la division avaient pu être désamorçées et que le bon sens avait prévalu.

293. Les déclarations et choix de vote de l'Australie montraient à l'évidence qu'elle n'appréciait pas ou n'était pas en mesure d'appuyer certaines parties du document. Cependant, pour respecter l'esprit de coopération et de sororité qui régnait à la Conférence, l'Australie refusait que ces objections l'empêchent d'apporter son appui au document sur les Stratégies prospectives d'action. Elle regrettait profondément de n'avoir pas pu voter pour la section sur l'apartheid. Son abstention ne traduisait nullement la moindre tolérance à l'égard de cet abominable système, mais elle s'imposait du fait que certaines références précises étaient inacceptables.

294. La représentante de l'Australie a également regretté qu'il n'ait pas été possible d'arriver à une solution négociée quant à la section sur les questions relatives au Moyen-Orient. Or, des principes fondamentaux étaient en cause et la Conférence ne s'était pas révélée être le lieu approprié pour résoudre ce genre de difficultés.

295. L'Australie était sincèrement convaincue qu'un document progressiste et empreint d'une grande force était le plus merveilleux cadeau que la Conférence puisse faire aux femmes du monde entier.

296. Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, ainsi que de l'Espagne et du Portugal, le représentant du Luxembourg s'est félicité de l'adoption par consensus du document sur les Stratégies prospectives d'action, qui constitue une bonne base pour le développement à tous les niveaux des actions en faveur de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

297. La Communauté est d'ores et déjà engagée dans une politique globale très avancée dans ce domaine et les résultats de la Conférence, en particulier le document sur les Stratégies prospectives d'action, vont contribuer fortement à

soutenir et à intensifier ses efforts en la matière. Le représentant du Luxembourg a exprimé ses regrets que des questions de politique générale aient souvent relégué à l'arrière-plan les problèmes spécifiques des femmes. La Communauté et ses Etats membres ont naturellement souhaité que les positions qu'ils ont adoptées au sujet des questions de politique générale correspondant à celles qu'ils prennent dans d'autres enceintes de l'Organisation des Nations Unies. Ceci explique en grande partie les votes des Etats membres de la Communauté sur un certain nombre de paragraphes concernant ces sujets.

298. Le représentant du Luxembourg a réitéré l'attachement de la Communauté et de ses Etats membres, ainsi que de l'Espagne et du Portugal, à la poursuite des discussions et du dialogue au sein de l'Organisation des Nations Unies après la Conférence. Il a souligné la nécessité d'évaluer régulièrement et à tous les niveaux les progrès accomplis en matière d'égalité des chances pour les femmes.

299. L'Uruguay a apporté son appui au document de la Conférence intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme". Il désirait toutefois formuler des réserves au sujet de certaines affirmations figurant aux paragraphes 306 et 307 [par. 259 et 260 du texte définitif] qu'il n'approuvait pas et qui, en outre, de l'avis du Gouvernement uruguayen, dépassaient les objectifs de la Décennie et allaient à l'encontre de l'esprit général de ladite Décennie.

300. Tout en accordant son ferme appui aux Stratégies prospectives dans leur ensemble, le Gouvernement norvégien tenait à exposer les réserves que lui inspiraient certains paragraphes auxquels la Norvège ne pouvait entièrement souscrire.

301. La Norvège s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 94 bis (94 du texte définitif) des Stratégies prospectives, concernant l'adoption de mesures coercitives de nature économique, parce qu'elle était opposée à des mesures de cette nature lorsqu'elles ne reposaient pas sur des décisions prises par le Conseil de sécurité en conformité avec la Charte des Nations Unies. De plus, ce paragraphe n'était pas équilibré, car il ne visait que les pays développés.

302. La Norvège avait voté pour le paragraphe 306 (par. 259 du texte définitif), relatif aux femmes et aux enfants vivant en régime d'apartheid, malgré certaines réserves. Il était incontestable qu'il fallait éliminer d'urgence l'odieux régime d'apartheid, que la Norvège n'avait cessé de condamner, y voyant une forme institutionnalisée de discrimination raciale. Il faudrait aussi faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud en appliquant rapidement et effectivement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. De nouvelles pressions efficaces devaient être exercées sur le Gouvernement sud-africain pour susciter les changements nécessaires. Le Gouvernement norvégien réitérait donc son appel en faveur de sanctions économiques obligatoires du Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud. En attendant que pareilles décisions soient prises, la Norvège avait adopté, en coopération avec les autres pays nordiques, certaines mesures unilatérales visant à limiter les relations économiques et autres avec l'Afrique du Sud, et elle espérait que d'autres pays appliqueraient des mesures analogues. En outre, la Norvège avait étendu son aide humanitaire aux réfugiés et autres victimes et adversaires de l'apartheid, ainsi qu'aux Etats de première ligne en Afrique australe, de même que sa coopération avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe. Le Gouvernement norvégien devait cependant réserver sa position sur certaines formulations de ce paragraphe, vu qu'elles ne tenaient pas compte du fait que seul le Conseil de sécurité était habilité à prendre des décisions ayant force obligatoire pour les Etats Membres. La Norvège

réservait également sa position au sujet de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle elle n'avait pas adhéré.

303. Pour ce qui est du paragraphe 307 (par. 260 du texte définitif), concernant les femmes et les enfants palestiniens, la Norvège avait jugé nécessaire de s'abstenir, malgré sa compassion pour le sort des femmes palestiniennes, parce que le texte contenait des formules qui n'étaient pas équilibrées et qui ne reflétaient pas suffisamment la complexité des conflits politiques qui étaient à la base même de cette situation. A ce propos, le Gouvernement norvégien continuait à maintenir que les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité devaient servir de base à un règlement négocié des conflits au Moyen-Orient.

304. Certains paragraphes, comme les paragraphes 36 et 98 (par. 35 et 98 du texte définitif), impliquaient l'approbation d'instruments ou de résolutions au sujet desquels la Norvège avait formulé des réserves ou qu'elle n'avait pu appuyer, soit en tout ou en partie. La position norvégienne concernant ces documents demeurait inchangée.

2. Décisions prises sur les projets de résolution présentés à la Première et à la Deuxième Commissions

305. Au cours de leurs séances, les Première et Deuxième Commissions ont examiné un grand nombre de projets de résolution qui leur avaient été présentés. Des précisions sur ces projets de résolution et sur les décisions qui ont été prises en Commission à ce sujet figurent dans les rapports de ces deux organes (pour la Première Commission : A/CONF.116/L.6/Add.6 et Add.6/Corr.1 et Corr.2, et pour la Deuxième Commission : A/CONF.116/L.5/Add.14 et 15). Un projet de déclaration a en outre été présenté (A/CONF.116/L.4/Rev.1).

306. A la 20ème séance plénière de la Conférence (séance de clôture), la Vice-Présidente pour la coordination, évoquant les projets de résolution et le projet de déclaration présentés par les délégations, a proposé, puisque la Conférence n'avait pas été en mesure de prendre de décision à leur sujet, faute de temps, de faire figurer ces documents en annexe au rapport de la Conférence sous leur forme originale ou modifiée ou sous une forme combinée.

307. La Conférence a accepté cette proposition. (Pour le texte de cette décision, voir le chapitre I ci-dessus. Pour le texte des projets de résolution et du projet de déclaration, voir l'annexe I au présent rapport.)

308. En réponse aux observations faites par les délégations éthiopiennes, algérienne, syrienne et marocaine, la Présidente a déclaré que les projets de texte reproduits à l'annexe I du présent rapport seraient portés à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et suite à donner.

D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

309. A sa 2ème séance plénière, le 15 juillet 1985, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.116/2, révisé conformément aux décisions prises par la Conférence, à la même séance, au sujet de l'adoption de son règlement intérieur), a désigné une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Bhoutan, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis

d'Amérique, Guinée équatoriale, Italie, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques.

310. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 22 juillet 1985.

311. M. Achyut Bhandari (Bhoutan) a été à l'unanimité élu à la présidence de la Commission.

312. La Commission était saisie d'un mémoire de la Secrétaire générale de la Conférence, en date du 20 juillet 1985, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants participant à la Conférence (A/CONF.116/CC/WP.1). Le Secrétaire de la Commission a communiqué à celle-ci des renseignements supplémentaires reçus par la Secrétaire générale de la Conférence après la parution de son mémoire. Se fondant sur les renseignements qui ont été mis à sa disposition, la Commission a constaté que, au 22 juillet 1985 :

a) Des pouvoirs officiels émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou de ministres des affaires étrangères, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, avaient été présentés par les représentants des 126 Etats suivants participant à la Conférence :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie;

b) Les pouvoirs des représentants des huit Etats suivants, émanant de leurs chefs d'Etat ou de gouvernement ou ministres des affaires étrangères respectifs, avaient été communiqués à la Secrétaire générale de la Conférence par note verbale ou par télégramme :

Bénin, Burkina Faso, Djibouti, Iles Salomon, Islande, Pakistan, Pérou, Rwanda;

c) La désignation des représentants des 12 Etats suivants avait été communiquée à la Secrétaire générale de la Conférence par télégramme, lettre ou note verbale émanant du Ministère des affaires étrangères ou d'un autre ministère compétent :

Belize, Comores, Gambie, Inde, Kiribati, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Yémen démocratique;

d) La désignation des représentants des 10 Etats suivants avait été communiquée à la Secrétaire générale de la Conférence par lettre, note verbale ou télégramme émanant de leurs représentants permanents ou missions permanentes respectifs auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève, Nairobi, New York ou Vienne) ou de leur ambassade au Kenya ou dans un pays voisin :

Arabie saoudite, Equateur, Espagne, Guinée, Italie, Lesotho, Malawi, Nicaragua, Samoa, Zimbabwe;

e) En ce qui concerne la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la désignation de ses représentants avait été communiquée à la Secrétaire générale de la Conférence par lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

313. Les représentants de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Guinée équatoriale, de l'Italie, du Paraguay et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations concernant les renseignements communiqués à la Commission au sujet des pouvoirs des représentants participant à la Conférence.

314. La représentante de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'existait de pays appelé "Kampuchea démocratique" ni sur les cartes géographiques ni dans la vie politique internationale réelle. Il existait toutefois un Etat - la République populaire du Kampuchea - créé par la volonté du peuple kampuchéen, des femmes, des hommes et des enfants kampuchéens, qui avait survécu aux bombardements barbares de l'aviation américaine et au génocide perpétré par la clique de Pol Pot. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, constitué sur la base d'élections libres, démocratiques et générales, conduisait fermement le pays sur la voie de la reconstruction nationale. Le Kampuchea avait choisi la voie du développement historique et du progrès social. A l'Organisation des Nations Unies, la délégation soviétique s'était fermement prononcée en faveur du rétablissement des droits légitimes de la République populaire du Kampuchea. La délégation de la République populaire du Kampuchea devrait se voir accorder le droit légitime de s'adresser, au nom de son pays, à la Conférence. Ce serait là la seule solution équitable, qui contribuerait au prestige de la Conférence. S'agissant des personnes qui faisaient office de représentants du prétendu "Kampuchea démocratique", ils ne représentaient personne sinon ceux que le peuple kampuchéen avait reniés au cours de sa lutte de libération. Le "gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique" n'était qu'une façade derrière laquelle s'agitaient les bouchers de Pol Pot. La participation de la délégation du "Kampuchea démocratique" à la présente Conférence était une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens, femmes et enfants notamment, qui avaient succombé au génocide perpétré par la clique de Pol Pot. La délégation soviétique s'opposait donc à l'acceptation des pouvoirs présentés par les représentants du soi-disant "Kampuchea démocratique" et demandait qu'il soit procédé à un vote séparé sur cette question.

315. La représentante de la Chine a déclaré que le Kampuchea démocratique était un Etat souverain, membre de l'Organisation des Nations Unies. Le gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique était l'unique représentant légitime du peuple kampuchéen. La légitimité du Kampuchea démocratique avait été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies à diverses reprises. C'était là un fait

indiscutable. Le "régime de Heng Samrin" n'était rien de plus que l'agent d'une puissance étrangère, un régime fantoche mis sur pied par les forces armées d'agresseurs étrangers. En aucun cas, il ne pouvait représenter le pays kampuichéen. Toute tentative visant à imposer de tels fantoches à l'Organisation des Nations Unies était condamnée d'avance. La délégation chinoise estimait que, dans la mesure où la Conférence se tenait sous les auspices des Nations Unies, elle devait respecter les résolutions de l'Assemblée générale. La Commission de vérification des pouvoirs devrait donc recommander à la Conférence d'accepter les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique.

316. La représentante de la Chine a ajouté que sa délégation tenait à réaffirmer que le fait d'autoriser le représentant de l'Afghanistan à assister à la Conférence ne devait en aucun cas être interprété comme l'acceptation tacite de la situation créée par l'occupation de l'Afghanistan par une puissance en arme.

317. La représentante de Cuba a déclaré que, pour ce qui était des pouvoirs de la délégation du soi-disant Kampuchea démocratique, la tâche de la Commission était fort simple. Elle devrait considérer le lieu où avaient été signées les lettres accréditant le groupe qui s'était désigné comme la délégation du Kampuchea démocratique. Ces lettres avaient pu être signées n'importe où, mais pas sur le territoire de l'Etat souverain et indépendant du Kampuchea dont le gouvernement légitime était le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. La délégation cubaine rejetait les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique et appuyait la représentante de l'Union soviétique qui demandait que la question de l'acceptation de ces pouvoirs fasse l'objet d'un vote séparé.

318. La représentante de Cuba a déclaré que le scandale que constituait l'occupation ignominieuse de l'île minuscule de la Grenade par la plus grande puissance impérialiste, en violation des obligations qu'elle avait contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, était bien connu. Les autorités actuelles de la Grenade étaient une émanation de la puissance d'occupation; tant que le pouvoir n'aurait pas été restitué au peuple grenadin afin qu'il élise librement un gouvernement souverain, Cuba ne pouvait accepter les pouvoirs de la délégation grenadine. La même représentante a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur la question de l'acceptation des pouvoirs des représentantes de la Grenade.

319. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la question de la représentation du Kampuchea démocratique aux réunions de l'Organisation des Nations Unies avait été longuement débattue à l'Assemblée générale qui avait résolu le problème une fois pour toutes. La délégation des Etats-Unis d'Amérique était d'avis que la Conférence suive les précédents établis par l'Assemblée générale. La même représentante a ajouté que la délégation des Etats-Unis regrettait que les délégations soviétique et cubaine se soient senties obligées de demander un vote sur l'acceptation des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique, alors que la question avait déjà été réglée.

320. La représentante des Etats-Unis a également déclaré que toute remise en cause des pouvoirs de la représentante de la Grenade était sans fondement. Ces pouvoirs devraient être approuvés sans discussion. La même représentante a ajouté que la délégation des Etats-Unis regrettait qu'une autre délégation se soit sentie obligée de demander un vote sur la question.

321. La représentante de l'Union soviétique a déclaré que, comme on le savait, le 25 octobre 1983, les Etats-Unis d'Amérique avaient commis un acte d'agression et de pillage contre la Grenade et que le peuple de ce petit pays avait été privé de sa liberté. Le droit du peuple grenadin de disposer de lui-même avait été foulé

aux pieds. Le monde entier condamnait l'agression et l'agresseur, comme en témoignait la résolution 38/7 de l'Assemblée générale qui avait recueilli les voix de 108 pays. Il était du devoir de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence de prendre parti pour le peuple, pour les femmes et les enfants de la Grenade. Il fallait absolument mettre fin à l'intervention étrangère et rétablir des conditions normales sur l'île. Le peuple grenadin avait été privé de son droit de vivre dans l'indépendance, et il n'était pas question que l'Union soviétique reconnaisse le régime fantoche qui lui était imposé. En effet, tant que cette situation persisterait, la délégation soviétique ne saurait accepter les pouvoirs de la délégation assise en salle de conférences derrière le nom de la "Grenade". La délégation soviétique était opposée à l'acceptation des pouvoirs présentés par le régime fantoche imposé à la Grenade par les Etats-Unis et appuyait la proposition faite par la délégation cubaine de procéder à un vote séparé sur la question.

322. La représentante de l'Union soviétique a déclaré en outre que les déclarations faites devant la Commission au sujet de la République démocratique d'Afghanistan - pays souverain et non aligné et membre à part entière, et au même titre que tous les autres, de l'Organisation des Nations Unies - étaient tout à fait hors de propos. Les observations de la délégation chinoise constituaient un acte de guerre psychologique et une tentative inadmissible d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. L'entraînement et l'envoi de bandes de mercenaires en République démocratique d'Afghanistan depuis le territoire des pays tiers était le principal obstacle empêchant de résoudre les problèmes des femmes afghanes et de les libérer des chaînes d'une arriération séculaire. Il appartenait à la communauté internationale et à la Conférence d'aider le peuple afghan et les femmes afghanes à s'affranchir du pillage des anciens éléments féodaux soutenus de l'extérieur.

323. La représentante des Etats-Unis a déclaré que la délégation soviétique avait confondu la situation de la Grenade et de l'Afghanistan. Il n'y avait pas de troupes étrangères à la Grenade, mais il y en avait en Afghanistan. Le peuple grenadin avait librement élu son gouvernement et l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, avait accepté les pouvoirs des représentants de la Grenade, présentés par ce gouvernement.

324. La représentante de l'Italie a déclaré que sa délégation était d'avis que, compte tenu des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence devrait accepter comme tout à fait valables les pouvoirs présentés par les représentants du Kampuchea démocratique et de la Grenade.

325. Agissant à la demande de la représentante de l'Union soviétique, appuyée par la délégation cubaine, la Présidente a mis aux voix la question de l'acceptation des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. La Commission, par 7 voix (Bhoutan, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Italie et Paraguay) contre 2 (Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques), a reconnu les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique comme étant en bonne et due forme.

326. Par la suite, la Présidente, agissant à la demande de la représentante de Cuba, appuyée par la délégation soviétique, a mis aux voix la question de l'acceptation des pouvoirs des représentants de la Grenade. La Commission, par 6 voix (Bhoutan, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Guinée équatoriale, Italie et Paraguay) contre 2 (Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Chine), a reconnu les pouvoirs des représentantes de la Grenade comme étant en bonne et due forme.

327. La Présidente a proposé ensuite qu'étant donné les déclarations faites et les positions exprimées par les membres de la Commission, consignées dans le présent rapport, la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte des déclarations faites par des délégations durant le débat,

Accepte les pouvoirs des représentants présentés conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence;

Accepte en tant que pouvoirs provisoires les autres communications reçues qui lui ont été soumises, étant entendu que des pouvoirs sous la forme requise à l'article 3 du règlement intérieur seront soumis promptement à la Secrétaire générale de la Conférence par les autorités compétentes;

Recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

328. La représentante de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation ne s'opposerait pas à l'adoption sans vote du rapport de la Commission, mais qu'elle se dissociait du rapport en ce qui concernait l'acceptation des pouvoirs des représentants de la Grenade et du Kampuchea démocratique.

329. La représentante de Cuba a déclaré que sa délégation ne s'opposerait pas non plus à l'adoption sans vote du rapport de la Commission, mais qu'elle se dissociait du rapport en ce qui concernait l'acceptation des pouvoirs des représentants de la Grenade et du Kampuchea démocratique et a demandé que sa position soit dûment consignée dans le rapport.

330. La résolution proposée par la Présidente a été adoptée sans vote par la Commission.

331. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à la Conférence d'adopter un projet de décision (voir paragraphe suivant). La proposition a été adoptée par la Commission sans être mise aux voix.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

332. La Commission de vérification des pouvoirs a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de décision ci-après :

"Pouvoirs des représentants à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

La Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

Décision prise en séance plénière sur le rapport de la
Commission de vérification des pouvoirs

333. La Conférence a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la 17ème séance plénière le 25 juillet 1985.

334. Les représentants du Yémen démocratique, du Viet Nam, de Cuba, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République arabe syrienne, de l'Iraq, de la République démocratique populaire lao, de l'Albanie, de la Mongolie, du Congo et de l'Ethiopie, ont fait des déclarations pour exprimer des réserves sur les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique.

335. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration pour exprimer des réserves sur les pouvoirs des représentants d'Israël.

336. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour exprimer des réserves sur les pouvoirs des représentants de l'Afghanistan.

337. La représentante de Cuba a fait une déclaration pour exprimer des réserves sur les pouvoirs des représentants de la Grenade.

338. Les représentantes des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine ont réitéré la position de leurs délégations, telle qu'elle figure dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique et de l'Afghanistan.

339. Après avoir examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence a adopté le rapport et le projet de décision recommandés par la Commission. (Pour le texte de la décision, voir chap. I.)

Chapitre VI

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE

340. Le Rapporteur général a présenté le projet de rapport de la Conférence (A/CONF.116/L.3 et Add.1 à 3) à la 17ème séance plénière, le 25 juillet 1985.
341. La Conférence a examiné les chapitres II, III et IV du projet de rapport et les a adoptés avec certains amendements.
342. A la 20ème séance plénière (de clôture), le 26 juillet 1985, la représentante du Danemark a présenté un projet de résolution dans lequel la Conférence exprimait sa gratitude au Président du Kenya ainsi qu'au Gouvernement et au peuple kenyens et donnait pour titre au document sur les Stratégies prospectives adoptées par la Conférence "Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme".
343. Le projet de résolution a été adopté par acclamation. (Pour le texte de la résolution, voir chap. I.)
344. A la même séance, la Conférence a adopté le projet de résolution dans son ensemble et autorisé le Rapporteur général à terminer le rapport, suivant la pratique de l'Organisation des Nations Unies, afin de le soumettre à l'Assemblée générale à sa quarantième session.
345. Après l'adoption du rapport, des déclarations ont été faites par les représentants de la Zambie, de l'Egypte (au nom du Groupe des 77), des Philippines (au nom du Groupe des Etats d'Asie), de l'URSS (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale), du Canada (au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), du Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), du Mali (au nom du Groupe des Etats d'Afrique) et de la Colombie.
346. La Secrétaire générale de la Conférence a fait une déclaration de clôture.
347. La Présidente de la Conférence a également fait une déclaration de clôture et déclaré la Conférence close.

ANNEXE I

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTION ET D'UN PROJET DE DECLARATION N'AYANT
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DECISION DE LA CONFERENCE

1. Projets de résolution présentés à la Première Commission
de la Conférence

Bénin, Congo, Costa Rica, Equateur, Ghana, Hongrie, Madagascar, Maurice,
Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République-Unie de
Tanzanie, Roumanie, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Venezuela, Zambie
et Zimbabwe : projet de résolution

Rôle des femmes dans la préparation des sociétés à vivre
dans la paix

(Document A/CONF.116/C.1/L.3)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant les nobles objectifs et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, ainsi que le Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme 1/,

Se fondant sur les objectifs opportuns de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 2/,

Rappelant également qu'aux termes de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, les femmes ont un rôle vital à jouer en ce qui concerne la promotion de la paix dans tous les domaines : familial, communautaire, national et mondial 3/,

Notant que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme stipule notamment que : "Conformément aux obligations qu'ils ont prises en vertu de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité et de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect

1/ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975, publication des Nations Unies (E/CONF.66/34, p. 2 et 8) et Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980, publication des Nations Unies (A/CONF.94/35, p. 4).

2/ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1978.

3/ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, op. cit., p. 2.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu, à cet égard, du droit de vivre en paix, les Etats devraient aider les femmes à contribuer à faciliter la coopération internationale afin de préparer les sociétés à vivre en paix 4/,

Rappelant en outre la résolution de la Conférence de Copenhague sur le rôle des femmes dans la préparation des sociétés à vivre dans la paix 5/, qui met l'accent sur le rôle particulier des femmes dans l'éducation des jeunes générations dans un esprit de tolérance, d'égalité, de respect envers les autres nations, leurs cultures et traditions ainsi que dans la consolidation de la paix et de la coopération internationales,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales 6/ et de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix 7/,

Tenant compte des résolutions 36/104 et 39/157 de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance durable de la préparation des sociétés à vivre dans la paix et renouvelé son appel en faveur d'une action concertée de la part des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour accroître leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures,

Réaffirmant le rôle important des femmes comme facteurs de changements sociaux, politiques et économiques aux niveaux national et international dans l'édification de sociétés nationales plus justes et dans la lutte pour les droits nationaux fondamentaux et l'autodétermination des peuples et contre les guerres d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, dans le renforcement de la paix, de la détente et de la sécurité, la promotion du désarmement et l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Convaincue que le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, la domination étrangère, l'acquisition de territoires par la force, l'occupation étrangère, la course aux armements et les préjugés de toute nature entravent la participation active des femmes à tous les domaines de l'activité humaine,

Soulignant avec la plus profonde préoccupation que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armements fondés sur les principes et les réalisations de la science moderne, constituent une menace pour la paix mondiale,

4/ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, op. cit., p. 13.

5/ Ibid., p. 81.

6/ Résolution 37/63 de l'Assemblée générale.

7/ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale.

Notant l'importance des moyens d'information et des systèmes d'enseignement dans la formation des attitudes et des valeurs dans la collectivité, de même que leurs vastes possibilités en tant que facteur de changement social, capable d'exercer une influence significative en aidant à éliminer des préjugés et des stéréotypes péjoratifs, accélérant ainsi la reconnaissance du rôle croissant des femmes dans la société et favorisant l'égalité,

Encourageant les femmes à participer plus activement aux organisations nationales et internationales gouvernementales et non gouvernementales qui travaillent au renforcement de la paix, du développement et de la coopération internationale,

Ayant présente à l'esprit la grande victoire sur le nazisme, le fascisme et le militarisme au cours de la seconde guerre mondiale qui a conduit, il y a 40 ans, à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue aujourd'hui pour tous les Etats une occasion unique de réaffirmer leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant, que l'année 1985 est l'Année des Nations Unies, au cours de laquelle commencera également l'Année internationale de la paix 8/,

Consciente et préoccupée de l'état actuel des relations internationales, qui exige des efforts renouvelés pour promouvoir la confiance et créer des garanties durables à un climat favorable aux relations internationales,

Notant avec satisfaction que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme a sensiblement accru la participation des femmes à la promotion de la paix sous tous ses aspects, y compris l'éducation pour la paix aux niveaux national, régional et international,

1. Souligne que toute nation et tout être humain, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, a le droit inaliénable de vivre dans la paix et que le respect de ce droit, ainsi que des autres droits de l'être humain, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable au progrès de toutes les nations, grandes et petites, dans tous les domaines;

2. Réaffirme que la paix est la condition indispensable à la vie et à la survie et que la préparation des sociétés à vivre dans la paix exige une éducation particulière dont le but ultime est de créer une situation telle que toutes les générations futures n'aurent pas à surmonter l'héritage d'ignorance, d'intolérance et de préjugés des époques révolues;

3. Reconnaît le rôle important et la responsabilité historique des gouvernements, des chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que des autres personnalités d'Etat, hommes politiques, diplomates et militants sociaux, femmes et hommes, dans l'établissement, le maintien et le renforcement d'une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;

8/ Résolutions 39/161 et 37/16 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1984 et du 16 novembre 1982 respectivement.

4. Réaffirme la détermination des femmes du monde qui ont le même intérêt vital que les hommes à contribuer à la paix et la coopération internationale et à l'instauration de conditions durables de paix et de compréhension internationale et à participer activement à la préparation des sociétés à vivre dans un monde juste et pacifique;

5. Souligne que la préparation à la paix commence par et dans la famille, élément fondamental de la société, où femmes et hommes doivent inculquer à leurs enfants les valeurs de respect mutuel et de compréhension envers tous les peuples, de tolérance, d'égalité entre les races, d'égalité entre les sexes, le respect du droit de chaque peuple à l'autodétermination ainsi que le désir de maintenir la coopération, la paix et la sécurité internationales dans le monde;

6. Demande à toutes les femmes, surtout celles qui participent activement à la prise de décisions dans la vie publique et politique de leur pays, de ne pas ménager leurs efforts en vue de décourager et d'éliminer l'incitation à la haine raciale, les préjugés, la discrimination nationale ou autre, l'injustice, ainsi que toute propagande en faveur de la violence et de la guerre;

7. Demande également aux femmes artistes, écrivains, journalistes, enseignantes et militantes sociales de mener une action persévérante et systématique en vue de réaliser les nobles idéaux de la préparation des sociétés à vivre dans la paix, une part importante consistant à éliminer les préjugés et stéréotypes ayant cours dans différents milieux, notamment par la révision des manuels et programmes scolaires et par l'adaptation des méthodes d'enseignement;

8. Prie les gouvernements, les organisations intergouvernementales, y compris celles du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les individus de ne ménager aucun effort pour encourager la participation des femmes au processus de l'éducation pour la paix, sur la base de la Déclaration de l'Assemblée générale sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix et des autres documents importants des Nations Unies, et leur donner des possibilités pratiques de le faire;

9. Demande instamment à tous les Etats d'entreprendre un effort concerté pour :

a) S'assurer que le contenu de leurs politiques, y compris en ce qui concerne les systèmes et méthodes pédagogiques et les activités relatives à l'information soit conforme à la tâche consistant à préparer les sociétés à vivre dans la paix;

b) Donner aux femmes de nouvelles possibilités de s'engager davantage dans le processus de préparation des sociétés à vivre dans la paix aussi bien au niveau national qu'international;

c) Donner effet en pratique, par des actes juridiques appropriés, aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lesquelles toute propagande en faveur de la guerre ou de la haine fondée sur des considérations de nationalité, de race ou de religion qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence sera interdite par la loi;

10. Invite les gouvernements et les organisations internationales à promouvoir les études et publications sur la participation des femmes aux activités en faveur de la paix ainsi que sur le rôle et la grande responsabilité historique des femmes dans le maintien et le renforcement de la paix pour les générations présentes et futures;

11. Demande instamment à tous les gouvernements, à toutes les organisations nationales et internationales, aussi bien gouvernementales que non gouvernementales, aux moyens d'information, aux établissements d'enseignement et à tous les intéressés, d'intensifier leurs efforts en vue de diffuser des informations sur les femmes et sur leur contribution à la promotion du processus de préparation des sociétés à vivre dans la paix.

Algérie, Angola, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Italie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République Dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Année internationale de la jeunesse : droit des femmes à l'éducation

(Document A/CONF.116/C.1/L.4, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les résolutions 34/170, 35/191, 36/152 et 37/178 en date respectivement des 17 décembre 1979, 15 décembre 1980, 16 décembre 1981 et 17 décembre 1982 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à l'éducation et la résolution 30 intitulée "Promotion et égalité dans l'éducation et la formation" adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 14-30 juillet 1980),

Consciente de l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Notant avec satisfaction que, selon le rapport de 1985 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la situation de la femme dans le monde, l'écart dans l'éducation des jeunes filles et des jeunes hommes commence à se réduire,

Consciente de la contribution importante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la pleine réalisation du droit à l'éducation, sans aucune discrimination,

Préoccupée du fait que, dans certaines régions du monde, un grand nombre de jeunes filles ne jouissent pas pleinement du droit à l'éducation,

Reconnaissant que, pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination complète de l'analphabétisme est d'une priorité et d'une urgence particulières,

Notant l'importance accordée aux besoins spécifiques des jeunes filles dans les recommandations formulées par le Comité consultatif des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse et approuvées par l'Assemblée générale de l'ONU,

Saluant les actions prévues aux niveaux national, régional et international à l'intention des jeunes filles dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Soulignant l'importance de l'éducation et de la formation des jeunes filles et des femmes révélée par l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement (document A/CONF.116/4) et les autres documents de la Conférence,

1. Invite tous les Etats à envisager des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif et d'autre nature, y compris des garanties matérielles, visant à assurer le plein exercice du droit des jeunes filles à l'éducation, surtout par la garantie du caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, par la généralisation et l'introduction graduelle de la gratuité de l'enseignement secondaire, par l'égalité d'accès à toutes les formes d'enseignement;

2. Invite tous les gouvernements à adopter des mesures concrètes, dans le contexte des politiques nationales pour assurer l'enseignement et la formation professionnelle multidisciplinaire des jeunes filles en vue d'accroître leur participation et leur contribution au processus général du développement national;

3. Demande instamment aux gouvernements de tenir davantage compte, dans l'organisation des systèmes nationaux d'enseignement, de la nécessité d'offrir aux jeunes filles des possibilités effectives afin de leur permettre d'élargir le choix des enseignements et des professions, en particulier dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes;

4. Prie les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre des recherches et des études sur les difficultés auxquelles se heurte la promotion du droit des jeunes filles à l'éducation et de contribuer à identifier les moyens les plus appropriés pour les surmonter;

5. Invite toutes les institutions spécialisées des Nations Unies à accorder, dans leur domaine de compétence, une attention prioritaire à l'éducation et à la formation des jeunes filles;

6. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure en permanence dans son plan à moyen terme la question de la réalisation pour tous, sans aucune discrimination, du droit à l'éducation, et prie l'Organisation de continuer à multiplier ses efforts pour la promotion, à l'échelle universelle, du droit à l'éducation des jeunes filles.

Cameroun, Cap-Vert, Etats-Unis, Gabon, Japon, Niger,
Nigeria, République centrafricaine, Tchad et Venezuela :
projet de résolution

Aide des ONG aux femmes et aux enfants particulièrement
dans les pays affectés par la sécheresse

(Document A/CONF.116/C.1/L.5)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme,

Constatant avec satisfaction les interventions pertinentes des ONG en direction des pays en développement, particulièrement leur détermination à venir en aide aux populations éprouvées par la famine et la sécheresse,

Considérant que les ONG sont des voies privilégiées permettant de collecter et de distribuer les aides diverses de personnes, morales et physiques,

Notant toutefois la multiplication sans cesse croissante du nombre de ces ONG et préoccupée par le risque de dispersion des efforts des ONG,

1. Encourage toutes les organisations non gouvernementales concernées à poursuivre leurs efforts en faveur des populations notamment les femmes et les enfants des zones affectées par la sécheresse;
2. Recommande aux organisations d'accorder une attention particulière à la contribution des femmes dans la production alimentaire et à veiller à impliquer davantage les femmes des régions concernées dans leurs projets;
3. Attire l'attention des ONG sur la nécessité de coordonner leurs actions et de mener des programmes concertés et intégrés.

Pakistan : projet de résolution

Assistance aux réfugiés afghans

(Document A/CONF.116/C.1/L.6)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

Gravement préoccupée par

- 1) L'exode massif des réfugiés afghans, en majorité des femmes et des enfants, qui cherchent refuge à l'extérieur de leur pays,
- 2) Les difficultés psychologiques, économiques et politiques auxquelles se heurtent les femmes et les enfants réfugiés afghans,
- 3) L'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose aux pays voisins l'afflux des réfugiés afghans sur leur territoire,

1. Prie instamment la communauté internationale d'intensifier ses efforts pour répondre aux besoins immédiats et particuliers des femmes et des enfants réfugiés afghans et apporter une aide humanitaire aux réfugiés afghans;
2. Réaffirme le droit qu'ont les réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur et demande que l'on apporte rapidement une solution à ce vaste problème humanitaire;
3. Note avec satisfaction et appuie les efforts sincères déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir un règlement politique de la situation en Afghanistan, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies afin que les réfugiés afghans puissent retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur.

Angola, Congo, Guinée, Guinée-Bissau, Italie, Madagascar, Mongolie,
Nicaragua, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe syrienne
République démocratique populaire lao, République dominicaine,
Seychelles, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Yémen démocratique
et Zambie : projet de résolution

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes :
condition essentielle du progrès socio-économique

(Document A/CONF.116/C.1/L.7)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est
d'encourager et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés
fondamentales pour tous, sans aucune distinction de sexe,

Réaffirmant que les femmes et les hommes doivent participer et contribuer,
dans des conditions d'égalité, au processus de développement politique, économique
et social et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Considérant que le maintien d'une paix juste et durable, le progrès social,
l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aussi la réalisation
intégrale et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
supposent la participation active des femmes, l'égalité des droits et
l'amélioration de leur condition,

Reconnaissant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'ONU, qui favorise la
participation effective des femmes à tous les aspects de la vie politique,
économique, sociale et culturelle de la société sur un pied d'égalité, aux niveaux
tant national qu'international, ce qui est une condition indispensable à
l'amélioration de leur condition socio-économique,

Considérant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes est un instrument juridique international
important permettant de réaliser les objectifs fondamentaux de la Décennie des
Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Constatant avec regret que, malgré l'entrée en vigueur de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et en
dépit des nombreuses résolutions, déclarations et recommandations adoptées par
l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées pour promouvoir
l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, une forte discrimination à
l'égard des femmes subsiste dans divers pays,

Se déclarant préoccupée par le fait que certains pays ne sont pas encore
parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes,

1. Invite les gouvernements de tous les pays à intensifier leurs efforts
pour éliminer complètement la discrimination à l'égard des femmes et assurer les
conditions nécessaires à leur progrès socio-économique;

2. Invite les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'application effective de toutes les dispositions de la Convention dans les meilleurs délais;

3. Prend note avec satisfaction des travaux du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui joue un rôle important au niveau international pour ce qui est d'améliorer la condition de la femme et d'assurer aux femmes l'égalité des droits et une plus large participation à la vie de la société et au développement socio-économique;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en la ratifiant ou en y adhérant.

Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Mali
Suisse et Thaïlande : projet de résolution

Santé et bien-être des femmes

(Document A/CONF.116/C.1/L.8, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 38/27 WHA de l'Assemblée mondiale de la santé,

Rappelant que la santé représente un état global de bien-être physique et mental et concerne toutes les fonctions et capacités de l'individu et du groupe social,

Rappelant les objectifs de la stratégie de la "Santé pour tous en l'an 2000",

Constatant que le développement économique et social présuppose et entraîne des changements de conceptions, de modes de vie et de comportements,

Pleinement consciente de l'importance de l'identité culturelle des peuples et des individus et de la valeur des traditions d'une part, et des conceptions et pratiques nouvelles d'autre part, pour l'épanouissement et le bien-être des populations et leur participation active au développement sans qu'elles perdent leur identité,

Rappelant l'importance du rôle que femmes et hommes jouent dans la protection et la promotion de la santé de la famille et de la santé publique,

Alarmée par ailleurs par les risques pour la santé et le bien-être que présentent certaines pratiques, traditionnelles et nouvelles,

Préoccupée en particulier par la fréquence et la gravité des incidences sur la santé des femmes, des habitudes alimentaires et de certaines autres pratiques, notamment lors de la grossesse ou de l'accouchement, mais aussi lors de la puberté ou l'enfance,

Consciente du fait que dans la majorité des pays, le grand public ne connaît pas suffisamment la nature du risque que présentent pour la santé, voire la vie des femmes, certaines coutumes et pratiques,

1. Demande aux gouvernements de porter une attention accrue à la réduction des taux de mortalité liée à la maternité, et d'éliminer les pratiques dangereuses qui ont de graves répercussions sur la santé physique et mentale des femmes, notamment au cours de la grossesse et de l'accouchement, ainsi qu'au cours de l'enfance et de la puberté, et à cet effet :

a) De promouvoir et d'améliorer les pratiques et les technologies qui ont un effet positif sur la santé, et de renforcer les mesures à cet effet;

b) D'appuyer les activités des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales visant à encourager les populations à renoncer aux pratiques présentant un risque pour la santé et le bien-être des femmes et des enfants;

c) De fournir et de diffuser des renseignements sur les dangers inhérents à certaines pratiques, et de favoriser la formation dans ce domaine d'agents de la santé publique, de l'éducation et de la protection sociale;

d) De fournir l'appui et la coopération techniques nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes détaillés qui prennent en compte les besoins des femmes en matière de santé mentale et physique, ainsi que les valeurs culturelles et sociales des communautés, et mettent à profit dans toute la mesure du possible les structures locales en place;

2. Prie les organisations internationales, et en particulier l'OMS, l'UNICEF, le FNUAP et la FAO, d'assurer la diffusion auprès des gouvernements et des populations des informations et des connaissances disponibles sur l'état de santé et les besoins sanitaires des femmes et de fournir la coopération technique appropriée en vue de mettre en oeuvre des programmes de promotion de la santé et du bien-être des femmes;

3. Demande aux gouvernements, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, de mettre en oeuvre la résolution 38/27 de l'Assemblée mondiale de la santé relative aux femmes, à la santé et au développement;

4. Demande en outre aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de créer des organes de liaison s'occupant de la santé des femmes et du développement, afin d'encourager et de suivre l'application de ladite résolution et d'autres résolutions pertinentes.

Autriche, Mali, Suède et Suisse : projet de résolution

Protection des femmes et des enfants vivant dans les zones affectées par les conflits armés

(Documents A/CONF.116/C.1/L.9 et L.67 regroupés)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par la propagation rapide des foyers de tensions à travers le monde,

Considérant la situation pénible dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants vivant dans les zones affectées par les conflits armés,

Déterminée à oeuvrer pour le maintien de la paix et l'amélioration des conditions de sécurité des femmes et des enfants vivant dans les zones affectées par des conflits armés,

Rappelant en particulier les résolutions 3318/XXIX (1974) de l'Assemblée générale, 1515/XLVII (1970) et 1861/LVI (1974) du Conseil économique et social, relatives à la protection des femmes en période de conflit armé,

Se félicitant de l'inclusion, dans les Protocoles du 8 juin 1977 additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, de dispositions spécifiques sur une meilleure protection des femmes et des enfants (art. 76, Protocole I et art. 5, par. 2 a), Protocole II),

Rappelant les résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982 et 39/772 du 13 décembre 1984 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreux Etats n'ont pas encore ratifié les Protocoles additionnels, entrés en vigueur le 7 décembre 1978,

1. Déplore l'existence des conflits armés à travers le monde qui affectent principalement les catégories de personnes défavorisées, en particulier les femmes et les enfants;

2. Lance un appel à tous les pays engagés dans des conflits armés pour qu'ils y mettent fin le plus rapidement possible afin de créer des conditions de paix, de sécurité et d'épanouissement pour les femmes et les enfants, sources de vie et garants de l'avenir;

3. Demande aux Etats concernés directement ou indirectement par les conflits armés de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le maximum de protection aux femmes, aux enfants, et aux autres catégories de personnes défavorisées qui sont le plus douloureusement touchées par ces conflits;

4. Invite tous les Etats qui ne sont pas encore liés par les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 à devenir parties à ces instruments;

5. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies de saisir toute occasion d'assurer une meilleure protection des femmes et des enfants, en la rendant effective en toutes circonstances, en temps de paix comme en temps de conflits armés.

Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Madagascar, Mali, Nicaragua, Nigéria, Togo et Zambie : projet de résolution

Assistance aux femmes sahraouies

(Document A/CONF.116/C.1/L.11)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies et en particulier le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés en ce qui concerne le parachèvement du processus de décolonisation du Sahara occidental,

Rappelant la résolution intitulée "Assistance aux femmes sahraouies" adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adoptée à Copenhague,

Gravement préoccupée par l'aggravation de la situation du peuple du Sahara occidental et en particulier les femmes et les enfants sahraouis entraînée par la persistance de l'occupation marocaine du territoire du Sahara occidental,

Considérant que le déni du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination est à l'origine tant du mouvement préoccupant des réfugiés sahraouis que de la situation difficile qui affecte les femmes et les enfants sahraouis réfugiés, contraints de fuir leur terre natale,

1. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Réaffirme que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la résolution 39/40, adoptée le 5 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui établissent les voies et les moyens d'une résolution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. Exprime sa solidarité et son soutien à la juste cause du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Lance un appel en vue de la mise en oeuvre rapide, immédiate et inconditionnelle des résolutions 39/40 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine afin de mettre fin aux situations douloureuses que connaissent les femmes et les enfants sahraouis;

5. Exhorte les femmes du monde entier à multiplier leurs efforts aux niveaux national, régional et international en vue de contribuer à aider les femmes sahraouies à recouvrer leurs droits à l'indépendance et à la dignité;

6. Invite la communauté internationale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations internationales concernées à poursuivre et à accroître leurs assistances aux femmes et aux enfants sahraouis réfugiés, afin de répondre à leurs besoins vitaux et d'adoucir leurs conditions de vie, jusqu'à la consécration du droit du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance.

Amendement proposé par les délégations des Comores, de la
Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc et du Zaïre au projet
de résolution publié sous la cote A/CONF.116/C.1/L.11

Assistance aux femmes sahraouies

Préambule

Paragraphe 4

Remplacer "Le parachèvement du processus de décolonisation..." par "La persistance du conflit du Sahara occidental"

Paragraphe 6

Remplacer "La persistance de l'occupation marocaine du territoire du Sahara occidental" par "Le conflit du Sahara occidental"

Paragraphe 7

Remplacer le mot "fuir" par le mot "quitter"

Dispositif

Paragraphe 1

Remplacer la formule "est une question de décolonisation à parachever" par la formule "est une question préoccupante à résoudre"

Paragraphe 2

Remplacer la formule "Dans l'application de la résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies" par la formule "Dans l'application de toutes les résolutions pertinentes des conférences des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Assemblée générale des Nations Unies..."

Paragraphe 4

Remplacer la formule "des résolution 39/40 de ... de l'unité africaine" par la formule "de toutes les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'OUA"

Paragraphe 5

Remplacer l'expression "à l'indépendance et à la dignité" par l'expression "à l'autodétermination, à l'indépendance et à la dignité"

Paragraphe 6

Ajouter après la formule "assistance aux femmes et aux enfants sahraouis réfugiés" l'expression "dûment recensés par le Haut Commissariat aux réfugiés"

Bahreïn, Djibouti, Iraq, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie,
Oman, République dominicaine, Somalie, Soudan, Yémen et Zambie :
projet de résolution

Obstacles qui, du fait de la poursuite du conflit armé entre
l'Iran et l'Iraq, empêchent les femmes de jouer leur rôle dans
la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies
pour la femme : égalité, développement et paix

(Document A/CONF.116/C.1/L.12)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réunie en vue de réaliser les trois objectifs des femmes : égalité,
développement et paix, et s'efforçant de le faire de manière coordonnée et intégrée,

Considérant que les conflits armés constituent une grave menace pour les
femmes et les enfants, qu'ils entraînent la destruction et la ruine et qu'ils ont
un effet préjudiciable sur le processus de développement et, partant, sur les
efforts visant à intégrer les femmes à ce processus,

Notant que le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq, sa poursuite et son
escalade, et aussi les vastes pertes humaines et matérielles qui en résultent du
point de vue stratégique et qui sont politiquement et économiquement importantes,
représentent un danger pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de réaffirmer les buts et les
principes de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver sans délai un
règlement pacifique, global et juste au conflit,

1. Exprime sa profonde inquiétude devant la poursuite de ce conflit armé;
2. Déplore la prolongation et l'escalade du conflit armé entre les deux pays
et les lourdes pertes en vies humaines et en biens matériels qui en résultent;
3. Engage les deux parties au conflit :
 - a) A parvenir à un règlement global du conflit en mettant fin à toutes les
opérations militaires, notamment celles qui sont dirigées contre des objectifs
civils ou économiques;
 - b) A échanger immédiatement la totalité de leurs prisonniers de guerre;
 - c) A retirer leurs forces aux frontières internationalement reconnues;
 - d) A entamer des négociations en vue de régler les problèmes qui les
opposent par des voies pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et
aux principes du droit international;
4. Demande qu'il soit donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité et
aux autres initiatives internationales afin que la paix intervienne entre les deux
parties et que les femmes puissent participer de manière positive au processus de
développement.

Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran, République islamique d', Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Somalie, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique : projet de résolution

Obstacles qui empêchent les femmes arabes syriennes du territoire syrien occupé du Golan de jouer leur rôle en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

(Document A/CONF.116/C.1/L.13 et L.13/Corr.1)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Se prévalant des objectifs et des recommandations de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico en 1975,

Se référant aux objectifs, stratégies et résolutions de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague en 1980,

Se référant également à la résolution 38/108 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, dont le quatrième paragraphe dispose qu'il sera accordé une attention particulière, dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour de ladite conférence aux problèmes des femmes dans les territoires se trouvant sous domination coloniale raciste et dans les territoires sous occupation étrangère,

Rappelant la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 février 1982 qui considère que la décision d'Israël, en date du 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique quelconque et constitue un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, la résolution 39/146 de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1984 sur la situation au Moyen-Orient dont la section B concerne le Golan et l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la résolution 39/95 de l'Assemblée générale en date du 11 février 1985 concernant le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en particulier sa section f) relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Tenant compte de la décision 497/1981 du Conseil de sécurité qui considère la décision d'Israël d'imposer au territoire des hauteurs du Golan ses lois, sa juridiction et son administration comme nulle et non avenue et sans effet juridique quelconque,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont la dernière est la résolution 2/1985 faisant également référence à l'applicabilité au territoire du Golan de la quatrième Convention de Genève de 1949,

1. Condamne vigoureusement la persistance de l'occupation israélienne du territoire syrien du Golan et les pratiques israéliennes inhumaines et oppressives dont les citoyens syriens des hauteurs du Golan - hommes et femmes - continuent d'être victimes, ce qui empêche les femmes syriennes de ce territoire de jouer leur rôle dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et ce qui est considéré comme une violation flagrante des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies, des conventions humanitaires internationales et des résolutions de l'ONU et des institutions spécialisées;

2. Condamne vigoureusement également le fait qu'Israël, puissance occupante, insiste pour imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, contrevenant ainsi aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi qu'à la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ce qui constitue un acte d'agression qui a des répercussions directes sur les conditions des femmes syriennes dans le Golan et les empêche de progresser et de jouir de leurs droits;

3. Décide que les mesures d'oppression prises par Israël, puissance occupante, contre les femmes syriennes dans le Golan occupé et le fait qu'Israël persiste à tenter d'imposer l'identité israélienne aux femmes et aux hommes de ce territoire constituent de graves obstacles à l'exercice des activités, des libertés et des droits des femmes dans les domaines économique, social, culturel, sanitaire et autres;

4. Prie tous les Etats de prendre les mesures voulues pour contraindre Israël, puissance occupante, à permettre aux femmes du territoire syrien du Golan d'exercer pleinement leur droit à participer à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

5. Prie le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session sur la situation des femmes dans le Golan.

Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Norvège et Suède :
projet de résolution

Les femmes et les priorités de développement

(Document A/CONF.116/C.1/L.14)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant que la Décennie n'a pas apporté de modifications suffisantes dans la condition matérielle et sociale de la femme, en particulier dans les pays en développement, que la situation de la famille et de la société s'en trouve affectée,

Alarmée par l'aggravation de la situation alimentaire, surtout en Afrique où l'existence de millions de personnes est menacée par la faim,

Convaincue que les femmes sont une force productive essentielle dans l'économie, notamment dans la production de denrées alimentaires,

Reconnaissant que l'amélioration de la situation de la femme est une condition préalable à l'instauration d'une société humaine et progressiste,

1. Invite l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à renforcer la promotion de la femme et son intégration à tous les aspects du développement et à planifier et à mettre en oeuvre une politique d'aide et une assistance au développement, en insistant tout particulièrement sur les projets orientés vers la production, notamment dans le secteur agricole;

2. Prie instamment les gouvernements de tenir compte dans leur planification nationale des préoccupations spécifiques des femmes et de leur rôle en tant qu'agents actifs et bénéficiaires du développement, et en particulier de leur rôle dans la production en facilitant notamment l'accès des femmes aux ressources telles que les terres, les capitaux, la formation, les revenus, l'emploi, la formation et les connaissances techniques;

3. Demande aux organismes d'aide au développement et aux pays donateurs de reconnaître les femmes comme l'un des groupes-cibles qu'ils doivent toucher directement ou comme une partie de l'un de ces groupes, de sorte qu'il soit tenu compte des femmes de manière réaliste et spécifique au stade de la planification des modalités, du niveau et de l'échelle de l'appui et que les projets d'aide n'aient aucune conséquence néfaste pour les femmes;

4. Demande aux gouvernements et aux organismes d'aide de reconnaître que les efforts globaux devraient viser à accroître la base économique des femmes et à promouvoir ainsi leur autosuffisance;

5. Prie instamment le système des Nations Unies et les gouvernements de faire toujours participer activement les groupes-cibles à la planification d'un projet, de sorte que les facteurs socio-culturels locaux soient dûment pris en considération;

6. Prie en outre instamment les planificateurs - qu'ils appartiennent aux pays bénéficiaires ou aux pays donateurs - intéressés par l'intégration des femmes au développement d'étudier soigneusement la condition de la femme dans la société locale, leurs moyens de production, leurs droits juridiques, leur niveau d'instruction, etc., et, si nécessaire, de compléter les programmes de développement par des moyens et services d'appui, par exemple des jardins d'enfants, des facilités de crédit, une adaptation des critères d'octroi de crédits et une formation supplémentaire;

7. Fait appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes donateurs pour qu'ils travaillent en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines de base, afin de mieux faire connaître leurs programmes et projets et de bénéficier de leur assistance pour l'identification des besoins et la formulation, la présentation et l'exécution des projets.

Chine, Chypre, Espagne, France, Gambie, Grèce, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Malawi, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie : projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(Document A/CONF.116/C.1/L.15)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que la discrimination à l'égard des femmes va à l'encontre des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine et qu'elle constitue un obstacle au développement politique, social et culturel d'un pays,

Réaffirmant que les hommes et les femmes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité au développement d'un pays et en partager à égalité les avantages,

Rappelant la résolution 34/180 du 18 décembre 1979 de l'Assemblée générale par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté à la Conférence,

1. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie dès que possible à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en la ratifiant ou en y adhérant;
2. Souligne qu'il est important que les Etats parties respectent très strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;
3. Prie les Etats parties de n'épargner aucun effort pour assurer le fonctionnement efficace du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
4. Recommande que la Commission de la condition de la femme tienne compte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses activités relatives à la condition de la femme;
5. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions.

Allemagne, République fédérale d', Belgique, Cameroun, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal :
projet de résolution

Perspectives d'avenir et égalité des chances

(Document A/CONF.116/C.1/L.16)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant l'importance qu'a revêtu la Décennie des Nations Unies pour la femme et le stimulant qu'elle a constitué aux niveaux national, régional et international, en matière de promotion du statut de la femme,

Ayant à l'esprit les efforts qui restent encore à accomplir pour améliorer le statut de la femme et pour mettre fin aux discriminations dont elle fait l'objet, dans de nombreuses régions du monde et à divers échelons de la société,

Considérant que les dispositions législatives en matière d'égalité de traitement ne sont à elles seules pas suffisantes pour éliminer les inégalités qui existent de facto dans les structures sociales ou dans les mentalités, si elles ne sont pas accompagnées par des actions parallèles et simultanées, à tous les échelons de la société, pour contrecarrer les inégalités de fait affectant les femmes,

Consciente en outre de la nécessité, en période de crise économique, d'intensifier les actions en faveur des femmes aux niveaux national et international en vue de promouvoir la réalisation de l'égalité des chances dans les faits, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et des conditions de travail,

Soulignant l'importance du soutien qu'il convient d'apporter aux femmes dans les pays en voie de développement en vue de la valorisation du travail de la femme, de l'amélioration de ses conditions de vie, de l'élargissement de son rôle et de la promotion de son statut dans le processus de production et de développement,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi adoptée par la Conférence internationale du travail à sa soixante et onzième session,

1. Recommande que les efforts législatifs pour garantir l'égalité en droit soient poursuivis et que des organismes appropriés possédant une expertise suffisante assurent le respect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

2. Décide que des actions positives visant à compenser les inégalités de fait liées avec attitudes et stéréotypes doivent être développées en vue de promouvoir l'égalité des chances dans les faits;

3. En appelle à toutes les parties concernées pour qu'elles développent des actions visant à promouvoir la diversification des choix professionnels, la mixité de l'emploi, en particulier en encourageant la participation des femmes dans les secteurs et professions où elles sont sous-représentées et notamment dans les secteurs d'avenir liés à l'introduction des nouvelles technologies;

4. Encourage les gouvernements à adopter les mesures nécessaires pour que la situation économique n'ait pas d'effets discriminatoires à l'égard des femmes et pour que le principe de l'égalité de droit à l'indépendance économique des hommes et des femmes soit respecté;

5. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les agences spécialisées à porter une attention particulière à l'accès des femmes des pays en voie de développement à tous les aspects de la formation, à des technologies plus perfectionnées, au crédit et aux organisations coopératives, ainsi qu'à des technologies appropriées visant à alléger la pénibilité de leurs tâches;

6. Demande que des actions soient menées aux niveaux national, régional, sous-régional et international pour mettre en oeuvre les dispositions contenues dans les "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation, entre 1986 et l'an 2000, des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

7. Recommande que ces actions soient évaluées régulièrement à tous les niveaux;

8. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarantième session ordinaire, à la lumière des résultats de la Conférence mondiale, d'apporter les mesures appropriées pour la mise sur pied des programmes d'action précités;

9. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarantième session ordinaire, de charger la Commission de la condition de la femme de continuer sa mission en liaison avec les décisions qui pourraient être prises par l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la périodicité de ses sessions.

Argentine, Australie, Egypte, Espagne, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sri Lanka et Tunisie : projet de résolution

Renforcement de la participation des femmes aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix, du désarmement et de la limitation des armements

(Document A/CONF.116/C.1/L.17)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit l'attachement de longue date de l'Organisation des Nations Unies à l'égalité des droits des hommes et des femmes, comme il est indiqué dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, notamment, à l'Article 8 de la Charte, relatif aux conditions de participation des hommes et des femmes aux travaux de l'Organisation,

Rappelant également qu'aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Reconnaissant le rôle important que les femmes ont toujours joué dans la promotion de la paix internationale et du désarmement,

Se félicitant de la décision du Secrétaire général de nommer, à titre temporaire, un haut fonctionnaire Coordonnateur pour l'amélioration de la situation de la femme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'étudier la situation des femmes au Secrétariat,

Prie instamment les Etats Membres et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de donner leur appui à un renforcement de la participation des femmes aux travaux des organes des Nations Unies s'occupant de la paix, du désarmement et de la limitation des armements et à cette fin, engage particulièrement :

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à proposer la candidature de femmes au Conseil consultatif des Nations Unies pour les études sur le désarmement;

b) Les Etats Membres à proposer la candidature de femmes au Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, afin de permettre au Secrétaire général de l'Organisation de sélectionner un plus grand nombre de femmes pour ce programme;

c) Les Etats Membres à proposer la candidature de femmes à des postes dans les groupes d'étude et les groupes d'experts des Nations Unies sur le désarmement et la limitation des armements et le Secrétaire général à nommer un plus grand nombre de femmes à ces postes.

Afghanistan, Bulgarie, Ethiopie, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Yémen démocratique, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Contribution des femmes à la réalisation du droit des peuples à la paix

(Document A/CONF.116/C.1/L.19)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies, énoncé dans la Charte, consiste à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Se référant à la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, ainsi qu'au Plan d'action mondial et au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction que le 12 novembre 1984, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, dans sa résolution 39/11, a adopté la Déclaration sur le droit des peuples à la paix,

Consciente que la paix est l'une des plus grandes espérances de l'humanité et que la réalisation et la garantie du droit des peuples à la paix est l'une des obligations fondamentales de chaque Etat,

Reconnaissant que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est l'une des conditions essentielles à remplir pour améliorer encore la situation des femmes,

Constatant le développement, dans le monde entier, d'un mouvement antibelliciste et antinucléaire massif,

Réaffirmant la contribution croissante des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Appréciant hautement l'activité des organisations internationales, et notamment des organisations non gouvernementales, dans le domaine du renforcement de la paix et de la sécurité, en particulier l'initiative de mener une campagne mondiale de collecte de signatures sous le slogan "Pour le droit des peuples à la paix", visant à garantir les droits de la femme et de l'enfant et à promouvoir la paix et le désarmement,

1. Se félicite de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;
2. Prie tous les gouvernements et les organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, de prendre des mesures appropriées pour garantir le droit des peuples à la paix;
3. Engage tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour que les femmes puissent contribuer sur une pied d'égalité avec les hommes à la réalisation du droit des peuples à la paix.

Algérie, Australie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Finlande, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Nigéria, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de de Tanzanie, Sierra Leone, Venezuela et Zaïre : projet de résolution

La femme et la santé

(Document A/CONF.116/C.1/L.20)

La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant qu'un développement social intégral suppose la participation véritable de tous les membres, hommes et femmes, de la société, en bonne santé, et que la santé de tout être humain doit retenir l'attention et être protégée,

Considérant que les femmes représentent approximativement la moitié de la population mondiale et que la santé des générations futures est tributaire de la leur,

Considérant que dans bien des pays subsistent des discriminations liées au sexe ainsi que des situations qui portent atteinte à la dignité de la femme et favorisent les mauvais traitements et la violence dont elle fait l'objet et son utilisation comme objet sexuel,

Considérant que souvent la femme ne peut participer de façon appropriée et d'une manière responsable à la vie politique, économique et sociale du fait :

- Que les conditions sanitaires qui lui sont faites sont déplorables,
- Qu'elle se heurte à des obstacles qui restreignent son éducation sanitaire,
- Qu'il lui est souvent impossible d'occuper des fonctions l'habilitant à prendre des décisions en matière de politique sanitaire,
- Qu'elle a rarement la possibilité de bénéficier de la médecine préventive,

Considérant que dans de nombreux pays du monde les conditions n'existent pas qui permettraient à la femme d'exercer de manière rationnelle et responsable son droit fondamental de décider du nombre d'enfants qu'elle souhaite avoir et de l'espacement de leurs naissances,

Considérant que la population féminine continue à supporter le poids des soins de santé familiaux, et ce la plupart du temps dans des conditions défavorables et peu satisfaisantes,

Considérant qu'une attention intégrale à tous les aspects de la santé de la femme, notamment aux divers stades de développement et dans diverses situations de risque, tels que l'enfance, l'adolescence, la grossesse et l'accouchement, la vieillesse et diverses formes de handicap physique et mental constitue la base d'un développement sain de la femme en tant qu'élément actif de la société,

Exhorte les gouvernements, dans le plein exercice de leur souveraineté et de leur indépendance, à dégager des ressources sur leur budget national pour la mise en oeuvre de programmes de santé englobant les éléments suivants :

1. Le plein accès des femmes à l'assistance médicale et hospitalière sans distinction d'âge, de race ni de ressources économiques ainsi que la vaccination contre les maladies contagieuses;
2. La formation des femmes en vue de leur permettre d'occuper des postes de décision dans le secteur de la santé publique, à tous les niveaux, local ou national;
3. L'éducation sanitaire adéquate de la population, notamment féminine, pour lui permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour contribuer activement au progrès de la santé publique;
4. L'élimination des situations d'exploitation, d'abus, de mauvais traitements physique et mental, d'injustice et de désavantage à l'égard des femmes en raison de leur sexe;

5. Une attention prioritaire aux femmes à des étapes de leur vie où elles sont particulièrement vulnérables comme l'enfance, l'adolescence, la maternité et la vieillesse ainsi que lorsqu'elles souffrent d'un handicap physique ou mental;

6. Une éducation et une orientation complètes afin que la femme et son conjoint puissent être informés de la planification familiale, celle-ci étant entendue comme le droit souverain de décider du nombre d'enfants voulus et de l'espacement des naissances. A cette fin, la population devra avoir accès à une large gamme de moyens contraceptifs efficaces, économiques et scientifiquement éprouvés. A cet égard, une attention particulière devra être accordée à la prévention de la grossesse chez les adolescentes;

7. Une attention particulière aux femmes enceintes, de manière à favoriser la naissance d'enfants sains et de mettre les femmes dans les meilleures conditions de santé pour s'acquitter pleinement à l'égard des nouvelles générations de cette fonction sociale si importante qu'est la maternité;

8. La mise en chantier d'études et de recherches sur les conditions sanitaires de la population féminine afin de définir des orientations de santé publique adaptées aux problèmes réels que connaît chaque pays.

Australie, Dominique, Fidji, îles Salomon, Nouvelle-Zélande,
Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine et Vanuatu :
projet de résolution

Santé et bien-être des femmes du Pacifique Sud

(Document A/CONF.116/C.1/L.21, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant que la Décennie des Nations Unies pour la femme a pour thèmes :
égalité, développement et paix,

Réaffirmant la résolution 37 adoptée par la Conférence mondiale de la
Décennie des Nations Unies pour la femme, à Copenhague en juillet 1980 sur la santé
et le bien-être des femmes du Pacifique,

Gravement préoccupée par le fait qu'en dépit des demandes répétées des
peuples et des gouvernements du Pacifique Sud en faveur d'une zone dénucléarisée,
il n'a pas été mis fin aux essais d'armes nucléaires et d'autres engins explosifs
nucléaires,

Profondément inquiète des conséquences de la poursuite des essais nucléaires
pour la santé et le bien-être des peuples du Pacifique Sud,

Inquiète en outre des effets néfastes des essais nucléaires sur
l'environnement : terre, mer et air,

Reconnaissant que la santé des femmes et des enfants revêt une importance
capitale pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie,

1. Demande instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de
s'abstenir d'effectuer des essais d'armes nucléaires et d'autres engins explosifs
nucléaires ainsi que tout nouveau déversement de déchets nucléaires dans
l'environnement du Pacifique Sud;

2. Engage tous les Etats à appuyer la conclusion du Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires pour qu'il soit mis fin à tous les essais nucléaires;

3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à poursuivre son étude des effets des essais nucléaires sur la santé des populations, y compris des femmes enceintes et des enfants.

Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Madagascar, Mali, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Zimbabwe :
projet de résolution

Quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale

(Document A/CONF.116/C.1/L.24, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant que les participants à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, se sont réunis à Nairobi l'année du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale,

Notant en outre la résolution 39/114 de l'Assemblée générale datée du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a fixé aux 8 et 9 mai 1985 la célébration du quarantième anniversaire de la victoire contre le nazisme et le fascisme pendant la seconde guerre mondiale et de la lutte contre ceux-ci,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies symbolise la détermination des peuples à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de la personne humaine,

1. Rend hommage avec respect aux femmes qui, au prix d'efforts et de souffrances considérables, ont contribué à la fin de la seconde guerre mondiale et à la création de l'Organisation des Nations Unies, il y a quarante ans;

2. Se déclare convaincue de la nécessité d'une participation active des femmes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leurs pays ainsi qu'à l'amélioration de leur condition;

3. Considère que la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, a joué un rôle positif pour ce qui est d'accroître la participation des femmes à la promotion d'une paix durable, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en particulier du droit fondamental à la vie, la liberté, la sécurité des personnes ainsi qu'au développement social et économique.

Canada : projet de résolution

Les femmes et le développement : principes et priorités

(Document A/CONF.116/C.1/L.26)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que le développement est un processus global qui, pour être efficace, exige la participation tant des femmes que des hommes,

Reconnaissant en outre que les femmes n'ont pas bénéficié du processus de développement dans la même mesure que les hommes,

Rappelant que la Décennie des Nations Unies pour la femme a apporté une nette amélioration du sort des femmes, mais que les progrès restent insuffisants,

Considérant que les gouvernements nationaux et les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux n'ont pas suffisamment tenu compte dans leurs plans de développement de la contribution des femmes au développement économique et au progrès social, et en particulier du fait que les revenus des femmes jouent un rôle crucial, non seulement pour garantir leur propre autonomie, mais aussi pour élever le niveau de vie de la famille, ainsi que pour permettre le développement global de la communauté et de la société,

Reconnaissant la contribution significative que les femmes ont déjà apportée aux économies nationales et la ressource énorme qu'elles représentent et qui demeure inexploitée, en particulier dans les pays les moins avancés,

Tenant compte de ce que les secteurs publics et privés se doivent de chercher le moyen de réaliser leur potentiel en incorporant pleinement les femmes dans le processus économique,

Considérant en outre que si certains programmes et politiques de développement ont eu des effets positifs sur la condition économique et sociale des femmes, d'autres ont parfois eu des répercussions négatives,

Consciente du fait que de nombreux pays se sont engagés à défendre les droits des femmes à participer au processus de développement et à en bénéficier,

Préoccupée toutefois par le fait que l'absence de progrès en ce qui concerne l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur condition a empêché leur intégration au développement sur un pied d'égalité avec les hommes,

Reconnaissant la nécessité d'alléger les contraintes qui absorbent le temps et l'énergie des femmes afin de leur permettre de s'adonner à des activités productives,

Notant avec une inquiétude particulière que les politiques et programmes de développement n'ont pas accordé une attention suffisante au rôle des femmes dans l'agriculture et la production alimentaire, l'exploitation forestière, la gestion de l'eau et de l'énergie,

Alarmée par la détérioration de la situation alimentaire, notamment en Afrique où l'existence de millions de personnes est menacée par la faim, reconnaissant en particulier que le fait que les femmes n'ont pas accès à la terre et aux techniques modernes a largement contribué au problème et reconnaissant leur aptitude à régler les problèmes de production alimentaire,

1. Demande aux gouvernements nationaux et aux organismes de développement multilatéraux et bilatéraux de préciser leurs politiques relatives aux femmes et au développement et de veiller en particulier à ce que les politiques et programmes de développement sectoriel incluent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes;

2. Prie instamment les gouvernements nationaux et les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux d'accorder une haute priorité aux programmes et projets qui visent à renforcer l'autonomie des femmes, y compris aux programmes encourageant la formation et le développement d'organisations féminines et des groupes de femmes, ainsi que de fournir à leurs activités le soutien financier et administratif nécessaire;

3. Recommande vivement, afin que les politiques se traduisent par des résultats concrets, que des plans d'action précis et pouvant être révisés périodiquement soient élaborés par tous les organes de programmation dans tous les secteurs et soient approuvés à l'échelon administratif le plus élevé; ces plans devraient définir les rôles et les responsabilités, ainsi que les calendriers d'exécution, prévoir le suivi et l'évaluation, fixer des objectifs quantitatifs et inclure les programmes de soutien nécessaires, par exemple pour informer le personnel sur le rôle des femmes dans tous les secteurs du développement;

4. Demande instamment que les plans de développement nationaux accordent la priorité à la constitution de revenus pour les femmes et à leur formation ainsi qu'à un allègement des contraintes liées aux exigences des travaux ménagers qui absorbent leur temps et leur énergie afin de permettre aux femmes de se livrer à des activités productives et de leur éviter un surmenage nuisant à leur santé; de même, il faudrait également accroître l'accès des femmes aux ressources productives, en particulier à la terre, au crédit, à la formation technique et aux technologies appropriées, ainsi que leur contrôle de ces ressources;

5. Recommande que tous les projets de développement incluent une stratégie visant à en faire bénéficier les femmes et que toutes les évaluations de projets comprennent une étude des répercussions des projets sur les femmes; pour ce faire, l'élément féminin de la population cible devrait participer à toutes les phases du projet, de la planification à l'évaluation et du niveau local au niveau national;

6. Demande aux gouvernements nationaux et aux organismes de développement multilatéraux et bilatéraux de procéder à des consultations entre eux et avec les organisations non gouvernementales afin de coordonner et de renforcer leurs activités de programmation en faveur de l'intégration des femmes au développement;

7. Recommande de déployer des efforts accrus et coordonnés aux niveaux national, régional et international pour améliorer les données d'information sur les femmes et le développement, y compris des statistiques ventilées par sexe au niveau macro et micro-économique, des recherches orientées vers l'action, ainsi que des méthodes visant à identifier et à observer périodiquement dans quelle mesure les projets et programmes de développement destinés à améliorer la condition des femmes bénéficient d'un appui financier et technique;

8. Demande instamment qu'une attention soit accordée en priorité à la participation des femmes dans les secteurs où l'importance de leur rôle a souvent été négligée jusque-là, tels que l'agriculture et la production, la transformation, la commercialisation et la distribution des aliments, en particulier en Afrique où la contribution des femmes est vitale pour résoudre la situation alimentaire critique, ainsi que dans les autres secteurs, tels que l'eau, l'assainissement et les établissements humains qui sont importants pour la santé et le bien-être des populations, l'énergie, l'exploitation forestière et la protection de l'environnement naturel qui assurent la vie des populations;

9. Recommande que l'examen des progrès en application de la présente résolution soit entrepris dans le cadre de l'examen des Stratégies prospectives.

Afghanistan, Cuba, Gambie, Hongrie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Le rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la coopération internationale pour l'élimination de tous les obstacles à la paix et au progrès social

(Document A/CONF.116/C.1/L.27, amendé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant le noble but énoncé par la Charte des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales, ainsi que la détermination des Etats Membres de l'Organisation, qui y est exprimée, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Accueillant avec satisfaction la résolution 37/16 adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1982, qui proclame l'année 1986 Année internationale de la paix,

Rappelant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix (1975), tels qu'ils ont été adoptés, du Plan d'action mondial et du Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tel qu'il a été adopté, de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et les résolutions pertinentes sur la participation des femmes à la lutte pour la paix, adoptées par les Conférences mondiales de Mexico et de Copenhague, ainsi que par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Gravement préoccupée par la détérioration récente de la situation internationale, l'existence de foyers de tension qui constituent une menace à la paix, la persistance du colonialisme, de l'apartheid et du racisme dans certaines régions du globe, et l'occupation de territoires étrangers,

Considérant qu'un facteur irréversible de l'histoire du monde et une condition préliminaire indispensable à l'élimination de l'inégalité et de la discrimination dont souffrent les femmes sont une adhésion à la cause de la paix universelle, de la justice et de la coopération, ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lutte contre l'impérialisme et le

néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale et de domination étrangère, d'agression, d'intervention, d'occupation et de pression, à l'accélération du processus d'autodétermination des peuples qui sont soumis à la domination coloniale et étrangère et à la consolidation de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi qu'au développement économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la contribution apportée par les femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale, à l'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, à l'agression et à l'occupation, et à toutes les formes de domination étrangère ainsi qu'à la promotion de l'exercice effectif et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction que partout dans le monde les femmes s'efforcent de réaliser la paix et l'harmonie, la coopération pacifique et, par-dessus tout, d'éliminer la menace d'une catastrophe nucléaire,

Convaincue que les femmes sont appelées à jouer un rôle toujours plus important pour l'élimination de tous les obstacles à la paix et au progrès social,

1. Rend hommage à la contribution inestimable que les femmes et les organisations féminines de tous les pays ont apportée à la promotion de la paix et de la sécurité internationale, à la prévention de la guerre nucléaire et à l'élimination de tous les obstacles à la paix et au progrès social;
2. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures spéciales aux niveaux national et international pour que les femmes puissent contribuer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la promotion de la paix dans le monde et à l'élimination des obstacles à la paix et au progrès social;
3. Déclare que la solidarité de toutes les femmes, facteur primordial pour la promotion de la paix et la lutte contre la course aux armements et le danger que celle-ci présente pour l'avenir de l'humanité, loin d'être un noble idéal, constitue une nécessité absolue;
4. Reconnaît que dans nombre de pays la répression exercée à l'encontre des femmes et des organisations féminines qui participent aux efforts pour la paix, la sécurité internationale, l'élimination du risque de guerre nucléaire et la libération nationale, est profondément préjudiciable à la cause de la paix, et constitue une forme de discrimination flagrante à l'égard des femmes ainsi qu'une violation des droits de l'homme en général;
5. Prie le Secrétaire général, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'Année internationale de la paix, d'accorder une attention particulière à la contribution des femmes aux efforts déployés en faveur de la paix et de la coopération internationales, de l'élimination du danger de guerre notamment nucléaire, et de la suppression de tous les obstacles à la paix et au progrès social.

Australie, Egypte, Espagne, Nouvelle-Zélande et Sri Lanka :
projet de résolution

Le désarmement, le développement et les femmes

(Document A/CONF.116/C.1/L.28, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente que les nations du monde entier consacrent une part énorme de leurs ressources aux armements,

Reconnaissant que l'énormité des dépenses d'armement contraste vivement avec celle des besoins économiques et sociaux qui ne sont pas satisfaits dans le monde, y compris ceux de millions d'individus qui, dans une large mesure, faute de disposer de l'essentiel, qui leur permettrait de s'alimenter, de se loger et de se vêtir de manière satisfaisante et de bénéficier des services médicaux et des possibilités en matière d'éducation, ne peuvent mener une existence digne et productive,

Reconnaissant également que le fardeau de la pauvreté et du sous-développement écrase surtout les femmes et les enfants et que l'objectif consistant à améliorer la condition de la femme dans le monde est étroitement lié à l'accélération du développement économique et social,

Prenant note de l'accumulation de données attestant les incidences nuisibles du niveau actuel de dépenses militaires sur la vie économique et sociale et, inversement, des rapports positifs existant entre le désarmement et le développement,

Notant en particulier les conclusions du rapport du Secrétaire général sur les rapports entre le désarmement et le développement,

Reconnaissant que le désarmement et le développement sont deux objectifs fondamentaux de plein droit et que les efforts tendant à promouvoir le développement ne devraient pas être subordonnés aux progrès accomplis dans la voie du désarmement,

1. Prie instamment tous les gouvernements d'admettre le fait que la course aux armements et ses causes sous-jacentes ralentissent considérablement le développement économique et social à l'échelle mondiale et, partant, qu'elles mettent en danger la sécurité tant au niveau national qu'international et d'agir en conséquence;

2. Prie instamment tous les gouvernements de participer activement aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement et le développement envisagée;

3. Prie instamment les gouvernements de tenir compte des vues des femmes lorsqu'ils définiront leurs politiques en vue de la Conférence sur le développement et le désarmement envisagée;

4. Prie instamment les femmes de faire connaître leurs vues directement à leurs gouvernements au sujet des questions cruciales qui seront examinées par la conférence.

Australie, Belgique, Bénin, Cameroun, Djibouti, Inde, Jamaïque,
Kenya, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda,
République centrafricaine, République dominicaine, Somalie,
Soudan, Sri Lanka, Tchad, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Promotion de l'allaitement au sein

(Document A/CONF.116/C.1/L.29, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que l'avenir d'un pays dépend en grande mesure de la santé et du bien-être de ses enfants,

Reconnaissant aussi que l'allaitement au sein, lorsqu'il est possible, est la plus saine méthode d'alimentation des nourrissons,

Considérant que puisque la publicité faite en faveur de produits de remplacement du lait maternel a induit les femmes en erreur et leur a créé des problèmes,

Considérant aussi que les femmes qui nourrissent leurs enfants au sein doivent absolument pouvoir continuer à le faire aussi longtemps qu'il le faut,

1. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures appropriées pour aborder les problèmes traités par le Code international du marché des produits de remplacement du lait maternel;

2. Recommande aux gouvernements d'encourager l'utilisation d'aliments de sevrage disponibles localement dont la valeur nutritionnelle et la salubrité ont été prouvées;

3. Recommande que les gouvernements adoptent les conventions et les recommandations de l'OIT relatives à la protection de la maternité;

4. Recommande que les autorités nationales en matière de santé encouragent les activités des groupes qui, dans le contexte des soins de santé primaire, défendent l'allaitement au sein, ainsi que les efforts des ONG - en particulier des organisations féminines - pour diffuser des informations factuelles sur l'allaitement au sein;

5. Recommande que les autorités nationales en matière de santé facilitent la formation d'agents sanitaires en ce qui concerne tous les aspects de l'allaitement;

6. Recommande que les gouvernements et les employeurs prennent des mesures appropriées pour permettre aux mères allaitantes de concilier leurs responsabilités professionnelles et parentales.

Allemagne, République fédérale d', Canada et France :
projet de résolution

Responsabilités des gouvernements en matière de promotion de la femme

(Document A/CONF.116/C.1/L.30, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les propositions d'action du Plan d'action mondial pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, les recommandations pertinentes du programme d'action pour atteindre les objectifs de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes,

Convaincue que les mesures législatives garantissant l'égalité des femmes et des hommes, les mécanismes assurant l'intégration des femmes au développement national et le soutien accordé aux travaux des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la promotion de la femme constituent à eux tous un moyen hautement efficace d'accélérer la réalisation des objectifs de la Décennie,

Tenant compte du fait que la discrimination contre les femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine et représente en outre un obstacle au développement politique, économique, social et culturel d'un pays,

Reconnaissant que l'élimination de toutes les formes de discrimination ouvre la voie à l'égalité entre femmes et hommes,

Convaincue que les femmes contribuent notablement au développement économique, social, culturel et politique des Etats et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes d'intégration au niveau national afin d'accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action jusqu'à l'an 2000,

Se félicitant des importants progrès réalisés par de nombreux pays au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans la mise en place de mécanismes nationaux visant à promouvoir la condition de la femme dans un grand nombre de pays, ainsi qu'il ressort de l'examen et de l'évaluation des réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (A/CONF.116/5/Add.1),

Préoccupée par le fait que l'insuffisance de ressources humaines et financières dont sont dotés les mécanismes nationaux, ainsi que leur manque de prestige, leur absence de pouvoir de décision et la limitation de leurs responsabilités entravent encore leur fonctionnement efficace,

Considérant la prise de conscience de plus en plus grande des femmes de leurs droits et possibilités, les activités croissantes des organisations féminines et autres organisations non gouvernementales au cours de la Décennie et le rôle moteur que ces dernières ont joué dans la promotion de la condition de la femme,

Reconnaissant qu'il est capital que les femmes se rassemblent pour échanger des vues et formuler des stratégies en vue de leur promotion,

Reconnaissant que des chances égales d'accès à toutes les possibilités d'enseignement sont à la base de la participation productive et équitable des femmes au développement de tous les secteurs,

1. Engage les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes ou à y adhérer;

2. Insiste sur l'importance pour les Etats parties de respecter rigoureusement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

3. Demande instamment aux gouvernements, conformément à leur système administratif de travail, de faire tout leur possible pour créer ou renforcer un mécanisme national visant à remédier à la marginalisation des femmes et à accélérer leur intégration au développement économique, politique, social et culturel;

4. Recommande qu'un tel mécanisme national soit doté d'une responsabilité politique au niveau de gouvernement le plus élevé; d'un organe chargé, d'une façon générale, de la coordination des politiques et du développement, de la promotion et d'orientations concernant les questions intéressant les femmes lorsque sont formulés des plans globaux de développement national; et de centres de coordination sectoriels chargés de l'intégration des problèmes des femmes;

5. Demande instamment à tous les gouvernements de doter les mécanismes nationaux de moyens politiques, financiers et en personnel suffisants de façon à renforcer leur base institutionnelle en tant que mécanismes permettant d'accélérer la réalisation de l'égalité des femmes dans la société, leur participation entière et équitable au processus de développement et leur contribution à la réalisation, au maintien et au renforcement de la paix;

6. Recommande aux organismes d'aide au développement de répondre favorablement aux demandes d'assistance pour renforcer les mécanismes nationaux que leur adressent les gouvernements;

7. Demande instamment aux gouvernements des pays en développement de donner la priorité dans leurs demandes globales d'assistance au développement au renforcement des mécanismes nationaux;

8. Recommande que les gouvernements ne ménagent aucun effort pour aider les organisations féminines non gouvernementales qui s'attachent à promouvoir la condition de la femme, conformément aux objectifs de la Décennie et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes;

9. Demande à tous les gouvernements d'assurer effectivement, par des mesures législatives et administratives, la participation des femmes et des organisations féminines non gouvernementales aux processus de décision à tous les niveaux, afin de parvenir à une amélioration durable du bien-être des sociétés.

Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Madagascar, Nigéria, République démocratique allemande, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Zambie :
projet de résolution

Le rôle de la femme dans la société

(Document A/CONF.116/C.1/L.31, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que l'importance de la Déclaration de Mexico, du Plan d'action mondial et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Notant que la préservation d'une paix juste et durable, la prévention du risque d'une guerre nucléaire et le progrès social, tout comme l'instauration d'un nouvel ordre économique international exigent que les femmes participent activement à la promotion de la paix et de la coopération internationales, ainsi qu'au processus de développement,

Considérant que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, les actes d'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, ainsi que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituent une entrave à la participation active des femmes dans tous les domaines de la vie,

Convaincue de la nécessité de faire en sorte que toutes les femmes jouissent pleinement et effectivement des droits énoncés dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents dans ce domaine,

Réaffirmant que la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les secteurs d'activités, est indissociable du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Considérant que les efforts déployés en vue de promouvoir la condition de la femme sous tous ses aspects et son intégration complète dans la société dépassent le seul problème de l'égalité devant la loi et qu'il est nécessaire de transformer plus profondément encore les structures de la société et de modifier les rapports économiques actuels, tout en éliminant les préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion de l'information, en vue d'offrir aux femmes des conditions qui leur permettent de développer pleinement leurs capacités intellectuelles et physiques et de participer activement au processus de prise de décisions dans les domaines du développement politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant le rôle important que les femmes jouent en tant que mères et l'intérêt vital qu'elles portent à la sauvegarde du droit à la vie et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant vivement de ce que les femmes participent de plus en plus à la vie politique, économique, sociale et culturelle, tout comme à la promotion de la paix et de la coopération internationales et à la sauvegarde du droit à la vie,

1. Fait appel à tous les gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales pour qu'ils accordent l'attention voulue, dans le cadre de leurs activités, à l'importance que revêtent tous les aspects complémentaires du rôle des femmes dans la société en tant que mères, en tant qu'agents du développement économique et en tant que partenaires dans la vie publique - sans en sous-estimer aucun;

2. Engage tous les gouvernements à promouvoir un développement social et économique propre à garantir la participation des femmes à toutes les activités professionnelles, un salaire égal pour un travail égal et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle et technique, tout en tenant compte de la nécessité de combiner tous les aspects du rôle de la femme dans la société;

3. Invite les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à favoriser l'instauration de conditions propres à permettre aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, à tous les niveaux du processus de prise de décisions et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

4. Prie instamment les gouvernements de reconnaître le statut particulier que confère la maternité, ainsi que son importance sociale et de prendre, dans la mesure de leurs possibilités et compte tenu des conditions où ils se trouvent, toutes les mesures nécessaires pour encourager la protection de la maternité, notamment l'octroi d'un congé de maternité avec traitement, et de pourvoir à la sécurité de l'emploi des femmes aussi longtemps que nécessaire afin de leur permettre de remplir leur rôle de mères sans compromettre leurs activités professionnelles ou publiques;

5. Fait appel aux gouvernements pour qu'ils encouragent la mise en place de services appropriés de protection de l'enfance et d'éducation de l'enfant afin d'associer la maternité aux activités des femmes dans les domaines économique, politique, social, culturel et autres, et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans la société;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies à prendre pleinement en considération, dans les activités qu'elle mènera à l'avenir en vue d'atteindre les objectifs des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 et de s'acquitter des tâches qui lui incombent à ce titre, tous les aspects du rôle de la femme dans la société.

Barbade, Dominique, Fidji, Grenade, Iles Salomon, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Soutien aux femmes des pays en développement insulaires

(Document A/CONF.116/C.1/L.34, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente du fait que de nombreux Etats Membres du système des Nations Unies sont des pays en développement insulaires,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les pays en développement insulaires, notamment la résolution 39/212 qui reconnaît les difficultés auxquelles font face les pays en développement

insulaire, notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur petite superficie, à leur isolement, à leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, à leurs problèmes de transport, à leur éloignement des centres commerciaux, à la grande limitation de leur marché intérieur, à leur manque de ressources naturelles, au petit nombre de produits de base dont ils sont tributaires, à leur pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Prenant note des problèmes particuliers liés à l'insularité, notamment la difficulté de mettre en place un réseau de transports et de communications efficace, la fragilité de l'écosystème et les problèmes que pose la gestion efficace de l'espace maritime,

Reconnaissant en outre les contraintes spécifiques liées à une superficie restreinte, notamment l'exiguïté des marchés intérieurs qui ne permet pas des économies d'échelle, la lourde dépendance à l'égard d'un seul ou d'un petit nombre de produits ou services, les ressources naturelles limitées, la faible capacité de mener des activités de recherche-développement dans les domaines sociaux et techniques, la migration du personnel qualifié, le coût unitaire de l'infrastructure par habitant, ainsi que l'insuffisance de l'appareil administratif et des autres services essentiels,

1. Reconnaît que dans leur recherche d'intégration à l'activité économique, les femmes de nombreux pays en développement insulaires sont défavorisées par l'absence d'un large éventail de débouchés dans des emplois salariés ou indépendants, ce qui limite leur progrès vers la réalisation des objectifs de la Décennie;

2. Note que la tendance à la migration qui en découle porte préjudice à la stabilité de la famille et, par contrecoup, exerce un effet négatif sur la société;

3. Reconnaît que les problèmes difficiles des pays en développement insulaires, y compris celui que pose l'absence d'une infrastructure nationale, font obstacle à la mise en place de services sociaux favorisant l'intégration et la participation des femmes à la vie sociale, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation;

4. Souligne qu'il importe de renforcer les systèmes et les activités de soutien social dans les secteurs de l'éducation scolaire et extra-scolaire, la formation technique et professionnelle et les services de santé;

5. Invite les gouvernements à augmenter les ressources affectées aux programmes destinés à élargir les débouchés offerts aux femmes et à les intégrer davantage au processus de développement par le truchement, entre autres, d'un accès élargi au crédit et d'une meilleure formation scientifique et technique en vue de leur participation accrue aux secteurs agricole et industriel et de l'amélioration de leurs capacités d'entreprise;

6. Demande aux organisations du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les organisations internationales non gouvernementales de tenir compte des conditions et des besoins propres aux femmes des pays en développement insulaires, en particulier pour ce qui est de l'allocation des ressources, de l'assistance technique et de la formation;

7. Demande qu'un soutien continu soit accordé pour la recherche et la collecte de données concernant les besoins particuliers des femmes dans les pays en développement insulaires;

8. Préconise vivement que tous les séminaires ou ateliers consacrés à la situation des pays en développement insulaires dans le cadre du système des Nations Unies comportent l'examen d'activités et de mesures propres à promouvoir l'intégration et la participation des femmes au développement d'ici l'an 2000 et au-delà, ainsi que des recommandations à cet effet;

9. Prie le Secrétaire général, lors de l'élaboration du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session conformément à la résolution 39/212, d'examiner la situation particulière des femmes dans les pays en développement insulaires.

Barbade, Canada, Japon, Kenya, Norvège, Philippines et
Sierra Leone : projet de résolution

Vaccination sanitaire

(Document A/CONF.116/C.1/L.35, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant les difficultés financières et émotionnelles extrêmes que des centaines de millions de femmes connaissent à la suite des maladies, des infirmités et des morts répétées de leurs nourrissons et de leurs enfants (le nombre de ces décès est estimé à 15 millions par an), et pleinement consciente du fait que cette situation est encore aggravée par la réduction des budgets des services sociaux, résultant de la récession économique,

Réaffirmant l'objectif fixé par les Nations Unies de la vaccination pour tous d'ici à 1990,

Engage tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier et accélérer leurs efforts visant à prendre à l'échelon national des mesures prophylactiques de base pour toutes les femmes et pour tous les enfants, en se fixant notamment comme objectif principal la vaccination contre les six maladies infantiles mortelles (tuberculose, poliomyélite, coqueluche, diphtérie, tétanos et rougeole) et contre le tétanos pour les femmes enceintes dans le contexte des soins de santé primaires. Le cas échéant, les filles doivent être vaccinées contre la rubéole avant la puberté.

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique,
Danemark, Espagne, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande,
Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de
résolution

Les femmes et l'éducation, la formation et la promotion de l'emploi

(Document A/CONF.116/C.1/L.36)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant que le nombre des femmes qui occupent un emploi a presque doublé au cours des 25 dernières années,

Considérant que les femmes occupent encore pour la plupart, les emplois les plus faiblement rémunérés, les plus monotones et les plus menacés par l'automatisation,

Préoccupée par le fait que le taux de chômage des femmes est généralement plus élevé que celui des hommes, c'est-à-dire que le chômage est plus fréquent et de plus longue durée chez les femmes,

Reconnaissant que le manque particulier de débouchés pour les femmes tient souvent à des images traditionnelles et stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme, ce qui entraîne notamment une différence entre les niveaux respectifs d'éducation des deux sexes et un manque de qualifications suffisantes ou spécialisées chez les femmes,

Consciente que, dans une certaine mesure, le choix de professions plus limité qui s'offre aux femmes et le niveau de leurs ambitions contribuent à affaiblir leur position sur le marché du travail,

1. Demande aux institutions spécialisées telles que l'OIT et l'Unesco de faire comprendre l'importance d'une accession des femmes au marché du travail et de l'emploi, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux, y compris à celui des cadres supérieurs;

2. Demande instamment à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et aux autres instituts de recherche compétents, nationaux ou internationaux, d'identifier les obstacles à l'égalité des chances d'emploi et, si possible, d'avancer des propositions concrètes visant à remédier à l'inégalité de la situation;

3. Demande aux instituts de recherche d'organiser des travaux exécutés par des femmes, et portant sur des questions féminines de manière à mieux faire apparaître les contributions apportées et les vues exprimées par les femmes;

4. Invite les gouvernements et autres autorités, les institutions, les parents et les employeurs à prêter une attention particulière à l'éducation scolaire des filles, à tous les niveaux, et à ouvrir l'esprit des jeunes filles à de nouvelles possibilités, en vue de :

- a) Mettre à la disposition des jeunes filles un plus grand choix de disciplines et de filières d'enseignement professionnel et les encourager à choisir de nouveaux métiers ou des métiers auparavant traditionnellement réservés aux hommes;
- b) Veiller parallèlement à ce que les jeunes filles et femmes pionnières ne soient pas seules et donc isolées, mais faire en sorte que davantage de jeunes filles et femmes se regroupent pour accéder à des professions dont elles étaient traditionnellement exclues, ce qui leur permettrait de s'épauler mutuellement;
- c) Effacer les préjugés négatifs attachés aux compétences des employées;
- d) Faire comprendre aux autorités, aux partenaires sociaux, aux enseignants et aux formateurs l'intérêt d'abolir le monopole exercé sur de nombreux métiers par les hommes;
- e) Attacher aux institutions responsables de l'attribution du travail et du marché de l'emploi des consultants spéciaux en matière d'égalité sur le marché du travail;
- f) Reconnaître que des mesures concrètes, par exemple une formation en dehors de l'emploi, peuvent provisoirement conduire à une distribution équitable de l'emploi entre les hommes et les femmes;
- g) Si nécessaire, modifier le contenu des emplois pour qu'il corresponde mieux à la nature, aux intérêts, aux valeurs et aux aspirations des femmes.

Botswana, Burkina Faso, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Dominique, Italie, Maroc, Mozambique, Népal, Pakistan, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

La contribution des femmes à la sécurité alimentaire

(Document A/CONF.116/C.1/L.39, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant le rôle majeur que jouent les femmes dans la production vivrière et l'approvisionnement en aliments,

Notant que les cultures vivrières et l'élevage des petits ruminants et de la volaille sont généralement laissés aux soins des femmes, sans que les programmes d'assistance, nationaux ou internationaux, s'en préoccupent,

Rappelant les résolutions adoptées par les gouvernements, particulièrement les gouvernements des pays d'Afrique, pour mettre mieux en lumière la contribution des femmes au système vivrier et pour inciter à prendre en leur nom des mesures plus vigoureuses, ainsi que l'ont expressément indiqué les réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale des Nations Unies chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, le Plan d'action de Lagos et la Conférence régionale intergouvernementale de Harare,

Rappelant aussi la Déclaration de principes et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural auxquels a souscrit l'Assemblée générale dans sa résolution 34/14 en date du 9 novembre 1979, notamment en ce qui concerne l'intégration des femmes dans le développement rural (source : Assemblée générale, résolution 37/59, cinquième alinéa du préambule),

Préoccupée par le fait que la pénurie de vivres qui touche de nombreux pays en développement aggrave leurs besoins d'importations et d'assistance alimentaires alors que l'autosuffisance alimentaire de ces pays pourrait se justifier économiquement,

Soucieuse devant l'introduction de nouvelles technologies et de modifications dans les modes de culture qui sont souvent plus nuisibles qu'utiles aux femmes rurales et à la sécurité alimentaire aux niveaux tant national que familial,

Déterminée à donner aux femmes rurales un plus large accès aux ressources et aux moyens qui peuvent les conduire à la mise en valeur de leurs capacités,

1. Demande aux gouvernements :

a) De tenir compte, dans leurs plans de développement, de la contribution que les exploitantes agricoles apportent à ce développement, ainsi que de l'importance d'assurer la sécurité alimentaire en prêtant, en priorité, à ces exploitantes une assistance accrue;

b) De donner plus de poids, dans les politiques, plans, actions et travaux de recherche, aux cultures vivrières et aux tâches accomplies par les femmes dans ce domaine, de façon à assurer la sécurité alimentaire;

c) D'améliorer quantitativement et qualitativement les données relatives aux femmes dans l'agriculture, ainsi que l'utilisation de ces données, en particulier quand il s'agit de programmes statistiques nationaux, en prêtant plus d'attention au bien-fondé des indicateurs et à la répartition des données entre les sexes;

d) De promouvoir la recherche dans les domaines suivants : aliments traditionnels, production, traitement, conservation, stockage, commercialisation, aspects nutritionnels et modes d'utilisation et de promotion;

e) De s'efforcer de faire prendre conscience aux ministères compétents des activités des femmes rurales qui intéressent la sécurité alimentaire, d'assurer la liaison entre les associations féminines et les autorités de planification centrale en contrôlant et en coordonnant le développement des projets qui dépendent des différents ministères, de façon à éviter les doubles emplois et à combler les lacunes;

f) D'encourager un plus grand nombre de femmes à participer aux processus de planification et de prise de décisions afin d'assurer l'observation des conditions spécifiées ci-dessus;

g) De former les femmes rurales à l'identification, à la planification, à la préparation, au suivi et à l'évaluation des projets; d'envisager de coopérer avec les organisations non gouvernementales, de même qu'avec les institutions internationales et les donateurs, pour donner suite à cette recommandation;

h) De tenir compte du fait que les exploitantes agricoles ont besoin de terres et qu'elles ne doivent pas être dépossédées des droits qu'elles ont sur des terres qui peuvent déjà leur appartenir, en même temps que de travailler à promouvoir les droits des femmes à la propriété et à l'accès à la propriété;

i) De modifier les lois et pratiques qui peuvent actuellement limiter, pour les femmes, la propriété et l'accès des terres ou l'acquisition de terres de meilleure qualité;

j) D'établir des programmes qui mettent à la disposition de groupes de femmes des terres destinées à une production collective ou à utiliser parallèlement pour des services et des intrants qui leur seraient autrement déniés;

k) De promouvoir des programmes de drainage et d'irrigation pour la production vivrière et les cultures de rapport et de faire bénéficier de ces programmes autant les exploitantes que les exploitants agricoles;

l) De prendre les dispositions nécessaires pour mettre au point des outils et des technologies appropriés aux travaux des exploitantes agricoles et de fournir l'assistance à prévoir pour assurer la bonne utilisation et l'entretien du matériel;

m) De faciliter, sur une base d'égalité avec les hommes, l'octroi de crédits aux femmes prises isolément ou en groupes, à tous les stades du cycle de production alimentaire;

n) De promouvoir et de renforcer la participation des femmes aux organisations et aux coopératives agricoles à la fois en tant que membres et que cadres;

o) D'encourager la décentralisation et l'apport ou l'expansion de la formation de façon à ce que celle-ci se rapproche des foyers des femmes rurales, de promouvoir au besoin les centres féminins et de fournir aux femmes rurales des services intégrés, par l'intermédiaire de ces centres, y compris les garderies d'enfants;

p) De faire conjointement participer, chaque fois que cela est possible, les hommes et les femmes aux programmes de formation et de vulgarisation;

q) D'encourager de plus nombreuses femmes à se former aux questions agricoles, et faire prendre conscience au personnel masculin des besoins spéciaux des femmes;

2. Demande instamment à la communauté internationale, en particulier les institutions spécialisées dont les programmes traitent du rôle des femmes rurales dans la sécurité alimentaire - telles que la FAO, le FISE et l'OIT ainsi que la Banque mondiale - d'intensifier les efforts et les actions visant à prendre l'avis des femmes rurales et à permettre à celles-ci de participer aux décisions, en prenant les mesures suivantes :

a) Continuer à fournir ou renforcer leur assistance aux gouvernements en ce qui concerne les activités des femmes rurales qui sont à la base de la sécurité alimentaire;

b) Consulter et coopérer en matière de politiques, programmes et projets relatifs au rôle des femmes dans la sécurité alimentaire;

c) Concevoir de nouvelles approches et mobiliser des ressources pour aider les femmes rurales à remplir leur rôle et à contribuer à la sécurité alimentaire.

Botswana, Mozambique, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Les femmes et l'industrialisation*

(Document A/CONF.116/C.1/L.40)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente de l'importante contribution apportée par les femmes aux divers secteurs de la production, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, et des incidences du développement industriel sur les femmes en tant que productrices et consommatrices de produits manufacturés,

Considérant les conclusions de l'Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement et les résolutions adoptées par les troisième et quatrième Conférences générales de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 1/ sur "l'intégration des femmes au développement industriel" et par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement 2/ sur "les femmes, la science et la technique" qui ont trait aux incidences de l'industrialisation sur la condition féminine,

Considérant que la récession économique et l'évolution technique dans le cadre desquelles se déroule le développement industriel ont des effets profonds sur la participation des femmes,

Considérant que la majorité des femmes employées dans l'industrie des pays en développement le sont dans le secteur des petites entreprises et dans le secteur non structuré où il leur faut lutter contre les préjugés sociaux et culturels, ainsi que pour l'accès au crédit, aux moyens de production et à la formation spécialisée,

Considérant que les femmes des campagnes sont gravement touchées par l'industrialisation, qu'elles sont dessaisies des emplois qui leur assuraient traditionnellement des revenus du fait de la production industrielle des produits de base, et qu'elles ont été contraintes de devenir des consommatrices de biens qu'elles produisaient autrefois,

Rappelant que les femmes employées dans le secteur moderne de l'industrie occupent principalement des fonctions ne nécessitant aucune qualification et mal rémunérées où les possibilités d'avancement sont rares, et qu'elles sont plus souvent menacées que les hommes par l'adoption de nouvelles technologies, dans la mesure où ce sont les hommes qui de préférence reçoivent généralement la formation requise pour utiliser ces techniques, et considérant en outre l'exploitation des femmes travaillant dans les zones de traitement des exportations,

* Ce projet de résolution a été renvoyé à la Deuxième Commission pour examen.

1/ ID/CONF.4/22, 11 avril 1980, ID/CONF.5/46, 11 septembre 1984.

2/ A/CONF.81/16, 31 août 1979.

Considérant que, d'une façon générale, on estime encore que la rémunération des femmes est un salaire d'appoint alors qu'en moyenne un tiers des ménages dans le monde ont à leur tête une femme qui subvient seule aux besoins de la famille, et qu'en conséquence les obstacles qui empêchent les femmes d'être formées et employées au même titre que les hommes contribuent dans une large mesure à la féminisation de la pauvreté,

1. Prie les Etats Membres de tenir compte du fait que l'industrialisation n'a pas les mêmes incidences sur les hommes et les femmes et qu'en conséquence il leur faut faire participer les femmes à l'élaboration des politiques et stratégies industrielles;

2. Invite instamment les Etats Membres à favoriser et à assurer l'accès des femmes à la formation technique et à l'éducation, au même titre que les hommes, et à préparer les jeunes filles, par le biais de l'orientation professionnelle, à participer davantage à la production et aux activités connexes, à tous les niveaux, et en particulier à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions;

3. Prie les gouvernements d'adopter des politiques d'aide au secteur non structuré et aux petites entreprises dans lesquels sont concentrés les effectifs féminins et qui contribuent dans une large mesure à la satisfaction des besoins essentiels des communautés, et de veiller à ce que les femmes, tout comme les hommes, disposent des ressources et des moyens de production nécessaires, et aient accès aux services de vulgarisation dans les domaines de la technique et de la gestion;

4. Prie en outre les Etats Membres de promouvoir les techniques appropriées adaptées aux besoins et aux conditions des femmes de façon à pouvoir leur épargner des tâches longues et épuisantes et les mettre à même de s'adonner à des activités rémunératrices;

5. Prie les Etats Membres de suivre les progrès industriels et techniques accomplis dans le secteur de la production industrielle de façon à s'assurer que les compressions d'effectifs ou les réductions d'horaires découlant de ces progrès touchent également les hommes et les femmes;

6. Invite instamment les Etats Membres à faire participer les femmes à la planification et aux prises de décisions dans les domaines de la science et de la technique ainsi qu'à tous les stades de la mise en oeuvre de ces décisions, et de prendre expressément des mesures afin que les femmes qualifiées soient employées à des postes de direction et que les conditions de travail des femmes s'occupant de science et de technique soient améliorées;

7. Demande à l'ONUDI et à d'autres organisations des Nations Unies, y compris aux Commissions régionales, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales, aux organismes d'aide bilatérale et multilatérale au développement, de concevoir des instruments et des mécanismes afin de faire participer les femmes à la conception et à la mise en oeuvre de leurs programmes et projets ou afin d'examiner la place qui leur est faite en la matière, et de faire en sorte que les femmes puissent bénéficier d'une éducation et d'une formation professionnelles, techniques et scientifiques ainsi que dans le domaine de la gestion.

Mexique* : projet de résolution

Les effets de la dette extérieure des pays en
développement sur la femme

(Document A/CONF.116/C.1/L.43, corrigé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que la majorité des pays en développement traverse actuellement une grave crise financière, économique et sociale qui les met dans une situation précaire et fait que la condition de vastes secteurs de population, en particulier des femmes, s'aggrave de plus en plus,

Prenant en considération le fait que les problèmes des pays en développement, dus à cette situation critique, sont fondamentalement aggravés par l'endettement extérieur croissant et disproportionné, la dégradation des termes de l'échange et le protectionnisme,

Gravement préoccupée des conséquences négatives que les facteurs susmentionnés ont pour les peuples de ces pays et en particulier pour les femmes, ainsi que des difficultés qu'ont ces pays à tenir leurs engagements financiers internationaux,

Reconnaissant que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent les pays en développement est leur dette extérieure disproportionnée, au service de laquelle il leur faut affecter une part énorme du revenu de leurs exportations, et qui les a obligés à prendre des mesures radicales d'ajustement, lesquelles nuisent gravement à la réalisation de leurs objectifs de développement, en limitant sévèrement la demande extérieure et les importations, au prix de sacrifices économiques, sociaux et politiques considérables,

Rappelant que, de même que l'endettement trouve ses origines dans une responsabilité partagée des parties en cause, celles-ci doivent également rechercher ensemble une solution définitive profitant à la fois aux pays en développement et aux pays développés créanciers,

Affirmant qu'il est nécessaire de proposer des actions concrètes et pratiques, tant pour résoudre d'urgence et de façon efficace le problème de la dette des pays en développement, que pour mettre pleinement en oeuvre les mesures énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, mesures qui se traduiront par des avantages pour tous les peuples du monde, et en particulier pour les femmes,

1. Prie instamment les pays développés créanciers de prendre pleinement conscience de la nécessité de trouver d'urgence des solutions pratiques au problème de l'endettement extérieur des pays en développement et de manifester leur volonté politique de le faire en fixant d'un commun accord des conditions de paiement et des taux d'intérêt compatibles avec un rythme de croissance économique acceptable des pays débiteurs, ce qui contribuerait à une amélioration réelle des conditions de vie de leur population et donnerait au processus de développement économique et social une impulsion de nature à favoriser la relance de l'économie mondiale tout entière;

* Au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

2. Prie la Commission de la condition de la femme d'examiner périodiquement les effets négatifs qu'a sur la condition de la femme la situation critique des pays en développement, du fait notamment de l'endettement extérieur disproportionné, de la dégradation des termes de l'échange, de la montée du protectionnisme sous toutes ses formes et des pratiques financières et monétaires abusives, et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social, à sa session d'été;

3. Demande au Secrétaire général et aux organes et organismes pertinents des Nations Unies, et en particulier aux commissions régionales, d'établir les études nécessaires à cette fin et de faire à la Commission de la condition de la femme les recommandations appropriées pour lui permettre de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 2 ci-dessus.

Bangladesh, Barbade, Fidji, Grenade, Haïti, Inde, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Rwanda, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zambie : projet de résolution

Les femmes, la population et le développement

(Texte regroupant les documents A/CONF.116/C.1/L.45, L.71 et L.74)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant les principes et objectifs du Rapport de la Conférence internationale sur la population tenue à Mexico en 1984 qui déclare entre autres :

- Que l'objectif principal du développement social, économique et culturel, dont les politiques et objectifs démographiques font partie intégrante, est d'améliorer le niveau de vie et la qualité de la vie des individus,
- Qu'il est urgent d'intégrer pleinement les femmes à la société sur un pied d'égalité avec les hommes et d'abolir toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- Que ce n'est, dans une large mesure, que si les femmes sont à même de contrôler leur propre fécondité qu'elles peuvent exercer leurs autres droits,
- Que pour donner aux femmes la liberté de participer pleinement à la vie de la société, il est également nécessaire que les hommes partagent activement avec les femmes les responsabilités dans les domaines de la planification de la famille, de l'éducation des enfants et dans tous les autres aspects de la vie familiale,
- Que l'amélioration du niveau d'instruction des femmes constitue une fin en soi parce qu'il est étroitement lié à la survie et à l'espacement de leurs enfants,
- Que les grossesses trop nombreuses, trop rapprochées, trop précoces ou trop tardives sont une cause majeure de mortalité et de morbidité maternelle, infantile et juvénile,

- Que lors de l'élaboration et de l'application des politiques en matière de fécondité, les gouvernements doivent respecter les droits de l'individu tout en reconnaissant pleinement l'importance du rôle de la famille,

1. Prie tous les gouvernements de donner à tous, femmes et hommes, informations et éducation en matière de planification de la famille et de leur fournir dans ce domaine des services d'une grande qualité, sûrs et efficaces ainsi que des soins complémentaires appropriés. Ces programmes de planification familiale devraient s'inscrire dans le cadre des efforts visant à réduire la mortalité infantile, juvénile et maternelle, l'analphabétisme chez les femmes, et à améliorer la condition des femmes dans la société;

2. Prie en outre tous les gouvernements de veiller à ce que les adolescents des deux sexes bénéficient d'une éducation appropriée en ce qui concerne notamment la préparation à la vie familiale, compte dûment tenu du rôle, des droits et des obligations des parents face à l'évolution des valeurs individuelles et culturelles. Il faut dispenser une information et des services appropriés de planification de la famille en prenant en considération l'évolution socio-culturelle de chaque pays;

3. Reconnaît et approuve le rôle novateur que les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, peuvent jouer pour améliorer l'accès aux services de planification de la famille et l'efficacité de ceux-ci;

4. Souligne la nécessité d'améliorer la qualité des programmes de planification de la famille et d'accorder pour ce faire la priorité à la formation et à la recherche appliquée, y compris dans le domaine des attitudes et des traditions socio-culturelles;

5. Invite instamment tous les gouvernements à assurer la participation des femmes à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques, plans et programmes démographiques, y compris ceux qui concernent la planification de la famille;

6. Demande à la communauté internationale d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre ces recommandations et d'accorder un soutien accru pour que les femmes participent à tous les programmes démographiques et de planification de la famille et en bénéficient. Les organismes des Nations Unies, en particulier, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et la Banque mondiale, ainsi que l'OMS et le FISE ont une responsabilité particulière dans ce domaine.

Cameroun, France, Guinée équatoriale, Maroc, Mauritanie,
Niger, République centrafricaine, République dominicaine,
Sénégal et Tchad : projet de résolution

Le Code de la famille

(Document A/CONF.116/C.1/L.47)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant l'analphabétisme qui continue de régner dans de nombreux pays en
développement et particulièrement au sein de la population féminine,

Considérant le fait que cette population féminine est souvent ignorante de ses droits les plus élémentaires, notamment des dispositions ayant trait au droit de la famille,

Consciente de l'inadaptation dans certains Etats des textes régissant la famille, hérités du passé colonial, aux réalités sociales et aux mentalités,

Recommande :

1. Qu'un soutien particulier soit apporté par la communauté internationale et les institutions du système des Nations Unies, aux Etats désireux de se doter d'un code de la famille adapté aux réalités;
2. Que des campagnes d'information soient organisées dans ces Etats afin de porter à la connaissance des femmes en milieu urbain et rural les dispositions du code ainsi élaboré.

Algérie, Colombie, El Salvador, Equateur, Italie, Libéria,
Maroc, Paraguay, Trinité-et-Tobago et Venezuela : projet
de résolution

La publicité commerciale qui porte atteinte à la dignité de la femme

(Document A/CONF.116/C.1/L.50)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Face à l'agression morale dont la femme est victime, notamment en cette deuxième moitié de la Décennie, du fait de l'utilisation par les médias de la majorité des pays :

- a) De son image comme objet sexuel,
- b) De son image en vue du développement de la consommation de tabac et d'alcool,

Prie instamment les gouvernements d'adopter expressément des mesures visant à mettre un terme aux annonces publicitaires néfastes qui portent atteinte à la dignité de la femme, offensent les enfants et incitent les jeunes à consommer de l'alcool et du tabac.

Colombie, El Salvador, Equateur, Panama, Paraguay
et Venezuela : projet de résolution

Classification des femmes dans les formules de recensement

(Document A/CONF.116/C.1/L.51)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant qu'au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, il n'a pas été donné suite à l'une des recommandations du Plan d'action, à savoir l'introduction d'indications permettant de séparer les données relatives aux femmes, consignées sur les formules de recensement,

Notant en outre que ladite recommandation est de la plus haute importance dans la mesure où elle permettrait d'évaluer les progrès réalisés dans la voie de l'intégration de la femme au processus de développement,

Prie instamment les gouvernements des pays de recommander à leurs organismes de planification, afin qu'au cours des réunions régionales il soit possible d'améliorer les formules sur lesquelles sont consignées les données recueillies, de recenser séparément les données relatives aux femmes, notamment celles qui ont trait à la santé, à l'éducation et à l'emploi.

Cameroun, Djibouti, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Mexique, Philippines, République centrafricaine, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela : projet de résolution

La femme et le logement

(Document A/CONF.111/C.1/L.52)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant qu'il est fondamental que les humains disposent de logements, de systèmes d'approvisionnement en eau et de services d'hygiène satisfaisants, et sachant qu'un milliard d'individus, soit le quart de la population mondiale, ne sont pas décemment logés mais vivent dans des conditions malsaines et insalubres,

Consciente que les femmes et les enfants constituent la majorité des habitants des colonies de squatters, alors que ce sont eux qui souffrent le plus des conditions insalubres,

Vivement préoccupée par le fait qu'en dépit des mesures toujours plus nombreuses adoptées par les gouvernements et les organisations internationales, les conditions de logement des déshérités du tiers monde se détériorent rapidement,

Egalement préoccupée par le fait que les femmes de nombreux pays ne peuvent avoir accès à la propriété foncière, à des emplois stables, au crédit ou aux prêts qui leur permettraient d'améliorer leurs logements, ni recevoir la formation et bénéficier des offres d'emplois rémunérés qui accroîtraient les ressources que la famille pourrait consacrer au logement,

Appuyant sans réserve les objectifs et le programme de l'Année internationale du logement des sans-abri, 1987, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982,

1. Demande aux femmes du monde entier de s'organiser afin de lancer et de favoriser la construction de logements et d'établissements humains, destinés aux citadins et aux ruraux déshérités des pays en développement, et de s'employer à améliorer ceux qui existent déjà;

2. Prie instamment les gouvernements d'accorder la priorité à la construction de logements et à l'amélioration des conditions sanitaires dans lesquelles vivent les déshérités et les individus défavorisés, et d'adopter à cet effet des programmes qui soient à la mesure de l'énormité du problème;

3. Recommande que ces programmes s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie intégrée et globale en matière d'habitat, qui vise à améliorer le logement, l'approvisionnement en eau et le milieu, les soins de santé primaires, l'éducation, la formation et les activités rémunératrices, afin notamment que les déshérités des villes et des campagnes bénéficient de cette amélioration, et surtout que l'on puisse satisfaire les besoins des femmes et assurer leur participation active;

4. Recommande en outre aux gouvernements de prendre des mesures appropriées, soit en adoptant des législations, soit par d'autres moyens, qui assurent aux femmes l'égalité des droits et les mêmes possibilités en matière d'accès à la propriété foncière, à des emplois stables, au crédit et aux prêts qui leur permettraient d'améliorer leur logement, aux services et aux équipements collectifs, ainsi qu'une formation et des possibilités d'emplois rémunérés qui accroîtraient les ressources que la famille pourrait consacrer au logement;

5. Prie instamment les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales ainsi que les institutions financières, les organismes d'aide bilatérale et les organisations non gouvernementales de coopérer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, afin d'encourager et d'appuyer les efforts des gouvernements.

Australie, Bangladesh, Barbade, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Ethiopie, Grenade, Haïti, Hongrie, Inde, Kenya, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique allemande, République dominicaine, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Mortalité liée à la maternité

(Document A/CONF.116/C.1/L.53, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution de la trente-huitième Assemblée mondiale de la santé, dans laquelle celle-ci demandait aux Etats Membres "de porter une attention accrue ... à la santé physique et mentale des femmes" (WHA 38.27),

Préoccupée par le fait que les complications de grossesse et d'accouchement sont la principale cause de décès chez les femmes de nombreux pays en développement,

Soulignant que les données fournies par l'Organisation mondiale de la santé montrent que les femmes de ces pays, quand elles accouchent, courent un risque de mort 100 fois plus grand que les femmes des pays développés, et qu'elles courent ce risque de nombreuses fois dans leur vie,

Considérant que la plupart des décès liés à la maternité pourraient être évités grâce à des soins préventifs (tels que services prénatals et de planification familiale), à l'assistance d'un personnel sanitaire qualifié au moment de l'accouchement, et au traitement médical immédiat des complications inévitables,

Prie instamment les gouvernements, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de faire de la réduction de la mortalité et de la morbidité liées à la maternité un objectif prioritaire, et de prendre sans retard des mesures appropriées dans le cadre des soins de santé primaires.

Gabon, Niger, République centrafricaine, République dominicaine,
Sénégal, Tchad et Togo : projet de résolution

Les femmes et les enfants tchadiens vivant dans les zones
touchées par des conflits armés

(Document A/CONF.116/C.1/L.54, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Déterminée à oeuvrer pour le maintien de la paix et l'amélioration des conditions de sécurité des femmes et des enfants vivant dans les zones touchées par des conflits armés,

Considérant que l'élaboration de stratégies d'action pour la promotion de la femme suppose que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale soient garanties car ce sont les conditions préalables et indispensables à la poursuite des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant la violence dont sont victimes les femmes et les enfants tchadiens vivant dans les zones touchées par des conflits armés et la lourde menace qui pèse sur leurs vies,

Considérant que la promotion de la femme tchadienne passe nécessairement par la paix,

1. Déplore la situation inhumaine dont souffrent les femmes et les enfants tchadiens vivant dans les zones touchées par des conflits armés;

2. Lance un appel à la solidarité à tous les pays présents et aux femmes du monde entier pour que de nouvelles actions soient engagées afin que les femmes et les enfants tchadiens vivant dans les zones touchées par des conflits armés retrouvent la paix nécessaire à leur développement et à leur promotion;

3. Demande à la communauté internationale d'apporter son soutien total à la recherche d'une paix définitive au Tchad.

Autriche, Espagne, Grèce, Finlande, Pakistan, République dominicaine,
Suède et Tunisie : projet de résolution

Mesures visant à lutter contre le chômage

(Document A/CONF.116/C.1/L.58, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente de ce que le chômage généralisé entraîne des difficultés accrues pour les couches salariées les plus défavorisées et notamment les femmes,

Reconnaissant que les conditions de travail, les salaires réels et les prestations sociales se dégradent du fait du manque de possibilités d'emploi,

1. Prie les Etats d'envisager des mesures pour lutter contre une nouvelle dégradation des conditions de travail et des niveaux de revenus, particulièrement chez les groupes à faibles revenus où les femmes sont nombreuses;
2. Demande d'éliminer les marchés de l'emploi fondés sur le sexe grâce à la mise en oeuvre de programmes d'enseignement et de formation spéciaux;
3. Demande aux gouvernements d'encourager la mise en place de programmes générateurs d'emploi dans l'industrie;
4. Demande une réduction générale des heures de travail sans perte de salaire;
5. Prie instamment les gouvernements de prendre des mesures en vue d'assurer une répartition équitable des possibilités d'emploi;
6. Exige que les chômeurs bénéficient de la sécurité sociale et reçoivent un salaire minimum suffisant pour couvrir de manière satisfaisante leurs frais de subsistance.

Cameroun, Hongrie, Indonésie et République dominicaine :
projet de résolution

Participation des femmes au processus de restructuration des relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique

(Document A/CONF.116/C.1/L.60)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte que les femmes jouent un rôle important dans le développement économique de leurs pays ainsi que dans le processus de coopération économique entre les pays et les peuples, et réaffirmant les décisions des Conférences mondiales de Mexico et de Copenhague qui ont fait ressortir l'importance du rôle des femmes dans le développement socio-économique, à la fois aux niveaux national et international, et dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Se référant aux résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à la résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale et à la résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que la restructuration de l'économie mondiale en mettant l'accent sur le nouvel ordre économique international est l'un des problèmes les plus importants de notre temps,

Tenant compte que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix dépend dans une large mesure de l'établissement de relations économiques internationales équitables, qui constitue une condition indispensable du développement économique et social des pays en développement et du monde en général,

Tenant également compte du fait que la détérioration des relations économiques internationales et la persistance de la crise économique mondiale constituent non seulement un phénomène cyclique mais plutôt un signe de disproportion structurelle caractérisée notamment par l'accentuation des déséquilibres et des inégalités préjudiciables aux perspectives d'évolution des pays en développement,

Réaffirmant de nouveau que l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme, l'exploitation, les politiques de force et toutes les formes d'occupation et de domination étrangères constituent un sérieux obstacle au progrès économique et social et que l'élimination de ces facteurs est primordiale pour le développement économique de tous les pays, l'amélioration de la condition des femmes, l'établissement d'une coopération économique internationale efficace et l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice,

Réaffirmant une fois de plus que les problèmes des femmes sont aussi les problèmes de la société tout entière et qu'ils sont étroitement liés au niveau, à la structure et au rythme du développement global et que les lents progrès réalisés dans certains pays concernant l'amélioration de la condition des femmes sont dus à un développement économique et social inadéquat,

Soulignant l'importance d'une mobilisation et d'une intégration effectives des femmes au processus global de développement et d'une participation pleine et entière des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur communauté,

1. Insiste de nouveau sur la nécessité urgente de restructurer les relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique en tant que facteur déterminant pour la promotion de la condition de la femme et du rôle important que jouent les femmes dans ce processus;

2. Demande aux gouvernements de tous les pays de prendre des mesures de coopération économique internationale, axées sur des questions de fond et tenant compte de la nécessité de résoudre les problèmes de structure urgents que connaît l'économie mondiale et de faciliter l'instauration d'un nouvel ordre économique international en organisant dès que possible à cette fin des négociations globales au sein des Nations Unies, conformément à la résolution 34/138;

3. Estime que les objectifs, stratégies et mesures visant à améliorer la condition socio-économique des femmes et à renforcer leur rôle dans le développement économique devraient faire partie intégrante des plans de développement national et des efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international;

4. Recommande que les gouvernements de tous les pays prennent des mesures efficaces pour élaborer et mettre en oeuvre des programmes concrets visant à intégrer les femmes au processus de développement afin, notamment, d'étendre la participation des femmes aux questions de coopération économique internationale;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre au Comité chargé d'examiner et d'évaluer la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en tant que document de ce comité, un rapport spécial dans lequel serait examinée la contribution des femmes à la solution des problèmes posés par la restructuration des relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique.

Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Cap-Vert, Cuba, Djibouti, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sénégal, Tunisie, Viet Nam et Yémen démocratique : projet de résolution

Les femmes et les enfants palestiniens

(Document A/CONF.116/C.1/L.61)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant été informée de la situation des femmes palestiniennes, notamment dans les territoires sous occupation israélienne,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant en outre les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'article premier desdits pactes,

Rappelant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies condamnant le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant aussi les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et leur applicabilité aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Alarmée par le fait qu'Israël, dans ses politiques et pratiques, persiste à dénier au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables,

Affirmant que ce déni de la part d'Israël constitue un obstacle au développement et à l'égalité des femmes palestiniennes,

Déplorant que les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de convoquer une Conférence internationale de la paix au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, se soient heurtés à une réponse négative de certains gouvernements,

Affirmant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient et le respect des droits inaliénables du peuple palestinien amélioreraient les possibilités de développement et d'égalité des femmes palestiniennes,

1. Exige qu'Israël, en tant que Puissance occupante, se conforme à la Déclaration, aux conventions et aux résolutions susmentionnées et mette fin à toutes ses politiques et pratiques dirigées contre la population palestinienne des territoires palestiniens occupés;

2. Fait sienne la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix au Moyen-Orient conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale;

3. Invite instamment tous les organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied immédiatement des projets d'assistance adéquats qui contribueront à améliorer les conditions de vie des femmes et enfants palestiniens.

Autriche, Pakistan, République dominicaine et Somalie :
projet de résolution

Techniques génétiques

(Document A/CONF.116/C.1/L.62)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Affirmant que la décision de donner la vie doit être prise individuellement par chaque femme,

Considérant que le désir d'avoir des enfants a entraîné de nouveaux progrès dans les domaines de la science et de la recherche,

Consciente des problèmes qu'ont fait surgir les nouvelles découvertes scientifiques, en particulier dans le domaine des techniques génétiques,

Considérant que l'aptitude des femmes à donner la vie ne devrait pas être restreinte par des programmes politiques ne respectant pas la liberté de choix de l'individu,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'encourager également une prise de conscience du fait que les organes humains pourraient être utilisés à des fins commerciales,

1. Demande instamment aux gouvernements de surveiller étroitement l'évolution des techniques génétiques;

2. Demande en outre instamment aux gouvernements de chercher les moyens de garantir l'application exclusive des techniques génétiques à des fins généralement acceptées par l'humanité;

3. Invite les gouvernements à attirer l'attention sur les problèmes posés par un mauvais usage éventuel de la reproduction de la vie humaine à des fins de profit et par le système des mères porteuses;

4. Prie les gouvernements de tous les pays de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'usage d'organes humains à des fins commerciales.

Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Libéria et Tunisie :
projet de résolution

La violence sexuelle contre les femmes et les enfants

(Document A/CONF.116/C.1/L.63)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant en considération le fait que, dans de nombreuses sociétés, les gens ne sont guère conscients de la violence sexuelle exercée contre les femmes,

Reconnaissant que les effets néfastes de la violence sur la santé mentale et physique des femmes sont généralement méconnus,

Gravement préoccupée par le fait que les enfants de sexe féminin sont victimes de violences et de mauvais traitements sexuels beaucoup plus fréquemment qu'on ne l'a généralement supposé jusqu'à présent,

Reconnaissant qu'en raison des risques de discrimination de la part du public, les femmes s'abstiennent souvent de poursuivre le responsable en justice,

1. Engage les gouvernements à prendre des mesures appropriées pour protéger de façon efficace les femmes et les enfants contre toute forme de violence;

2. Prie instamment les gouvernements de prendre des mesures législatives de droit pénal pour faire en sorte que les femmes ne soient pas harcelées ni culpabilisées alors qu'elles sont victimes et que les procédures pénales prévoient :

- Que les décisions judiciaires tiennent compte du mode de vie de la victime avant l'agression;
- Que la présence au procès d'une personne de confiance soit garantie;
- Que les juges puissent prononcer le huis clos à la demande de la victime;
- Que la vie privée des victimes soit protégée par une interdiction générale de prendre des photographies au procès et de divulguer le nom de la victime dans les médias;

3. Demande aux gouvernements de donner une formation psychologique aux magistrats (juges).

République islamique d'Iran : projet de résolution

Préoccupations mondiales concernant la paix et le sort des femmes

(Document A/CONF.116/C.1/L.64)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant et respectant les valeurs humaines suprêmes ainsi que les lois et documents internationaux tels que la quatrième Convention de Genève de 1949 et le

premier Protocole, la résolution XIII du 12 mai 1968 ainsi que les résolutions ci-après de l'Assemblée générale des Nations Unies : résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, résolution 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, résolutions 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970 et résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974 relative à la dégradation de la condition des femmes, dans laquelle l'Assemblée générale lance un appel pour que soient protégés les femmes et les enfants en période de guerre,

Tenant compte de l'importance particulière accordée par la Conférence aux problèmes des femmes dans les régions touchées par des conflits armés ou une intervention étrangère ou dont la paix est menacée,

1. Déplore la situation critique et inhumaine des femmes et des enfants soumis au régime d'apartheid en Afrique du Sud et au régime sioniste usurpateur en Palestine et demande instamment que soient condamnés ces crimes commis contre l'humanité, en particulier contre les femmes et les enfants;

2. Condamne les dépenses superflues liées à la course aux armements et aux stratégies expansionnistes dans l'espace (la guerre des étoiles) et demande instamment que les crédits prévus à de telles fins soient désormais affectés aux régions déshéritées du monde, en particulier aux régions d'Afrique frappées par la famine, où la vie de milliers de femmes et d'enfants est en danger;

3. Lance un appel à la communauté internationale afin qu'elle prenne les mesures concrètes et positives, qui sont nécessaires à la protection des droits des populations vivant ou résidant dans des zones non militaires, et tout particulièrement des droits des femmes et des enfants;

4. Fait appel aux parties en état de guerre pour qu'elles s'abstiennent de faire prisonniers des femmes et des enfants et de soumettre les femmes à des actes sordides et immoraux tels que le viol. La communauté internationale ne devrait pas hésiter à condamner et à punir les auteurs de tels crimes;

5. Eu égard aux rapports ci-après du Conseil de sécurité de l'ONU : S/15834 du 10 juin 1983 et S/16897 de janvier 1985 concernant la violation des lois et règlements internationaux et l'interdiction d'attaquer les zones non militaires et les zones d'habitation et concernant aussi les crimes perpétrés contre les femmes (en Iran) par les forces iraqiennes, demande instamment et énergiquement la condamnation de l'agresseur.

Document A/CONF.116/C.1/L.79

Amendement présenté par la délégation iraquienne au projet de résolution
publié sous la cote A/CONF.116/C.1/L.64

Remplacer le paragraphe 5 par ce qui suit :

5. Affirme la nécessité de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et aux autres mesures prises au plan international pour instaurer la paix entre les deux parties au conflit armé qui oppose l'Iraq à la République islamique d'Iran, afin d'épargner aux femmes de la région les souffrances qui leur sont infligées du fait du conflit et de leur donner la possibilité de participer au processus de développement conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Mali* : projet de résolution

Namibie

(Document A/CONF.116/C.1/L.66)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que 1985 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente que la Décennie des Nations Unies pour la femme tire à sa fin,

Gravement préoccupée par le retard observé dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée par les souffrances incessantes des femmes namibiennes sous l'occupation illégale du régime raciste d'Afrique du Sud soutenu par ses alliés impérialistes, et préoccupée en outre par l'utilisation du territoire namibien comme tremplin pour attaquer et déstabiliser les Etats voisins,

1. Exige l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies;
2. Condamne sans équivoque le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir installé un prétendu gouvernement intérimaire à Windhoek, et déclare ce dernier nul et non avenu et affirme qu'il ne sera reconnu ni par l'Organisation des Nations Unies, ni par aucun de ses Etats Membres, pas plus que par ses représentants ou les organismes qui en dépendent;
3. Condamne vivement le recrutement forcé des Namibiens entre 17 et 55 ans dans l'armée raciste en vue de consolider et de faciliter la répression généralisée dans le pays;
4. Exige la libération de tous les prisonniers politiques namibiens, notamment celle de Mmes Ida Jimmy et Gertrude Kandanga;
5. Rejette l'insistance de l'Afrique du Sud à lier l'indépendance de la Namibie à des questions qui n'ont rien à voir avec ce problème, comme étant incompatible avec la résolution 435 (1978), et condamne vigoureusement l'utilisation du territoire namibien comme base d'infiltration en Angola et dans d'autres Etats voisins indépendants par les bandits armés, recrutés, entraînés et financés par le régime raciste de Pretoria;
6. Invite toutes les femmes du monde à soutenir et aider tous ceux qui se battent pour libérer la Namibie du colonialisme.

* Au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

Mali* : projet de résolution

Les femmes réfugiées et déplacées

(Document A/CONF.116/C.1/L.68, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant considéré le rapport du Secrétaire général à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les activités et programmes concernant les femmes réfugiées et déplacées,

Rappelant toutes les conventions, résolutions et décisions pertinentes adoptées par les Nations Unies, les organisations régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine, sur les programmes et activités concernant les femmes réfugiées,

Ayant également examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les programmes et activités concernant les femmes réfugiées,

1. Exprime sa profonde inquiétude sur les conditions pénibles dans lesquelles vivent les femmes réfugiées et déplacées, et les mères en particulier;
2. Lance un appel à tous les Etats Membres des Nations Unies pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'éliminer les causes profondes du problème des réfugiées;
3. Lance également un appel à toute la communauté internationale pour qu'elle accorde une assistance matérielle et financière aux femmes réfugiées et déplacées, en particulier aux réfugiées africaines qui constituent une proportion considérable de la population des réfugiées;
4. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à accroître son assistance aux pays hôtes pour le financement des programmes spécifiques destinés aux femmes réfugiées;
5. Lance un appel à la communauté internationale, aux pays donateurs et aux organismes de financement pour qu'ils accroissent leur assistance aux pays hôtes afin de réduire leur fardeau en renforçant leur infrastructure existante;
6. Exhorte les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention des Nations Unies de 1951 sur le statut des réfugiés, le Protocole sur les réfugiés, les instruments régionaux pertinents et en particulier la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés;
7. Exhorte tous les pays à trouver des solutions durables à la situation tragique des réfugiés;
8. Demande au Secrétaire général des Nations Unies de sensibiliser au maximum l'opinion mondiale sur les conditions des réfugiés et en particulier les problèmes auxquels se heurtent les femmes réfugiées et déplacées.

* Au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

Mali*, République dominicaine et Suriname :
projet de résolution

Etats de première ligne

(Document A/CONF.116/C.1/L.69, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Gravement préoccupée par la guerre non déclarée que mène le régime de Pretoria contre les Etats indépendants voisins,

Alarmée par les souffrances infligées aux Etats voisins, en particulier aux enfants et aux femmes, et résultant directement des massacres et autres actes de terrorisme perpétrés par l'armée raciste sud-africaine et ses séides armés,

Rendant hommage aux Etats de première ligne et au Lesotho pour leur résistance aux pressions militaires et au chantage économique exercés par Pretoria en vue de les contraindre à renoncer au soutien qu'ils apportent traditionnellement à la lutte pour la libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud elle-même,

Convaincue de la nécessité impérieuse et urgente d'un soutien matériel et moral accru de la communauté internationale à ces pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Condamne vigoureusement le régime raciste sud-africain pour ses actes d'agression non provoqués et prémédités contre les Etats indépendants voisins, notamment pour ses récentes attaques contre la République populaire d'Angola et la République du Botswana, le Lesotho et la Zambie;

2. Condamne vigoureusement en outre le régime de Pretoria pour le recrutement et le financement de mercenaires et de bandits armés dont il se sert pour commettre des massacres et autres actes de terrorisme à l'encontre des populations civiles innocentes des Etats de première ligne, y compris des femmes et des enfants;

3. Rend hommage aux Etats de première ligne et au Lesotho pour leur engagement inébranlable en faveur de la lutte de libération en Afrique du Sud et invite la communauté internationale à aider ces Etats;

4. Exige la cessation immédiate de tous les actes de déstabilisation et d'agression menés par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne;

5. Exige le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes racistes sud-africaines du territoire de la République populaire d'Angola.

* Au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Haïti, Honduras, Mexique,
Nicaragua, Panama, République dominicaine, Venezuela : projet
de résolution

La femme d'Amérique latine et des Caraïbes face à la
situation économique critique

(Document A/CONF.116/C.1/L.70)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que la majorité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes traversent une grave crise économique, caractérisée par de faibles taux de croissance économique, une inflation élevée, un chômage persistant, un faible volume des échanges commerciaux et des sorties nettes de ressources financières vers les pays avancés, facteurs qui ont ramené la production et le revenu par habitant à des niveaux que la région avait atteints il y a dix ans,

Considérant que, ces dernières années, les pays de la région ont dû prendre des mesures radicales d'ajustement économique, ce qui les a obligés à interrompre ou à réduire les programmes visant à améliorer les conditions de vie et le bien-être de la population, ce dont les femmes ont subi directement les conséquences,

Considérant que cette situation grave trouve sa source, entre autres, dans les politiques fiscales, monétaires et commerciales que les pays développés ont adoptées unilatéralement sans tenir compte comme il l'aurait fallu des effets négatifs de ces politiques sur l'économie internationale en général, et sur celle des pays d'Amérique latine et des Caraïbes en particulier,

Considérant que la crise frappe tout spécialement les femmes et en particulier celles des couches de population à faible revenu, étant donné que c'est à elles qu'il incombe de compenser la baisse du revenu familial et la réduction des services sociaux disponibles par l'augmentation de leurs travaux domestiques, par la dégradation de leur état de santé et de leur niveau de nutrition et par leur entrée sur le marché du travail dans des conditions de plus en plus défavorables,

1. Prie instamment les gouvernements de tenir compte, dans leurs programmes d'ajustement économique, de la nécessité urgente de satisfaire aux besoins d'emploi, de salubrité et d'éducation de la population féminine;

2. Prie aussi instamment les pays industrialisés :

- De mettre fin aux tendances protectionnistes qui influent
- défavorablement sur les exportations de produits manufacturés des pays en développement, dont la production fait largement intervenir la main-d'oeuvre féminine;
- De contribuer à la stabilisation des cours des matières premières, dont la baisse frappe durement les paysannes latino-américaines;
- De défendre les droits des femmes qui travaillent dans des entreprises transnationales, en particulier celles qui font de la sous-traitance;

- D'accueillir dans les meilleures conditions les femmes qui émigrent vers les pays plus avancés pour rechercher un emploi, et dont la majorité veulent rentrer dans leur pays quand la situation économique s'améliore;

3. Prie en outre instamment les gouvernements des pays créanciers et les autres intéressés d'amorcer un dialogue politique en vue de trouver une solution globale et à long terme au problème de la dette et des restrictions du commerce international. Ce dialogue ouvrira la voie à la recherche de la stabilité et de la relance économiques qui permettra notamment de développer l'emploi, la santé et l'éducation pour les femmes d'Amérique latine, lesquelles ont le droit d'exiger que l'on arrive à l'an 2000 dans des conditions réelles d'égalité, de développement et de paix;

4. Lance un appel à la solidarité de toutes les femmes pour que, dans les conditions qui leur sont propres, elles prennent conscience de la responsabilité commune des pays créanciers et débiteurs à l'égard de la crise économique qui existe actuellement en Amérique latine, ainsi que de la nécessité de répartir équitablement les frais de l'ajustement économique.

Bangladesh, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Indonésie, Japon, Kampuchea démocratique, Maroc, Népal, Niger, Pakistan, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Tunisie : projet de résolution

Les femmes et l'environnement

(Document A/CONF.116/C.1/L.71)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant avec satisfaction les activités des gouvernements et des organisations non gouvernementales et internationales, notamment du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de protéger et d'améliorer l'environnement et de le gérer plus efficacement,

Reconnaissant que des progrès sensibles ont été faits depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1973, en ce qui concerne l'identification des problèmes de l'environnement, les mesures institutionnelles et techniques propres à les résoudre et la compréhension des liens existant entre les peuples, le développement, les ressources et l'environnement,

Consciente que le développement doit améliorer non seulement le niveau de vie mais encore la qualité de vie des hommes et des femmes sur un pied d'égalité,

Reconnaissant que les projets de développement ne doivent pas détruire la base écologique dont dépendent des éléments essentiels pour la vie, comme l'eau, les sols ou les forêts, sans lesquels l'homme ne saurait survivre,

1. Prie instamment les femmes d'être plus conscientes du rôle crucial qu'elles jouent dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;

2. Prie les organisations internationales, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de fournir des informations sur la façon dont les femmes peuvent jouer un rôle actif dans la lutte contre de graves problèmes écologiques comme la désertification, le déboisement, l'appauvrissement des ressources génétiques végétales, la prolifération des produits chimiques dangereux, la mauvaise gestion des ressources en eau, la pollution de l'eau, le bruit et la pollution dans les villes, et dans la prévention du gaspillage de ressources dans les ménages, l'agriculture, le commerce et l'industrie;

3. Recommande aux organismes de financement gouvernementaux bilatéraux et multilatéraux de tenir suffisamment compte des considérations écologiques lorsqu'ils élaborent des projets de développement et, le cas échéant, d'évaluer les répercussions de ces projets sur l'environnement, notamment aux stades des études de faisabilité et de la planification;

4. Recommande également que l'évaluation des projets se fonde non seulement sur des critères économiques, mais encore sur des critères sociaux et, notamment, la participation des femmes et les incidences de ces projets sur elles;

5. Demande aux gouvernements de promouvoir, d'adopter et de mettre en oeuvre des politiques de développement réalisables qui, tout en assurant la promotion du développement, garantiront que les ressources naturelles sont utilisées rationnellement et gérées prudemment et que l'environnement est protégé au profit et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Japon, Pakistan et Sierra Leone : projet de résolution

Système de présentation des rapports sur la promotion des femmes

(Document A/CONF.116/C.1/L.72)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les résolutions 35/20 (XXX) et 33/186 qui insistent sur l'importance cruciale d'un système de présentation de rapports en vue d'atteindre effectivement les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Tenant compte de la résolution 40 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et de la résolution 1984/20 du Conseil économique et social sur la nécessité de renforcer l'activité future de la Commission de la condition de la femme,

Considérant à la fois l'effort considérable exigé des Etats Membres et des divers éléments du système des Nations Unies pour répondre à des questionnaires de plus en plus complexes et diversifiés, ainsi que la nécessité de rationaliser les procédures actuelles de présentation de rapports afin de parvenir à un système intégré de présentation plus efficace,

1. Demande que la Commission de la condition de la femme examine à sa trente et unième session les moyens d'aboutir à un système intégré plus efficace et que la réunion interorganisations convoquée par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales agissant comme point focal du système des Nations Unies établisse en conséquence des procédures appropriées de présentation de rapports;

2. Demande, dans l'intervalle, pour permettre à la Commission de la condition de la femme de se faire une idée complète de toutes les questions relatives à la promotion de la femme, que tous les rapports y relatifs présentés directement à l'Assemblée générale ou à d'autres commissions relevant du Conseil économique et social soient soumis à la Commission de la condition de la femme pour information;

3. Recommande que les questionnaires pour la présentation des rapports soient préparés avec l'aide de certains mécanismes nationaux.

Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée, Islande, Italie, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Rwanda, Sénégal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe : projet de résolution

Les femmes et le développement : principes et priorités

(Document A/CONF.116/C.1/L.76)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que le développement est un processus global qui, pour être efficace, exige la participation tant des femmes que des hommes,

Reconnaissant en outre que les femmes n'ont pas bénéficié du processus de développement dans la même mesure que les hommes,

Rappelant que la Décennie des Nations Unies pour la femme a apporté une nette amélioration du sort des femmes, mais que les progrès restent insuffisants,

Considérant que les gouvernements nationaux et les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux n'ont pas suffisamment tenu compte dans leurs plans de développement de la contribution des femmes au développement économique et au progrès social, et en particulier du fait que les revenus des femmes jouent un rôle crucial, non seulement pour garantir leur propre autonomie, mais aussi pour élever le niveau de vie de la famille, ainsi que pour permettre le développement global de la communauté et de la société,

Reconnaissant la contribution importante que les femmes ont déjà apportée aux économies nationales et la ressource énorme qu'elles représentent et qui demeure en partie inexploitée,

Tenant compte de ce que les secteurs public et privé se doivent de chercher le moyen de réaliser leur potentiel en incorporant pleinement les femmes dans le processus économique,

Considérant en outre que, si certains programmes et politiques de développement ont eu des effets positifs sur la condition économique et sociale des femmes, d'autres ont parfois eu des répercussions négatives,

Consciente du fait que de nombreux pays se sont engagés à défendre le droit des femmes à participer au processus de développement et à en bénéficier,

Préoccupée toutefois par le fait que l'absence de progrès en ce qui concerne l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur condition a empêché leur intégration au développement sur un pied d'égalité avec les hommes,

Reconnaissant la nécessité d'alléger les contraintes qui absorbent le temps et l'énergie des femmes afin de leur permettre de mener des activités productives,

Notant avec une inquiétude particulière que les politiques et programmes de développement n'ont pas accordé une attention suffisante au rôle des femmes dans l'agriculture et la production vivrière, l'exploitation forestière, de même que la gestion des ressources hydrauliques et énergétiques,

Alarmée par la détérioration de la situation alimentaire, notamment en Afrique où l'existence de millions de personnes est menacée par la faim, reconnaissant en particulier que le fait que les femmes n'ont pas accès à la terre et aux techniques modernes a largement contribué au problème et reconnaissant leur aptitude à fournir une contribution décisive à la solution des problèmes de production vivrière,

1. Demande aux gouvernements nationaux et aux organismes de développement multilatéraux et bilatéraux de préciser leurs politiques relatives aux femmes et au développement et de veiller en particulier à ce que les politiques et programmes de développement sectoriel incluent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes;

2. Prie instamment les gouvernements nationaux et les organismes de développement multilatéraux et bilatéraux d'accorder une haute priorité aux programmes et projets qui visent à renforcer l'autonomie des femmes, y compris aux programmes encourageant la formation et le développement d'organisations féminines et des groupes de femmes, ainsi que de fournir à leurs activités le soutien financier et administratif nécessaire;

3. Recommande vivement, afin que les politiques se traduisent par des résultats concrets, que des plans d'action précis et pouvant être révisés périodiquement soient élaborés par tous les organes de programmation dans tous les secteurs et soient approuvés à l'échelon administratif le plus élevé; ces plans devraient définir les rôles et les responsabilités, ainsi que les calendriers d'exécution, prévoir le suivi et l'évaluation, fixer des objectifs quantitatifs et inclure les programmes de soutien nécessaires, par exemple pour informer le personnel sur le rôle des femmes dans tous les secteurs du développement;

4. Demande instamment que les plans de développement nationaux accordent la priorité à la constitution de revenus pour les femmes et à leur formation, ainsi qu'à un allègement des contraintes liées aux exigences des travaux ménagers qui absorbent leur temps et leur énergie afin de permettre aux femmes de se livrer à des activités productives et de leur éviter un surmenage nuisant à leur santé; de même, il faudrait également accroître l'accès des femmes aux ressources productives, en particulier à la terre, au crédit, à la formation technique et aux technologies appropriées, ainsi que leur contrôle de ces ressources; il faudrait au besoin compléter les programmes de développement par des services d'appoint, garderies d'enfants et écoles maternelles par exemple, ajustement des critères de solvabilité et d'autres mesures spéciales telles que la formation, pour mettre les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes;

5. Recommande que tous les projets de développement incluent une stratégie en faveur des femmes et que toutes les évaluations de projets comprennent une étude des répercussions des projets les concernant; pour ce faire, l'élément féminin de la population cible devrait participer à toutes les phases du projet, de la planification à l'évaluation et du niveau local au niveau national;

6. Demande aux gouvernements nationaux et aux organismes de développement multilatéraux et bilatéraux de coopérer entre eux et avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines locales afin de bénéficier de leur assistance pour identifier les besoins, formuler des projets et faire en sorte que l'intégration des femmes au développement soit fondée sur des priorités définies par celles-ci;

7. Recommande de déployer des efforts accrus et coordonnés aux niveaux national, régional et international pour améliorer les données d'information sur les femmes et le développement, et d'effectuer notamment des études détaillées sur la situation des femmes dans la société locale, sur leur accès aux moyens de production et la maîtrise de ceux-ci, sur les droits juridiques et de fait, sur le niveau d'éducation, sur les facteurs culturels dominants, etc. Ces études doivent comporter des statistiques ventilées par sexe au niveau macro et micro-économique, des recherches orientées vers l'action, ainsi que des méthodes visant à identifier et à observer périodiquement dans quelle mesure les projets et programmes de développement destinés à améliorer la condition des femmes bénéficient d'un appui financier et technique;

8. Demande instamment qu'une attention soit accordée en priorité à la participation des femmes dans les secteurs où l'importance de leur rôle a souvent été négligé jusque-là, tels que l'agriculture et la production, la transformation, la commercialisation et la distribution des aliments, en particulier en Afrique où la contribution des femmes est vitale pour résoudre la situation alimentaire critique, ainsi que dans les autres secteurs, tels que l'eau, l'assainissement et les établissements humains qui sont importants pour la santé et le bien-être des populations, l'énergie, l'exploitation forestière et la protection de l'environnement naturel qui assurent la vie des populations;

9. Recommande que l'examen des progrès en application de la présente résolution soient entrepris dans le cadre de l'examen des Stratégies prospectives.

Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan,
Philippines, République dominicaine, République de Corée,
Somalie et Thaïlande : projet de résolution

Femmes déplacées et réfugiées

(Texte combinant les projets de résolution A/CONF.116/C.1/L.33,
L.38 et L.77)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Rappelant de précédents appels à l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies où sont exposées des solutions aux situations internationales qui ont donné lieu aux problèmes des réfugiés, solutions qui permettraient de créer des conditions de rapatriement sûres et honorables,

Notant avec regret qu'en dépit des efforts de la communauté internationale et des institutions intéressées du système des Nations Unies, la solution de ces problèmes n'a pas progressé,

Notant avec une profonde inquiétude qu'un grand nombre de personnes continuent à fuir leur pays pour rejoindre la masse des réfugiés et des personnes déplacées et que les femmes et les enfants représentent la grande majorité de ces personnes,

Ayant présentes à l'esprit les causes premières de l'existence de près de 10 millions de réfugiés et d'un nombre beaucoup plus grand de personnes déplacées de par le monde,

Reconnaissant que dans les différentes régions du monde où se trouvent des femmes déplacées ou réfugiées avec leurs enfants, il existe toujours des problèmes particuliers en matière d'assistance, de sécurité, de réinsertion, de rapatriement volontaire, et de réinstallation,

Notant avec satisfaction les programmes spéciaux mis en oeuvre par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de répondre aux problèmes et aux intérêts propres aux femmes réfugiées et à leurs enfants,

Consciente qu'un grand nombre de femmes déplacées ou réfugiées se trouvent dans des pays en développement de l'Asie du Sud et du Sud-Est, du Moyen-Orient, de l'Afrique et de l'Amérique latine et qu'un fardeau excessivement lourd pèse sur les économies et les infrastructures de ces pays - surtout les pays de premier asile - ce qui nuit à leur développement économique et social, ainsi qu'à leur sécurité et à leur stabilité,

Reconnaissant que ces pays ne peuvent à eux seuls subvenir aux besoins en matière de logement, de protection contre le viol et autres formes de violence sexuelle, de nutrition, de soins de santé, d'éducation et d'emploi des personnes réfugiées ou déplacées,

Notant avec satisfaction le rôle joué par les organisations humanitaires bénévoles, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, la Croix-Rouge internationale, le système des Nations Unies et, en particulier, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et le Programme des Nations Unies pour le développement, qui fournissent une assistance en tirant le meilleur parti de leurs ressources limitées,

Notant aussi avec satisfaction l'aide humanitaire apportée par de nombreux Etats Membres dans le cadre d'une assistance bilatérale ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies,

1. S'oppose fermement à toute violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier au déni du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à l'emploi de la force et à l'occupation par des agresseurs étrangers, ce qui est la principale cause du problème des réfugiés et des personnes déplacées;

2. Engage instamment les gouvernements, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, à chercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les conditions d'une paix conduisant à leur retour volontaire dans leur foyer en toute sécurité et dignité;

3. Demande à tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, de renouveler leur engagement à appliquer sans réserve les principales conventions et résolutions pertinentes des Nations Unies concernant les situations qui donnent lieu aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées;

4. Réaffirme, devant le problème des réfugiés, le principe de la solidarité et de l'entraide internationale, compte notamment tenu du fardeau que représente pour le pays d'accueil la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants;

5. Invite instamment tous les Etats à prêter toute l'assistance humanitaire possible pour répondre aux besoins et sauvegarder les intérêts des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier des femmes et des enfants;

6. Demande instamment au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés - compte tenu de son mandat qui est d'assurer le bien-être de tous les réfugiés - de faire appel aux connaissances et à l'expérience acquises par tous les organismes intéressés des Nations Unies et, de concert avec les pays de premier asile de réinstallation, de procéder à des recherches et à des études détaillées afin d'élaborer et de mettre en oeuvre de nouveaux programmes spéciaux portant sur tous les aspects des activités de secours qui devraient être expressément axées sur les besoins fondamentaux des femmes déplacées ou réfugiées, et prie le Haut Commissariat pour les réfugiés de faire rapport chaque année au Comité exécutif des progrès accomplis en ce qui concerne ces programmes et la mise en oeuvre des résolutions pertinentes;

7. Recommande en outre que le Haut Commissaire fasse en sorte d'accroître le nombre de femmes faisant partie de son personnel à tous les niveaux, et en particulier dans les services extérieurs, de façon à mieux répondre aux besoins des femmes réfugiées;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de concert avec le Haut Commissariat pour les réfugiés, de faire rapport à la quarante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

Belgique, Bénin, Cameroun, Djibouti, Dominique, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Indonésie, Japon, Malaisie, Maroc, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Les femmes et l'éducation : perspectives pour l'an 2000

(Document A/CONF.116/C.1/L.78, combinant les projets de résolution A/CONF.116/C.1/L.1, L.2, L.18, L.49, L.73 et L.75)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente du fait que le droit fondamental à l'éducation doit être pleinement garanti, sur une base d'égalité, sans discrimination de sexe, en tant que condition nécessaire au progrès social, culturel, technologique et économique de toute nation,

Reconnaissant le rôle crucial de l'éducation comme facteur déterminant du développement de chaque pays,

Réaffirmant que la responsabilité des plans et programmes nationaux de développement et, par conséquent, des plans, programmes et projets touchant l'éducation incombe à chaque pays,

Considérant que les hommes et les femmes devraient avoir des chances égales d'accéder à tous les niveaux de l'éducation scolaire et extra-scolaire et de la formation professionnelle dans les secteurs tant urbain que rural,

Reconnaissant que la formation des femmes et des jeunes filles aux nouvelles technologies est particulièrement importante et qu'il est urgent, en mettant en valeur tout leur potentiel, de former les femmes à des rôles dirigeants et de les habituer à assumer de tels rôles,

Rappelant que les préjugés constituent des obstacles majeurs à la promotion de l'égalité dans l'éducation, comme il est souligné dans le Plan d'action mondial adopté à Mexico en 1975, et réaffirmé dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à Copenhague en 1980,

Gravement troublée par le fait qu'en raison des attitudes traditionnelles à leur égard (rôle stéréotypé des sexes), les femmes souffrent de façon disproportionnée de la pauvreté, du fait de leur faible niveau d'emploi et du moindre degré de priorité accordé à la promotion des femmes à qualifications et mérites égaux,

Notant avec préoccupation que les femmes, à cause de leur sexe, subissent une discrimination car on leur refuse un accès égal aux sphères dirigeantes qui contrôlent la société et déterminent les questions de développement,

Notant avec une profonde préoccupation les taux élevés d'analphabétisme et d'abandons scolaires chez les jeunes filles et les femmes, ainsi que le niveau toujours faible de participation féminine aux programmes d'enseignement scolaire et d'éducation des adultes dans nombre de pays, ce qui, par contrecoup, nuit aux possibilités des femmes de bénéficier du processus de développement et d'y prendre part,

Pleinement convaincue que l'écart qui existe entre les changements politiques ou législatifs et la mise en oeuvre effective de ces changements constituent un obstacle majeur à la pleine participation des femmes à la vie sociale et convaincue en outre qu'une discrimination de fait et indirecte subsiste en dépit des mesures législatives,

Reconnaissant qu'il est urgent d'arriver, d'ici à l'an 2000, à l'élimination complète des rôles stéréotypés et des perceptions et attitudes négatives en ce qui concerne les femmes; et reconnaissant en outre le rôle important que les gouvernements, comme les organisations internationales et non gouvernementales, ont à jouer pour promouvoir l'égalité,

1. Prie instamment les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Unesco, d'inscrire en priorité à leur ordre du jour les questions suivantes : promotion accrue et accélérée des femmes, en particulier dans les pays en développement, formation aux rôles dirigeants et familiarisation des femmes avec ces rôles dans les domaines économique et financier et scientifique et technique, pour faciliter et accélérer leur participation réelle, sur un pied d'égalité avec les hommes, pour ce qui est de déterminer les orientations et de prendre des décisions, de formuler des politiques, de planifier l'enseignement et d'apporter une contribution et d'innover dans le domaine du développement économique, scientifique et social de leur pays; et leur demande instamment de manifester leur volonté de mettre en oeuvre effectivement les politiques, plans, programmes et projets et d'être guidés par la conviction que les projets de développement de chaque pays seront améliorés et que la société progressera si l'on utilise au mieux toutes les capacités des femmes;

2. Recommande aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales d'intensifier leurs efforts tendant à améliorer substantiellement et de façon continue, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, l'image de la femme dans l'esprit de la population (en particulier des parents), en montrant qu'elles peuvent être des intellectuelles, des dirigeantes, des cadres, des innovatrices, des inventrices, des femmes politiques et des participantes actives;

3. Recommande aussi que les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait adoptent des politiques visant à évaluer et mettre à jour continuellement les manuels, matériels éducatifs et programmes scolaires à tous les niveaux et, si nécessaire, à les remanier et en modifier la conception pour faire en sorte qu'ils donnent des femmes une image positive, dynamique et participative;

4. Prie les Etats Membres d'insérer dans leurs plans et programmes d'enseignement un élément formation générale avant emploi et en cours d'emploi destiné aux enseignants et aux conseillers d'orientation, à tous les niveaux et dans toutes les catégories d'établissements scolaires, afin de les sensibiliser aux problèmes qui font obstacle à l'égalité en matière d'éducation, de les former et de leur donner les orientations et le matériel pédagogique appropriés pour supprimer les stéréotypes sexuels et, ce faisant, de leur permettre de développer chez leurs étudiants certaines valeurs et attitudes et de parvenir finalement à modifier leur comportement;

5. Prie également les Etats Membres de prendre sans retard, s'ils ne l'ont déjà fait, des mesures qui permettraient de faciliter et de contrôler les possibilités qu'ont les femmes et les jeunes filles de tous niveaux, de reprendre leurs études ou de se réinsérer dans la vie professionnelle, en établissant des programmes d'éducation continue ou permanente et en sanctionnant le savoir scolaire et extra-scolaire (par des examens ou d'autres moyens);

6. Recommande en outre aux Etats Membres de prévoir dans leurs programmes d'enseignement, des mesures visant à assouplir, d'une part, les conditions d'entrée et de réinsertion dans l'enseignement de type classique, et, d'autre part, les emplois du temps des établissements d'enseignement afin de permettre aux femmes de suivre des études, car leurs rôles d'épouse et de mère les soumettent habituellement à des pesantes contraintes;

7. Invite les Etats Membres et les organisations non gouvernementales à développer les recherches, en faisant l'inventaire des pratiques discriminatoires, de façon, d'une part, à définir des orientations réalistes qui mèneront à l'élimination de ces pratiques en étudiant le décalage qui existe entre la législation et son application et en identifiant les facteurs qui empêchent les femmes de participer aux programmes éducatifs et, d'autre part, à élaborer des mesures pour surmonter ces obstacles;

8. Invite en outre les gouvernements, ainsi que les organisations et les institutions non gouvernementales, à promouvoir l'inscription d'un plus grand nombre de femmes dans les instituts et centres de formation technique et professionnelle, notamment dans les filières techniques intermédiaires des plans et programmes d'enseignement intermédiaire scolaire et extra-scolaire, à répartir équitablement un plus grand nombre de bourses et d'allocations d'études entre filles et garçons, y compris des prêts d'étude, en accordant une attention particulière aux jeunes filles et aux femmes défavorisées, afin de les encourager à poursuivre des études en fonction de leurs capacités, notamment en les incitant à suivre une formation technique et professionnelle, en particulier dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes, et de suivre leur progression (stages, recrutement et promotions) de façon à assurer l'égalité entre hommes et femmes;

9. Demande aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter des mesures et des programmes novateurs qui leur permettront d'atteindre le taux d'alphabétisation le plus élevé - si possible 100 p. 100 (femmes et hommes) - d'ici à l'an 2000, et d'appuyer les programmes d'alphabétisation des adultes en faisant appel aux organisations gouvernementales et non gouvernementales suivant les besoins, afin de développer la formation des adultes en général et de les alphabétiser et de leur donner une formation de base en particulier, sans oublier la production de matériel pédagogique pour des cours d'alphabétisation et de post-alphabétisation;

10. Invite les organisations internationales compétentes à encourager les échanges au niveau de la collecte et de la diffusion d'informations relatives aux programmes et pratiques, à l'assistance technique, à l'évaluation de l'efficacité des programmes et à la promotion du dialogue et de la communication parmi les nombreux organisateurs de cours d'alphabétisation, en vue de mieux faire comprendre au niveau international les problèmes et les possibilités associées à l'alphabétisation des adultes;

11. Demande instamment aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier à l'Unesco, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de soutenir les programmes établis par les organisations féminines pour la promotion des activités éducatives extra-scolaires visant à faire connaître aux femmes leurs droits et leurs possibilités de pleine participation dans la société;

12. Invite les Etats Membres à continuer à accorder la priorité à l'éducation dans leurs budgets nationaux, de façon qu'elle joue un rôle plus déterminant dans l'élimination des insuffisances et inégalités actuelles, ce qui aura pour effet de permettre aux femmes de participer dans toute la mesure de leurs moyens à l'édification de leur nation.

Mali*, République dominicaine : projet de résolution

Apartheid

(Document A/CONF.116/C.1/L.80)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant examiné le rapport sur les Stratégies prospectives d'action, en particulier les sections relatives à l'égalité, la paix et à d'autres domaines particulièrement préoccupants,

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération d'Afrique du Sud concernant la condition des femmes sous le régime d'apartheid,

Considérant que la majorité africaine en Afrique du Sud est opprimée économiquement, socialement et politiquement par le régime blanc minoritaire raciste,

* Au nom des Etats membres du Groupe africain.

Rappelant que l'apartheid a été à juste titre dénoncé par l'Assemblée générale des Nations Unies comme un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Gravement troublée par les massacres perpétrés quotidiennement par le régime d'apartheid contre des personnes innocentes et sans défense en Afrique du Sud même, en Namibie et dans les Etats voisins,

Rappelant en outre les résolutions et autres décisions pertinentes adoptées par les Conférences de Mexico et de Copenhague,

Notant avec indignation que la violence structurelle résultant du contrôle des entrées, des déplacements de population forcés, de la bantoustanisation et de la dénationalisation des populations africaines, ainsi que les autres mesures législatives d'apartheid entraînant un éclatement des familles, ont toujours touché plus durement les femmes et les enfants,

Notant d'autre part, avec une profonde inquiétude, que la paix dans la région est plus gravement menacée que jamais,

Convaincue que la lutte pour l'émancipation des femmes en Afrique du Sud est indissolublement liée à la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination,

Convaincue qu'il ne peut y avoir de paix, de stabilité et de prospérité en Afrique du Sud tant que le régime d'apartheid n'aura pas été éliminé et remplacé par une société unie, non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir un appui total au peuple opprimé et spolié d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime, sous toutes ses formes, y compris la lutte armée pour la suppression de l'apartheid,

Convaincue que les prétendues réformes constitutionnelles et autres appliquées par le régime de Pretoria sont des manoeuvres insidieuses destinées à affaiblir la lutte de libération et à fortifier encore davantage le régime minoritaire blanc,

Reconnaissant que les conditions particulièrement difficiles que connaissent les femmes et les enfants vivant en régime d'apartheid devraient susciter la préoccupation des hommes et des femmes du monde entier et les inciter à les aider,

Reconnaissant que la condition de la femme et de l'enfant en régime d'apartheid constitue un cas à part et est une insulte intolérable et haïssable à la conscience et à la dignité de l'humanité,

Déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les objectifs d'égalité, de développement et de paix deviennent une réalité pour les femmes noires d'Afrique du Sud, comme pour les femmes d'autres régions du monde, et pour que l'apartheid, principal obstacle à la réalisation de ces objectifs, soit complètement éliminé,

1. Condamne avec la plus grande fermeté le régime d'apartheid et son système qui se traduit par la spoliation du peuple africain d'Afrique du Sud;

2. Condamne vivement la politique d'engagement constructif et les autres formes de collaboration avec le régime de Pretoria;

3. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et à l'ensemble de la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment l'application des sanctions obligatoires énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui aboutiront à l'élimination rapide de l'apartheid;
4. Demande en outre instamment à l'Organisation des Nations Unies d'augmenter l'aide qu'elle apporte aux mouvements de libération d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement total du régime raciste d'apartheid;
5. Prie avec insistance les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de cesser toutes relations, ou de s'abstenir d'en établir, avec le régime raciste d'Afrique du Sud;
6. Exige la libération immédiate de tous les prisonniers politiques détenus par le régime d'apartheid et la levée de toutes les fausses accusations de trahison actuellement portées devant les tribunaux racistes;
7. Prend note avec satisfaction des travaux méritoires du Comité spécial contre l'apartheid qui prête une attention particulière aux femmes et aux enfants vivant en régime d'apartheid et, à cet égard, de la Déclaration de la Conférence internationale sur les femmes et les enfants en régime d'apartheid que le Comité spécial a organisée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 10 mai 1985, et demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentées à la Conférence mondiale de Nairobi chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de donner concrètement et immédiatement effet à ladite Déclaration;
8. Félicite les femmes et les hommes de conscience, dans le monde entier, qui ont aidé à renforcer le mouvement anti-apartheid;
9. Se félicite vivement de l'émergence d'un mouvement pour l'Afrique du Sud libre et des campagnes de désinvestissement et de sanctions dans les pays occidentaux, en particulier en Amérique du Nord et en Europe occidentale, et demande l'intensification de ces campagnes;
10. Réaffirme qu'il faut continuer de prêter une attention particulière à la condition inacceptable qui est faite aux femmes et aux enfants vivant en régime d'apartheid, afin d'obtenir immédiatement que le régime d'apartheid soit effectivement et réellement éliminé, et que de ce fait les femmes et les enfants soient libérés, conformément aux buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme et des Stratégies prospectives pertinentes concernant les femmes et les enfants vivant en régime d'apartheid;
11. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle accroisse son appui moral, diplomatique, politique et matériel aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud.

Botswana, Kenya, Malawi, Tunisie et Zimbabwe : projet de résolution

Les femmes et l'eau

(Document A/CONF.116/C.1/L.81, tel que révisé, combinant les projets de résolution A/CONF.116/C.1/L.44 et L.48)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 25 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme tenue à Copenhague en 1980 intitulée "Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement",

Reconnaissant que, dans les pays en développement, de nombreuses personnes n'ont accès qu'à des quantités très limitées d'eau potable et d'eau à usage ménager ou agricole (y compris l'irrigation, l'élevage, la pisciculture),

Notant qu'en particulier dans les pays sous-développés et en développement où l'eau à usage ménager est difficile à obtenir, ce sont les femmes qui traditionnellement, au sein de la famille, ont la principale responsabilité pour le transport, la conservation et l'utilisation de l'eau destinée à la boisson, au lavage et à l'hygiène,

Notant en outre que cette tâche est souvent longue et pénible et nuit à la qualité de la vie quotidienne de millions de femmes du monde en développement,

Reconnaissant que l'insuffisance quantitative et qualitative de l'eau a un effet préjudiciable à la santé et à l'hygiène des femmes et risque de compromettre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme en matière de santé et de nutrition,

Reconnaissant la nécessité de préserver les approvisionnements en eau, tant anciens que nouveaux, pour l'usage ménager et l'irrigation et d'éviter leur pollution,

1. Invite instamment tous les pays et les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, à promouvoir les projets de distribution d'eau, à préserver les réseaux hydrauliques existants ainsi qu'à promouvoir des projets d'irrigation, selon les besoins;
2. Invite en outre instamment les gouvernements à mettre en place un système de coopération entre les ministères techniques chargés de l'eau et les organismes à vocation sociale en particulier les ONG et les organisations ou groupes féminins;
3. Prie les gouvernements de prendre des mesures spéciales pour assurer aux femmes une éducation et une formation propres à relever leurs qualifications et les mettre à même d'assurer des responsabilités à tous les niveaux dans le secteur de l'eau;
4. Prie les organismes multilatéraux et bilatéraux et les institutions spécialisées de prendre des mesures permettant d'accorder toute l'attention voulue à la participation des femmes non seulement à l'identification, à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des projets, mais aussi à la maintenance et à l'administration desdits projets;

5. Recommande que soit fait un choix de techniques appropriées aux besoins des femmes, compte tenu en particulier de leur participation potentielle aux opérations et à la maintenance au niveau des villages;

6. Recommande également que soient recueillis et diffusés des renseignements et des résultats de recherche portant sur des cas concrets de participation active des femmes;

7. Demande aux gouvernements de veiller à ce que les femmes soient effectivement représentées dans tous les organismes de décisions traitant de questions d'eau pour l'usage ménager et l'agriculture grâce à diverses mesures telles que :

- La participation d'organisations féminines nationales ou autres groupements aux comités nationaux d'action pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement ou à des organismes similaires;
- L'accroissement du nombre de femmes nommées à des postes de responsabilité dans les ministères chargés des questions hydrauliques;
- L'inclusion d'un nombre approprié de femmes dans les comités pertinents au niveau communautaire.

Argentine, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie
et Suède : projet de résolution

Les femmes et la paix

(Document A/CONF.116/C.1/L.83, combinant les projets
de résolution A/CONF.116/C.1/L.22 et L.42)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Convaincue que la course aux armements est un obstacle majeur à la paix, à l'égalité et au développement,

Fermeement convaincue que la recherche de la sécurité est orientée presque exclusivement en fonction des aspirations nationales et des armements et que le renversement de cette tendance s'impose pour la survie de l'humanité,

Considérant que la notion de paix ne se réduit pas à l'absence de guerre, de violence et d'hostilités aux niveaux international et national mais qu'elle englobe également les notions de justice et d'égalité sociales pour tous les êtres humains et toutes les nations,

Consciente que la tâche consistant à instaurer la paix, la sécurité, le désarmement et le développement économique et social est une et indivisible,

Reconnaissant que, pour parvenir à une égalité véritable entre hommes et femmes, il est indispensable que les femmes partagent le pouvoir avec les hommes sur un pied d'égalité,

Reconnaissant le rôle précieux que jouent les femmes et les organisations féminines pour sensibiliser la conscience politique des peuples, des parlements et des gouvernements à cette question,

1. Invite instamment les gouvernements à prendre des mesures concrètes touchant les institutions, l'éducation et les structures afin de faciliter aux femmes l'exercice de leur droit, sur un pied d'égalité avec les hommes, à influencer sur le processus de prise de décisions concernant la guerre et la paix, les dépenses militaires et la structure des armées, les négociations sur le désarmement et le règlement des conflits;

2. Se félicite du soutien massif accordé dans le monde entier, par les organisations féminines et leurs représentantes dans les parlements et les organismes gouvernementaux, aux initiatives constructives telles que l'appel des chefs d'Etat et de gouvernement d'Argentine, de Grèce, d'Inde, du Mexique, de Suède et de Tanzanie, contenu dans la Déclaration commune de New Delhi (janvier 1985);

3. Recommande à l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, et à ses institutions spécialisées, d'élargir la portée de l'Année internationale de la paix, 1986, de promouvoir des activités spécifiques des organisations féminines en faveur de la paix, notamment de stimuler l'enseignement de la paix et de diffuser des informations sur le danger d'un holocauste nucléaire et ses conséquences funestes pour la survie de l'humanité;

4. Recommande que les fonds alloués à la recherche militaire soient investis dans la recherche civile, que les transferts d'armements internationaux soient limités, et que les ressources ainsi prélevées sur les budgets des armées soient consacrées à l'assistance économique et sociale aux pays en développement et au relèvement de la condition des femmes dans le monde;

5. Propose, comme mesures transitoires, l'adoption immédiate et réciproque par l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique, puis par les autres puissances nucléaires, d'un moratoire concernant les essais, la production et le déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. Propose en outre que des négociations soient engagées qui viseraient à la conclusion d'accords officiels et à l'adoption, dans un premier temps, d'un traité sur l'interdiction de tous les essais;

7. Demande que des accords soient conclus au plus vite pour prévenir la course aux armements dans l'espace.

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Finlande, Italie, Japon, Kenya et Trinité-et-Tobago : projet de résolution

Les femmes et les techniques nouvelles

(Document A/CONF.116/C.1/L.84, combinant les projets de résolution A/CONF.116/C.1/L.10, L.46 et L.59)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit que la révolution technologique et scientifique actuelle peut être génératrice de grands progrès en ce qu'elle provoquera de profondes transformations économiques et sociales, mais qu'elle n'aura des résultats positifs pour les femmes que si ces dernières sont en mesure de contrôler ce processus de transformation et d'y participer,

Consciente de l'impact profond que pourraient avoir la science et la technique sur l'intégration des femmes au processus de développement,

Appréciant les efforts nationaux et internationaux qui visent à faire bénéficier les femmes des progrès scientifiques et en particulier des techniques basées sur les initiatives et compétences locales,

Rappelant les décisions des troisième et quatrième Conférences générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Plan d'action de Mexico pour les femmes, le Programme d'action de Copenhague, la résolution 39/164 de l'Assemblée générale et la résolution relative à la femme, la science et la technique, adoptée par l'ONU à Vienne en 1979,

Rappelant que, dans le secteur industriel moderne, les femmes sont principalement concentrées dans les emplois mal rémunérés offrant peu de possibilités de promotion et sont plus susceptibles que les hommes d'être évincées par l'introduction de techniques nouvelles car la préférence est en général donnée aux hommes dans la formation à l'utilisation de ces techniques,

Consciente de ce que les techniques nouvelles dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des services ont souvent pour effet d'accroître les accidents du travail et les maladies professionnelles, et ont souvent des effets préjudiciables sur la qualité de l'emploi,

Considérant que la transformation de l'environnement technologique a un effet profond sur la situation des femmes dans leur travail et dans leur vie quotidienne,

Ayant à l'esprit que la question de la paupérisation des femmes, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, est l'un des problèmes qui mérite la plus grande attention,

Considérant que la majorité des femmes dans l'industrie manufacturière dans les pays en développement travaillent dans le secteur non structuré et la production à petite échelle et qu'elles ne possèdent en général ni les moyens de production ni une formation spécialisée,

Considérant également que les femmes rurales ont été sérieusement touchées par la fabrication industrielle de produits de première nécessité qui leur a fait perdre des occupations traditionnelles génératrices de revenus,

Ayant à l'esprit que l'utilisation des techniques nouvelles à l'intérieur des unités de production demande une organisation différente du travail et une répartition différente entre les activités productrices et toutes les autres activités, d'où le risque d'un accroissement du chômage et d'une dégradation des conditions de vie et de travail pour les catégories de femmes qui sont les plus vulnérables sur le marché du travail,

Notant en outre que les femmes salariées risquent de plus en plus de demeurer privées des perspectives nécessaires dans les domaines de l'avancement, de la qualité de l'emploi, des conditions de travail et du niveau de rémunération,

1. Demande à tous les gouvernements et autres organes compétents de veiller à ce que leurs plans et programmes scientifiques et technologiques tiennent compte des intérêts particuliers des femmes et de leurs potentiels;

2. Demande en outre aux gouvernements et autres organes compétents de faire en sorte que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à l'évaluation, au choix, à l'acquisition et à l'adaptation des techniques;

3. Invite les gouvernements à faciliter :

- Une meilleure répartition, entre les deux sexes, des avantages tirés de la diffusion de techniques nouvelles dans l'ensemble des systèmes économiques et de l'application des résultats de la recherche scientifique;
- La participation des femmes aux étapes de la planification intéressant les techniques nouvelles, à la phase finale des recherches scientifiques et au lancement des innovations, de façon à améliorer leur situation économique et leurs conditions de vie;
- Un accès égal pour les hommes et les femmes à la formation dans les domaines technique et scientifique;

4. Prie les gouvernements :

- De prendre des mesures positives visant à éliminer le sexisme dans le monde du travail et à améliorer les perspectives de carrière;
- De promouvoir l'éducation et la formation des femmes et des jeunes filles afin de leur permettre de participer au processus de prise de décisions dans le domaine des techniques nouvelles et à leur application, et d'accroître la main-d'oeuvre féminine dans les nouveaux emplois;
- De définir des interventions générales et ponctuelles dans les secteurs où la main-d'oeuvre féminine est la plus faible et dans ceux où le recyclage est nécessaire;

5. Prie les Etats Membres de promouvoir des techniques adaptées aux besoins et à la situation particulière des femmes, surtout dans le domaine de la production agricole, afin de les libérer de tâches qui exigent, inutilement, beaucoup de temps et d'énergie;

6. Prie en outre les gouvernements d'adopter des politiques visant à appuyer les secteurs de production à petite échelle où sont concentrées les femmes et qui jouent un rôle important dans la satisfaction des besoins fondamentaux des collectivités locales et à assurer aux femmes des possibilités d'accès aux ressources et aux moyens de production dans des conditions d'égalité;

7. Invite les gouvernements, l'ONUDI, l'OIT et les autres organismes compétents des Nations Unies, notamment les commissions régionales ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organismes de développement bilatéraux et multilatéraux, à concevoir des instruments et des mécanismes propres à faire participer les femmes à l'élaboration et à l'exécution de leurs programmes et projets et à leur assurer l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement, à la formation et au recyclage dans les domaines technique et scientifique et dans le domaine de la gestion;

8. Invite les organismes compétents des Nations Unies, notamment l'ONUDI et le PNUD, ainsi que les commissions régionales, à appuyer la recherche scientifique et concernant l'application des sciences et techniques et ses incidences sur les femmes;

9. Recommande que l'on encourage l'adoption de mesures relatives à l'introduction de normes minima concernant le contenu et la description des emplois ainsi que la rationalisation et l'humanisation du travail, conformément aux normes internationales, par exemple la définition des tâches répétitives minimales pouvant être exigées d'une même personne pendant un certain temps;

10. Demande que les mécanismes institutionnels existant à l'intérieur du système des Nations Unies dans les domaines de la science et de la technique et des femmes soient renforcés, notamment en ce qui concerne la formation, grâce à une meilleure harmonisation des programmes et à des activités communes de coopération technique;

11. Invite les gouvernements et les organisations internationales à faire figurer les problèmes concernant les femmes et la science et la technique dans leur examen périodique de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives;

12. Demande à la Commission de la condition de la femme et aux autres organes intergouvernementaux fonctionnels, notamment au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, de réexaminer périodiquement les problèmes touchant les femmes et la science et la technique, en particulier ceux qui intéressent les pays en développement;

13. Prie en outre la Commission de la condition de la femme d'examiner à sa prochaine session la question des femmes et de la science et de la technique.

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guyana, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et République dominicaine : projet de résolution

L'amélioration des conditions de travail et de vie

(Document A/CONF.116/C.1/L.85, combinant les projets de résolution A/CONF.116/C.1/L.23, L.25, L.37 et L.41)

A. Les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents,

Invitant instamment les pays à mettre en oeuvre des mesures visant à garantir que les travailleurs et les travailleuses ayant à leur charge des enfants ou d'autres membres de leur famille qui ont besoin de soins ou de soutien ne feront pas l'objet de discrimination dans leur travail ou leur recherche d'emploi et pourront concilier au maximum leur travail et leurs autres responsabilités,

Considérant que, pour participer au développement, à l'égalité et à la paix, les femmes doivent prendre la place qui leur revient à tous les niveaux de la vie politique et sociale,

Reconnaissant que les femmes continuent d'être responsables au premier chef du soin des enfants et des autres membres à charge de la famille,

Reconnaissant que tant que les femmes continueront de porter cette lourde responsabilité elles seront défavorisées sur le marché de l'emploi et subiront des contraintes quant au choix de leur emploi, de leur lieu de travail et de leurs horaires,

Reconnaissant en outre que, si un partage plus équitable des responsabilités familiales et ménagères est à encourager, une action doit être entreprise sans tarder pour redresser l'inégalité dont souffrent, au sein de la population active, les femmes et les autres travailleurs ayant des responsabilités familiales,

Recommande que les pays mettent en oeuvre des mesures visant à assurer :

a) L'intégration à la population active des travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales et leur réinsertion dans le monde du travail après une absence due à ces responsabilités. L'accès aux programmes de formation et de recyclage devrait être assuré;

b) La mise en place d'établissements de puériculture et d'autres services de soutien répondant aux besoins des travailleurs et travailleuses ayant à leur charge des enfants et d'autres membres de leur famille;

c) L'octroi de congés aux travailleurs des deux sexes pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants et des autres membres de la famille à leur charge;

d) L'instauration d'horaires plus souples pour faire en sorte que les travailleurs soient employés dans des conditions compatibles avec leurs responsabilités familiales;

e) Un salaire et des conditions équitables pour tous les types d'activités professionnelles;

f) Une réduction progressive de la durée journalière du travail et des heures supplémentaires;

g) L'application de systèmes d'imposition, de sécurité sociale et d'allocations familiales qui ne faussent pas les décisions des hommes et des femmes quant à la répartition de leur temps entre un emploi rémunéré et d'autres activités;

h) La création de services de soutien pour venir en aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

B. Congé parental

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant la Convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail concernant les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales,

Convaincue que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suppose la réalisation de l'objectif fondamental qui consiste à assurer leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique,

Considérant que l'autonomie économique que le travail assure aux femmes représente l'une des conditions essentielles de leur libération sociale et de leur épanouissement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'instaurer un partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes au sein de la famille et de la société,

Reconnaissant l'importance de la maternité et de la paternité dans la société,

Convaincue que la maternité ne devrait pas constituer un obstacle à la participation pleine et entière des femmes à la vie sociale,

Considérant que le partage des soins aux enfants entre parents représente un facteur qui renforce les liens familiaux et favorise le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant,

Considérant en outre que lorsque les pays disposent d'une législation prévoyant le congé parental, les mères qui travaillent sont pratiquement les seules à en user,

1. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'auraient pas encore fait, à envisager l'adoption de mesures législatives aux fins d'octroi d'un congé parental aux travailleurs, dont la durée excéderait la durée du congé de maternité (grossesse, accouchement et allaitement). Ces congés parentaux permettront aux parents des deux sexes de se partager les soins aux enfants au cours de la première période de leur vie;

2. Prie instamment les gouvernements et les organes compétents de faire en sorte, lors de l'adoption de telles législations ou mesures administratives, que la durée du congé parental, dans le cas de familles biparentales, soit également partagée entre chacun des deux parents.

C. Egalité en matière de rémunération

Considérant qu'au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, nombre d'Etats Membres ont adopté des législations et engagé des négociations collectives pour éliminer les disparités entre les rémunérations des hommes et celles des femmes,

Consciente que ces dispositions n'ont pas encore eu pour effet un accroissement satisfaisant des rémunérations féminines,

Reconnaissant qu'il faut réduire l'écart des salaires entre hommes et femmes,

Soulignant que les revenus des femmes représentent un important moyen de subsistance pour les familles, et constituent même, pour un nombre croissant de femmes, la seule source de revenus tant pour elles que pour les personnes à leur charge,

Rappelant la résolution de l'OIT sur l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes adoptée en juin 1985 et la Convention No 100 de 1951 concernant l'égalité de rémunération,

Demande aux gouvernements et aux autres organes compétents :

- De veiller à ce que les travailleurs, hommes et femmes, perçoivent un salaire égal pour un travail égal;
- De mettre en place un mécanisme global propre à assurer l'application du principe "à travail égal, salaire égal";
- De conseiller et d'aider les travailleurs lorsqu'il y a enquête et plainte pour manquement au principe "à travail égal, salaire égal";
- De faire connaître et comprendre au public le principe et la pratique "à travail égal, salaire égal".

D. Pratiques équitables en matière d'emploi

Ayant présente à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Reconnaissant qu'en matière d'emploi il y a généralisation de la discrimination sexuelle et que nombre d'activités marginales sont réservées aux femmes, y compris des activités occasionnelles ou à temps partiel, les travaux à domicile et les travaux domestiques, qui ne sont pas régies par la législation du travail,

Reconnaissant que ce type d'activités a pour caractéristiques d'être mal rémunéré, d'être exercé dans de mauvaises conditions, de ne présenter aucune sécurité sur le plan de la stabilité de l'emploi ni aucune perspective de carrière, d'être rémunéré à la tâche et de n'être soumis à aucune réglementation,

Considérant que celles qui occupent de tels emplois risquent tout particulièrement de subir un traitement injuste, d'être confrontées à des problèmes de santé et de sécurité professionnelles, de devoir faire des heures supplémentaires non rémunérées et de faire l'objet de harcèlement sexuel,

Notant en outre que les emplois sur le marché du travail où les effectifs féminins dominant, notamment le travail à la chaîne et le travail de bureau sont tout particulièrement sensibles à la dégradation des conditions de l'embauche résultant de l'évolution technique,

Demande aux gouvernements et aux autres organismes compétents de faire tout leur possible pour :

1. Eliminer les politiques et pratiques en matière d'emploi qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, comme le recrutement en fonction du sexe, les systèmes de classement, les perspectives de carrière, les régimes de sécurité sociale, les retraites et d'autres prestations;

2. Encourager l'adoption de législations du travail qui visent tous les types d'activités, y compris le travail à domicile;
3. Encourager l'élaboration de législations du travail qui tiennent compte des contraintes extraprofessionnelles auxquelles sont soumises les travailleuses et de leurs souhaits;
4. Fixer des normes concernant l'introduction de nouvelles techniques sur les lieux de travail, visant à la fois les équipements et les conditions d'emploi, et associer les travailleuses aux décisions y afférentes;
5. Faciliter le reclassement des emplois où prédominent les femmes en fixant des normes concernant la formation requise pour y accéder et en prévoyant des moyens pour assurer cette formation;
6. Assurer une meilleure formation syndicale des travailleuses et faire en sorte qu'elles aient un plus grand pouvoir de négociation dans le secteur industriel;
7. Suivre des politiques économiques qui, en augmentant les possibilités d'emploi, réduiront les effectifs des travailleurs aspirant aux mêmes emplois;
8. Demande aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de développement et aux institutions spécialisées comme l'OIT :
 - De rassembler et de diffuser des données fiables sur les pratiques en matière d'emploi qui sont fondées sur l'exploitation et dont les femmes sont victimes;
 - De fixer des normes internationales pour prévenir l'application de telles pratiques.

2. Projets de résolution présentés à la deuxième Commission de la Conférence

Bangladesh, Chine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Samoa et Thaïlande : projet de résolution

Etablissement d'un système de réseau de données et d'informations sur les femmes

(Document A/CONF.116/C.2/L.3, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que, pour évaluer dans quelle mesure les femmes progressent dans la voie du développement, il est nécessaire de disposer de meilleures données et informations sur la situation des femmes,

Notant que des données statistiques actualisées et fiables sur la situation des femmes peuvent utilement contribuer à l'amélioration de leur situation,

Notant aussi que la collaboration d'autres Etats, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales faciliterait l'établissement d'une base de données et de recherche sur les femmes,

Convaincue que l'établissement d'un système de réseaux d'information est nécessaire à l'échange de renseignements,

1. Demande à tous les Etats de mettre au point une base de données comprenant des données statistiques établies par sexe, de développer les travaux de recherche sur les femmes et d'établir un système d'information sur les femmes;

2. Invite les organisations régionales à développer des systèmes d'information pour fournir des données sur la situation des femmes dans chaque pays de la région;

3. Recommande que la Commission sur la condition de la femme, en consultation avec la Commission de statistique, contribue à mettre au point un système de réseaux de données et d'informations aux niveaux régional et international.

Autriche, Chine, Indonésie, Japon, Libéria, Malte, Mauritanie, Philippines, République de Corée, Saint-Siège, Sri Lanka et Thaïlande : projet de résolution

Les femmes et le vieillissement

(Document A/CONF.116/C.2/L.5, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des activités entreprises par les gouvernements et les organisations bénévoles pour alléger les problèmes et les difficultés auxquels doivent faire face les femmes âgées,

Consciente que les femmes, déjà défavorisées en matière d'emploi, de rémunération et de profits, doivent faire face à des difficultés encore plus grandes lorsqu'elles sont âgées,

Préoccupée par le fait qu'il demeure nécessaire de mettre en oeuvre des politiques et des mesures plus efficaces pour corriger ces inégalités et améliorer la situation,

1. Demande instamment à tous les gouvernements d'examiner et d'évaluer les politiques qu'ils mènent à l'intention des femmes âgées, afin de déterminer si les besoins spécifiques de ces femmes sont satisfaits de manière appropriée en ce qui concerne les services médicaux, les établissements humains et les moyens de transport;

2. Prie les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales de faire participer les femmes âgées aux activités de la communauté afin qu'elles ne se sentent pas isolées ni inutiles, mais qu'elles soient considérées comme faisant partie de la communauté à laquelle elles appartiennent;

3. Demande aux gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales d'élaborer et d'exécuter des programmes spécifiques pour répondre aux besoins des femmes âgées, qu'elles habitent ou non chez elles, en ce qui concerne les transports, les soins médicaux et l'appartenance à la communauté.

Bangladesh, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et
Thaïlande : projet de résolution

Participation des hommes à la réalisation des objectifs de la Décennie
des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix

(Document A/CONF.116/C.2/L.6, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme :
égalité, développement et paix,

Soulignant qu'il importe de procéder, lors de la Conférence mondiale, à un examen et à une évaluation critiques et réalistes des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et des progrès accomplis aux niveaux international, régional et national pour atteindre les objectifs de la Décennie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de modifier l'attitude des hommes envers le développement des femmes et que leur coopération facilitera l'application de toute stratégie, de même que celle des programmes et projets en faveur des femmes,

Consciente que de nouveaux efforts doivent être faits pour atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix aux niveaux international, régional et national, étant donné que les objectifs initialement proposés ne tenaient pas assez compte de l'active participation des hommes, élément complémentaire du développement des femmes,

1. Invite instamment les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales à développer des moyens d'appui, tels qu'information, formation et assistance technique, afin d'encourager la compréhension par les hommes des programmes pour le développement des femmes et d'adopter des mesures tendant à éliminer les stéréotypes sexuels des matériels éducatifs dans tous les systèmes d'enseignement et d'intégrer les femmes dans toutes les tâches traditionnellement assignées aux hommes et vice versa;

2. Demande à tous les gouvernements de formuler et de mettre en oeuvre des plans d'action nationaux pour promouvoir l'active participation des hommes à la réalisation des programmes et des projets concernant le développement des femmes;

3. Prie les organisations internationales et non gouvernementales de formuler et de mettre en oeuvre des plans d'action analogues pour compléter et renforcer les plans d'action formulés par les gouvernements.

Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Japon,
Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République de Corée,
Rwanda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka,
Trinité-et-Tobago et Zimbabwe : projet de résolution

Collaboration avec les organisations non gouvernementales
dans le domaine de la santé

(Document A/CONF.116/C.2/L.7, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme,

Considérant que l'un des principaux aspects des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme pour la période allant de 1986 à l'an 2000 et des mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, concerne l'amélioration de la santé, ainsi que les services nutritionnels et autres services sociaux, qui sont indispensables pour assurer la pleine participation des femmes aux activités de développement, le renforcement des liens familiaux et, d'une façon générale, une meilleure qualité de vie,

Reconnaissant l'engagement des organisations non gouvernementales et la grande qualité des compétences, talents et ressources qu'elles peuvent mobiliser aux fins de cette amélioration,

Rappelant la résolution WHA 38.27 de l'Assemblée mondiale de la santé,

1. Exprime sa satisfaction des efforts inappréciables déployés par les organisations non gouvernementales, y compris les organisations bénévoles, dans les domaines de la santé et des services sociaux et de leur importante contribution qui est venue s'ajouter aux services assurés par les organismes officiels et les organisations multilatérales;

2. Demande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de poursuivre, dans un esprit de solidarité, leur étroite collaboration et leurs consultations dans les domaines de la santé et des services sociaux, afin de mettre en oeuvre les recommandations énoncées dans les stratégies relatives à la santé adoptées par la Conférence et d'encourager et d'appuyer les groupements qui favorisent l'autonomie en matière de soins et d'assistance au niveau communautaire, en tant que complément aux services de santé primaires.

Australie, Botswana, Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Maroc, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République centrafricaine, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam : projet de résolution

Amélioration de la condition des femmes handicapées physiques et mentales de tous âges

(Document A/CONF.116/C.2/L.8)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur les droits des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle l'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 34/154 de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1979, concernant l'Année internationale des personnes handicapées et son thème "pleine participation et égalité",

Rappelant la résolution 2 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague en 1980, qui préconisait l'amélioration de la situation des femmes handicapées de tous âges,

Rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à titre de plan d'action à long terme,

Notant avec satisfaction les activités entreprises par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

Reconnaissant que les femmes handicapées de tous âges représentent un nombre important de personnes handicapées et qu'elles éprouvent des difficultés particulières à développer leurs capacités et compétences du fait de handicaps mentaux, physiques ou sensoriels qui les empêchent d'assumer leurs responsabilités et de jouir du droit à une vie décente,

1. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et qu'ils tiennent expressément compte, dans la mise en oeuvre dudit programme à l'échelon national, des besoins particuliers des femmes handicapées afin de faciliter leur participation active à la vie quotidienne et de leur offrir des activités de loisirs;

2. Prie instamment tous les Etats d'accorder une attention particulière aux programmes de formation pour l'adaptation et la réadaptation des femmes handicapées afin de leur donner des possibilités meilleures et accrues de participer à tous les aspects de la vie;

3. Demande aux institutions spécialisées, en particulier à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes et programmes compétents des Nations Unies de tenir compte, dans leurs activités et programmes, des besoins des femmes handicapées de tous âges et de la nécessité d'améliorer leur sort, par des mesures de prévention et de réadaptation, et les prie de coordonner leurs activités dans ce domaine;

4. Décide que, dans l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme entre 1986 et l'an 2000, il faudra tenir pleinement compte des besoins des femmes handicapées de tous âges, aux échelons international, régional et national.

Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Portugal, Suède
et Turquie : projet de résolution

Les femmes migrantes

(Document A/CONF.116/C.2/L.9)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant que les migrations internationales de la main-d'oeuvre portent sur plus de 20 millions de travailleurs, sans compter les membres de leurs familles ni le nombre croissant de migrants non déclarés, et que ces migrations ont abouti à la création de nouvelles communautés culturelles, ethniques et religieuses dans les pays d'accueil,

Reconnaissant la participation accrue des femmes aux migrations internationales et leur contribution au développement des pays d'origine et des pays d'accueil, ainsi que les difficultés particulières qu'elles connaissent,

Préoccupée par le fait qu'en dépit des efforts déployés lors de la décennie écoulée par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies, les travailleurs migrants, et notamment les femmes, ne peuvent toujours pas exercer leurs droits fondamentaux dans de nombreux pays,

Profondément préoccupée par la situation précaire de nombreuses femmes migrantes, notamment celles qui sont en situation irrégulière, et par le manque de perspectives pour les enfants de migrants,

Reconnaissant qu'une coopération est nécessaire aux niveaux bilatéral, régional et international en ce qui concerne les questions relatives à tous les aspects des migrations de travailleurs afin de préserver les droits fondamentaux de ces derniers,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte de la Convention sur les travailleurs migrants de 1975 et de la recommandation sur les travailleurs migrants adoptée en 1975 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée en 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Approuvant les recommandations du Plan d'action mondial sur la population et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme se rapportant aux femmes migrantes, ainsi que la résolution 3 sur les femmes migrantes adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

1. Demande à tous les Etats Membres intéressés de ratifier les conventions existantes sur les droits des travailleurs migrants et de leur famille et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la race, la nationalité ou l'appartenance ethnique et d'adopter des politiques conformes à ces conventions;

2. Recommande :

a) Que les pays d'origine et les pays d'accueil concluent des accords bilatéraux et coopèrent au titre des questions intéressant les travailleurs migrants, tout en tenant compte des besoins particuliers des femmes migrantes;

b) Que les pays d'accueil adoptent des politiques et des mesures appropriées pour supprimer, sous quelque forme qu'ils se manifestent, tous les types de discrimination à l'égard des femmes migrantes, y compris les restrictions à la réunification des familles;

c) Que les pays d'accueil fassent des efforts particuliers pour assurer aux migrants, et notamment aux femmes migrantes, des droits et des chances égaux à ceux de leur propre population, la liberté d'expression culturelle et la pleine participation dans la société d'accueil;

d) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales des pays d'accueil accordent une attention continue à la situation des femmes migrantes, notamment à leurs conditions de logement, leur santé, leur accès aux services sociaux et aux soins médicaux et leurs besoins en matière d'enseignement;

e) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales, notamment les syndicats, accordent une attention particulière aux conditions d'emploi des femmes migrantes et qu'ils adoptent des mesures en vue : i) de lutter contre la ségrégation et l'exploitation dans le travail et la sous-utilisation des compétences professionnelles et techniques de ces femmes, ii) d'assurer leur protection en vertu de la législation du travail existante et iii) de leur octroyer pleinement accès aux établissements d'enseignement, de formation et de recyclage adaptés à leurs besoins particuliers, si nécessaire;

f) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales accordent une attention particulière à l'intégration des femmes et des jeunes filles migrantes dans la société du pays d'accueil en diffusant des informations, en organisant des cours de langue appropriés, en apportant un soutien aux organisations et aux activités politiques des femmes migrantes et en leur assurant un accès aux médias;

g) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales se penchent plus spécialement sur le cas des femmes migrantes sans conjoint, de celles qui sont seules pour élever leurs enfants, et celles qui sont victimes de mauvais traitement et de sévices sexuels et leur accordent le soutien et la protection dont elles ont besoin;

h) Que les pays d'origine et les pays d'accueil examinent la situation des migrants, notamment des enfants des femmes migrantes qui travaillent sans être déclarées, qu'ils résident dans l'un ou l'autre pays;

i) Que les pays d'accueil consentent des efforts spéciaux pour faciliter l'accès des jeunes filles migrantes à l'enseignement et à l'emploi sur un pied d'égalité avec les jeunes filles desdits pays, tout en préservant leur patrimoine culturel, afin de lutter contre la ségrégation professionnelle et le chômage élevé des jeunes migrants;

j) Que les gouvernements des pays d'origine et les pays d'accueil et les instances de coopération bilatérale, régionale et internationale prennent des mesures, avec la participation des organisations de migrants, pour veiller à ce que les questions intéressant les femmes migrantes reçoivent l'attention voulue;

3. Recommande en outre que le Groupe de travail des Nations Unies chargé d'élaborer une convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles prenne en considération les principes relatifs aux femmes migrantes qui ont été adoptés.

Australie, Botswana, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, Espagne, Fidji, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Mali, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Siège, Samoa et Suède : projet de résolution

Femmes autochtones

(Document A/CONF.116/C.2/L.11, tel qu'il a été révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que les femmes autochtones et leurs familles ont des droits et des intérêts fondamentaux uniques qui découlent du fait qu'elles ont été à l'origine de l'occupation des terres et de l'exploitation des ressources dans de nombreux pays,

Inquiète de ce que ni le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ni le Plan d'action adopté à Mexico, ni le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme :

égalité, développement et paix adopté à Copenhague ne contiennent de mesures suffisamment axées sur les droits et intérêts particuliers des femmes autochtones et de leurs familles,

Préoccupée par le fait que ces droits et intérêts particuliers des femmes autochtones et de leurs familles aient été niés au point de soulever, dans différentes régions du monde, de graves problèmes, dont :

a) Des déplacements, spoliations, assimilations et dispersions involontaires ou forcés d'autochtones qui ont engendré, à leur tour, de graves problèmes économiques et sociaux pour ces personnes,

b) Une absence de mesures en faveur des autochtones propres à préserver et à mettre en valeur les langues, cultures, valeurs et structures sociales uniques de ces personnes,

c) Des violations des droits fondamentaux qui découlent du statut d'autochtone, violations qui aboutissent souvent à une insuffisance de terres et de ressources, à la pauvreté et aux privations,

Fermement convaincue que le déni des droits des femmes autochtones et de leurs familles est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux objectifs de la présente Conférence,

1. Réaffirme que l'expression "droits des autochtones" s'applique également aux hommes et aux femmes;

2. Affirme les droits des femmes autochtones et de leurs familles à une part juste et équitable des terres et des ressources;

3. Prie instamment les Etats de respecter et garantir les droits des femmes autochtones et de leurs familles dans tous les aspects de la vie autochtone;

4. Prie instamment en outre l'Organisation des Nations Unies et ses organes tels que la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, en particulier son Groupe de travail sur les populations indigènes, de reconnaître et soutenir les droits des femmes autochtones et de leurs familles;

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à la Commission de la condition de la femme à chacune de ses sessions, en application de la décision 1984/12 du Conseil économique et social, un rapport sur tous les faits nouveaux importants ayant trait à la promotion de la femme au sein du système des Nations Unies qui se sont produits depuis la session précédente, d'inclure dans ce rapport une section sur les mesures et les initiatives prises au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes autochtones et leurs familles.

Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution

Assistance technique aux femmes des zones rurales et des zones urbaines marginales

(Document A/CONF.116/C.2/L.14, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que la crise économique et financière qui frappe la plupart des Etats Membres en développement a eu de graves répercussions sur la condition socio-économique des femmes,

Considérant les prodigieux efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le développement afin d'exécuter des programmes visant à améliorer l'infrastructure économique et sociale des pays en développement,

Considérant qu'il faut accorder un appui financier et technique régulier aux Etats Membres afin qu'ils puissent renforcer les activités à l'intention des femmes aux échelons national, régional et international,

Ayant à l'esprit que l'un des principaux objectifs de la Conférence est d'appuyer les mécanismes régionaux et internationaux visant à appuyer les efforts nationaux et, dans le même temps, à trouver les moyens de continuer de réaliser les objectifs de la Décennie,

1. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les gouvernements à concevoir et exécuter des projets tendant à promouvoir la participation générale des femmes et à améliorer leur condition socio-économique;

2. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'allouer, pour donner suite aux demandes des Etats Membres de la région, au moins 5 p. 100 de son budget régional aux activités visant à compléter les efforts nationaux et régionaux déployés pour améliorer la condition des femmes dans les zones rurales et dans les zones urbaines marginales.

Espagne, Grèce et Italie : projet de résolution

Enlèvements illégaux d'enfants d'un pays à l'autre

(Document A/CONF.116/C.2/L.17)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies qui proclame le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui affirme le principe de la non-discrimination,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, dans le cadre de la protection de la famille, base naturelle et fondamentale de la société, accorde une protection particulière aux mères et prévoit des mesures spéciales de protection et d'aide en faveur de tous les enfants et adolescents sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres,

Considérant que la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix reconnaît que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités au sein de la famille,

Ayant à l'esprit que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît aux hommes et aux femmes des responsabilités et des droits égaux au cours du mariage et lors de sa dissolution ainsi qu'en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, l'intérêt de ceux-ci étant considéré primordial,

Tenant compte de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV), en vertu de laquelle un enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral et social; doit vivre sous la sauvegarde et la responsabilité de ses parents dans une atmosphère d'affection et de sécurité matérielle et morale; et sauf dans des circonstances exceptionnelles ne doit pas être séparé de sa mère au cours de sa première année,

Considérant l'attention que, par l'intermédiaire de sa Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social a prêtée à la condition de la femme au sein de la famille, et notamment en ce qui concerne l'éducation et l'instruction des enfants,

Considérant que le Plan d'action mondial et les plans d'action adoptés au niveau régional prévoient l'amélioration de la condition de la femme dans le monde entier, notamment l'amélioration de sa condition au sein de la famille et en particulier dans ses relations avec les enfants,

Consciente du Programme de la Décennie approuvé par l'Assemblée générale, qui prévoit la mise en oeuvre de mesures appropriées en vue d'améliorer la condition de la femme au sein de la société et, partant, au sein de la famille,

Considérant les résultats de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne la protection des droits des femmes dans les Etats Membres,

Sachant gré au Secrétaire général d'avoir fait preuve de persévérance pour promouvoir les droits des femmes aux plans international et national et faire valoir en particulier l'objectif de l'égalité, y compris l'égalité en matière de droits et de responsabilités au sein de la société et, partant, de la famille, et vis-à-vis des mineurs,

Reconnaissant que souvent, lorsque le mariage de personnes de nationalités différentes aboutit au divorce, l'enfant mineur confié par un tribunal à la garde d'un parent est enlevé par l'autre parent qui l'amène à l'étranger, soit en abusant du droit de visite accordé par le tribunal, soit par des moyens odieux,

Notant que ceci est possible à cause des différences entre les lois applicables en la matière, qui permettent de prononcer parallèlement deux décisions judiciaires contradictoires accordant la garde des mineurs à un parent dans un pays et à l'autre dans un autre pays,

Ayant à l'esprit le fait que les enlèvements illégaux d'enfants touchent avant tout les mères, qui, du fait qu'elles disposent généralement de moyens économiques insuffisants par rapport à ceux des hommes, ne peuvent défendre leurs droits,

Reconnaissant que cette situation nuit au développement intellectuel et affectif de l'enfant et porte atteinte à son droit à une vie affective normale dans une atmosphère sécurisante, que le fait pour l'enfant d'être un objet d'échange entre parents constitue un acte de violence, et que tout ceci peut pousser à la violence les nouvelles générations qui oublieraient ainsi les idéaux de paix,

1. Prie instamment tous les Etats Membres de mettre fin à toutes les formes d'enlèvements et transferts illégaux de mineurs;

2. Demande que, dans chaque Etat, les droits de visite et de garde déjà accordés par le tribunal d'un autre Etat soient respectés et que l'Etat où vivent les enfants assure leur rapatriement immédiat;

3. Attire l'attention de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil économique et social et de la Commission de la condition de la femme ainsi que des Etats Membres, sur l'opportunité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un traité qui établirait en ce domaine délicat et particulier des règles uniformes de droit privé et de droit international privé visant à affirmer le principe de la priorité du premier jugement dans les cas où ceci ne porterait pas préjudice aux intérêts des mineurs;

4. Escompte la reconnaissance immédiate de l'applicabilité des décisions et mesures prises par des Etats étrangers touchant les accords à l'amiable en matière de droit de garde et le droit de visite;

5. Considère que cette reconnaissance pourrait s'effectuer par la présentation de la copie certifiée conforme de la décision ou de l'acte sanctionnant l'accord amiable concernant le droit de visite ou d'enlèvement de mineurs aux tribunaux de l'Etat où l'enfant a été transféré après avoir été enlevé par un parent;

6. Exprime l'espoir que les tribunaux de chaque Etat entreprendront en outre des vérifications immédiates, notamment dans le cas de mariages entre personnes de nationalités différentes, en passant si nécessaire par la voie diplomatique, afin de s'assurer si des mesures telles que celles qui sont mentionnées plus haut ont été prises ou non, avant de prononcer un jugement sur le droit de visite ou d'enlèvement de mineurs.

Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Botswana, Chine, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Phillipines, République de Corée, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Venezuela : projet de résolution

Réalisation et évaluation des objectifs de la
Décennie des Nations Unies pour la femme

(Document A/CONF.116/C.2/L.18, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à savoir : égalité, développement et paix,

Soulignant l'importance des efforts déployés à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme pour examiner de manière critique et réaliste et évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme aux niveaux international, régional et national,

Prenant note des actions déjà réalisées par les Etats et les organismes nationaux et internationaux, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente du fait que d'autres efforts demeurent nécessaires pour atteindre les objectifs de la Décennie à tous les niveaux et qu'il est donc urgent d'instituer des mécanismes permettant l'évaluation et la réalisation des objectifs de la Décennie,

Consciente du rôle crucial des femmes et du rôle complémentaire des hommes dans la poursuite des objectifs susmentionnés,

1. Prie tous les Etats de créer et d'améliorer, aux niveaux national et local, des mécanismes permettant d'évaluer les résultats obtenus afin d'établir des cibles spécifiques, ce qui facilitera la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme, invite en outre à encourager des recherches plus poussées et la formulation de meilleures méthodes d'évaluation, de manière à permettre une coopération plus efficace entre Etats intéressés, et d'inclure dans leurs recensements des données indicatives se rapportant aux problèmes particuliers des femmes;

2. Invite tous les Etats ainsi que les organismes nationaux et internationaux à étudier la création de banques de données afin de faciliter l'échange régulier d'informations concernant la réalisation des objectifs de la Décennie et à permettre au public d'accéder plus facilement à ces données afin d'encourager une participation au niveau des communautés et d'atteindre ces objectifs.

Botswana, Ghana, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone,
Togo et Zambie : projet de résolution

Une conférence mondiale sur les femmes en l'an 2000

(Document A/CONF.116/C.2/L.19)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme tenue à Mexico en 1975 et la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix tenue à Copenhague en 1980, ont joué un rôle utile en adoptant le Plan d'action mondial et le Programme d'action en vue d'atteindre les objectifs : égalité, développement et paix,

Tenant compte de l'intérêt de la présente Conférence du fait de l'adoption des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et des mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation, entre 1986 et l'an 2000, des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Consciente de la nécessité de créer une instance pour évaluer l'efficacité de ces stratégies élaborées en vue d'atteindre les objectifs : égalité, développement et paix,

Consciente également de la nécessité de garder présentes à l'esprit les questions relatives aux femmes dans les instances internationales, aux niveaux les plus élevés,

1. Recommande qu'une conférence mondiale se tienne en l'an 2000, d'une part, pour examiner et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action et dans la réalisation des objectifs : égalité, développement et paix depuis la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et, d'autre part, pour adopter des stratégies appropriées visant à garantir une plus grande participation des femmes aux affaires nationales et internationales;

2. Invite les organismes des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une telle conférence sur les femmes ait lieu en l'an 2000, et que des groupes régionaux se réunissent tous les cinq ans entre 1985 et l'an 2000 pour évaluer les progrès accomplis.

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Canada, Cap-Vert, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen : projet de résolution

La violence dans la famille à l'encontre des femmes

(Document A/CONF.116/C.2/L.20, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Vivement préoccupée par le sort des femmes et des enfants maltraités et les conséquences destructrices de ces mauvais traitements sur la famille,

Reconnaissant que la violence dans la famille est très répandue et qu'elle se produit indépendamment de la race et des conditions sociales et économiques,

Reconnaissant aussi que, dans le cas de la violence dans la famille, les causes et les solutions sont plus complexes que s'il s'agit de crimes commis par des inconnus,

Convaincue que la violence est souvent un comportement acquis qui peut se transmettre aux générations futures et que des mesures doivent être prises pour éviter la violence dans la famille grâce à l'éducation et à un changement des attitudes,

Reconnaissant le rôle important que les femmes et les organisations féminines ont joué pour venir en aide aux femmes brutalisées et sensibiliser la communauté à la gravité et à l'ampleur de la violence dans la famille,

Convaincue que la violence demeure un crime, qu'elle soit le fait d'un proche ou d'un étranger, et que la protection de la loi ne doit pas s'arrêter à la porte du logis familial,

Convaincue également du besoin d'une plus vigoureuse intervention du système judiciaire, d'une plus grande prise de conscience par le public et de meilleurs services à l'intention des victimes,

Considérant que la femme battue a besoin d'appui, de protection et d'assistance, et qu'elle doit savoir qu'elle n'est pas seule,

Condamnant l'attitude déplorable qui conduit, dans le monde entier, à traiter les femmes comme des choses, à les considérer comme des biens meubles dont on peut user et abuser et à ignorer délibérément les lois qui les protègent,

1. Invite instamment les institutions gouvernementales appropriées à prêter une attention particulière à la violence contre les femmes et à considérer cette violence comme un crime ainsi qu'à fournir des services d'aide aux femmes battues et à leurs enfants;

2. Demande aux Etats d'élaborer des lois et des procédures, s'il n'en existe pas et de renforcer les moyens d'application, notamment ceux de la police et des tribunaux, en vue d'assurer aux femmes une protection et un soutien adéquats et de faire en sorte que les hommes violents soient tenus juridiquement responsables de leur violence;

3. Prie la Commission de la condition de la femme d'envisager de désigner un rapporteur spécial chargé de rassembler des renseignements, en puisant dans toutes les études pertinentes des Nations Unies, sur la nature de la violence familiale, de façon à pouvoir recommander à la Commission des mesures préventives et des solutions, y compris une éducation communautaire, appropriées aux différentes conditions culturelles.

Algérie, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Ghana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique et Zambie :
projet de résolution

Raffermisssement du rôle de la Commission de la condition de la femme

(Document A/CONF.116/C.2/L.21)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant le mandat confié à la Commission de la condition de la femme par le Conseil économique et social dans sa résolution 11 (II) du 21 juin 1946,

Réaffirmant le rôle crucial que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Commission de la condition de la femme, organe chargé d'examiner les questions ayant trait à la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique et social,

Reconnaissant la contribution utile de la Commission à la promotion des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et à l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés,

Considérant qu'il importe au plus haut point de renforcer le programme de travail futur de la Commission pour lui permettre de jouer le rôle important qui lui incombe dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et des mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix au cours de la période allant de 1986 à l'an 2000,

Ayant à l'esprit la résolution 40 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, les résolutions 2263 (XXII) et 35/56 de l'Assemblée générale et la résolution 1980/38 du Conseil économique et social ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

1. Prie la Commission de la condition de la femme d'accorder une attention toute spéciale à la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action au cours de la période comprise en 1986 et l'an 2000, et d'autres recommandations de la Conférence ainsi qu'à l'élaboration de propositions et de recommandations à

l'intention du Conseil économique et social se fondant sur toutes les informations pertinentes et, à cet effet, d'assumer la responsabilité de coordonner les résultats obtenus;

2. Prie également la Commission de contribuer par ses travaux à l'instauration du nouvel ordre économique international et à la réalisation des buts et à l'application des mesures figurant dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. Prie le Conseil économique et social, en vue de renforcer la Commission et de lui donner les moyens de remplir le mandat qui lui est dévolu en vertu de la présente résolution, de porter à 43 le nombre des membres de la Commission et de faire en sorte que la Commission tienne des sessions annuelles.

Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Bénin, Botswana, Canada, Chine, Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Uruguay : projet de résolution

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

(Document A/CONF.116/C.2/L.22)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 39/125 de l'Assemblée générale prévoyant le maintien du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente de ce que le Fonds a deux rôles prioritaires qui sont de servir de catalyseur dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement et d'appuyer les activités conçues directement en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales,

Considérant le caractère novateur et expérimental des activités menées par le Fonds en vue de renforcer les moyens institutionnels, gouvernementaux et non gouvernementaux,

Se félicitant des contributions importantes apportées au Fonds par un grand nombre de pays membres, d'organisations non gouvernementales, de groupes de femmes et de particuliers,

Prenant en considération le ferme appui apporté au Fonds dans sa coopération suivie avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales nationales et la nécessité de le maintenir et de le renforcer, telle qu'elle a été exprimée lors des réunions préparatoires régionales organisées en vue de la Conférence mondiale,

1. Se félicite de la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux dispositions de la résolution 39/125 de l'Assemblée générale;

2. Prie instamment les femmes du monde entier de considérer le Fonds comme un important moyen de coopération en faveur du développement et par conséquent de mettre leurs compétences à sa disposition pour qu'il soit davantage en mesure d'apporter une aide financière et technique appropriée aux femmes rurales et aux femmes nécessiteuses des zones urbaines tout comme à leurs familles;

3. Lance un appel aux particuliers, aux groupes et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent au Fonds un rang de priorité élevé dans leurs contributions et dans les efforts qu'ils déploient en vue de mobiliser des ressources;

4. Prie les gouvernements de continuer d'apporter et si possible d'accroître leurs contributions au Fonds compte tenu de son mandat élargi qui est de répondre aux besoins urgents des femmes rurales et des femmes nécessiteuses des zones urbaines, mis en lumière dans l'examen et l'évaluation des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme et ce, à l'appui de la contribution continue des femmes à tous les aspects des activités de développement menées d'ici l'an 2000.

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Reconnaissance internationale des droits de l'homme

(Document A/CONF.116/C.2/L.23)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui demandent aux Etats Membres de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de sexe,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les divers instruments internationaux qui affirment les droits fondamentaux des femmes dans tous les Etats Membres,

Réaffirmant que la discrimination à l'égard des femmes est incompatible avec la dignité humaine et que les femmes et les hommes doivent participer, sur la base de l'égalité, sans distinction de race ou de croyance, aux processus sociaux, économiques et politiques de leurs pays,

Consciente de l'importance du rôle joué par la Commission de la condition de la femme et les institutions spécialisées des Nations Unies dans l'élaboration de divers instruments internationaux qui obligent les Etats Membres à protéger les droits des femmes énumérés dans ces instruments,

Préoccupée par l'existence de violations - y compris de violations flagrantes - des normes internationalement reconnues en matière de droits de la femme,

Considérant que les Etats Membres se doivent de faire respecter les droits des femmes,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 76 (V) du 5 août 1947 et 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, qui demeurent la base du mandat habilitant la Commission de la condition de la femme à recevoir à chacune de ses sessions ordinaires une liste de communications confidentielles et non confidentielles relatives à la condition de la femme,

Rappelant également la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983 énonçant les procédures que doit suivre la Commission dans l'examen des communications émanant de femmes ou de groupes de femmes dont les droits fondamentaux ont été violés et dans la suite à donner à ces communications,

1. Se félicite de l'initiative du Conseil de réaffirmer ces importantes fonctions de la Commission de la condition de la femme;
2. Condamne les violations des droits fondamentaux des femmes où qu'elles soient commises;
3. Prie instamment les Etats Membres d'observer leurs obligations à l'égard des femmes en faisant respecter les dispositions des divers instruments internationaux pertinents, y compris la Charte des Nations Unies;
4. Demande à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales non gouvernementales de continuer à faire connaître les divers instruments internationaux concernant les droits des femmes afin de diffuser largement les dispositions pertinentes et les obligations des gouvernements qui y sont énoncées;
5. Encourage la Commission de la condition de la femme à envisager la possibilité de désigner des rapporteurs spéciaux pour étudier les cas de violations des droits des femmes où qu'elles soient commises et de communiquer leurs conclusions à la Commission.

Australie, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Panama, République dominicaine, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe : projet de résolution

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

(Document A/CONF.116/C.2/L.24, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 26 adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme qui recommandait la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant en outre la résolution 38 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix qui notait avec satisfaction que l'Institut avait été créé comme suite à la résolution susmentionnée,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 39/122 en date du 12 avril 1985, a approuvé le statut de l'Institut qui est, au niveau international chargé d'entreprendre des activités de recherche et de mettre sur pied des programmes de formation visant à contribuer à l'intégration et à la mobilisation des femmes dans le développement,

Notant que l'Institut a mis en place un système de réseaux pour s'acquitter de ses fonctions aux niveaux international, régional et national,

Consciente des résultats importants obtenus dans le cadre du programme de travail de l'Institut en ce qui concerne notamment les indicateurs et statistiques relatifs aux femmes, le rôle et la condition des femmes dans les relations économiques internationales et les activités sectorielles telles que l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'industrie et l'énergie,

Reconnaissant l'importance des activités de recherche, de formation et d'information pour la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action,

1. Recommande que :

a) L'Institut renforce ses activités en matière de recherche et de formation afin de formuler des analyses, des plans et des programmes destinés à assurer une participation accrue des femmes au développement et qu'à cet égard, les fonds limités de l'Institut soient consacrés, en premier lieu, au programme et aux activités, les coûts administratifs et les frais de voyages devant être réduits au minimum;

b) Dans le cadre de son programme d'activités, l'accent soit mis en particulier sur les méthodologies novatrices en ce qui concerne les questions relatives aux femmes et au développement, les programmes de formation, d'information, de documentation et de communication, y compris la création de banques de données;

c) L'Institut développe ses activités dans les domaines des statistiques, des indicateurs et des données intéressant les femmes, notamment aux niveaux national et régional;

2. Invite les institutions et les organisations appartenant ou non au système des Nations Unies à poursuivre leur collaboration avec l'Institut en renforçant le réseau des accords de coopération relatifs aux programmes intéressant les femmes et le développement;

3. Prie instamment les Etats ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme au titre des activités à long terme prévues par l'Institut.

Belgique, Egypte* et France : projet de résolution

Sécurité alimentaire

(Document A/CONF.116/C.2/L.25)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par la famine qui sévit dans certaines régions du monde et plus particulièrement en Afrique,

Considérant que la sécheresse persistante et la désertification croissante conjuguées aux effets néfastes de la crise économique mondiale, ont sérieusement perturbé les efforts de développement et aggravé l'état de famine et de sous-alimentation en Afrique,

Rappelant la Déclaration sur la famine en Afrique adoptée lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Nairobi en 1981, ainsi que la Déclaration de la FAO sur la famine en Afrique,

Considérant la nécessité d'entreprendre des mesures d'urgence pour sauver les populations africaines menacées par la famine,

Rappelant le Plan d'action de Lagos qui recommande la création d'un organisme de secours alimentaire,

Saluant la décision des chefs d'Etat et de gouvernement lors de la vingtième Conférence au sommet de l'OUA [résolution AHG/Res.133 (XX)] de créer un fonds spécial d'assistance d'urgence dans les situations de sécheresse et de famine en Afrique,

Consciente, par ailleurs, de la nécessité de mettre en oeuvre des politiques agricoles qui privilégient les cultures vivrières, le maraîchage et l'exploitation des ressources halieutiques en vue d'atteindre l'autosuffisance alimentaire,

Considérant le rôle important des femmes dans le système alimentaire,

1. Demande que la faim soit éliminée dans le monde et plus particulièrement en Afrique;
2. Recommande, à cet effet, la mise en oeuvre d'une politique concertée et intégrée de solidarité dans la lutte contre la faim, particulièrement entre les pays africains;
3. Invite la communauté internationale, les institutions et programmes opérationnels du système des Nations Unies, ainsi que les ONG, à alimenter le Fonds spécial d'assistance d'urgence dans les situations de sécheresse et de famine en Afrique;
4. Recommande que l'on intensifie la recherche sur le rôle des femmes dans l'agriculture vivrière;

* Au nom des Etats membres du Groupe des 77.

5. Affirme la nécessité d'informer, de sensibiliser et de former les cadres et techniciens de l'agriculture en ce qui concerne l'importance du rôle des femmes dans la production vivrière;

6. Recommande qu'une attention particulière soit accordée à la formation technique des femmes dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage et de la conservation, et que l'on mette à leur disposition tous les facteurs de production (terre, engrais, crédits agricoles entre autres) indispensables à leur participation effective à l'application des politiques alimentaires, ainsi que du matériel pour alléger les travaux domestiques;

7. Recommande que des mesures soient prises pour valoriser les techniques, les méthodes et les formes d'organisation traditionnelle qui ont fait leurs preuves;

8. Demande que les organisations nationales de femmes participent à l'élaboration et à l'exécution des politiques et programmes agricoles visant l'autosuffisance alimentaire des pays africains, ainsi qu'à la distribution de l'aide alimentaire;

9. Recommande la réorientation de l'aide alimentaire vers la mise en oeuvre de programmes agricoles visant l'autosuffisance alimentaire.

Allemagne, République fédérale d', Chine, Etats-Unis d'Amérique,
France, Indonésie, Mali*, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,
Philippines, Samoa et Sri Lanka : projet de résolution

Programme en faveur des femmes d'ici à l'an 2000

(Document A/CONF.116/C.2/L.26)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution de Conseil économique et social sur le programme des femmes,

Considérant les efforts déployés au cours de la Décennie pour l'amélioration de la condition des femmes et compte tenu des espoirs et attentes suscités par ces efforts,

Soulignant la nécessité de faire participer les femmes à l'élaboration et à la réalisation des plans et politiques de développement à tous les niveaux,

1. Recommande aux gouvernements et à toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales de tout mettre en oeuvre pour la réalisation des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation, entre 1986 et l'an 2000, des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

* Au nom des Etats membres du Groupe africain.

2. Lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et aux différentes institutions concernées pour que les activités et programmes en faveur des femmes fassent l'objet d'une évaluation périodique aux niveaux national, régional et sous-régional;

3. Lance un appel aux décideurs et aux donateurs pour qu'ils veillent à ce que les besoins des femmes soient pris en compte dans tous les programmes et projets de développement;

4. Lance un appel pressant aux sources de financement afin qu'elles libèrent davantage de ressources financières indispensables à l'exécution des programmes, dans le cadre de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation, entre 1986 et l'an 2000, des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Chine, Danemark, Egypte*, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg et Saint-Siège : projet de résolution

Sécheresse et désertification en Afrique

(Document A/CONF.116/C.2/L.27, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant constaté que le phénomène de la sécheresse qui conduit à la désertification a atteint plus des deux tiers des pays africains, et même d'autres régions du monde,

Considérant qu'il a eu des conséquences graves, telles que des pertes en vies humaines, d'importants mouvements de populations et la décimation du cheptel, qui continuent de menacer des millions d'individus dans leur existence physique et économique,

Consciente de l'ampleur de ses effets sur les économies des pays agressés par la désertification,

Rappelant la décision de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'organiser une conférence extraordinaire sur la sécheresse et la désertification en Afrique,

Rappelant la résolution 499/XIX de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), en date du 26 mai 1984, relative à l'adoption d'un plan d'action régional pour la lutte contre les effets de la sécheresse en Afrique,

Rappelant la Conférence ministérielle pour une politique concertée de lutte contre la désertification dans les pays du Comité (permanent) inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, du Maghreb, de l'Egypte et du Soudan, tenue à Dakar les 17 et 18 juillet 1984,

* Au nom des Etats membres du Groupe des 77.

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives de la Conférence régionale africaine, tenue à Arusha, en octobre 1984, qui ont souligné les répercussions de la sécheresse et de la désertification sur la condition de la femme,

Rappelant que la FAO a déclaré l'année 1985 comme Année internationale de la forêt,

1. Reconnaît les efforts conjugués des Etats africains pour appliquer une politique cohérente en ce qui concerne les ressources en eau, l'amélioration des systèmes de production, le rétablissement de l'équilibre écologique et la prise de mesures institutionnelles et réglementaires adéquates;

2. Invite néanmoins ces Etats à développer une stratégie de lutte fondée sur une hypothèse climatique défavorable et reposant sur une participation effective des populations;

3. Recommande aux mécanismes nationaux des femmes de sensibiliser les populations sur la nécessité d'entreprendre une lutte vigoureuse contre la désertification par des campagnes de reboisement, de lutte contre les feux de brousse, et par l'utilisation de foyers améliorés ou toutes autres sources d'énergie nouvelle et renouvelable en vue d'une économie de bois de chauffe;

4. Recommande aux Etats et aux organisations internationales de prendre des mesures en vue d'accroître le recrutement, la formation, l'éducation et la promotion de la femme dans tous les domaines touchant le reboisement, depuis la prise de décisions jusqu'à l'exécution des programmes;

5. Lance un appel à la communauté internationale, aux institutions et programmes opérationnels du système des Nations Unies notamment au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'Organisation météorologique mondiale ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent leur soutien financier et technique aux projets et programmes de lutte entrepris par le Comité (permanent) inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, l'Agence intergouvernementale de lutte contre la sécheresse et la désertification ou par tout autre organisme africain.

Allemagne, République fédérale d', Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Népal, Mali*, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka et Vanuatu : projet de résolution

Amélioration des conditions et des chances offertes aux femmes

(Document A/CONF.116/C.2/L.29, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant examiné la situation des femmes dans le domaine de l'emploi au cours de la Décennie écoulée,

* Au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

Consciente des différences économiques, sociales et culturelles existant entre les diverses régions et pays du monde,

Ayant pris note des progrès réalisés et des obstacles encore rencontrés dans de nombreux pays par les femmes ayant un emploi ou suivant une formation professionnelle,

Constatant la nécessité d'élargir et d'améliorer la participation des femmes à l'emploi et à la formation afin de leur permettre de contribuer effectivement au développement économique de leurs pays et également d'améliorer leur statut dans la société,

Considérant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, contribuera à assurer aux femmes de meilleures conditions de travail et de vie, en particulier dans les pays en développement,

1. Réaffirme l'importance des principes contenus dans les résolutions, déclarations, conventions et recommandations internationales adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, concernant l'élimination de la discrimination contre les femmes et la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, dans les domaines de l'emploi et de la formation;

2. Engage les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié lesdites conventions à le faire et à les appliquer en prenant des mesures d'ordre institutionnel pour assurer que les hommes et les femmes auront les mêmes chances et seront traités de la même manière dans les domaines de l'emploi et de la formation;

3. Demande instamment aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager une répartition équilibrée des hommes et des femmes entre les divers secteurs de l'économie;

4. Engage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations féminines à prendre des mesures visant à garantir des possibilités d'emploi pour les femmes égales à celles des hommes;

5. Demande à tous les groupes sociaux intéressés d'intensifier leurs politiques afin que les hommes et les femmes reçoivent la même forme d'orientation professionnelle et accèdent à tous les types et niveaux de formation dans tous les métiers et professions, conformément aux conditions propres à chaque pays;

6. Recommande aux Etats d'investir dans les secteurs organisés et non organisés où la main-d'oeuvre féminine domine et d'en améliorer l'infrastructure sociale, le cadre et les conditions de travail;

7. Demande instamment aux Etats et aux groupes au sein des Etats de prévoir davantage de crèches, de garderies d'enfants et autres services pour aider les femmes à concilier leurs responsabilités professionnelles et maternelles;

8. Invite les gouvernements, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées ainsi que les organismes de développement à prendre des mesures concrètes pour réunir des données plus fiables et fournir, dans

le domaine professionnel, une assistance pratique, notamment services de formation, crédits, vulgarisation et technologies plus modernes, aux groupes de femmes les plus défavorisées, y compris les femmes rurales et urbaines pauvres, les femmes migrantes et les femmes jeunes, les réfugiées et les femmes chefs de famille;

9. Propose que les gouvernements et institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail, interviennent d'urgence notamment en procédant à une étude approfondie des conditions juridiques, économiques et sociales des ouvrières à domicile qui comptent parmi les plus exploitées des femmes exerçant une activité professionnelle et en mettant en place des mécanismes juridiques et administratifs pour protéger la condition de ces ouvrières;

10. Encourage les femmes à élargir leur horizon professionnel, à avoir davantage confiance dans leurs capacités, à s'en faire une idée plus positive et à jouer un rôle plus actif à tous les niveaux, y compris aux postes de direction et dans les syndicats;

11. Demande que les mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes s'intègrent dans les politiques nationales et dans le développement national afin d'aboutir au plein emploi, productif et librement choisi, ce qui serait un moyen de garantir en pratique le droit au travail aux hommes et aux femmes sur un pied d'égalité.

Belgique, Botswana, Cameroun, Cap-Vert, Espagne, Etats-Unis
d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau,
Haïti, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Jordanie, Kenya,
Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maroc, Népal,
Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,
République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie,
Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Sierra Leone,
Swaziland, Togo, Vanuatu, Venezuela, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Intégration des femmes aux projets de développement

(Document A/CONF.116/C.2/L.30, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la
Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Reconnaissant que le développement est un processus global, qui doit également avoir une dimension éthique conforme aux besoins et aux droits de la personne humaine et qui, par conséquent, pour être juste et efficace, doit engager tant les hommes que les femmes dont la participation active est nécessaire pour que ses objectifs puissent être atteints,

Considérant que pour tirer parti de toutes les possibilités qu'offre un processus de développement équitable il faut intégrer et utiliser efficacement, aux niveaux individuel et collectif, toutes les ressources humaines disponibles,

Condidérant qu'un tel développement est tributaire à la fois de l'infrastructure locale de production et des caractéristiques qualitatives de la main-d'oeuvre disponible au niveau local,

Considérant que tout effort de développement doit viser à satisfaire les besoins concrètement identifiés en fonction du contexte social, économique et culturel qui est en cours d'évolution,

Considérant qu'il est indispensable pour planifier et mettre au point toute initiative de développement de connaître la structure sociale sous ses multiples aspects social, politique, économique, culturel et religieux,

Consciente de la nécessité de veiller à ce que les femmes participent à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la gestion des projets de développement dans toutes leurs phases, en accordant une attention particulière à l'identification des besoins spécifiques et changeants de la communauté,

1. Recommande aux gouvernements de promouvoir la formation des femmes afin de garantir leur participation au développement et au changement compte tenu du contexte économique, social et culturel, afin d'accomplir les fonctions suivantes :

- a) Identifier et définir les besoins;
- b) Identifier et définir les ressources humaines structurelles et financières nécessaires;
- c) Constituer les pivots de la mise en oeuvre de tels projets de développement en servant de lien entre les besoins identifiés et exprimés d'une part, et les organismes publics et privés chargés d'exécuter les projets de développement d'autre part;
- d) Promouvoir le suivi et l'évaluation des projets de développement par les organisations féminines nationales ou par des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;

2. Recommande aux gouvernements de prendre les mesures appropriées pour donner aux femmes accès aux ressources financières afin qu'elles puissent effectivement remplir leur rôle d'agent de développement;

3. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à entreprendre des actions dans le domaine de la coopération internationale favorisant la formation et la participation des femmes en tant qu'agents de développement, afin de reconnaître le rôle essentiel des femmes dans le développement autonome.

Algérie, Botswana, Burkina Faso, Congo, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Koweït, Mali, Mauritanie, Népal, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement

(Document A/CONF.116/C.2/L.31, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant le rôle important que jouent les entreprises du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement et l'encouragement de la coopération économique et technique entre ces pays,

Considérant également le rôle et le statut de la femme en tant que facteur de développement et les responsabilités des entreprises publiques à cet égard,

Ayant à l'esprit le programme de travail du Centre international pour les entreprises publiques dans les pays en développement, institution commune à ces pays, qui vise à améliorer la gestion et la productivité des entreprises publiques dans ces pays ainsi qu'à accroître la participation des femmes au développement et tenant compte de l'étude sur le rôle de la femme dans les pays en développement récemment établie par le Centre,

Soulignant l'importance de la recherche orientée vers l'action, de la formation et de services de consultants dans l'intégration des femmes comme facteur de développement,

1. Souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre pays en développement, également par l'entremise du Centre qui représente une forme institutionnelle de coopération technique et économique entre ces pays, notamment pour promouvoir le rôle de la femme comme facteur de développement dans tous les domaines et à tous les niveaux de coopération, en particulier grâce à l'activité des entreprises publiques dans tous les pays en développement;

2. Prie les organismes et institutions des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Centre, en particulier pour la mise en oeuvre de son programme concernant la femme en tant que facteur de développement, et les responsabilités incombant aux entreprises publiques à cet égard au-delà de la Décennie;

3. Demande aux pays développés d'appuyer davantage et de renforcer la coopération dans cette voie avec le Centre.

Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Botswana, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Congo, Dominique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Inde, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Sierra-Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, et Zimbabwe : projet de résolution

Amélioration de la condition des femmes handicapées de tous âges et des femmes ayant une personne handicapée dans leur famille

(Document A/CONF.116/C.2/L.32, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant la résolution 13 adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, sur les femmes âgées et les femmes handicapées,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV),

Rappelant la résolution 34/154 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, sur l'Année internationale des personnes handicapées, ayant pour thème : pleine participation et égalité,

Rappelant la résolution 2 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et visant à améliorer la situation des femmes handicapées de tous âges,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes se rapportant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées pour la Décennie 1983-1992, adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1983/19 du Conseil économique et social, en date du 26 mars 1983, sur la réalisation du Programme d'action mondial,

Rappelant la résolution 39/26 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1984, sur la réalisation du Programme,

Ayant compris les buts du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, se rapportant, d'une part, à des mesures concrètes de prévention des infirmités, et de l'autre, à des activités de rééducation en vue de mettre effectivement en pratique les principes de participation et d'égalité,

Rappelant que, dans le domaine de la prévention, c'est avant tout à l'Etat, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales qu'il appartient de prendre en permanence des mesures concrètes pour diffuser des informations sur la prévention des infirmités, notamment chez les femmes, et surtout dans les Etats où l'éducation et l'instruction des enfants dépendent jusqu'à présent presque exclusivement de celles-ci,

Constatant que la prévention suppose aussi une attention particulière aux niveaux de l'hygiène, de la nutrition, de la santé, des facteurs de risque et des soins de la mère durant la grossesse et au moment de l'accouchement,

Reconnaissant que, si chez les handicapés, les femmes et les hommes ont le même droit à une vie digne et à l'intégration, dans des conditions d'égalité, dans tous les secteurs de la vie sociale, les femmes handicapées ont plus de difficultés à assumer et à surmonter leurs infirmités physiques et intellectuelles,

Considérant que, dans les familles où vivent des personnes handicapées, la charge de leurs soins et de leur rétablissement est jusqu'à présent exclusivement ou principalement assumée par des femmes,

1. Invite les femmes et les hommes du monde entier à s'efforcer, par tous les moyens et dans le cadre des ressources disponibles, d'assurer le succès des campagnes d'information sur la prévention des infirmités, organisées par les Etats, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, et les organisations non gouvernementales;

2. Prie tous les Etats de mettre en oeuvre le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées pour la décennie 1983-1992;

3. Invite tous les Etats à accorder, dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Programme, une attention suffisante aux femmes handicapées, notamment en ce qui concerne l'assistance sanitaire et l'accès au travail et à l'instruction;

4. Prie tous les Etats de garantir aux personnes handicapées des chances égales dans tous les domaines de la vie sociale, afin de faciliter l'accès des femmes handicapées à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la culture, à la santé, à la religion, aux sports et à l'information;

5. Prie tous les Etats d'éliminer tous les obstacles dans les domaines de l'architecture, des transports, des communications et de la législation afin de garantir la pleine participation et l'égalité des chances;

6. Invite en outre tous les Etats à adopter des mesures particulières dans le cadre de leurs plans nationaux pour mettre en place des services et des structures à l'intention des personnes handicapées, dans le but de protéger les femmes ayant une personne handicapée dans leur famille étant donné que ce sont surtout les femmes qui en assument la charge; de telles mesures leur permettraient de mener une vie aussi normale que possible;

7. Prie à cette fin tous les Etats de prendre une série de mesures législatives permettant notamment au père et à la mère de travailler sur le lieu de résidence de la famille pour pouvoir s'occuper le mieux possible du membre handicapé de leur famille et sans que cela constitue une charge excessive;

8. Décide que, dans l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme entre 1986 et l'an 2000, il faudra tenir pleinement compte des besoins des femmes handicapées de tous âges, aux échelons international, régional et national.

Argentine, Belize, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Congo, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maldives, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Vanuatu, Venezuela, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Renforcement des mécanismes destinés aux femmes aux niveaux national, régional et international pour garantir la mise en oeuvre des Stratégies prospectives allant jusqu'à l'an 2000

(Document A/CONF.116/C.2/L.33, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et les sous-thèmes : éducation, santé et emploi,

Rappelant le Plan d'action adopté à Mexico en 1975 et le Programme d'action énoncé à la Conférence à mi-parcours de la Décennie, tenue à Copenhague,

Tenant compte des Stratégies prospectives pour la période allant jusqu'à l'an 2000 dans le cadre de la présente Conférence mondiale qui marque la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente de la nécessité d'une mise en oeuvre effective desdites Stratégies,

1. Prie instamment les gouvernements de renforcer leurs mécanismes nationaux ou internes afin de pouvoir mettre en oeuvre efficacement les Stratégies prospectives adaptées à leurs besoins nationaux;
2. Prie en outre instamment tous les gouvernements d'oeuvrer à la création de liens et de réseaux institutionnels dans leurs régions et sous-régions en vue de l'adoption des perspectives régionales et sous-régionales dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives;
3. Engage les Etats Membres et le système des Nations Unies à améliorer l'aspect opérationnel des mécanismes existants de coordination régionale et sous-régionale de manière à leur permettre d'assurer plus efficacement l'indispensable tâche de coordination qui leur a été confiée;
4. Invite les Etats Membres et l'Organisation des Nations Unies à renforcer la Commission de la condition de la femme en lui donnant plus d'importance et un meilleur accès aux ressources, et à envisager la possibilité de convoquer des sessions annuelles de ladite Commission;
5. Demande instamment que les mécanismes aux niveaux national, régional et international procèdent périodiquement à l'examen et à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des Stratégies prospectives;
6. Demande à la Commission de la condition de la femme d'établir une liste de questions prioritaires intéressant les femmes, de la recommander à l'attention de tous les organes et organismes du système des Nations Unies et de surveiller la progression des travaux y relatifs;
7. Prie instamment le Secrétaire général de prendre des mesures pour intégrer les femmes à tous les projets mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies et de promouvoir cette intégration au sein du système des Nations Unies.

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kenya, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suriname, Toqo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe : projet de résolution

Création d'organismes nationaux et régionaux pour l'intégration des femmes au développement et appui à leurs activités

(Document A/CONF.116/C.2/L.34, révisé, reprenant les documents A/CONF.116/C.2/L.13 et L.14)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte de la résolution 39 "Création et renforcement des mécanismes pour l'intégration des femmes au développement", adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix qui s'est tenue à Copenhague en 1980,

Considérant le rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des progrès réalisés durant la Décennie et reconnaissant que la plupart des pays ont exprimé le désir de renforcer et d'intensifier les programmes relatifs à l'élaboration des stratégies pour la période allant jusqu'à l'an 2000 qui assureront l'intégration des femmes au processus de développement, et qu'à cette fin il convient d'appuyer les efforts des organismes nationaux et régionaux,

Reconnaissant qu'il faut pleinement coordonner les activités entreprises par ces organismes avec l'appui du système des Nations Unies et d'autres organisations régionales intergouvernementales,

Recommande :

a) De prier instamment tous les Etats Membres de créer des organismes nationaux chargés des programmes en faveur des femmes là où il n'en existe pas déjà, ou d'appuyer ceux qui existent, en vue d'accélérer l'intégration des femmes dans le processus de développement, en leur accordant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la réalisation de leurs objectifs;

b) De promouvoir les activités d'appui et de coordination entre les organismes intergouvernementaux de manière à éviter tout chevauchement des programmes et toute utilisation inappropriée de ressources financières;

c) De prier instamment les Etats Membres de continuer de coopérer avec les organismes régionaux et internationaux qui exécutent des programmes en faveur des femmes;

d) De prier instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer d'allouer les ressources financières voulues au renforcement et à l'intensification des programmes conçus expressément pour les femmes;

e) De prier le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale des mesures prises comme suite à la présente résolution.

Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Rwanda, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago et Venezuela :
projet de résolution

Les femmes dans le système des Nations Unies

(Document A/CONF.116/C.2/L.35 révisé, regroupant les documents A/CONF.116/C.2/L.4 et L.10)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Réaffirmant la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par le fait que les objectifs pour 1982 en ce qui concerne les postes de la catégorie des administrateurs occupés par des femmes, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/143, n'ont pas encore été atteints en 1985,

Convaincue que la réalisation des objectifs de la Décennie : égalité, développement et paix demande la pleine participation des femmes, tant pour formuler des politiques que pour exécuter des programmes et des projets à tous les niveaux d'activité du système des Nations Unies, y compris à celui de la prise de décisions,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies doit donner l'exemple aux autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux Etats Membres,

Constatant que les femmes apportent une contribution appréciable au développement économique, social et politique des différents Etats et que la pleine intégration des femmes dans les organes directeurs, nationaux ou internationaux, pourrait intensifier cette contribution,

Convaincue qu'en la matière des progrès ne peuvent être accomplis que moyennant un engagement politique aux plus hauts niveaux, qui se manifesterait par des mesures concrètes d'application et de saines pratiques de gestion,

Accueillant avec satisfaction la récente création du Bureau de la Coordinatrice chargée d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat,

1. Demande au Secrétaire général et aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de fixer des objectifs quinquennaux en ce qui concerne la proportion, à tous les niveaux, des femmes occupant des postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : d'ici à 1990, 30 p. 100 des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur devraient être occupés par des femmes et de nouveaux objectifs devraient être fixés tous les cinq ans;

2. Demande au Secrétaire général et aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de mettre en place les mécanismes nécessaires à l'obtention de ces pourcentages et, pour ce faire, de prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en oeuvre les déclarations de politique générale pertinentes de l'organisation de façon à manifester plus explicitement leur engagement, en instituant un système de responsabilité compatible avec les pratiques de l'organisation en matière de gestion;

b) Nommer un coordonnateur au niveau le plus élevé, dans chacun des organismes des Nations Unies et dans les limites des ressources disponibles, au Siège et dans les bureaux régionaux, qui serait mandaté pour élaborer et appliquer des mesures concrètes visant à accroître la participation des femmes à tous les niveaux de l'organisation;

c) Allouer à la Coordinatrice des ressources suffisantes pour lui permettre, notamment, d'établir un fichier des femmes qualifiées, d'identifier les postes susceptibles de devenir vacants, d'examiner les définitions d'emploi et de recommander des modifications appropriées pour faire en sorte que ces définitions ne comportent pas d'éléments discriminatoires à l'égard des femmes, d'entreprendre des missions spéciales de recrutement et de contrôler les progrès accomplis sur le plan administratif et de faire rapport sur ce point;

3. Demande aux Etats Membres d'aider les organismes des Nations Unies à atteindre les objectifs fixés en intensifiant leurs efforts pour présenter des candidates qualifiées à chaque poste vacant;

4. Prie le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de créer les conditions nécessaires à l'organisation équitable des carrières pour les femmes dans toutes les catégories, au Siège ainsi que dans les lieux d'affectation extérieurs, en adoptant des mesures concrètes spécifiques qui fassent en sorte que le pourcentage de femmes qualifiées à tous les niveaux ne soit pas inférieur à celui des hommes qualifiés, en matière de promotion, de formation et d'accès aux fonctions officielles;

5. Prie en outre le Secrétaire général, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies de faire preuve de leur volonté de promouvoir les femmes en prenant des mesures particulières pour faire obstacle à d'éventuels préjugés sexistes des femmes et des hommes concernant

le rôle, les compétences et les capacités des femmes : a) en nommant davantage de femmes à des postes de responsabilité; b) en mettant en place des programmes de formation visant à faciliter l'évolution des attitudes et à contribuer au développement des activités de gestion et en offrant de nouvelles perspectives de carrière à toutes les catégories de fonctionnaires de sexe féminin;

6. Recommande que le Secrétaire général envisage la possibilité de convoquer, avant la quarante et unième session de l'Assemblée générale, un séminaire de haut niveau réunissant tous les directeurs du personnel du système des Nations Unies ainsi que des représentants de gouvernements en vue d'élaborer un plan d'action opérationnel destiné à redresser la situation actuelle;

7. Demande au Secrétaire général et aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de rendre compte tous les ans, à l'Assemblée générale ou aux organes directeurs des institutions spécialisées, de la situation et des progrès accomplis dans l'application des mesures susmentionnées et de prendre des mesures correctives spéciales au sein du Secrétariat ou des secrétariats des institutions spécialisées ou des autres organismes des Nations Unies.

Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Libéria, Malawi, Norvège et Suède : projet de résolution

Renforcement de la coordination et mise en oeuvre des activités relatives à la promotion de la femmes dans le cadre du système des Nations Unies

(Document A/CONF.116/C.2/L.36, regroupant les documents A/CONF.116/C.2/L.1, L.12 et L.16)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Gardant à l'esprit le rôle important que les Nations Unies jouent dans la promotion à l'échelle mondiale, d'une prise de conscience et d'initiatives visant à réaliser les buts et les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Profondément préoccupée par le fait que les buts et les objectifs définis dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme sont loin d'avoir été atteints,

Notant à cet égard les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur l'examen de certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies : les femmes et le développement (A/CONF.116/15),

Reconnaissant la nécessité d'intégrer pleinement les besoins et les préoccupations des femmes dans les programmes, les politiques et les activités ordinaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une plus grande cohérence et d'une plus grande efficacité des politiques et des programmes relatifs aux femmes mis en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies et ses organes constitutifs,

Soulignant en conséquence qu'il importe de prendre des mesures en vue de renforcer l'interaction, la coopération et la coordination entre les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies afin de pouvoir adopter une démarche globale et intégrée à l'échelle du système face aux problèmes qui revêtent une importance capitale pour la promotion de la femme,

1. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et organisations des Nations Unies de tenir pleinement compte des problèmes et des préoccupations des femmes lors de la planification, de la programmation et de l'évaluation de leurs activités;

2. Recommande l'intensification de la coopération et de la coordination interinstitutions entre les organes et les organismes des Nations Unies afin d'adopter une démarche globale et intégrée face aux questions relatives aux femmes et, partant, d'accroître l'efficacité à long terme des Nations Unies dans le domaine de la promotion de la femme;

3. Réaffirme le rôle directeur et consultatif fondamental de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne l'examen des questions relatives aux femmes et, dans ce contexte, réaffirme que le Service de la promotion de la femme, secrétariat organique de la Commission de la condition de la femme, devrait recevoir l'appui qui lui permette d'assumer ses responsabilités de manière satisfaisante;

4. Souligne la nécessité d'encourager le Conseil économique et social à jouer un rôle plus déterminant et plus dynamique dans la coordination des activités des Nations Unies dans le domaine de la promotion de la femme;

5. Recommande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, de veiller à la coordination des activités visant à l'intégration des préoccupations des femmes et à la mise en oeuvre des Stratégies prospectives dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du système tout entier, et de faire en sorte que l'intégration des préoccupations des femmes se fasse en priorité et soit renforcée aux plus hauts niveaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

6. Recommande en outre que le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et dans le cadre des fonctions de programmation, de planification et de budgétisation, prenne l'initiative en particulier de formuler un plan à moyen terme pour tout le système des Nations Unies axé sur les femmes et le développement et comprenant notamment des politiques globales et des plans d'action et programmes concrets destinés à la fois à intégrer les préoccupations des femmes dans le cadre général des activités des Nations Unies et à répondre aux besoins particuliers des femmes;

7. Prie le Secrétaire général de présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les résultats obtenus en ce qui concerne la prise en considération des préoccupations des femmes dans la planification, la programmation et l'évaluation des activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et de faire en sorte que ce rapport soit présenté pour examen;

Botswana, Cameroun, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Maroc, Mongolie, Ouganda, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Samoa, Sri Lanka, Swaziland, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Amélioration de la situation des femmes rurales

(Document A/CONF.116/C.2/L.37, regroupant les documents A/CONF.116/C.2/L.2 et L.28)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Considérant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme :
égalité, développement et paix,

Rappelant le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté à Copenhague et approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 35/136 du 11 décembre 1980,

Rappelant la Déclaration de principes et Programmes d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ainsi que les résolutions 34/14, 37/59 et 39/126 de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1979, 3 décembre 1982 et 14 décembre 1984 respectivement, concernant l'amélioration de la situation des femmes rurales,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a recueilli les observations et commentaires concernant le rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes rurales, tenu à Vienne du 17 au 28 septembre 1984, et se félicitant des recommandations des réunions préparatoires intergouvernementales régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités et les programmes concernant les femmes rurales,

Réaffirmant l'importance attachée dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à la nécessité d'améliorer la condition des femmes et de faire en sorte qu'elles participent pleinement au processus de développement à la fois comme agents et comme bénéficiaires,

Convaincue que le renforcement de la paix et de la coopération internationales est une des conditions les plus importantes pour contribuer à améliorer encore la situation des femmes, y compris des femmes rurales,

Notant avec une profonde inquiétude la persistance de la situation désastreuse des femmes rurales dans de nombreux pays du monde et surtout dans les pays en développement,

1. Demande aux gouvernements d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes globaux spécifiques pour améliorer la situation des femmes rurales compte tenu du rôle joué par les femmes dans la vie de la société, et de mettre en place des mécanismes faisant appel à la participation des femmes pour assurer le suivi et l'évaluation de ces programmes;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'accorder une plus grande attention aux besoins des femmes rurales et d'aider les Etats Membres, et en particulier les pays en développement, à formuler des programmes d'assistance technique et à mettre en oeuvre les projets d'investissements visant à améliorer les zones rurales et à promouvoir la condition des femmes;

3. Recommande une coordination plus étroite des activités multilatérales et bilatérales visant à promouvoir les intérêts des femmes rurales;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à l'Assemblée générale à sa quarantième session le rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes rurales, de prendre en compte et de récapituler les résultats des débats de la Conférence relatifs à l'amélioration de la situation des femmes rurales ainsi que les observations et commentaires sur le rapport susmentionné.

3. Projet de déclaration

Afghanistan, Algérie, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Pologne, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie, Zimbabwe : projet de déclaration

(Document A/CONF.116/L.4/Rev.1, révisé)

La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme la volonté des peuples de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Soulignant que la Conférence mondiale s'est réunie à Nairobi pendant une période de profonde aggravation de la situation économique et sociale qui affecte particulièrement les pays en développement,

Profondément préoccupée par la sérieuse crise économique et sociale que traverse l'Afrique en particulier du fait de la grave sécheresse récurrente, de la famine, de la dette extérieure et par les effets de la situation économique internationale, qui ont pris ces dernières années des proportions alarmantes et compromettent gravement, non seulement le processus de développement mais aussi, ce qui est plus grave encore, la survie même de millions d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants,

Vivement alarmée par la gravité de la crise engendrée par la dette extérieure des pays en développement et l'énorme charge que représente le service de la dette qui obère leurs ressources et a des incidences de plus en plus néfastes sur leurs populations et en particulier sur les femmes et les enfants,

Consciente du rôle important joué par les femmes dans l'histoire de l'humanité et le renforcement du progrès social, et notamment dans la lutte pour l'autodétermination, l'indépendance nationale, le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le désarmement et contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, et toutes autres formes de racisme et de discrimination raciale,

Rendant hommage aux femmes des pays en développement qui, avec leurs peuples, ont obtenu la libération nationale et apportent maintenant une contribution appréciable à la lutte pour le développement politique, économique et social indépendant de leurs pays,

Rappelant qu'étant donné que les problèmes auxquels se heurtent les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, étant fondamentalement des problèmes de la société dans son ensemble, appellent une transformation de la condition politique, économique et sociale des femmes et devraient par conséquent faire partie intégrante des activités menées en vue de transformer les structures sociales et économiques et l'état d'esprit qui empêchent les femmes de participer et de contribuer effectivement aux activités de la société,

Se félicitant vivement de la contribution des Nations Unies à l'amélioration plus profonde de la condition de la femme en vue d'assurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes et de créer les conditions nécessaires au renforcement de l'intégration des femmes dans le processus de développement politique, économique et social,

Notant l'importance de l'Année internationale de la femme et de la Décennie des Nations Unies pour la femme ayant pour objectifs : égalité, développement et paix, et pour sous-thèmes : emploi, santé et éducation et l'importance également des conférences mondiales de Mexico, de Copenhague et de Nairobi qui ont adopté des décisions stratégiques essentielles dans le domaine de l'amélioration de la condition de la femme telles que le Plan d'action mondial, le Programme d'action et les stratégies prospectives,

Notant avec satisfaction l'adoption, au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la Déclaration sur la contribution des femmes à la promotion de la paix et de la coopération dans le monde, qui ont largement contribué à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et revêtent une importance considérable pour la mise en oeuvre des stratégies prospectives,

Convaincue que l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un climat de confiance dans les relations entre les Etats et que la création de conditions favorables au progrès économique et social des pays en développement contribueront à créer des conditions favorables à la solution des problèmes économiques et sociaux urgents que ces pays rencontrent et, en particulier, du problème qui consiste à assurer l'égalité de droits des femmes et des hommes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie,

Profondément préoccupée de ce que, dans plusieurs régions du monde et dans un certain nombre de pays, il existe toujours des obstacles à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui freinent l'amélioration de la condition de la femme,

S'inquiétant du danger croissant de guerre nucléaire, qui menace l'existence même de l'humanité, imposant un fardeau de plus en plus lourd aux peuples du monde, ralentissant le progrès économique et social et détournant des ressources matérielles et financières immenses au profit d'activités non productives,

Profondément préoccupée du fait qu'en dépit des diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies et des résolutions du Conseil de

sécurité demandant au régime d'Afrique du Sud d'abandonner son odieuse politique d'apartheid, de mettre fin à l'oppression et à la répression de la majorité noire et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le régime raciste d'Afrique du Sud continue de priver la majorité opprimée de ses droits de l'homme fondamentaux, continue d'occuper illégalement la Namibie et poursuit une politique d'agression à l'encontre des Etats de première ligne,

Condamnant la nouvelle escalade de la répression impitoyable exercée par le régime de Pretoria et en particulier le recours aux forces armées contre le peuple opprimé, qui font que des centaines de personnes sont tuées et blessées, et que des milliers d'opposants à l'apartheid sont arrêtés,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales ainsi que par les actes répétés d'agression découlant de la politique d'apartheid,

Profondément inquiète des conditions de vie déplorables réservées aux femmes et aux enfants de la Palestine et des autres territoires arabes occupés victimes de l'occupation étrangère, des répercussions des déplacements forcés, de la perte de terres et de biens ancestraux et de la violation continue de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Notant le rôle de la Commission de la condition de la femme dans la préparation de la Conférence et dans l'examen des questions relatives à la condition de la femme,

1. Réaffirme une fois de plus que la réalisation des objectifs proclamés par la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, demeure le but le plus important de la communauté internationale pour ce qui est d'améliorer la condition de la femme dans tous les pays et nations;

2. Réaffirme dans ce contexte les décisions et recommandations adoptées par les conférences mondiales tenues à Mexico et Copenhague et la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial et le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

3. Déclare que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix restent valables pour les activités des Etats, des organes et des organismes du système des Nations Unies pour la période allant jusqu'à l'an 2000;

4. Demande à tous les Etats de faire tout leur possible et de continuer à prendre les mesures voulues pour mettre pleinement et systématiquement en oeuvre ces objectifs en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. Prie instamment tous les Etats et les organisations internationales de poursuivre leurs efforts et d'adopter des mesures spéciales en vue de surmonter les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les pays en développement;

6. Demande instamment en outre à tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies d'accorder une attention accrue aux pays en développement et notamment aux pays les moins avancés et de continuer à mobiliser des ressources pour aider ces pays à faire face à la crise actuelle et à ses répercussions à long terme;

7. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils apportent toute l'aide voulue aux pays africains gravement touchés par la sécheresse en organisant les secours et les activités de relèvement;

8. Invite tous les Etats à poursuivre activement leurs efforts en vue d'intégrer le mieux possible les femmes dans le processus de développement pour assurer leur pleine participation aux activités politiques, économiques, sociales, culturelles et autres;

9. Demande à tous les Etats de s'unir et d'intensifier leurs efforts en vue de renforcer la paix et la sécurité, d'éviter la menace d'une guerre nucléaire, d'empêcher la course aux armements surtout dans l'espace extra-atmosphérique en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, finalement, de supprimer les armes nucléaires afin de préserver la vie sur terre;

10. Réaffirme que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social, sur la base du principe de la coexistence pacifique, sont les conditions les plus importantes du progrès socio-économique des femmes et de leur égalité de droits;

11. Condamne vigoureusement le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour son oppression, sa répression et sa violence brutales continues, son occupation illégale de la Namibie et ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants;

12. Déclare que seules l'élimination totale de l'apartheid et l'instauration d'une société démocratique non raciale fondée sur la règle de la majorité, supposant le plein exercice, en toute liberté, du droit de vote des adultes de toute la population dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent aboutir à une solution juste et durable à la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

13. Condamne vigoureusement Israël pour sa politique persistante d'oppression et de répression à l'encontre des populations des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés illégalement et pour ses actes d'agression contre les Etats arabes voisins;

14. Invite la communauté internationale à faire tous les efforts voulus pour garantir les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat national sur son sol national;

15. Prie instamment les gouvernements de prendre les mesures voulues pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives d'action pour la période allant jusqu'à l'an 2000 et les résolutions et décisions pertinentes de la Conférence de Nairobi aux niveaux national, régional et international;

16. Demande aux organisations et institutions du système des Nations Unies, y compris aux commissions régionales, d'élaborer des programmes appropriés pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives d'action pour la période allant jusqu'à l'an 2000;

17. Charge le Secrétaire général de soumettre régulièrement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, des propositions relatives à la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la période allant jusqu'à l'an 2000 afin d'améliorer la condition de la femme dans le cadre des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

18. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'examiner, à sa quarantième session, les mesures appropriées qui permettront à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action pour la période allant jusqu'à l'an 2000;

19. Recommande également à l'Assemblée générale de déclarer, lors de sa quarantième session, que la période allant jusqu'à l'an 2000 sera consacrée à la femme pour la promotion des objectifs : égalité, développement et paix.

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES REPRESENTÉES A LA CONFÉRENCE

Association africaine d'éducation pour le développement
Association des femmes africaines pour la recherche et le développement
Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
Conférence des femmes de l'Inde
Association des femmes du Pakistan
American Association for the Advancement of Science
Amnesty International
Conseil consultatif anglican
Union des avocats arabes
Association de solidarité avec les femmes arabes
Coalition asiatique des organisations non gouvernementales pour la réforme agraire
et le développement rural
Union mondiale des femmes rurales
Communauté internationale Baha'ie
Bramha Kumaris World Spiritual University
Office international de l'enseignement catholique
Union catholique internationale de service social
Secours catholique
Center of Concern
Fonds chrétien pour les enfants
Union mondiale démocrate chrétienne
Commission médicale chrétienne, Conseil oecuménique des Eglises
Conférence chrétienne pour la paix
Service chrétien mondial
Commission des Eglises pour les affaires internationales
du Conseil oecuménique des Eglises
Conseil du Commonwealth pour l'écologie humaine
Comité de coordination d'organisations juives
Conseil des organisations internationales des sciences médicales
Centre de liaison pour l'environnement
Union européenne féminine
Plan de parrainage international
Fondation Friedrich-Ebert
Comité consultatif mondial de la société des amis
Fédération générale des femmes arabes
Conférence générale des adventistes du septième jour
Gray Panthers
Conseil international de l'habitat
HELPPAGE International
Femmes en dialogue
Institute for Policy Studies
Institut des affaires culturelles
Institute of Social Studies Trust
Union interparlementaire
Fédération abolitionniste internationale
Alliance internationale des femmes
Association internationale pour la liberté religieuse
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale
Association internationale de droit pénal

Office du baccalauréat international
 Commission internationale catholique pour les migrations
 Confédération internationale des syndicats libres
 Confédération internationale des sages-femmes
 Alliance coopérative internationale
 Conseil international d'éducation des adultes
 Conseil international des femmes juives
 Conseil international des infirmières
 Conseil international des agences bénévoles
 Conseil international des femmes
 Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies
 Conseil international de l'action sociale
 Fédération internationale pour l'économie familiale
 Fédération internationale des producteurs agricoles
 Fédération internationale des associations de personnes âgées
 Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
 Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique
 Fédération internationale des droits de l'homme
 Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle
 Fédération internationale des centres sociaux et communautaires
 Fédération internationale des femmes diplômées des universités
 Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
 Fédération internationale des femmes juristes
 Fédération internationale de la vieillesse
 International Human Rights Internship Program
 Organisation internationale juridique
 Mouvement international aide toute détresse quart monde
 Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
 Organisation internationale des unions de consommateurs
 Organisation internationale des employeurs
 Association internationale de recherche sur la paix
 Fédération internationale pour le planning familial
 Association internationale pour l'aide aux prisonniers
 Association internationale de relations publiques
 Conseil international des sciences sociales
 Service social international
 Société internationale du développement communautaire
 Association des études internationales
 Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques
 Union internationale des organismes familiaux
 Union internationale des étudiants
 International Women's Anthropology Conference, Inc.
 International Women's Tribune Centre
 Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies
 Jaycees International
 Conseil latino-américain des femmes catholiques
 Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus
 Internationale libérale
 Fédération luthérienne mondiale
 Association internationale des femmes médecins
 Mouvement pour un monde meilleur
 Groupement pour les droits des minorités
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
 Organisation nationale pour les femmes
 Overseas Education Fund International

Institut panafricain pour le développement
 Organisation panafricaine des femmes
 Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est
 Association parlementaire pour la coopération euro-arabe
 Pax Romana
 Comité de la crise démographique
 Institut de la population
 Prison Fellowship International
 Alliance internationale Sainte Jeanne d'Arc
 Bureau international Rädä Barnen
 Armée du salut
 Save the Children Fund
 Internationale socialiste
 Femmes de l'Internationale socialiste
 Société internationale pour le développement
 Soroptimist International
 The Hunger Project
 Third World Movement against the Exploitation of Women
 Fédération mondiale des villes jumelées
 Association universelle pour l'espéranto
 Institut de Vienne pour le développement et la coopération
 Internationale des résistants à la guerre
 Fédération démocratique internationale des femmes
 Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
 Organisation internationale des femmes sionistes
 Alliance mondiale des Eglises réformées
 World Assembly of Small and Medium Enterprises
 Assemblée mondiale de la jeunesse
 Association mondiale pour la communication chrétienne
 Association mondiale des guides et des éclaireuses
 Association mondiale des fédéralistes mondiaux
 Union mondiale des aveugles
 Confédération mondiale du travail
 Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante
 Conseil mondial des peuples indigènes
 Fédération mondiale pour la santé mondiale
 Fédération mondiale des agences de santé pour la promotion de la contraception
 chirurgicale volontaire
 Fédération de la jeunesse démocratique
 Fédération mondiale des femmes méthodistes
 Fédération mondiale des organisations de santé publique
 Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
 Fédération internationale syndicale de l'enseignement
 Fédération syndicale mondiale
 Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
 Congrès juif mondial
 Mouvement mondial des mères
 Congrès du monde islamique
 Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire
 Organisation mondiale du mouvement scout
 Union mondiale ORT
 Conseil mondial de la paix
 Fédération mondiale des étudiants chrétiens
 Union mondiale des organisations féminines catholiques
 Entraide universitaire mondiale

Fédération mondiale des anciens combattants
Worldview International Foundation
Organisation internationale de perspective mondiale
Union mondiale chrétienne des femmes abstinentes
Union mondiale des organisations féminines catholiques
Zonta International

ANNEXE III

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de base soumis à la Conférence

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/1	Ordre du jour provisoire
A/CONF.116/2	Règlement intérieur provisoire
A/CONF.116/3	Questions d'organisation et de procédure
A/CONF.116/4	Etude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/5 et Add.1 et Corr.1; Add.2 et Corr.1; Add.3 et Corr.1; Add.4 et Corr.1 et 2; Add.5 et Corr.1 et 2; Add.6 et Corr.1; Add.7 et Corr.1; Add.8 et Corr.1; Add.9 et Corr.1; Add.10 et Corr.1; Add.11 et Corr.1 et 2; Add.12 et Corr.1 et 2; Add.13 et Corr.1; Add.14 et Corr.1	Examen et évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées au niveau national dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/6	La situation des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/7 et Corr.1, 2 et 3	Examen et évaluation de la situation des femmes et des enfants vivant sous des régimes minoritaires racistes : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/8 et Corr.1	Examen et évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés par les organismes des Nations Unies dans les efforts déployés aux niveaux régional et international pour réaliser les buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/9 et Corr.1	Recommandations des réunions préparatoires intergouvernementales régionales : rapport du Secrétaire général

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/10	Statistiques et indicateurs choisis concernant la condition de la femme : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/11	Les activités et programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des femmes réfugiées : rapport du Secrétaire général
A/CONF.116/12	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme pour la période de 1986 à l'an 2000 : égalité, développement et paix
A/CONF.116/13	Rapport du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
A/CONF.116/14	Participation des organisations non gouvernementales à la Décennie des Nations Unies pour la femme
A/CONF.116/15	Examen de certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme des organismes des Nations Unies : les femmes et le développement : note du Secrétariat
A/CONF.116/16	Examen et évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées au niveau national dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : note du Secrétaire général
A/CONF.116/17	Adoption du règlement intérieur : note du Secrétariat
A/CONF.116/18	Lettre datée du 15 juillet 1985, adressée à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation soviétique
A/CONF.116/19	Lettre datée du 15 juillet 1985, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation de la République démocratique populaire lao
A/CONF.116/20	Lettre datée du 15 juillet 1985, adressée à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation de la République démocratique du Yémen

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/21	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
A/CONF.116/22	Lettre en date du 23 juillet 1985, du chef de la délégation du Kampuchea démocratique, à la Présidente de la Conférence
A/CONF.116/23	Lettre des Etats-Unis d'Amérique, datée du 18 juillet en réponse au document A/CONF.116/18 contenant la déclaration conjointe de l'Union soviétique et de ses Etats satellites
A/CONF.116/24	Lettre datée du 20 juillet 1985, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation de la République démocratique du Yémen
A/CONF.116/25	Lettre datée du 25 juillet 1985, adressée à la Présidente de la Conférence par les chefs des délégations des pays suivants : République populaire de Bulgarie, RSS de Biélorussie, République socialiste du Viet Nam, République populaire hongroise, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire mongole, République populaire de Pologne, RSS d'Ukraine, République socialiste tchécoslovaque et Union des Républiques socialistes soviétiques
A/CONF.116/26	Lettre datée du 25 juillet 1985, adressée à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation indienne
A/CONF.116/27	Lettre datée du 26 juillet 1985, adressée à la Présidente de la Conférence par le chef de la délégation israélienne
A/CONF.116/CC/WP.1	Mémoire de la Secrétaire générale de la Conférence, en date du 20 juillet 1985, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants participant à la Conférence mondiale chargés d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix
A/CONF.116/L.1 et Add.1	Rapport des consultations préparatoires à la Conférence tenue au Centre international de conférences Kenyatta
A/CONF.116/L.2	Décisions de la Conférence concernant la répartition des points de l'ordre du jour et l'organisation des travaux des commissions

CoteTitre

- A/CONF.116/L.3 et Add.1 à 3
Projet de rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix
- A/CONF.116/L.4 et Corr.1
Déclaration de Nairobi sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies sur la femme : égalité, développement et paix : projet de déclaration proposé par l'Ethiopie
- A/CONF.116/L.4/Rev.1
Déclaration de Nairobi sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : projet de déclaration proposé par les pays suivants : Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Cuba, Ethiopie, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mali, Ouganda, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Viet Nam, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe
- A/CONF.116/L.5 et Add.1 à 15
Rapport de la deuxième Commission : stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'à l'an 2000, et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international
- A/CONF.116/L.6 et Add.1 à 6 et Corr.2
Rapport de la première Commission : stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme pour la période allant jusqu'à l'an 2000, et mesures concrètes en vue de surmonter les obstacles à la réalisation des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et en ce qui concerne les sous-thèmes : emploi, santé et éducation, en tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international
- A/CONF.116/C.1/L.1
Promotion de l'éducation des femmes : projet de résolution présenté par la Thaïlande
- A/CONF.116/C.1/L.2
Les femmes et l'éducation : perspectives pour l'an 2000 : projet de résolution présenté par les Philippines

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.3	Rôle des femmes dans la préparation des sociétés à vivre dans la paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bénin, Congo, Costa Rica, Equateur, Ghana, Hongrie, Madagascar, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Venezuela, Zambie et Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.4	Droits des jeunes filles à l'éducation : projet de résolution présenté par les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Finlande, Guinée, Guinée-Bissau, Iraq, Italie, Mali, Mauritanie, Niger, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Zaïre et Zambie
A/CONF.116/C.1/L.5	L'aide des ONG en direction des femmes et des enfants particulièrement dans les pays affectés par la sécheresse : projet de résolution présenté par le Niger
A/CONF.116/C.1/L.6	Assistance aux réfugiés afghans : projet de résolution présenté par le Pakistan
A/CONF.116/C.1/L.7	Elimination de la discrimination à l'égard des femmes : une condition essentielle du progrès socio-économique : projet de résolution présenté par les pays suivants : Angola, Congo, Guinée-Bissau, Italie, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Seychelles, Yémen démocratique et Zambie
A/CONF.116/C.1/L.8	Santé et bien-être des femmes : projet de résolution présenté par la Suisse et la Thaïlande
A/CONF.116/C.1/L.9	Protection des femmes en période de conflit armé : projet de résolution présenté par la Suisse et l'Autriche
A/CONF.116/C.1/L.10	Les femmes et les techniques nouvelles : projet de résolution présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Finlande et Italie
A/CONF.116/C.1/L.11	Assistance aux femmes sahraouies : projet de résolution présenté par les pays suivants : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Guinée Bissau, Iran (République islamique d'), Madagascar, Mali, Nicaragua, Nigéria et Zambie

CoteTitre

A/CONF.116/C.1/L.12

Obstacles qui, du fait de la poursuite du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq, empêchent les femmes de jouer leur rôle dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bahreïn, Djibouti, Iraq, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Somalie, Soudan, Yémen et Zambie

A/CONF.116/C.1/L.13

Obstacles qui empêchent les femmes arabes syriennes du territoire occupé du Golan de jouer leur rôle en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Emirats arabes unis, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Mali, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Oman, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Somalie, Viet Nam, Yémen et Yémen démocratique

A/CONF.116/C.1/L.14

Les femmes et les priorités de développement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Norvège et Suède

A/CONF.116/C.1/L.15

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Chine, Chypre, Espagne, Grèce, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Turquie

A/CONF.116/C.1/L.16

Perspectives d'avenir et égalité des chances : projet de résolution présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni

A/CONF.116/C.1/L.17

Renforcement de la participation des femmes aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix, du désarmement et de la limitation des armements : projet de résolution présenté par les pays suivants : Australie, Egypte, Espagne, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande et Sri Lanka

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.18	Education et formation : projet de résolution présenté par les pays suivants : Algérie, Cuba, Espagne, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Panama, République démocratique allemande, République dominicaine, Venezuela et Zambie
A/CONF.116/C.1/L.19	Contribution des femmes à la réalisation du droit des peuples à la paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Afghanistan, Bulgarie, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, Yémen démocratique et Viet Nam
A/CONF.116/C.1/L.20	La femme et la santé : projet de résolution présenté par les pays suivants : Algérie, Australie, Cuba, Espagne, Finlande, Guinée-Bissau, Inde, Jamaïque, Nigéria, Sierra Leone, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie et Venezuela
A/CONF.116/C.1/L.21	Santé et bien-être des femmes du Pacifique sud : projet de résolution présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Salomon et Vanuatu
A/CONF.116/C.1/L.22	Les femmes et la paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Argentine, Grèce, Inde, Kenya, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Suède
A/CONF.116/C.1/L.23	Les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales : projet de résolution présenté par l'Australie et l'Autriche
A/CONF.116/C.1/L.24	La contribution des femmes à la victoire dans la seconde guerre mondiale : projet de résolution présenté par les pays suivants : Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Cuba, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.25	Pratiques abusives en matière d'emploi : projet de résolution présenté par l'Australie
A/CONF.116/C.1/L.26	Les femmes et le développement : principes et priorités : projet de résolution présenté par le Canada

Cote

Titre

- A/CONF.116/C.1/L.27 Le rôle des femmes dans la lutte pour la paix et la sécurité internationales et pour l'élimination de tous les obstacles à la paix et au progrès social : projet de résolution présenté par les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Hongrie, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS d'Ukraine, Sierra Leone, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe
- A/CONF.116/C.1/L.28 Le désarmement, le développement et les femmes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Australie, Egypte, Espagne, Nouvelle-Zélande et Sri Lanka
- A/CONF.116/C.1/L.29 Promotion de l'allaitement au sein : projet de résolution présenté par les pays suivants : Inde, Jamaïque, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Sri Lanka et Zimbabwe
- A/CONF.116/C.1/L.30 Responsabilité des gouvernements en matière de promotion de la femme : projet de résolution présenté par le Canada
- A/CONF.116/C.1/L.31 Le rôle de la femme dans la société : projet de résolution présenté par les pays suivants : Algérie, Bulgarie, Congo, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Zambie
- A/CONF.116/C.1/L.32 Les femmes et les enfants sous le régime de l'apartheid : projet de résolution présenté par les pays suivants : Botswana, Bulgarie, Haïti, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Zaïre et Zambie
- A/CONF.116/C.1/L.33 Situation des femmes déplacées ou réfugiées : projet de résolution présenté par les pays suivants : Indonésie, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée et Thaïlande
- A/CONF.116/C.1/L.34 Soutien aux femmes des pays en développement insulaires : projet de résolution présenté par les pays suivants : Barbade, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie et Trinité-et-Tobago
- A/CONF.116/C.1/L.35 Vaccination sanitaire : projet de résolution présenté par le Kenya

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.36	Les femmes et l'éducation, la formation et la promotion de l'emploi : projet de résolution présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/CONF.116/C.1/L.37	Congé parental : projet de résolution présenté par les pays suivants : Autriche, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, France, Grèce, Guyana, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines et Suède
A/CONF.116/C.1/L.38	Les femmes réfugiées et déplacées : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique
A/CONF.116/C.1/L.39	Les femmes et la sécurité alimentaire : projet de résolution présenté par les pays suivants : Botswana, Burkina Faso, Italie, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Sri Lanka, Turquie, Zambie et Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.40	Les femmes et l'industrialisation : projet de résolution présenté par le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.41	Egalité en matière de rémunération : projet de résolution présenté par l'Autriche
A/CONF.116/C.1/L.42	Participation des femmes aux efforts de paix, de désarmement et de contrôle des armements : projet de résolution présenté par le Mexique
A/CONF.116/C.1/L.43	Les effets de la dette extérieure des pays en développement sur la femme : projet de résolution présenté par le Mexique
A/CONF.116/C.1/L.44	Participation des femmes à la mise en valeur et à la gestion des ressources en eau à des fins domestiques ou agricoles : projet de résolution présenté par le Botswana et le Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.45	Les femmes, la population et le développement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Fidji, Jamaïque, Maurice, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou et Zambie
A/CONF.116/C.1/L.46	La science et la technique au service du développement de la femme : projet de résolution présenté par le Kenya
A/CONF.116/C.1/L.47	Le code de la famille : projet de résolution présenté par les pays suivants : France, Guinée équatoriale, Maroc, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal et Tchad

CoteTitre

A/CONF.116/C.1/L.48	Les femmes et l'eau : projet de résolution présenté par le Kenya et le Mali
A/CONF.116/C.1/L.49	Formation professionnelle et technique des femmes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Colombie, El Salvador, Equateur, Paraguay et Venezuela
A/CONF.116/C.1/L.50	La publicité commerciale portant atteinte à la dignité de la femme : projet de résolution présenté par les pays suivants : Colombie, El Salvador, Equateur, Paraguay et Venezuela
A/CONF.116/C.1/L.51	Classification des femmes dans les documents de recensement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Colombie, El Salvador, Equateur, Panama, Paraguay et Venezuela
A/CONF.116/C.1/L.52	La femme et le logement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Kenya, Mexique, Philippines, Sri Lanka et Suède
A/CONF.116/C.1/L.53	Mortalité liée à la maternité : projet de résolution présenté par les pays suivants : Australie, Bangladesh, Barbade, Cuba, Haïti, Hongrie, Inde, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique allemande, Seychelles, Sri Lanka et Suède
A/CONF.116/C.1/L.54	Les femmes et les enfants tchadiens vivant dans la zone occupée par une armée étrangère : projet de résolution présenté par les pays suivants : Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo
A/CONF.116/C.1/L.55	Intégration des femmes au développement : projet de résolution présenté par El Salvador et le Mexique
A/CONF.116/C.1/L.56	Retiré
A/CONF.116/C.1/L.57	Retiré
A/CONF.116/C.1/L.58	Chômage : projet de résolution présenté par l'Autriche et l'Espagne
A/CONF.116/C.1/L.59	Technologies nouvelles : projet de résolution présenté par l'Autriche
A/CONF.116/C.1/L.60	Participation des femmes au processus de restructuration des relations économiques internationales sur une base équitable et démocratique : projet de résolution présenté par la Hongrie et l'Indonésie

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.61	Les femmes et les enfants palestiniens : projet de résolution présenté par le Yémen démocratique
A/CONF.116/C.1/L.62	Techniques génétiques : projet de résolution présenté par l'Autriche
A/CONF.116/C.1/L.63	La violence sexuelle contre les femmes et les enfants : projet de résolution présenté par l'Autriche et l'Espagne
A/CONF.116/C.1/L.64	Préoccupations mondiales concernant la paix et le sort des femmes : projet de résolution présenté par la République islamique d'Iran
A/CONF.116/C.1/L.65	<u>Apartheid</u> : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.66	Namibie : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.67	Les femmes et les enfants vivant dans les zones affectées par les conflits armés : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.68	Femmes déplacées ou réfugiées : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.69	Etats de première ligne : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.70	La femme d'Amérique latine et des Caraïbes face à la situation économique critique : projet de résolution présenté par les pays suivants : Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, République dominicaine et Venezuela
A/CONF.116/C.1/L.71	Les femmes et l'environnement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Chine, Indonésie, Japon, Népal, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Sri Lanka et Thaïlande
A/CONF.116/C.1/L.72	Système de présentation des rapports sur la promotion des femmes : projet de résolution présenté par la Sierra Leone
A/CONF.116/C.1/L.73	Alphabétisation : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique

* Au nom du Groupe africain.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.74	Les femmes et la planification familiale : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Indonésie, Japon, Népal, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande
A/CONF.116/C.1/L.75	Les femmes et l'éducation : perspectives pour l'an 2000 : projet de résolution présenté par les pays suivants : Indonésie, Japon, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande et Trinité-et-Tobago
A/CONF.116/C.1/L.76	Les femmes et le développement : principes et priorités : projet de résolution présenté par les pays suivants : Australie, Cameroun, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Suède et Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.77	Femmes déplacées ou réfugiées : projet de résolution présenté par les pays suivants : Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, République de Corée et Thaïlande
A/CONF.116/C.1/L.78	Les femmes et l'éducation : perspectives pour l'an 2000 : projet de résolution présenté par les pays suivants : Equateur, Indonésie, Japon, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande et Trinité-et-Tobago
A/CONF.116/C.1/L.79	Amendement présenté par la délégation iraquienne au projet de résolution publié sous la cote A/CONF.116/C.1/L.64
A/CONF.116/C.1/L.80	<u>Apartheid</u> : projet de résolution présenté par le Mali*
A/CONF.116/C.1/L.81	Les femmes et l'eau : projet de résolution présenté par les pays suivants : Botswana, Kenya, Malawi et Zimbabwe
A/CONF.116/C.1/L.82	Amendement présenté par les délégations des Comores, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc et du Zaïre au projet de résolution publié sous la cote A/CONF.116/C.1/L.11

* Au nom du Groupe africain.

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.1/L.83	Les femmes et la paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Argentine, Grèce, Inde, Mexique, République-Unie de Tanzanie et Suède
A/CONF.116/C.1/L.84	Les femmes et les techniques nouvelles : projet de résolution présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Finlande et Italie
A/CONF.116/C.1/L.85	L'amélioration des conditions de travail et de vie : projet de résolution présenté par l'Australie, l'Autriche et la Grèce
A/CONF.116/C.2/L.1	Renforcement de la coordination et mise en oeuvre des activités relatives à la promotion de la femme dans le cadre du système des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède
A/CONF.116/C.2/L.2	Amélioration de la situation des femmes rurales : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bulgarie, Cameroun, Colombie, Ethiopie, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Philippines, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Viet Nam et Zambie
A/CONF.116/C.2/L.3	Etablissement d'un système de réseaux d'informations sur les femmes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Chine, Fidji, Finlande, Grèce, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Samoa et Thaïlande
A/CONF.116/C.2/L.4	Les femmes au sein du système des Nations Unies : projet de résolution présenté par les pays suivants : Chili, Equateur, Honduras, Kenya, Mexique, Swaziland et Venezuela
A/CONF.116/C.2/L.5	Les femmes et le vieillissement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Chine, Indonésie, Japon, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande
A/CONF.116/C.2/L.6	Participation des femmes à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande

CoteTitre

- A/CONF.116/C.2/L.7 Collaboration avec les organisations non gouvernementales dans le domaine de la santé : projet de résolution présenté par les pays suivants : Guatemala, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et Zimbabwe
- A/CONF.116/C.2/L.8 Amélioration de la condition des femmes handicapées physiques et mentales : projet de résolution présenté par les pays suivants : Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, Mongolie, Oman, République arabe syrienne et Viet Nam
- A/CONF.116/C.2/L.9 Les femmes migrantes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Espagne, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Portugal et Suède
- A/CONF.116/C.2/L.10 Les femmes dans le système des Nations Unies : projet de résolution présenté par le Canada
- A/CONF.116/C.2/L.11 Femmes autochtones : projet de résolution présenté par le Canada
- A/CONF.116/C.2/L.12 Renforcement du système international pour la promotion de la femme : projet de résolution présenté par le Canada
- A/CONF.116/C.2/L.13 Intégration des femmes dans le processus de développement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela
- A/CONF.116/C.2/L.14 Appui aux activités de développement en faveur des femmes : projet de résolution présenté par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.2/L.15	Mécanismes chargés de l'intégration des femmes dans le développement : projet de résolution présenté par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela
A/CONF.116/C.2/L.16	Rôle de la Commission de la condition de la femme : projet de résolution présenté par l'Autriche
A/CONF.116/C.2/L.17	Enlèvement illégal d'enfants d'un pays à l'autre : projet de résolution présenté par l'Espagne, la Grèce et l'Italie
A/CONF.116/C.2/L.18	Réalisation et évaluation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : projet de résolution présenté par les pays suivants : Bangladesh, Chine, Népal, Philippines, République de Corée, Sri Lanka et Thaïlande
A/CONF.116/C.2/L.19	Une conférence mondiale sur les femmes en l'an 2000 : projet de résolution présenté par les pays suivants : Botswana, Ghana, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Zambie
A/CONF.116/C.2/L.20	La violence dans la famille : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique
A/CONF.116/C.2/L.21	Raffermissement du rôle de la Commission de la condition de la femme : projet de résolution présenté par Cuba et le Kenya
A/CONF.116/C.2/L.22	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : projet de résolution présenté par l'Inde, la Jamaïque, le Kenya et la Norvège
A/CONF.116/C.2/L.23	Reconnaissance internationale des droits de l'homme : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique
A/CONF.116/C.2/L.24	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : projet de résolution présenté par les pays suivants : Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, Indonésie, Italie, Maroc, Nigéria, Panama, République dominicaine, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe

CoteTitre

- A/CONF.116/C.2/L.25 Sécurité alimentaire : projet de résolution
présenté par le Mali (au nom du Groupe africain)
- A/CONF.116/C.2/L.26 Programme pour les femmes d'ici à l'an 2000 :
projet de résolution présenté par le Mali (au nom
du Groupe africain)
- A/CONF.116/C.2/L.27 Sécheresse et désertification en Afrique : projet
de résolution présenté par le Mali (au nom du
Groupe africain)
- A/CONF.116/C.2/L.28 Femmes rurales : projet de résolution présenté par
le Mali (au nom du Groupe africain)
- A/CONF.116/C.2/L.29 Amélioration des conditions et des chances
offertes aux femmes : projet de résolution
présenté par le Mali (au nom du Groupe africain)
- A/CONF.116/C.2/L.30 Intégration des femmes aux projets de
développement : projet de résolution présenté par
l'Italie
- A/CONF.116/C.2/L.31 Centre international pour les entreprises
publiques dans les pays en développement : projet
de résolution présenté par les pays suivants :
Algérie, Inde, Sri Lanka, Suriname, Tunisie et
Yougoslavie
- A/CONF.116/C.2/L.32 Les femmes handicapées et les femmes ayant une
personne handicapée dans leur famille : projet de
résolution présenté par les pays suivants :
Espagne, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Suède
et Tchécoslovaquie
- A/CONF.116/C.2/L.33 Renforcement des mécanismes destinés aux femmes
aux niveaux national, régional et international
pour garantir la mise en oeuvre des stratégies
prospectives allant jusqu'à l'an 2000 : projet de
résolution présenté par les Philippines
- A/CONF.116/C.2/L.34 Coordination des activités pour la promotion de la
femme : projet de résolution présenté par les pays
suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade,
Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba,
Dominique, El Salvador, Equateur, Guatemala,
Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua,
Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine,
Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie,
Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname,
Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela
- A/CONF.116/C.2/L.35 Les femmes dans le système des Nations Unies :
projet de résolution présenté par les pays
suivants : Canada, Colombie, Honduras,
Trinité-et-Tobago et Venezuela

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
A/CONF.116/C.2/L.36	Renforcement de la coordination et mise en oeuvre des activités relatives à la promotion de la femme dans le cadre des Nations Unies : projet de résolution présenté par les pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède
A/CONF.116/C.2/L.37	Amélioration de la situation des femmes rurales : projet de résolution présenté par les pays suivants : Cameroun, Ethiopie, Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Kenya, Libéria, Maroc, Mongolie, Ouganda, République démocratique populaire lao, Sri Lanka, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe
B. <u>Documents de base</u>	
A/CONF.116/BP/1	Etat des ratifications de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
A/CONF.116/BP/2	Rapport du Séminaire interrégional sur l'expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales
A/CONF.116/BP/3	Les femmes et l' <u>apartheid</u> en Afrique du Sud et en Namibie
C. <u>Document d'information</u>	
A/CONF.116/BP/INF/1	Liste des participants
D. <u>Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales (A/CONF.116/NGO)</u>	
A/CONF.116/NGO/1	Mouvement international aide toute détresse quart monde
A/CONF.116/NGO/2	Alliance internationale des femmes
A/CONF.116/NGO/3	Communauté internationale Baha'ie
A/CONF.116/NGO/4	Confédération internationale des syndicats libres
A/CONF.116/NGO/5	Zonta international
A/CONF.116/NGO/6	Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante
A/CONF.116/NGO/7	Fédération internationale de la vieillesse
A/CONF.116/NGO/8	Union mondiale des aveugles

A/CONF.116/NGO/9	Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est
A/CONF.116/NGO/10	Fédération internationale pour le planning familial
A/CONF.116/NGO/11	Brahma Kumaris World Spiritual University
A/CONF.116/NGO/12	Fédération démocratique internationale des femmes
A/CONF.116/NGO/13	Fédération latino-américaine des associations de parents de détenus disparus
A/CONF.116/NGO/14	Association internationale pour la liberté religieuse
A/CONF.116/NGO/15	Mouvement mondial des mères
A/CONF.116/NGO/16	Commission des Eglises pour les affaires internationales, Conseil oecuménique des églises
A/CONF.116/NGO/17	Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
A/CONF.116/NGO/18	Femmes de l'Internationale socialiste
A/CONF.116/NGO/19	Alliance coopérative internationale
A/CONF.116/NGO/20	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
A/CONF.116/NGO/21	Fédération mondiale des agences de santé pour la promotion de la contraception chirurgicale volontaire
A/CONF.116/NGO/22	Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
A/CONF.116/NGO/23	Femmes en dialogue
A/CONF.116/NGO/24	Organisation de solidarité avec les femmes arabes
A/CONF.116/NGO/25	Union mondiale des femmes rurales
A/CONF.116/NGO/26	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
A/CONF.116/NGO/27	Fédération mondiale des syndicats
A/CONF.116/NGO/28	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
A/CONF.116/NGO/29	Institut de la population
A/CONF.116/NGO/30	Soroptimist International

A/CONF.116/NGO/31	Conseil mondial de la paix
A/CONF.116/NGO/32	Conseil latino-américain des femmes catholiques
A/CONF.116/NGO/33	World Assembly of Small and Medium Enterprises
A/CONF.116/NGO/34	Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples
A/CONF.116/NGO/35	Conseil international des femmes
A/CONF.116/NGO/36	Union des avocats arabes
A/CONF.116/NGO/37	Organisation internationale des unions de consommateurs
A/CONF.116/NGO/38	Association mondiale des fédéralistes mondiaux
A/CONF.116/NGO/39	Fédération internationale des associations de personnes âgées
A/CONF.116/NGO/40	Centre de liaison pour l'environnement
A/CONF.116/NGO/41	Organisation des villes jumelées
A/CONF.116/NGO/42	Conseil international de l'habitat
A/CONF.116/NGO/43	Fédération internationale pour l'économie familiale
A/CONF.116/NGO/44	Prison Fellowship International
A/CONF.116/NGO/45	Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
A/CONF.116/NGO/46	Conseil international des femmes juives
A/CONF.116/NGO/47	Union internationale des organismes familiaux
A/CONF.116/NGO/48	Fédération internationale des producteurs agricoles
A/CONF.116/NGO/49	Worldview International
A/CONF.116/NGO/50	Conférence chrétienne pour la paix
A/CONF.116/NGO/51	Union internationale des organismes familiaux
A/CONF.116/NGO/52	Conférence des femmes de l'Inde
A/CONF.116/NGO/53	Mouvement mondial des mères
A/CONF.116/NGO/54	Institute of Social Studies Trust
A/CONF.116/NGO/55	Union interparlementaire

A/CONF.116/NGO/56

Association sociologique internationale et Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques

A/CONF.116/NGO/57

Third World Movement Against the Exploitation of Women

A/CONF.116/NGO/58

Association internationale pour l'aide aux prisonniers

A/CONF.116/NGO/59

Organisation internationale des employeurs

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций. Секция по продаже изданий. Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
